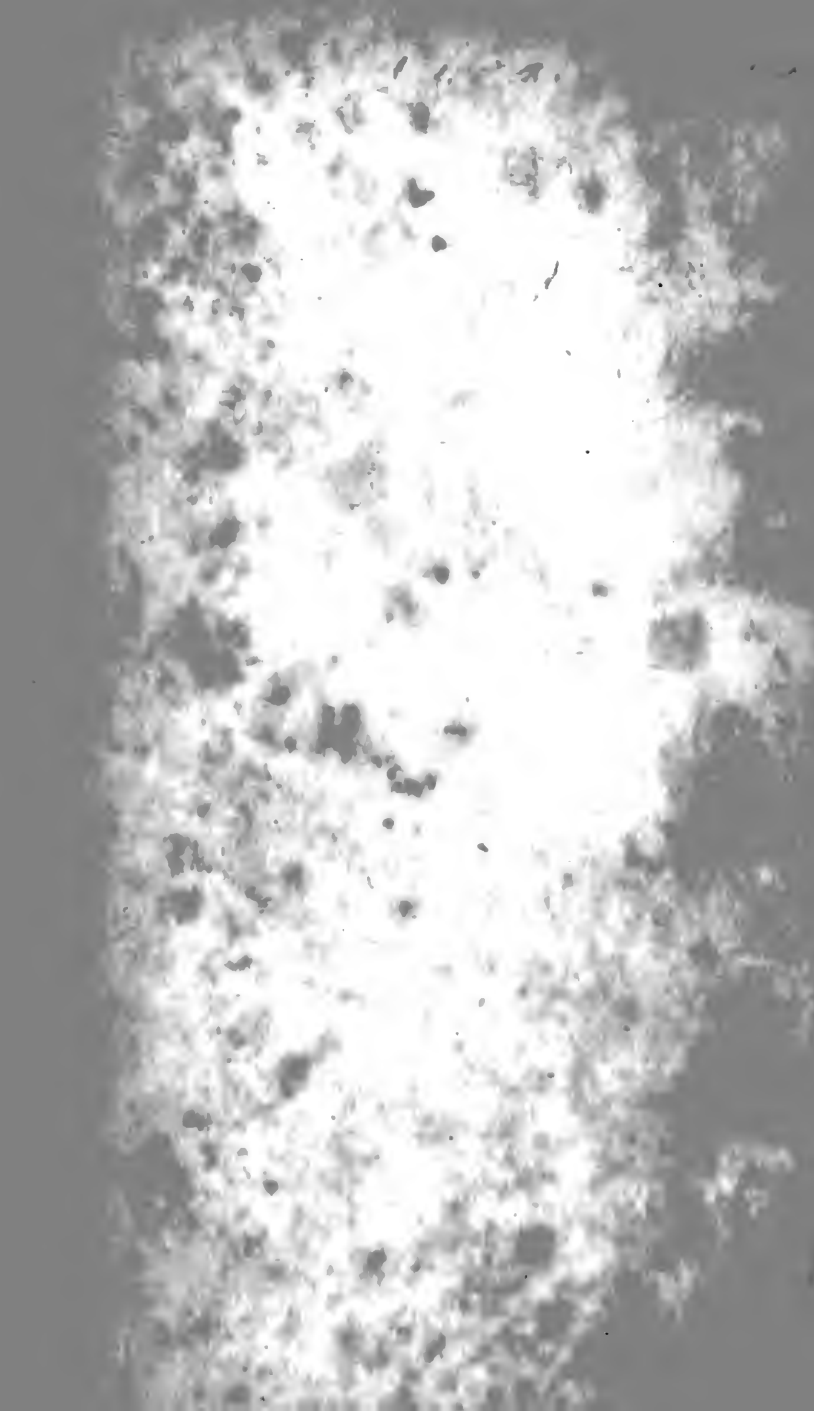


A. Parayon *pt*





TRAITÉ
DES
SAINTS MYSTÈRES.

LIVRES A L'USAGE DES SÉMINAIRES,

Qui se trouvent chez MÉQUIGNON-JUNIOR.

TRAITÉ des devoirs d'un Pasteur, par Collet, un vol. in-12.

— de l'Office divin, par le même auteur, un vol. in-12.

— des saints Ordres, par M. Olier, in-12.

PHILOSOPHIA LUGDUNENSIS, trois vol. in-12.

THEOLOGIA DOGMATICA ET MORALIS, auctore Bailly, 8 vol. in-12.

NOVUM TESTAMENTUM, un vol. in-32, titre gravé.

DE IMITATIONE CHRISTI, id. id. id. id.

MANUALE ORDINANDORUM, un vol. in-12, avec les Rubriques Romaines et Parisiennes.

MÉDITATIONS ecclésiastiques, par Chevassu, 6 vol. in-12.

MANUEL du Séminariste, ouvrage posthume de M. Tronson, Paris 1823, 2 vol. in-12.

MÉTHODE de Direction des âmes dans le Tribunal de pénitence, 2 vol. in-12.

MIROIR du Clergé, Paris 1820, 2 vol. in-12.

CANTIQUES à l'usage des Catéchismes de Saint-Sulpice, Paris 1823, in-18.

EXPLICATION des Epîtres de saint Paul, par le R. P. Bernardin de Picquigny, 4 vol. in-12.

On trouve toujours chez le même Libraire la plus grande partie des bons ouvrages de théologie, tels que tous les textes et commentaires sur l'Écriture sainte, la liturgie de tous les diocèses de France, les conciles généraux et particuliers, les bonnes éditions des saints Pères, les ouvrages de théologie scolastique et morale, une nombreuse collection de sermons anciens et nouveaux, les livres de piété et de méditation; tous les ouvrages pour la défense de la religion contre les incrédules; les vies des Pères, des Martyrs, des Saints, et autres personnages célèbres par leur piété.

TRAITÉ

DES SAINTS MYSTÈRES ,

OU L'ON RÉSOULT

LES PRINCIPALES DIFFICULTÉS

QUI SE RENCONTRENT

DANS LEUR CÉLÉBRATION.

PAR M. COLLET, PRÊTRE DE LA MISSION.

NEUVIÈME ÉDITION ,

Revue avec grand soin , et augmentée

DES CÉRÉMONIES DE LA MESSE BASSE ,

*Pour donner aux Prêtres nouvellement ordonnés la facilité
d'apprendre à la bien dire.*

~~~~~  
TOME PREMIER.  
~~~~~

A PARIS,
CHEZ MÉQUIGNON JUNIOR, LIBRAIRE,
de la Faculté de Théologie,
RUE DES GRANDS AUGUSTINS, N° 9.

A LYON,
CHEZ PÉRISSE FRÈRES, LIBRAIRES,
- RUE MERCIÈRE, N° 33.

1823.

SOISSONS, IMPRIMERIE DE D. BARBIER.

FEB 19 1959

APPROBATION.



J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un manuscrit qui a pour titre : *Examen et résolution des principales difficultés qui peuvent survenir dans la célébration des saints Mystères*. L'auteur y est très-décidé : il n'y prend, au reste, son parti que sur les autorités que la saine théologie apprend à respecter et à suivre. L'ouvrage est donc solide : il est d'ailleurs des plus amples, par la multitude des cas qu'il renferme. Il est encore d'un usage journalier ; et je ne puis trop dire qu'il devrait être dans les mains de tous les Ministres des saints autels, pour lesquels il est composé. Donné à Paris, ce 6 février 1752.

LE SEIGNEUR, Docteur de la maison
et société de Sorbonne, et Prin-
cipal du Collège de Lisieux.

LETTRE

*De Monseigneur l'Evêque de Montauban,
à l'Auteur.*

J'AI lu, Monsieur, votre *Traité des saints Mystères* avec le même plaisir que les autres ouvrages qui sont déjà sortis de votre plume. Votre zèle pour la défense de l'Eglise, vos lumières et la solidité de vos décisions vous ont attiré depuis plusieurs années l'approbation publique. La saine morale se montre et semble acquérir de l'agrément dans tous vos écrits, très-propres, par-là même, à servir de digue au relâchement qui se glisse jusque dans la célébration de ce que la Religion a de plus auguste. Les incrédules font leurs plus grands efforts pour rendre nos Mystères méprisables, et les Ministres des saints autels n'en font pas assez pour leur concilier la vénération des peuples. Un *Traité* dans le même goût sur la récitation de l'Office divin doit faire naturellement le second tome de celui des saints Mystères; l'état ecclésiastique, et surtout les Chapitres, vous auront de grandes obligations, si vous y travaillez: je ne doute pas du succès, pourvu que le Seigneur daigne vous conserver une santé qui nous est très-précieuse. Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† MICHEL, Evêque de Montauban.

*A Montauban,
ce 12 mars 1753.*

PERMISSION

De Monseigneur l'Archevêque de Paris.



HYACINTHE-LOUIS DE QUELEN, par la miséricorde divine et la grâce du saint Siège apostolique, Archevêque de Paris, Pair de France, etc.

Nous avons permis et permettons par les présentes au sieur **MÉQUIGNON junior**, Libraire à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 9, de faire réimprimer un Ouvrage théologique ayant pour titre : *Traité des saints Mystères, où l'on résout les principales difficultés qui se rencontrent dans leur célébration, avec les additions qui y ont été faites* ; lequel Ouvrage a été précédemment examiné et approuvé.

Donné à Paris, en notre Palais Archiépiscopeal, sous le seing de l'un de nos Vicaires généraux, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le 23 avril 1823.

MONT-MIGNON, Vicaire général,

*Par mandement de Monseigneur
l'Archevêque de Paris,*

TRESVAUX, Chan^e honor. Secrét^{re},



AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.



LE *Traité des saints Mystères* fut imprimé pour la première fois en 1752 ; l'auteur publia successivement, en peu d'années, cinq autres éditions de son livre, sans y faire presque aucun changement. Il se contenta d'ajouter à la fin un *Abrégé des Cérémonies de la Messe basse*, et la *Réponse aux difficultés* qu'on lui avait proposées contre plusieurs de ses décisions. La septième édition, donnée en 1768, fut augmentée d'un volume. Les additions consistent en trois Dissertations : la première, *sur l'usage de la langue vulgaire dans la Liturgie*, contre les Protestans ; la seconde, *sur la manière de réciter le Canon de la Messe* ; la troisième, *sur la légitimité, l'importance et la signification des cérémonies de la Messe* : c'est un abrégé succinct de l'ouvrage du P. Le Brun sur cette matière. M. Collet y joignit aussi un recueil de décisions de Benoît XIV : c'est un très-petit abrégé de plusieurs Appendices que le P. Azévédo mit à la suite de la belle édition qu'il publia à Rome, en 1748. du traité de ce savant Pape, de *Sacrificio Missæ*.

En 1771, le R. P. Collin, Chanoine régulier Prémontré, fit paraître des *Observations*

critiques sur le Traité des saints Mystères (*). Elles sont divisées en deux parties : la première regarde les décisions de M. Collet, où le critique reprend « des choses qui lui ont paru » fausses, d'autres dites trop généralement, » des endroits contradictoires, de fausses sup- » positions, et même des décisions ou inutiles, » ou mal placées, ou répétées sans nécessité. » La seconde partie concerne les auteurs cités ; dont plusieurs, au rapport de l'*Observateur*, « ne disent pas ce qu'on leur attribue, quel- » ques-uns disent plus qu'on ne leur fait dire, » quelques autres n'avancent qu'une partie de » ce qu'on leur fait avancer ; souvent on cite ou » un auteur, ou un ouvrage, ou un endroit » pour un autre ; il y a bien des textes où » il manque quelque chose à la citation » ; enfin on ne peut rien ajouter à l'exactitude scrupuleuse avec laquelle l'auteur des *Observations* relève jusqu'aux moindres fautes de l'ouvrage dont il a entrepris l'examen et la critique (**).

Quand ce livre parut, les libraires, à qui il restait un grand nombre d'exemplaires de l'ouvrage de M. Collet, l'y joignirent comme en formant le tome III. L'incommodité d'être quelquefois obligé de parcourir trois volumes,

(*) M. Collet ne put ni y répondre ni en profiter. Il avait terminé sa laborieuse carrière le 6 octobre 1770.

(**) On peut citer, pour exemple de sa minutie, les pages 139 et 296 des *Observations*, qu'il emploie tout entières à relever, dans l'une, un e oublié, et dans l'autre, une virgule mal placée.

pour résoudre une difficulté, faisait désirer depuis long-temps une nouvelle édition du *Traité des saints Mystères*, où l'on mît à profit les *Observations critiques* pour corriger les défauts du *Traité*. C'est ce que j'ai entrepris dans cette édition : et voici comment j'ai tâché de l'exécuter. 1°. Mon dessein, quant à la première partie de la critique, avait été de changer dans le texte tous les endroits notés comme défectueux, et reconnus tels après un mûr examen (*). Cependant tout bien considéré, j'ai cru qu'il valait mieux laisser l'ouvrage tel que l'auteur l'avait composé, en me bornant à rectifier par des notes les fautes qui lui seraient échappées. Il a été néanmoins indispensable de faire en quelques endroits de légers changemens dans le texte. C'est surtout lorsqu'en rapportant le sentiment des auteurs, M. Collet a mal rendu leurs expressions, ou défiguré leurs pensées, ou même leur a fait dire le contraire de ce qu'ils avancent ; ou bien encore lorsqu'il mutile les décisions des Supérieurs, qu'il aurait dû donner en entier. Mais alors je me borne soit à ajouter ce qui était supprimé mal à propos, soit à rendre dans une traduction fidèle précisément ce que dit le livre ou la décision citée. J'ai ajouté quelques observations, en petit nombre, à celles du P. Collin. Il m'est aussi arrivé de corriger des négligences de style, auxquelles l'auteur, occupé du fond

(*) Cet examen n'était point inutile. Il s'est en effet trouvé quelques endroits où l'auteur était critiqué mal à propos.

plutôt que de la forme, faisait peu d'attention. Je n'ai pas cru lui manquer en cela de fidélité; ni même quand, par l'addition ou la suppression de quelques mots, j'ai tâché de rendre plus intelligibles des endroits obscurs.

2°. Quant à la seconde partie de la critique, il faut avouer que les reproches faits par rapport aux citations ne sont que trop fondés. M. Collet, détourné par ses occupations multipliées, négligeait de recourir aux sources, et s'en rapportait aux théologiens qu'il avait sous la main, lesquels souvent, ayant cité d'après d'autres, ajoutent leurs propres fautes à celles des auteurs qu'ils copient. Quelque pénible que dût être la tâche de vérifier environ douze cents passages, soit dans l'Écriture ou dans les saints Pères, soit dans des théologiens pour la plupart ignorés aujourd'hui, et qu'on ne rencontrait que dans les bibliothèques des Communautés détruites par la révolution, ce travail ne m'a point effrayé. Avec du temps et de la patience, j'ai surmonté toutes les difficultés; j'ai fouillé dans les bibliothèques publiques, mis à contribution les magasins de libraires; et à l'exception d'un petit nombre de théologiens, presque tous Espagnols, que je n'ai pu déterrer nulle part, j'ai consulté tous les autres livres cités; ce qui m'a donné lieu de corriger beaucoup d'erreurs, qui avaient échappé à la minutieuse critique du P. Collin. J'ai en outre indiqué plus de deux cents nouvelles citations, qui étaient tout-à-fait omises.

3°. M. Collet ayant reçu des observations sur

plusieurs de ses décisions, y avait fait des réponses plus ou moins développées, qu'il avait toutes renvoyées à la fin du deuxième volume, ainsi que l'extrait abrégé de Benoît XIV, dont j'ai parlé plus haut : d'où il résultait qu'on était obligé assez fréquemment de recourir d'un volume à l'autre, pour voir une question traitée dans toute son étendue. J'ai fait disparaître cet inconvénient, en réunissant tout ce qui avait rapport à un même point. Pour la même raison, et afin d'éviter les répétitions, j'ai transposé quelques décisions qui se trouvaient dans le tome second, mais qui se rapportaient à des questions traitées dans le premier.

4°. J'ai fait aussi plusieurs additions. Les plus notables sont deux Appendices : le premier, sur *les Cérémonies de la Messe basse*, exposées en détail d'après les meilleurs auteurs, paraît pour la première fois : le second, sur *la propriété des lieux saints*, avait déjà paru dans l'édition précédente.

Au reste, quand j'ai ajouté ou changé quelque chose, je ne l'ai fait que d'après des autorités incontestables; ne voulant pas qu'on m'accuse de faire la leçon (pour me servir d'une expression de mon auteur) à des personnes dont je la recevrais en toute occasion.

Toutes les notes indiquées par des chiffres ou par des étoiles appartiennent à M. Collet; et lorsque j'ai cru devoir les changer, en tout ou en partie, j'ai eu soin d'y mettre ce mot, *Edit.* Celles que j'ai ajoutées sont marquées par les lettres (a) (b). Il est à propos d'en avertir,

afin qu'on n'attribue pas à l'auteur les erreurs que j'aurais commises. Je ne me flatte pas de les avoir toutes évitées : on me fera toujours plaisir, en me faisant connaître celles où je serais tombé. Mais j'ose espérer que les soins donnés à cette nouvelle édition la rendront bien supérieure à toutes les précédentes, et contribueront ainsi à rendre de plus en plus utile un ouvrage qui paraît avoir obtenu une approbation générale. C'est au moins tout le but que je me suis proposé.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

POUR LA SEPTIÈME ÉDITION.



COMME la Religion catholique n'a rien de plus grand, de plus respectable, que le Sacrifice de JÉSUS-CHRIST, il n'est pas surprenant que ses Ministres n'aient rien omis de ce qui peut contribuer à maintenir la substance et la manière de son culte. Les uns ont soutenu sa réalité par des ouvrages qui ont fait pâlir l'hérésie. Les autres ont réglé jusqu'à la dernière précision ses rits et ses cérémonies. Ceux-ci en ont développé l'esprit et le dessein. Ceux-là ont examiné en théologiens moraux, et la faute et le degré de la faute de ceux qui, par ignorance ou par négligence, ont le malheur de s'en écarter.

La France a donné des écrits sur ces trois premiers genres de matière. *La Perpétuité de la foi* a porté jusqu'à la démonstration la vérité de l'Eucharistie. Le *Manuel des Cérémonies Romaines* les a expliquées dans un détail où tout est réglé jusqu'à la minutie. *L'Explication littérale, historique et dogmatique des Prières et des Cérémonies de la Messe*, en a découvert le sens et les mystères avec tant d'onction, tant d'intelligence, qu'on l'a regardée, à très-juste titre, comme un des meil-

leurs ouvrages qui aient paru dans ces derniers temps.

Il n'en a pas été ainsi de cette autre partie, qui résout les cas sans nombre qu'offre à chaque pas une matière aussi intéressante qu'elle est étendue. Si quelques théologiens, comme Pontas et l'auteur des *Conférences d'Angers*, en ont parlé, leur plan, qui renfermait une infinité d'autres matières, ne leur a pas permis de donner à celle-ci toute l'attention qu'elle mérite : et quoique des écrivains d'une capacité aussi distinguée n'aient pu dire que de bonnes choses, on a chaque jour le chagrin de voir qu'il y en manque une infinité d'autres; et que celles qui y manquent ne sont ni les plus aisées ni les moins importantes.

Il est vrai qu'on peut trouver ailleurs ce qu'on ne trouve pas chez eux; et qu'il y a peu de difficultés sur le Sacrifice, qui n'aient été résolues par le R. P. Paul-Marie Quarti, dans le savant Commentaire qu'il a fait sur les Rubriques du Missel. Mais outre que son livre fait un bon volume *in-folio*, et qu'il n'a jamais été imprimé qu'en Italie, l'auteur a écrit dans un temps où la fausse probabilité faisait du ravage; et d'ailleurs il n'a pu se servir d'un grand nombre de décisions, soit du Siège apostolique, soit des Congrégations Romaines, qui n'ont paru qu'après lui.

Ce sont ces motifs qui m'ont déterminé à entreprendre l'ouvrage que je donne aujourd'hui. J'ai tâché d'y répandre tout le jour dont la matière est susceptible. Je me suis surtout

attaché à la précision ; et persuadé qu'une ou deux bonnes raisons suffisent à un esprit judicieux , je n'ai multiplié les preuves que dans un seul article , qu'un abus trop commun m'a fait regarder comme un point de la dernière conséquence. Au reste, bien ou mal , j'ai pris mon parti partout ; et Dieu veuille que je ne l'aie pas pris dans des matières, où il sied bien à un faible écrivain d'imiter la modestie de ceux qui l'ont précédé. Heureux, si ceux qui m'ont rendu plus décisif, veulent bien, par leurs prières, m'obtenir du Père des Esprits, la grâce de connaître mes écarts, et de rentrer sans délai dans la voie de la vérité!

A cette première faveur je les supplie d'en joindre une autre, qui ne peut qu'être utile au public. Quelque soin que j'aie pris de rassembler, dans les deux volumes que je leur offre présentement, les difficultés, petites ou grandes, qui ont rapport à la célébration des saints Mystères, il est difficile qu'il ne m'en soit beaucoup échappé. Il est encore plus difficile que je les aie toutes résolues d'une manière qui contente. En partant de ce double principe, dont l'aveu n'a rien de trop flatteur, je demande deux choses : l'une qu'on prenne la peine de me proposer les cas que j'aurais omis ; l'autre, qu'on daigne me faire part des raisons que l'on pourrait avoir de ne pas souscrire à mon sentiment. Tout bien examiné, je serai celui à qui il en coûtera le plus pour remplir les clauses du contrat. Les objections coûtent peu : les cas de conscience coûtent encore moins. N'ai-je donc

pas lieu de croire que deux sortes d'Ecclésiastiques voudront bien se prêter à mes vues ? Ils peuvent , du reste , compter sur ma parfaite reconnaissance. Quelque avance qu'ils fassent , je ne demeurerai point en arrière. J'ai , grâce à Dieu , du côté de la gratitude , des fonds inépuisables. Je ne tarderai pas à faire connaître aux premiers , combien je suis disposé à leur obéir ; et aux seconds , combien j'ai de déférence pour leurs lumières (1).

Si , avant que de finir , il m'était permis de prier humblement ceux qui sont mes frères dans le Sacerdoce de JÉSUS-CHRIST , et mes maîtres en tout autre genre , de lire une fois par an ce petit ouvrage , je le ferais très-volontiers , et je suis sûr qu'ils s'en trouveraient bien. Les difficultés prévues ne frappent pas : celles qui ne l'ont point été , désorientent absolument. Il est fâcheux de ne recourir à la Rubrique , que lorsqu'on est à l'autel : et il est plus fâcheux encore de n'y trouver que des principes généraux , dont l'agitation , et la crainte de scandaliser la multitude , ne permettent pas de tirer les conséquences dont on a besoin. Je sais qu'ici , comme chez tous les théologiens qui traitent les choses avec étendue , on trouvera des questions un peu métaphysiques. Mais je sais aussi , et par ma propre expérience ,

(1) Je l'ai déjà fait , comme on le verra dans le cours de cette édition. Si je n'ai pas toujours goûté leurs raisons , je les ai au moins toujours proposées au lecteur , afin qu'il s'y rendit , s'il les trouvait plus solides qu'elles ne m'avaient paru.

et par celle de plusieurs autres, que le très-grand nombre n'est pas de ce genre : et je ne doute point que parmi ceux qui prendront la peine de lire ce petit Traité, il n'y en ait quelques-uns qui n'avouent d'abord qu'en telle ou telle occasion, il ne leur aurait pas été inutile. Plaise à Dieu, plaise à JÉSUS-CHRIST, le souverain Prêtre, d'y donner sa bénédiction ! Il sait que je n'ai d'autre vue, d'autre ambition sur la terre, que de contribuer à la dignité de son culte, et à la satisfaction de ses Ministres. Fils d'un Père (1), et membre d'un Corps dévoué par état et par inclination au service du Clergé, ce n'est que pour lui que je respire : ce n'est qu'à lui que je veux consacrer mes travaux et mes veilles.

(1) S. Vincent de Paul.

TRAITÉ

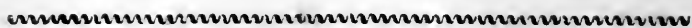
TRAITÉ

DE LA CÉLÉBRATION

DES SAINTS MYSTÈRES.



Nous suivrons dans cet ouvrage le même ordre que suit le Prêtre dans la célébration des divins Mystères. Ainsi, après avoir examiné la nature et la force des Rubriques ; nous parlerons des dispositions tant intérieures qu'extérieures du Ministre qui va célébrer ; de la matière sûre ou douteuse du sacrifice qu'il veut offrir ; des difficultés qui peuvent l'arrêter à l'occasion de la forme eucharistique, ou même de sa propre personne ; de celles qui concernent le temps, le lieu, les vases, les ornemens de la Messe, etc. Ce début, qui n'annonce rien que de très-commun, nous mettra cependant à portée d'examiner et de résoudre un nombre prodigieux de difficultés. Dieu veuille qu'il ne nous mette pas à portée d'apprendre à bien des gens des choses qu'ils n'auraient pas dû si long-temps ignorer.



CHAPITRE PREMIER.

Difficultés sur les Rubriques en général.

I. *Notion des Rubriques.* II. *Elles obligent en conscience.* III. *Suites de ce principe.* IV. *Conséquences fâcheuses.* V. *Observations importantes.* VI. *La nécessité dispense-t-elle de suivre les Rubriques?* VII. *Rubriques purement directives.* VIII. *Force des Décrets de la Congrégation des Rits.*

I. ON appelle *Rubriques*, des observations écrites en caractères rouges. Ce mot a passé de l'ancien Droit romain, où les sommaires des chapitres étaient écrits en rouge, aux règles de la Liturgie (1); soit parce que ceux qui les ont mises en ordre, les ont écrites de cette manière; soit plutôt parce qu'on a jugé qu'il était aussi nécessaire à un Prêtre d'en être bien instruit, qu'il l'est à un jurisconsulte de savoir les principales décisions des lois romaines.

(1) Gavantus (*Comment. in Rubricas Missal. Rom. initio.*) remarqué qu'il n'a vu dans les Mss. du Vatican, que très-peu de livres, où ce que nous appelons aujourd'hui Rubriques, fût en rouge. Il ajoute qu'il n'a trouvé aucun Missel avant 1557, où l'on donnât le nom de Rubriques à l'ordre des cérémonies de la Messe.

II. Mais les Rubriques, c'est-à-dire, ce corps de règles qui marquent les rits du Sacrifice, forment-elles des lois proprement dites; ou ne sont-elles qu'un amas d'instructions qu'il est bon de suivre, mais dont on peut s'écarter sans offenser Dieu? Sont-ce de vraies ordonnances, ou de purs conseils? C'est une question d'une grande importance par rapport à ses suites; et nous ne pouvons la traiter avec trop d'exactitude.

Quelques théologiens ont cru que les Rubriques n'obligent point par elles-mêmes; et que, par conséquent, on ne pèche jamais précisément parce qu'on ne les suit pas. Je dis *précisément*: car comme il y a des Rubriques, dont les unes regardent l'essence du Sacrifice, et les autres, des usages prescrits par les anciens Canons, personne n'a jamais douté qu'on ne fût alors obligé en conscience de s'y conformer: mais en ce cas, disait-on, ce n'est pas la Rubrique qui commande, mais ou la nature des choses, ou le Canon proposé par la Rubrique. On cite pour ce sentiment Fagundez, Sylvestre Mozolin et Azor (2): ces deux derniers me paraissent cités mal à propos. Nous verrons, dans un moment, que cette opinion est absolument insoutenable.

D'autres ont cru, au contraire, que chaque Rubrique est une loi, qui de sa nature oblige sous peine de péché mortel; quoiqu'il arrive

(2) Fagundez, de 1^o. Eccles. præcepto, lib. 3. cap. 21. n. 7. — Azor, part. 1. lib. 10. cap. 29. q. 6. — Sylvester de Prierio, v. *Missa* 1. n. 1. *Tertiò quæritur*.

souvent, qu'à raison de la légèreté de la matière, ou de l'inadvertance, sa transgression, ainsi que celle des autres lois, ne soit que vénielle (3). Suarez est de ce sentiment (a); et comme il n'en admet point à la légère, il a toujours beaucoup de sectateurs.

La plupart des autres ont distingué les Rubriques qui prescrivent les rits qu'on doit garder dans la célébration même du Sacrifice, de celles qui ne marquent que ce que le Prêtre doit faire devant ou après la messe. Ils ont regardé les premières comme de vraies lois qui obligent en conscience, parce qu'elles sont une expression du droit naturel, ou des anciens Canons; et les secondes, comme des règles purement directives, que l'on suit utilement, mais que l'on n'est pas absolument obligé de suivre. Ainsi pensent Suarez, et Paul-Marie Quarti, célèbre Théatin (4), que

(3) Bonacina, de Sacram. in gen. quæst. ult. n. 4. — Henriquez, lib. 1. cap. 11. n. 4. — Valentia, tom. 4. disp. 3. quæst. 1. punct. 4.

(a) Suarez (*in 3. part. S. Thom. disp. 19. sect. 2. ad finem*) ne parle point des Rubriques; il ne traite que de la matière et de la forme des Sacremens; et il adopte en effet le sentiment qu'on lui attribue ici. Mais il a parlé des Rubriques du Missel dans un autre endroit, cité dans la note suivante. Bonacina, et les autres cités dans la note (3), traitent en général des rits plus ou moins essentiels des Sacremens; mais on voit qu'ils y comprennent les Rubriques de la messe.

(4) Suarez, *in 3. part. S. Thom. disp. 83. sect. 3. disp. 84. sect. 2. et disp. 85. sect. 1.* — Paulus-Maria Quarti, *Commentar. in Rubricas Missalis romani*; *in quæst. fundamentali seu proœmiali*, sect. 2. punct. 2. *Edit. Venet. 1727, in-fol.*

nous citerons sans cesse, mais sur la foi duquel nous ne jurerons pas toujours.

Ce dernier sentiment nous paraît juste à tous égards, et nous regardons comme incontestable la première partie, qui est la plus essentielle.

Notre première preuve se tire du suffrage commun des plus habiles docteurs. Tous, si vous en exceptez deux ou trois de ces casuistes décriés, dont le vœu ne peut tirer à conséquence, tous ont pensé, comme nous, que les rites qui appartiennent à l'action même du Sacrifice sont obligatoires. Or il n'y a régulièrement ni sagesse ni sûreté, à quitter le chemin par où le gros des sages a marché.

La Bulle de Pie V, qu'on lit à la tête de tous les Missels, nous fournit un second argument, qui n'est pas moins solide. Ce Pontife, si digne de l'être, y commande à tous les Prêtres en général; et à chacun en particulier; et cela en vertu de la sainte obéissance, de dire ou de chanter la Messe, selon le rit, la manière, et les règles que prescrit le Missel (5). Or un supérieur qui commande en vertu de l'obéissance, ne se borne pas à une instruction de conseil. Aussi la Bulle de ce saint Pape a-t-elle toujours été regardée comme quelque chose de très-sérieux : et nous verrons, en son lieu, que quand l'amour de la nouveauté

(5) Mandantes, ac districtè omnibus et singulis... in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, ut Missam juxta ritum, modum ac normam quæ per Missale traditur, decantent aut legant, etc. *Pius V.*

à porté des particuliers, soit à s'en écarter, soit à l'é luder par de fausses interprétations, les Evêques et les plus sages docteurs s'y sont constamment opposés.

Le Concile de Trente n'est pas moins décisif en faveur de la proposition que nous avons avancée. Après avoir vengé dans ses Canons les cérémonies de la Messe, du mépris insensé qu'en font les Protestans, il veut que les Evêques décernent des peines contre ceux de leurs Prêtres, qui célébreraient à heure indue, et qui, aux rits approuvés par l'Eglise, et consacrés par un saint et fréquent usage, en substitueraient d'autres au gré de leur imagination (6). Or ces peines peuvent aller jusqu'à l'anathème : il est vrai que le Concile ne frappe d'anathème que ceux qui soutiennent qu'on peut sans péché, dans l'administration des Sacremens, ou ne pas suivre les anciennes cérémonies, ou s'en former de nouvelles (7); ainsi ceux qui, par ignorance ou par négligence, s'éloigneraient des cérémonies de l'Eglise, sans

(6) Edicto et pœnis propositis, caveant *Episcopi*, ne Sacerdotes aliis quàm debitis horis celebrent, neve ritus alios, aut alias ceremonias et preces in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesiâ probatæ ac frequenti et laudabili usu receptæ fuerint. *Concil. Trident. sess. 22. in Decreto de observandis et evitandis in celebratione Missæ.*

(7) Si quis dixerit, receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solenni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contineri, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit. *Concil. Trid. sess. 7. de Sacram. in genere, can. 12.*

vouloir les combattre, ne seraient pas dans le cas du Concile. Qui oserait cependant mettre en doute que les Evêques, d'après ce décret, ne puissent décerner la même peine contre ceux qui se rendraient coupables dans une matière aussi grave; c'est-à-dire qui, aux rits approuvés ou prescrits par l'Eglise, en substitueraient d'autres à leur gré; surtout si l'on fait attention qu'on peut souvent dogmatiser aussi bien par la pratique que par les paroles, et que cette manière d'inculquer l'erreur n'est pas moins dangereuse que l'autre? Reste à savoir quel est le motif ou le dessein de la plupart de ceux qui de nos jours disent, par exemple, le Canon à voix haute, etc.

Il suit, de cette première partie de notre règle, qu'un Prêtre qui, en fait de paroles ou d'actions, omet, soit de propos délibéré, soit par une négligence coupable, (et cela, en morale, revient à peu près au même) ce qui est prescrit par la Rubrique, commet un péché grief de sa nature, à moins qu'il ne devienne véniel par la légèreté de la matière.

III. Or quoique, dans une action aussi grande que l'est celle du Sacrifice, il soit extrêmement difficile de déterminer ce qui est ou ce qui n'est pas matière grave; on convient cependant assez, qu'à l'égard des paroles de la Liturgie, on doit regarder comme quelque chose de fort important, 1°. la Confession que fait le Prêtre *in plano* au commencement de la Messe; 2°. l'Epître, et plus encore l'Evangile; 3°. l'action d'offrir le pain

et le vin, avec les paroles qui y répondent ;
4°. la Préface.

Ce serait autre chose, si on ne manquait qu'une ou deux Collectes, le Trait, le Graduel, ou quelques autres articles moins essentiels. Cependant, si quelqu'un s'avisait de passer ici et là tant de versets, qu'il en résulât une omission considérable, on ne peut douter qu'il ne se rendit coupable d'un péché mortel. Or, dans une affaire comme celle-ci, les théologiens qui sont les moins rigoureux, regardent comme une quantité considérable, celle qui répond à une Epître qui n'est ni trop longue ni trop courte.

A l'égard du grand Canon (8) qui, selon le sentiment le plus reçu, commence à *Te igitur*, et se termine à la petite Préface du *Pater*, tout le monde convient que des six Oraisons qui le composent (9) il n'y en a pas une qu'on puisse sans crime omettre en entier ; il y a même dans chacune d'elles des paroles si pleines de sens et de mystères, que leur omission ne pourrait être que considérable. Hors ce cas, il n'y aurait pas de péché

(8) Quelques anciens Liturgistes appellent *Canon minor* tout ce qui se dit depuis l'Offertoire, jusqu'à *Te igitur* ; et *Canon major*, ce qui se récite depuis *Te igitur* jusqu'au *Pater*. Le mot de *Liturgie* signifie l'œuvre ou l'action publique, c'est-à-dire le service divin. On appelle *Liturgistes* ceux qui travaillent sur cette matière.

(9) Ces six Oraisons sont, *Te igitur* : *Hanc igitur oblationem* : *Quam oblationem*, qui précèdent la Consécration : *Unde et memores* : *Memento etiam*, *Domine* : *Nobis queque peccatoribus*, qui la suivent.

mortel à passer cinq ou six mots. Ce qui s'ajoute au *Communicantes* dans les cinq principales solennités de l'année, est communément regardé comme une matière dont l'omission n'induit pas une faute grave. Mais à Dieu ne plaise que, dans la plus sainte action qu'on puisse concevoir, un Prêtre tombe de propos délibéré, sous prétexte que sa chute ne sera pas mortelle.

Quoique les prières depuis le *Pater* jusqu'à la Communion n'appartiennent pas au Canon proprement dit, elles lui sont cependant comparées pour la dignité et pour l'importance. Aussi convient-on qu'on ne pourrait, sans pécher gravement, omettre, ni l'Oraison Dominicale; ni la Prière *Libera nos*, qui la suit; ni ce peu de paroles qui se récitent quand on met une portion de l'hostie dans le calice; ni tout l'*Agnus Dei* (10); ni les Oraisons qui précèdent la Communion, quoique la première qu'on omet aux Messes des Morts, ne paraisse pas d'un précepte si rigoureux (11);

(10) Je dis tout l'*Agnus Dei*; car on ne convient pas qu'il y eût un péché mortel à ne le dire qu'une ou deux fois. Il en est de même du *Domine, non sum dignus*.

(11) Quarti, que suit ici M. Collet, ne dit point que cette Oraison, qui s'omet aux Messes des Morts, ne soit pas si rigoureusement prescrite dans les autres Messes; mais seulement, que celui qui l'omettrait pécherait véniellement : *solum venialiter peccaturum*. (Quæst. præm. sect. 5. punct. 5.) On ne voit pas en effet pourquoi cette Oraison serait, dans les autres Messes, d'un précepte moins rigoureux que celles qui la suivent, surtout quand on doit y donner la paix. *Edit.*

ni enfin le *Domine, non sum dignus* en entier, et l'Oraison *Quid retribuam*.

Les prières qui suivent la Communion du Prêtre, vont à peu près de pair avec celles qui précèdent le Canon; ainsi il faut en porter le même jugement. On n'est pas tout-à-fait d'accord si l'Evangile de saint Jean fait une partie intégrante de la Messe. Suarez le pense ainsi, et il faut s'en tenir-là dans la pratique; car, quoique la lecture de cet Evangile soit une des dernières additions qu'on ait faites à la Messe, il n'en est pas moins vrai que de simple coutume elle a passé en loi; et l'objet de cette loi est au jugement des Fidèles quelque chose de si grand, qu'avant qu'elle fût établie, ils demandaient expressément, dans les fondations de Messes, que l'Evangile de saint Jean y fût récité (12). Aussi jugea-t-on à Rome, le 5 juillet 1631, qu'un Prêtre qui, à cause de je ne sais quel empêchement de langue, ne pouvait dire l'Evangile *In principio*, serait suspens de la célébration de la Messe, jusqu'à ce qu'il se fût accoutumé à le dire comme il faut (13).

Je n'ai point parlé des paroles de la Consécration; elles impriment par elles-mêmes tant de respect et de frayeur, que personne n'en omettra jamais aucune de propos délibéré. Le mot *enim* est le seul que bien des gens croient pouvoir s'omettre sans péché mortel; encore

(12) Le Brun, *ibid.* p. 691.

(13) Voyez Méraiti sur Gavantus, part. 2. tit. 12. n. 5.

veut-on que cela se fasse sans mépris ; et je ne sais trop si l'on peut, sans une sorte de mépris, passer volontairement un mot, qui d'un côté coûte fort peu à dire, et de l'autre fait une liaison très-importante.

Il faut juger des rits qui consistent en actions, comme de ceux qui consistent en paroles ; c'est-à-dire, que leur omission est plus ou moins coupable, selon que la cérémonie négligée est plus ou moins importante, surtout par rapport à sa signification, qui est la principale chose qu'on doit envisager ici.

De ce principe on infère communément, qu'il y a péché mortel à négliger, 1°. de mettre quelques gouttes d'eau dans le calice avec le vin pour la consécration ; 2°. de faire l'élévation de l'hostie et du calice ; 3°. de rompre une parcelle de l'hostie pour la mêler avec le précieux sang ; 4°. de communier sous les deux espèces ; 5°. de purifier la patène après la Communion. En effet, les trois premières de ces saintes cérémonies renferment de grands mystères ; la quatrième pourvoit à l'intégrité du Sacrifice ; et la dernière tend à empêcher la profanation du corps de Jésus-Christ.

Pour ce qui est des autres cérémonies d'action, telles que sont les signes de croix, les genuflexions, les inclinations de tête, l'élévation des mains ou des yeux, et autres semblables, nous ne voyons pas que quelques omissions en ce genre puissent être traitées de péché mortel. Ce serait autre chose, si ces sortes d'omissions, à force d'être multi-

pliées, se montaient à un tout considérable.

IV. De ces maximes, où je n'ai été l'écho que des théologiens les plus mitigés, on peut inférer qu'il y a beaucoup à craindre pour ce grand nombre de Ministres qui, dans le dessein de plaire à la multitude, et surtout aux Grands, qu'une Messe un peu longue met aux abois, ne font presque pas une cérémonie comme il faut; prononcent ou plutôt balbutient avec tant de rapidité, qu'ils ne s'entendent pas eux-mêmes; ne joignent presque aucune action aux paroles qui y répondent; ou plutôt joignent toujours les paroles à des actions ou à des mouvemens qui doivent en être séparés (14);

(14) Un homme de mérite et de vertu me prie d'ajouter
 « que ces sortes de personnes joignent toujours les paroles
 » aux actions ou mouvemens qui doivent en être séparés,
 » par ex. le signe de la croix avec la patène et le calice,
 » avant d'avoir achevé l'offrande de l'un et l'autre, et
 » en bien d'autres endroits; de sorte que leur Messe n'est
 » qu'un continu confus, sans un seul instant de la suc-
 » cession que l'Eglise prescrit. Hé, continue-t-il, n'en
 » ai-je pas vu avec horreur être bientôt à la consécration
 » du calice, en se relevant de la gémflexion qui suit
 » l'élévation de la sainte hostie: de même pour l'*Undè*
 » et *memores*, etc. Combien ne prennent pas le temps
 » de purifier leurs doigts dans le calice, après avoir tou-
 » ché l'hostie consacrée! ce qui est un sacrilège *in quan-*
 » *tum possunt*, quand ils ne sont pas sûrs qu'il n'y a
 » aucune parcelle.

» Votre zèle, poursuit-il, aurait dû s'animer un peu
 » plus à demeure contre la brièveté indévote et scanda-
 » leuse de plusieurs Prêtres, qui ruine la foi des Chré-
 » tiens, et affermit l'impiété des libertins. Il aurait aussi
 » fallu dans cet article déplorer plus amplement l'in-
 » différence générale pour l'étude des Rubriques dans ceux
 » mêmes qui ne donneraient pas l'absolution aux ou-
 » vriers qui refuseraient d'apprendre les règles de leur art, »

disent au côté de l'Épître ce qui ne doit se réciter qu'au milieu de l'autel ; font , quoique pleins de force et de vigueur , des demi-génuflexions , qu'un homme infirme ne se pardonnerait pas , agitent plutôt les mains qu'ils ne font des signes de croix ; et ce que j'ai vu de mes yeux , et n'ai pu voir sans horreur , croient purifier la patène en l'essuyant avec le purificateur : comme si ces parcelles précieuses , qui renferment le Dieu du ciel , n'étaient qu'une vile poussière , qu'on pût sans scrupule jeter à droite et à gauche.

Au reste , il ne sera pas inutile d'observer que les Rubriques du Missel obligent encore d'une manière plus étroite à la Messe solennelle , qu'aux Messes privées : comme l'Office qui se dit au cœur , doit être récité avec plus de précaution que celui qui se dit en particulier. Dieu , qui veut être servi partout comme il faut , veut l'être parfaitement dans les lieux qu'il a destinés à l'édification de son peuple. Ainsi les fautes qui se commettent alors , sans changer absolument de nature , deviennent plus graves à raison de l'indécence et de la publicité. On ne croit pas néanmoins que l'omission de certains rites , qui ne sont propres que de la Messe solennelle , tels que sont l'encensement , et les prières qui doivent l'accompagner , aillent au-delà du péché véniel.

V. Mais , et c'est une seconde observation

J'espère que cette vive , mais juste sortie , fera plus d'effet que si elle venait de moi. Il n'y a que trop de Prêtres qui la méritent : puissent-ils en profiter !

à faire , il faut poser pour principe , qu'en matière de Rubriques , comme en toute autre , ce qui n'est que léger de sa nature , peut devenir mortel , 1°. à raison du mépris ; comme lorsqu'on néglige les cérémonies , parce qu'on les mésestime , ou que l'on se fait un plaisir d'avilir l'autorité dont elles sont émanées : et c'est ici qu'a lieu cette maxime de saint Bernard (15) : *Contemptus convertit in crimén gravis rebellionis nævum satis levem simplicis transgressionis*. Une disposition si criminelle ferait une faute grièye de la simple omission d'une Rubrique qui ne serait que de conseil ; parce que , quoique le conseil ne soit pas une loi , il y a une loi qui oblige à ne le pas mépriser. 2°. A raison du scandale. Et qui doute qu'un Prêtre ne péchât mortellement , si la manière libre et dissipée , dont il célébrerait les saints Mystères , donnait lieu de penser qu'il n'y croit pas ; ou qu'en se tournant vers le peuple , il fixât d'un œil indécent des objets dangereux ; ou que le jour de Pâque il dit une Messe de *Requiem* ? 3°. A raison du danger ; comme si , en disant la Messe sans Missel , il s'exposait à mutiler la Liturgie. 4°. A raison de la fin criminelle qui serait le motif de sa négligence ; comme s'il ne disait la Messe avec tant de vitesse , que pour enlever la place d'un pieux Aumônier , qui déplaît par son exactitude , et par sa noble et sainte gravité.

(15) Lib. de præcepto et dispensatione , cap. 11. n. 26.

Il y a des théologiens qui croient que l'habitude de négliger les Rubriques devient un mépris interprétatif, et que par cette raison elle opère une faute mortelle. On cite saint Antonin (16) pour ce sentiment; et Dom François Lami, célèbre Bénédictin de la Congrégation de saint Maur, l'a adopté dans la huitième de ses Lettres théologiques (17), où il soutient, qu'un Religieux qui, par une négligence grossière, viole habituellement quelques-unes de ses observances régulières, s'il n'a nul soin de se corriger, pèche mortellement. Il y a long-temps que nous nous sommes déclarés contre cette opinion: mais il faut avouer que celle qui lui est opposée ne doit pas rassurer beaucoup dans la pratique; puisque, de l'aveu de saint Thomas, qui nous favorise davantage, l'habitude dispose au mépris (18), et qu'en fait de mal, ce qui dispose au terme, y conduit très-rapidement.

VI. On propose ici une question intéressante: il s'agit de savoir si la nécessité ou l'impuissance sont des raisons d'omettre les rites que prescrivent les Rubriques.

(16) S. Antonin, par. 2. tit. 9. cap. 3. §. 3.

(17) Lettres théologiques et morales, etc. Paris, Pralard. 1708.

(18) Quando quis propter aliquam particularem causam, puta concupiscentiam vel iram, inducitur ad aliquid faciendum contra statuta legis vel regulæ, non peccat ex contemptu, sed ex aliqua aliâ causâ, etiamsi frequenter ex eâdem causâ, vel aliâ simili peccatum iteret.... Frequentia tamen peccati dispositivè inducit ad contemptum secundùm illud, Prov. 18. *Impius, cum in profundum venerit peccatorum, contemnit.* S. Thom. 2. 2. q. 186. art. 9. ad. 3.

Sans entrer dans un détail qui viendra dans la suite, il faut remarquer 1°. qu'il y a des rites essentiels, et d'autres qui ne le sont pas; et ces derniers se nomment communément cérémonies : 2°. que la nécessité et l'impuissance peuvent ou se prévoir, avant qu'un Prêtre commence la Messe, ou survenir quand elle est commencée.

S'il s'agit d'un rit essentiel, c'est-à-dire, qui appartienne à la substance du Sacrifice, il n'y a ni nécessité ni impuissance qui soient capables d'en dispenser, quand même la Messe serait commencée, pourvu que la Consécration ne soit pas encore faite. Ainsi un Prêtre, qui apprend à l'Offertoire qu'il ne pourra pas avoir de vin, ou qui prévoit qu'à cause d'un vomissement subit il ne pourra communier, doit s'arrêter tout court, et se retirer. Que s'il ne s'aperçoit de l'un ou de l'autre qu'après la consécration du pain, il doit continuer autant qu'il lui sera possible. Dans le premier cas, au moins communiera-t-il sous une espèce; dans le second, peut-être obtiendra-t-il, par une prière vive, de communier sous les deux : que si le mal presse, la nécessité n'a point de loi.

Si, au contraire, il s'agit d'un rit accidentel, il y a une distinction à faire : car ou ce rit est du nombre de ceux que l'Eglise regarde comme très-importans, tel qu'est le mélange de l'eau avec le vin; et alors il ne faut ni commencer, ni continuer, dès qu'on s'aperçoit du défaut d'eau : ou ce rit est de

moindre conséquence ; comme si le pain a quelque tache , ou que le vin , sans cesser d'être de vrai vin , commence à s'aigrir beaucoup ; et alors il vaut mieux continuer : mais pour commencer en pareil cas , il faut avoir des raisons plus ou moins grandes , selon que le rit , dont on s'écarte , est plus ou moins important ; car en général , il ne faut célébrer que quand on le peut faire dans toutes les règles prescrites par l'Eglise.

VII. Pour nous rapprocher de la proposition que nous avons avancée dès le commencement de ce chapitre , il faut ajouter que les Rubriques qui règlent ce que le Prêtre doit faire devant et après l'action du Sacrifice , comme aussi celles qui concernent les *défauts* qui peuvent survenir dans la célébration , ne sont , dans le sentiment le plus commun , que des instructions de conduite. En effet , on aurait peine à se persuader qu'un Prêtre pèche , parce qu'il manque à disposer les signets du Missel , quoiqu'en y manquant il aille contre la Rubrique. Nous verrons cependant bientôt qu'il y a , dans cette partie même de la Rubrique , des lois très-indispensables , parce qu'elles ne sont qu'une expression du droit naturel , ou des anciens Canons.

VIII. Mais avant que d'en venir là , il est à propos d'examiner si les décrets de la Congrégation des Rits , ou de celle qui est chargée d'expliquer le Concile de Trente , décrets qui reviendront plus d'une fois dans la suite de cet ouvrage , obligent en conscience. Quoique

cette question nous regarde moins en France que partout ailleurs, parce que ces sortes de décisions n'ont lieu chez nous que quand elles y sont proposées par les Evêques, il est pourtant à propos de savoir ce qu'en pensent les étrangers, tant parce qu'un jugement émané d'une autorité aussi sage que légitime fait toujours beaucoup d'impression, que parce qu'il y a une infinité de cas où la connaissance d'une décision fixerait le doute des supérieurs.

Le célèbre commentateur de Gavantus répond, en deux mots, que ces sortes de décrets imposent une loi rigoureuse (19), quand ils sont portés en forme de commandement; mais que lorsque ce ne sont que des réponses à des doutes proposés par des Evêques, par des Communautés religieuses, etc., comme il arrive souvent, ils n'ôtent pas à l'opinion contraire la probabilité qu'elle pouvait avoir. C'est le jugement d'un tribunal qui mérite toujours beaucoup d'égards, mais qui en a assez lui-même, pour ne pas vouloir gêner les consciences. Il faut cependant avouer que, dans le partage des sentimens, il est de la sagesse, et d'une certaine équité, de préférer à ses propres lumières les lumières d'un corps qu'une longue expérience met à portée

(19) Cajetan-Marie Mérali, Théatin, dans son beau Commentaire sur Gavantus, Barnabite, ou Clerc régulier de la Congrégation de S. Paul. Son ouvrage a été imprimé en 1737, chez Salvioni, Imprimeur du Vatican. Voyez-le sur le titre II. de la 3. part. des Rubriques. Voyez aussi Pichler, *Candidatus Jurisprudentiæ sacræ*, t. 1. Prolegomen. n. 46.

de voir bien des choses qui échappent aux particuliers.

Au reste , comme l'on attribue souvent aux Congrégations établies à Rome , des *résolutions* qui n'en sont pas , il faut , pour éviter la surprise , n'ajouter foi qu'à celles qui paraissent en forme authentique , c'est-à-dire , qui sont scellées du sceau de la Congrégation , et signées tant du Cardinal Préfet , que du Secrétaire. Celles que nous rapporterons dans la suite , doivent paraître incontestables , puisqu'elles sont tirées d'un ouvrage imprimé au Vatican , et dont l'auteur fut un des plus habiles consultants de la Congrégation des Rits.





CHAPITRE II.

Difficultés sur la préparation intérieure du Prêtre qui va célébrer.

LA Rubrique du Missel s'explique en ces termes sur le Ministre qui se dispose à célébrer : *Sacerdos celebraturus Missam, prævid Confessione sacramentali, quando opus est, et saltem Matutino cum Laudibus absoluto, orationi aliquantulum vacet, et Orationes inferius positas pro temporis opportunitate dicat* (1). Ce peu de paroles donne lieu à tant de questions importantes, que pour éviter la confusion, nous croyons les devoir traiter en deux paragraphes.

§. I.

De la Confession avant la Messe :

I. *Utilité de la fréquente confession pour un Prêtre.* II. *Ecueils à éviter, réduits à leurs justes bornes.* III. *Nécessité de la confession pour ceux qui sont en péché mortel.* IV. *Ce principe étendu aux Ministres inférieurs.* V. *Cas où l'on est censé n'avoir point de confesseur.*

(1) Part. 2. tit. 1. de præpar. Vide et part. 3. tit. 8. n. 2. et seq.

VI. Cette impuissance ne suffit pas, il faut encore de fortes raisons. VII. Examen de celles qu'on a coutume de proposer. VIII. Est-on obligé de retourner à confesse pour un péché oublié de bonne foi? IX. Le sentiment qui le nie a besoin de modification. X. Que doit faire un Prêtre qui, étant à l'autel, se rappelle une faute grave? XI. Obligation de se confesser au plutôt, quand on ne l'a pu faire avant la Messe. XII. Extension de ce principe.

I. On convient d'abord qu'il est très-utile à un Prêtre de se confesser souvent, avant que de monter à l'autel. Nous péchons tous en bien des rencontres; et ce serait se séduire soi-même, que de se flatter en Pélagien d'une innocence parfaite (2). Confessez-vous donc toujours, dit saint Augustin (3), parce que vous avez toujours de quoi vous confesser; et qu'il est difficile que l'homme se purifie si bien dans cette vie, qu'il ne trouve rien en soi dont il puisse s'accuser. Aussi la plupart des fondateurs de Communautés ont fait à leurs enfans un point de règle de la fréquente confession; et les plus saints d'entr'eux ont souvent été au delà des termes du statut. L'Apôtre des Indes, cet homme in-

(2) In multis enim offendimus omnes. *Jacob.* III. 2. — Si dixerimus quoniam peccatum non habemus, ipsi nos seducimus. I. *Joann.* 1. 8.

(3) Semper confitere, semper habes quod confitearis. Difficile est in hac vitâ ut sic homo mutetur, ut nihil inveniatur in eo quod reprehendatur. *Aug. in Psalm.* 99. n. 26.

comparable se confessait tous les jours, quand il était à portée de le faire; et c'est en se purifiant des taches les plus légères, qu'il se disposait à laver dans le sang de l'Agneau les crimes d'un monde entier d'infidèles.

II. Mais cette confession fréquente a ses dangers, et il y faut surtout éviter la routine. Rien n'oblige absolument à porter au sacré tribunal des fautes vénielles; mais quand on les y porte, il faut le faire avec une juste et sincère douleur de les avoir commises. Or cette douleur est peut-être plus rare qu'on ne pense en plusieurs de ceux qui, chaque semaine, ne font presque que répéter les fautes de la semaine précédente. Je sais que la confession la mieux faite ne rend pas impeccable; mais je sais aussi qu'une douleur vive et profonde ne s'allie pas bien avec des rechutes aussi volontaires qu'elles sont continuelles.

C'est pour parer à cet inconvénient, qui de sa nature tend à opérer la nullité d'un Sacrement, qu'il est d'usage de joindre à l'accusation de ses nouveaux péchés celle de quelque péché considérable de la vie passée (4). Cette pratique, improuvée par des gens qui peut-être ont plus de nom que de mérite, nous a toujours paru propre à assurer la matière du Sacrement; et nous n'aurions pas de peine à

(4) On le fait, et il est à propos de le faire d'une manière générale. Il suffit de dire: J'ai eu dans ma jeunesse le malheur de médire en matière grave; de ne pas rejeter assez tôt des pensées impures, etc. Un détail trop précis peut avoir ses dangers.

la défendre, si elle ne l'était pas assez par l'autorité de ceux qui s'en servent et pour eux et pour les autres. Mais il ne faut pas oublier que la confession de nos anciens égaremens ne remédie à rien, à moins qu'elle ne soit accompagnée de contrition; et cette contrition qui, quand elle naît du cœur, porte à gémir du passé, arrête comme naturellement le cours et le progrès pleinement délibéré des chutes présentes.

Cependant, comme les plus justes, et ceux qui, comme Job, veillent avec plus de soin sur toutes leurs démarches, sont ordinairement plus timides, plus disposés à prendre pour eux ce qui n'est dit que pour d'autres, il est à propos d'observer que, s'ils doivent gémir de leurs faiblesses, parce qu'elles déplaisent à Dieu, ils ne doivent, ni s'en troubler à l'excès, ni croire qu'ils ont profané le sacrement de pénitence, parce qu'ils sont retombés quelquefois le jour même qu'ils s'en étaient approchés. Leurs fautes sont communément des fautes de surprises, peu volontaires, peu importantes, et qui, malgré l'attention et la vigilance des Saints, échappent à l'infirmité humaine. Si lors même qu'on n'y pense pas, ou qu'on les ignore, elles ne font pas tomber dans la disgrâce de Dieu, y précipiteront-elles un homme qui, après un sérieux examen, les accuse au Ministre de Jésus-Christ, qui lui demande ses conseils pour les éviter, qui se soumet aux pénitences capables d'expier le passé et de se précautionner contre

l'avenir ? A ce compte, un juste, qui au lit de la mort croit s'accuser avec une douleur suffisante de certaines fautes, dans lesquelles il retombera, s'il survit à l'absolution; périra à jamais, précisément parce qu'il a voulu se purifier de plus en plus. Mais à ce compte, la confession des péchés véniels, si autorisée par l'Eglise, et par l'usage de plusieurs Saints très-éclairés, ne sera plus qu'une pratique dangereuse; et le parti le plus sûr consistera à s'en éloigner. Ainsi raisonne un écrivain, qui ne s'est jamais fait la réputation d'auteur relâché (5).

III. La confession de tout péché mortel, ou justement suspect de l'être, est indispensablement nécessaire, quand elle est possible, à quiconque veut célébrer la Messe, ou recevoir l'Eucharistie. Le saint Concile de Trente l'a ainsi décidé, et il a soumis à la plus rigoureuse censure tous ceux qui oseraient enseigner ou soutenir l'opinion contraire (6).

Ce décret, au reste, n'est pas une loi purement positive, mais un précepte fondé jusqu'à un certain point sur des principes antérieurs à

(5) Lettres sur divers sujets de morale et de piété par M. Duguet, tom. 2. Lettre IX.

(6) Ne tantum Sacramentum indignè, atque ideo in mortem et condemnationem sumatur, statuit atque declarat ipsa sancta Synodus, illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habitâ copiâ Confessoris, necessariò præmittendam esse confessionem sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publicè disputando defendere præsumperit, eo ipso excommunicatus existat. *Concil. Trid., sess. 13. Can. 11.*

toutes les lois humaines. Pour consacrer le corps du Fils de Dieu, il faut être moralement sûr qu'on est en état de grâce. On n'y rentre, quand on en est déchu, que par la confession, ou par la contrition parfaite : cette dernière est si rare, qu'il y a de l'imprudence à s'en flatter (7), et plus encore quand on néglige un moyen présent et facile pour y suppléer. Certainement il est de l'ordre, dans la matière la plus importante qui fut jamais, de ne se pas exposer au danger de faire un faux pas. Et qui doute, dit saint Augustin (8), qu'on ne le fasse, ce pas funeste, lorsque dans un point qui intéresse le salut, on laisse le certain, pour suivre ce qui ne l'est pas ?

De ce principe, qui, quoique proposé rapidement, fera toujours beaucoup d'impression sur ceux qui n'aiment point à risquer leur salut, il serait aisé de conclure qu'un Ministre qui se dispose à conférer tout autre sacrement que celui de l'Eucharistie, doit commencer par recourir à la pénitence, quand il en a le temps, et qu'il a lieu de douter s'il n'a point fait de chute mortelle. Les preuves qui appuient ce sentiment sont si solides (9) ;

(7) Quis ignorat *contritionem perfectam*, adeo vehementem, acrem, incensam esse oportere, ut doloris acerbitas cum scelerum magnitudine æquari conferrique possit? At quoniam pauci admodum ad hunc gradum pervenirent, etc. *Catechis. Rom. part. 2. de Pœnit. n. 46.*

(8) Peccaret in rebus ad salutem animæ pertinentibus, vel eo solo quòd certis incerta præponeret. *August. de Bap. lib. 1. cap. 3. n. 4.*

(9) Voyez la Continuation de Tourneli, tom. 7. pag. 55.

les objections qu'on fait contre le sont si peu, qu'il n'en faut pas davantage pour s'y attacher.

IV. Mais pour ne point trop sortir de notre objet, nous nous contenterons d'ajouter qu'un Diacre, même un Sous-Diacre, qui font leur office à la Messe solennelle, étant en état de péché mortel, en commettent un nouveau, quoique moins énorme que celui du Prêtre en pareil cas. Deux ou trois raisons nous déterminent à ce sentiment.

La première est l'autorité de saint Thomas (10), au jugement duquel tout homme qui fait une fonction sacrée en péché mortel, la fait *très-certainement* d'une manière indigne, et par conséquent mortelle. Or un Sous-Diacre, qui est presque le seul sur lequel il y ait du doute, fait une fonction sacrée, puisqu'elle est réputée telle par l'Eglise, au nom de laquelle on l'exerce, et qu'elle tend d'une manière spéciale à la consécration de l'Eucharistie.

La seconde est tirée de Grégoire IX. Ce savant Pontife décide formellement que les Ministres sacrés deviennent, quant à eux-mêmes, suspens de leur office par le péché mortel, de quelque espèce qu'il soit (11); et c'est pour cela qu'il les menace ailleurs du plus sévère

(10) Quicumque cum peccato mortali aliquod sacrum officium pertractat, non est dubium quin indignè illud faciat; unde patet quòd mortaliter peccet. *S. Thomas*, in 4. dist. 24. q. 1. art. 3. quæst. 5. *in corpore*.

(11) Etsi quemlibet pro mortali peccato quoad se ipsum constet esse suspensum, etc. *Gregor. IX. cap. 10. De cohabitatione Clericor. etc. lib. 3. tit. 2.*

jugement de Dieu, s'ils osent faire les fonctions de leurs Ordres (12).

Enfin l'unique raison qui sert d'appui à l'opinion contraire n'est pas de nature à lever le doute qui alarme les consciences timorées. On nous dit qu'un homme n'est obligé d'être en état de grâce que lorsqu'il fait, ou qu'il administre un sacrement. Mais c'est cela même dont il s'agit; et ce principe est si peu certain, que les meilleurs théologiens regardent comme très-suspects de péché mortel le Prêtre ou le Diacre qui osent en pareil cas donner ce qu'on appelle la bénédiction du saint Sacrement. Si on nous objecte Quarti et Diana, nous leur opposerons Navarre, Tolet, les Pères Alexandre, Paul de Lyon (a), etc. qui les valent bien. Il n'y a donc d'autre parti à prendre pour un Ministre sacré, qui doit faire ses fonctions, que de se confesser, s'il le peut, ou de s'exciter à une vive contrition, si la confession lui devient impossible.

V. Or elle est censée l'être, non-seulement quand on ne peut trouver de Confesseur, mais encore quand on ne peut en avoir sans une très-grande incommodité, telle que serait la distance très-considérable d'une paroisse

(12) Vid. cap. ult. *De temporibus Ordinatus*, etc. lib. 1. tit. 11.

(a) Diana, part. 3. tract. 7. resol. 195. — Quarti, part. 2. tit. 6. dub. 1. — Navarr. de Pœnit. dist. 6. §. *Sacerdos*; et Enchir. cap. 22. n. 3. — Tolet. lib. 1. cap. 91. n. 9. — Alexandr. de Sacram. in gen. art. 2. Reg. 7. et seq. — Paul. à Lugd. tom. 6. de Sacram. in gen. cap. 3. quæst. 2.

à l'autre (13), la difficulté des chemins, l'âpreté de la saison, les murmures et l'emportement d'un peuple désespéré d'attendre trop long-temps. Tout cela au reste ne se peut régler que sur les circonstances : ce qui n'est qu'un jeu pour un homme plein de vigueur et de santé, est impraticable à un vieillard accablé d'infirmités.

Il en est de même de ceux qui ne peuvent trouver d'autre Confesseur qu'un Prêtre frappé

(13) Personne ne doute, et je ne doute sûrement pas, qu'il ne faille subir des incommodités plus grandes que celle d'un chemin *un peu long*, pour se confesser d'un péché mortel avant que de célébrer. Mais, quoi qu'en ait cru quelqu'un, je ne parle point d'un chemin *un peu long* : je parle de celui qu'on ne peut faire *sans une très-grande incommodité* ; et cette incommodité, je la règle sur les circonstances de la saison, de l'âge, etc., en ajoutant que ce qui ne coûte rien à un *homme plein de vigueur et de santé*, est impraticable à un *vieillard accablé d'infirmités*. Azor, qui est estimé, s'en explique en ces termes : (Part. 1. lib. 18. cap. 31. q. 3.) *Quæres an causâ confessionis faciendæ, quis conferre se debeat ad locum remotiorem? R. in hunc modum: Aut locus iste propè distat, aut longè. Si primum, debet eò se conferre, nisi aliquid legitimè impediât, utpote notabilis cœli intempéries, aut repentina aliqua Sacrum faciendi necessitas. Si secundum, præcepto non cogitur ad eum locum ire.* J'ai parlé plus exactement que ce théologien ; et je dis sans peine, avec Henri de saint Ignace : (*De Euchar. cap. 52. n. 678.*) *Tunc igitur demùm Confessariû copia deesse censetur, quando Confessarius sine grandi difficultate et incommoditate adiri nequit. Quod quando contingat, generali regulâ definiti non potest; ut eoque prudenti judicio relinquatur determinandum, habitâ ratione personarum, etc. Quod enim uni valdè difficile est, v. g. podagrico, non est ita difficile alteri. Nec distantia unius leucæ excusat bonum peditem; . . . imò nec distantia duarum vel trium, dum tempus permittit, ut sapienter observat Grauadus.* Ainsi j'avais rendu plus que la substance de ce théologien.

d'excommunication, et actuellement dénoncé comme tel, ou dont les pouvoirs seraient expirés, ou qui ne serait pas approuvé pour le cas dans lequel son pénitent aurait eu le malheur de tomber; ou bien qui ne trouveraient qu'un Ministre justement suspect sur l'article du secret de la confession, ou qui ne pourraient se confesser que par interprète (14); ou qu'un Directeur outré ne voudrait pas absoudre, pour une détraction, par exemple, qui leur serait échappée, et dont sur-le-champ ils se seraient humiliés devant Dieu : car, pour ceux qui sont dans l'habitude du désordre, nous n'en parlons point ici. Qui est indigne de l'absolution, ne peut être digne des saints Mystères.

Quelques casuistes ont aussi dispensé de la confession ceux qui n'ont pas actuellement le sage et judicieux Ministre auquel ils ont donné toute leur confiance; ceux encore qui ne trouvent pour se réconcilier qu'un homme avec qui ils sont en procès, ou qui ne leur veut pas de bien; et enfin des réguliers qui craignent, en s'ouvrant à un séculier, d'affaiblir la réputation de la communauté dont ils sont membres.

Mais ces raisons frivoles ne détermineront jamais un homme qui pense. Manque-t-on de Confesseur, lorsqu'on en trouve un qui, quoique moins éclairé qu'un autre, peut donner

(14) Au moins est-ce le sentiment de Sylvius, in *Supplém.* 3. part. D. Thom. quæst. 11. art. 3.

l'absolution, et y joindre de salutaires avis? Est-il si pénible à un Prêtre, qui doit laisser son présent devant l'autel, pour aller adoucir le cœur ulcéré de son ennemi, de faire une démarche qui peut rappeler la paix et la concorde? Enfin, un Religieux perd-il plus quand il découvre ses faiblesses à un séculier, que tant de séculiers qui tous les jours se confessent à des Religieux? Il y a des hommes partout; et qui serait assez malheureux pour triompher en secret de la faute de son frère, serait souvent à la veille de donner au public la scène la plus humiliante.

Il faut donc retrancher ces trois causes comme non-valables. La première souffrirait plus de difficulté, si un Prêtre très-scrupuleux ne pouvait s'adresser qu'à un autre qui le fût encore davantage. Mais à moins qu'on n'outre la supposition, je l'obligerais encore d'en courir les risques, sauf à rentrer dans le cas d'une absolution injustement refusée, duquel j'ai parlé il n'y a qu'un moment.

VI. Pour monter à l'autel sans s'être confessé, il ne suffit pas d'être dans l'impuissance de le faire; il faut encore avoir de très-fortes raisons pour célébrer : c'est ainsi que l'enseigne le Concile de Trente (15); et il est de principe, qu'il faut une cause grave, pour se dispenser d'une loi importante.

VII. Mais quelle raison assez considérable

(15) Si, necessitate urgente, Sacerdos absque prævia confessione celebraverit, etc. *Sess. 13. de Eucharist. cap. 7.*

peut forcer un Prêtre d'offrir le Sacrifice, quand il a la conscience justement peinée ?

On en rapporte plusieurs que nous allons parcourir.

La première est le danger de mort. Ainsi un Curé, qu'un Seigneur brutal veut massacrer, s'il ne dit la Messe, peut la dire, pourvu que l'emportement avec lequel on le traite n'ait pas pour objet le mépris de la religion. Il en est de même, quand, faute d'hostie consacrée, un malade qui tend à sa fin mourra sans Viatique, si vous ne consacriez pas. C'est le sentiment le plus commun. Benoît XIV l'a suivi (a); et quoique j'y aie de la répugnance, je ne trouve rien pour le présent qui soit capable de l'affaiblir, vu surtout qu'un Prêtre ne peut alors refuser son ministère, sans se diffamer, s'il en dit la raison; ou sans passer pour un homme qui n'a ni charité, ni vraie religion, s'il ne la dit pas.

La seconde est la nécessité d'éviter le scandale ou l'infamie. Le défaut d'une Messe qu'on doit au peuple, et sur laquelle tout le public compte, ne peut guère manquer de produire l'un ou l'autre, et assez souvent tous les deux. Or une loi plus ancienne et plus étroite que celle de la confession, veut que l'on évite avec soin ces sortes d'inconvéniens, qui blessent directement la charité : aussi n'y a-t-il presque qu'une voix sur cet article. Il faut seulement prendre garde, dit Sua-

(a) De Sacrif. Missæ, lib. 3. cap. 11. n. 6.

rez (16), de regarder comme scandale ce qui n'est qu'une sorte d'étonnement, car on ne scandalise pas toujours ceux que l'on surprend par la nouveauté du fait. On peut passer pour moins dévot, sans être absolument diffamé. Je doute que cette remarque puisse servir dans les jours où l'on doit la Messe *stricto jure*; tel qui sera charmé de ne la pas entendre, le sera encore plus de crier contre celui qui ne la dit pas.

La troisième est l'obligation d'accomplir actuellement une loi prépondérante. Ce principe est tout simple : qui ne peut tout, doit aller au plus fort : mais il est étonnant combien on est partagé sur les conséquences. En voici trois que je tirerais plus volontiers. 1°. Qu'un homme obligé d'office à célébrer, comme l'est un Prêtre qui doit achever le Sacrifice qu'un autre n'a pu finir; et plus souvent un Curé, quand son peuple doit entendre la Messe, ou qu'il doit lui-même bénir un mariage, ou enterrer un mort, peut le faire *omissa confessione*. Le Concile de Trente (17) mène naturellement à cette décision; et un ancien Synode de Nîmes (18), cité par le

(16) Suarez, in 3. part. S. Thomæ, disp. 66. sect. 4. §. *Quarta etiam*.

(17) Concil. Trident. *ubi supra*.

(18) Si non possit *Sacerdos* alium *Sacerdotem* habere; cui confiteatur, non celebret, nisi necessitas immineat, quæ sine gravi scandalo nequeat præteriri; ut si dies festivus advenerit, et populus jam convenerit ad divina; vel corpus alicujus Parochiani defuncti præsens sit in Ecclesiâ; vel nubentes ad Ecclesiam convenerint matrimonium contracturi: propter quæ, ut scandalum evitetur, ipsum oporteat celebrare. In ipsis verò casibus, si veram

P. Alexandre, la donne en termes formels. 2°. Que la même chose est permise à un Prêtre, qui n'a absolument pour subsister, ou pour en faire subsister un autre, que l'honoraire de sa Messe; 3°. Enfin j'inclinerais à le croire de celui dont la Messe est nécessaire pour communier une personne, qui sans cela manquera la grâce du Jubilé, grâce d'une conséquence infinie, et qui ne revient pas souvent. Voilà les trois cas où je croirais que la loi de la confession cède à celle du besoin propre ou étranger. Le premier, qui est moins rare, est aussi celui qui souffre moins de difficulté; les deux derniers sont presque *métaphysiques*.

On m'a objecté, « 1°. que je n'appuyais ma » décision sur aucune autorité; 2°. qu'un Prêtre » dans le premier cas n'aurait pour motif de » célébrer, que celui de la subsistance qu'il » voudrait tirer de sa messe. 3°. qu'on ne voit » point de loi prépondérante dans le gain du » Jubilé. Où est, me dit-on, la nécessité de le » gagner, et que ce soit moi qui le fasse gagner » à cette personne? »

Je rapporte ces observations, comme toutes les autres, pour faire sentir au lecteur combien je suis éloigné de vouloir lui faire prendre un mauvais parti. La précaution avec laquelle je parle dans les matières qui souffrent de la

contritionem habeat Sacerdos de illo peccato mortali, in quo est constitutus, et proponat, quàm citò poterit, confiteri alio Sacerdoti; credimus, Magistrorum nostrorum sentiis inhærendo, quòd valeat celebrare. Sed sieam, etc. *ut infra. Synodus Nemausensis, an. 1284. apud Labbe, tom. 11. part. 1. col. 1212.*

difficulté , et nommément en celle-ci , où je me borne à *incliner* vers un sentiment , l'avertissaient déjà qu'il y a des occasions , où l'on ne doit suivre la timide idée d'un auteur , qu'après y avoir bien réfléchi ; et où il la propose moins pour la faire adopter , que pour la rejeter lui-même , s'il la voit bien combattue. Au reste , c'est toujours quelque chose que d'ouvrir la voie à ces sortes de réflexions : combien de gens ne penseraient pas à les faire ?

Mais pour dire quelque chose de plus précis , je réponds 1°. que si je n'ai pas cité mes autorités , ce n'est pas que je n'en eusse devant les yeux ; mais c'est qu'il est impossible d'en citer à chaque page dans un ouvrage qui n'est qu'un tissu de décisions. En voici donc , puisqu'il en faut : *In Sacerdote inope tùm demùm agnoscerem* (cum Bonacinâ facultatem celebrandi sine confessione cum contritione) *cùm ageretur de extremâ , vel certè multùm gravi necessitate. Videndus Diana , part. 9. tract. 3. resolut. 14.* Ainsi parle Quarti , *in part. 3. Rubric. tit. 8. sect. 3. dub. 4. causâ 3. in fine* ; et il ne cite personne pour le sentiment contraire. Je n'ai pas été aussi loin que lui : je n'ai parlé que d'un homme réduit à mourir de faim , s'il ne célèbre ; et c'est ce que j'appelle un cas métaphysique , et apparemment si métaphysique , qu'il n'est point encore arrivé , et qu'il n'arrivera peut-être jamais.

A l'égard du second cas , écoutons le même théologien , que Benoît XIV citait volontiers. *Idem erit* , dit-il un peu plus haut , *quoties Parochus , vel ad communicandos subditos*

tempore Jubilæi, vel simili titulo sui muneris, celebrare debet eo die quo non habet copiam Confessarii. Sic tenent Suarez, Henriquez, Fagundez, Bonacina, Azor, (tom. 1. lib. 10. cap. 31. q. 3.) Reginaldus cum aliis. Voilà donc un sentiment commun.

Pour ce qui est des deux difficultés que l'anonyme m'objecte, je n'y vois rien de solide. Un Chanoine fort pauvre va à Matines un jour qu'il s'en absenterait parce qu'il est très-incommodé. Un Prêtre à peu près dans le même état va dire la Messe au Mont-Valérien, parce qu'il l'a promise à des personnes de considération, qui sans cela ne pourront l'entendre. Traiterai-je l'un et l'autre de simoniaques? Je m'en garderai bien. Tous deux font une fonction sainte; tous deux, en la faisant, ont pour première vue de plaire à Dieu, quoique par une seconde intention ils se proposent d'obtenir l'honoraire que l'Eglise leur a décerné, et que le besoin leur rend nécessaire.

Quant à ce qui regarde le Jubilé, je sais qu'il n'est pas absolument nécessaire de le gagner. Mais je sais aussi qu'il n'est pas absolument nécessaire à un moribond de communier en Viatique; et cependant on ne me reprend pas d'avoir dit que pour lui procurer cette grâce, un Prêtre peut célébrer *sine præviâ confessione, quando deest copia Confessarii* (19). Je sais que la grâce du Jubilé est d'une très-grande conséquence pour une infinité de personnes;

(19) Benoît XIV le dit deux fois dans son *Traité de Missæ Sacrificio*, lib. 3. cap. 11. n. 5.

et que, qui la manque aujourd'hui, peut la manquer pour toujours. Je sais enfin qu'un Prêtre qui refuserait alors son ministère, se ferait chez toutes les personnes sages une très-fâcheuse réputation. Mais le Fidèle dont il s'agit, ne peut-il pas le gagner ailleurs? Non, je le suppose ainsi; et il y a cent occasions où j'ai lieu de le supposer, surtout dans les campagnes isolées, et par rapport aux vieillards, aux infirmes, aux domestiques, etc.

Du reste, en tout ceci, il ne faut jamais perdre de vue ces avis du Synode de Nîmes (20), qu'un Prêtre, qui sent bien que son cœur n'est point dépris du péché, comme il arrive surtout à ceux qui sont dans l'habitude, ou dans l'occasion prochaine, ne peut offrir le Sacrifice, malgré le scandale et la nécessité. Ce serait manger et boire son jugement de propos délibéré, et c'est un crime que nulle occurrence ne peut justifier.

VIII. On propose ici trois questions, qui répandront un grand jour sur toute cette matière.

La première, qui regarde autant les simples Fidèles que les Ministres sacrés, consiste à savoir, si, lorsque dans la confession qu'on vient de faire on a involontairement oublié une faute considérable, on peut s'approcher de

(20) Sed si eam contritionem non habet, nec propositum confitendi, celebrare in his casibus non præsumat, quantumcumque necessitatem vel scandalum videat imminere. *Ibid.* La Rubrique dit la même chose en ces termes: Si quis in casu necessitatis non habens copiam Confessoris, in peccato mortali absque contritione celebret, graviter peccat. *Part. 3. tit. 8. n. 3.*

l'autel, sans retourner *hic et nunc* à son Confesseur, et dans le dessein de suppléer au premier jour, à ce qu'on a omis malgré soi. Ce point, qui revient tous les jours dans la pratique, est assez important pour être traité avec quelque étendue; et il demande surtout à l'être avec toute la bonne foi possible.

Nous dirons donc d'abord, que le sentiment le plus commun veut qu'en pareil cas on ne puisse célébrer ou communier sans retourner à confesse. Diana (a), le père des probabilités, traite d'improbable l'opinion contraire; et l'Inquisition d'Espagne, dont le jugement ne peut être que d'un grand poids, l'a fait effacer des ouvrages de Corneio.

A ces autorités extrinsèques se joignent des motifs tirés de la nature des choses.

Et 1°. dit-on, les Fidèles sont obligés, et obligés par une loi divine à se confesser, avant la communion, de tous les péchés mortels qui se présentent à leur mémoire. Or est-il qu'on manque à ce précepte, quand on omet la confession d'un péché qu'on se rappelle, et dont on ne s'est point encore accusé.

2°. En fait de lois il n'est point de meilleur interprète que l'usage et le consentement des Fidèles : or l'un et l'autre établit la nécessité d'une seconde confession dans le cas dont il s'agit. Il y a plus, c'est que le docteur est ici parfaitement d'accord avec le simple peuple; et le cardinal de Lugo (21), qui avait beaucoup

(a) Diana, part. 9. tract. 3. resol. 4.

(21) De Lugo, de Eucharist. disp. 14. sect. 6. n. 126.

lu, n'a pas trouvé un théologien qui enseignât le contraire. Il y en a cependant, comme nous le dirons plus bas.

3°. La loi qui oblige de confesser tous les péchés mortels ou suspects de l'être, oblige à confesser ceux qu'on a oubliés de bonne foi, quoiqu'ils aient été remis indirectement par la vertu des clefs. Donc la même loi oblige à déposer avant la communion ceux qui viennent d'être remis sans avoir été confessés.

On ajoute que le sentiment opposé conduit au précipice. Car enfin, dit-on, si un Fidèle, parce qu'il est réconcilié avec Dieu, n'est pas tenu à se confesser sur-le-champ d'un péché oublié, il n'y sera pas tenu dans la suite, puisqu'il ne peut y être obligé que pour rentrer en grâce avec Dieu : ainsi raisonne Henri de S. Ignace (22); et il n'est pas le seul.

Quoique, par la miséricorde de Dieu, je n'aie pas un attrait invincible pour la morale relâchée, j'avoue cependant que je penche beaucoup vers l'opinion contraire; opinion que d'habiles théologiens ont soutenue comme certaine, ou comme très-plausible; que le célèbre M. Gibert, avec qui j'en ai conféré il y a plus de trente ans, regardait comme indubitable, et que je sais être suivie dans la pratique par un grand nombre de personnes qui très-certainement ne manquent ni de vertu ni de capacité. Or voici les raisons qui me déterminent.

(22) *Ethica amoris*, de Euchar. cap. 53. n. 696.

1°. On n'oblige un homme à se confesser avant la communion, qu'afin qu'il soit moralement sûr qu'il est réconcilié avec Dieu, et cela selon les lois que Jésus-Christ a établies. Or tout cela se trouve dans le cas que nous discutons. On s'est confessé avec toute la bonne foi possible, on est aussi sûr qu'on le puisse être de sa réconciliation. Que faut-il de plus? Vous êtes, me dit-on, obligé de vous confesser de la faute que vous avez oubliée. J'en conviens : mais ce n'est pas de quoi il s'agit ; il est question de savoir si je suis obligé de m'en confesser à l'instant. Vous me dites que oui : mais je voudrais quelque chose de plus ; il me faudrait des preuves : car le *quamprimum* du Concile de Trente, dont je parlerai plus bas, ne regarde que ceux qui, faute de Prêtres, n'ont pu se réconcilier ; et je ne suis point dans ce cas.

2°. La multitude des théologiens qui ont pris un parti différent du nôtre, ne peut faire impression, s'ils ne sont véritablement d'accord. Or rien moins que cela. Les uns, comme Navarre, Sylvius, Henri de S. Ignace (23), se contentent d'exiger qu'un pénitent, qui se trouve dans ce cas, retourne à son Confesseur, s'il le peut commodément, et c'est ce qu'on ne manquera pas de faire. Qui peut sans délai se décharger d'un fardeau, n'attendra pas au lendemain. Ainsi, parler de la sorte, c'est au fond penser comme nous, ou du moins en

(23) Navarr. Enchir. cap. 2. n. 10. — Sylvius in 3 part. quæst. 80. art. 4. quær. 2°. — Henr. à S. Ignat. ubi suprâ.



approcher beaucoup. Les autres (24) prétendent qu'il faut un nouvel acte de contrition de la part du sujet, et une nouvelle absolution de la part du Confesseur; et Quarti, qui demande ce nouvel acte de douleur, quand on retourne à confesse, ne le demande pas quand on ne peut y retourner. Ceux-ci croient, avec Pontas (25), que cette nouvelle absolution n'est pas nécessaire, parce que la première suffit. Ceux-là pensent, avec l'auteur des Conférences d'Angers (26), que si on est déjà à la sainte table, on peut passer outre pour éviter l'infamie; et je doute fort qu'ils fussent aussi indulgens pour quelqu'un qui aurait célé volontairement un péché mortel. Concluons donc qu'il n'y a rien de fixe chez ceux qui nous combattent.

3°. Il est de règle qu'on ne doit imposer un fardeau très-pesant, que quand on a de très-fortes raisons de le faire. Or il est constant, en premier lieu, que l'obligation de retourner à confesse toutes les fois qu'on se rappelle un péché mortel, ou qui pourrait l'être, est un fardeau très-pesant, et surtout pour ceux qui, ayant fait depuis peu une confession générale, trouvent ou croient trouver presque à tous les pas quelque chose de nouveau qui leur a échappé. J'en ai vu qui,

(24) Vide Quarti, p. 3. tit. 8. sect. 3. dub. 2. et 5.

(25) Pontas, v. *Confession*, cas 41.

(26) Conférences d'Angers sur l'Eucharistie, t. 3. édit. de 1778, pag. 200.



dans l'espace d'une heure, revenaient cinq fois à la charge, et fatiguaient leur Directeur presque autant qu'ils se fatiguaient eux-mêmes. Que serait-ce donc, si ce Directeur était éloigné, ou qu'on ne pût l'avoir que difficilement? Je vois assez ce qu'on peut répondre à tout cela; mais je vois encore mieux qu'on ne répondra guère qu'en modifiant la thèse; et c'est à peu près ce que je demande. J'ajoute donc, en second lieu, que les raisons qui servent à établir la nécessité du fardeau dont je me plains, diminuent à vue d'œil, quand on les regarde de près.

La première tombe d'elle-même : car s'il est vrai qu'un Fidèle, chargé d'un péché mortel, doit, en vertu de la loi divine, s'en confesser avant que de se présenter à la sainte table, il n'est nullement vrai, ou du moins ne prouve-t-on point du tout que, quand il est rentré en grâce avec son maître par la force du Sacrement, il soit obligé au moment même de retourner à son Confesseur, pour une faute dont l'oubli ne peut tomber que sur le compte de sa mémoire. Autrement, pour raisonner d'une manière sûre et conséquente, il faudrait dire qu'il a besoin d'une nouvelle absolution : ce que Pontas et bien d'autres ne croient pas absolument nécessaire.

La seconde n'est guère plus concluante. En général, le peuple croit comme il est instruit; et c'est pour cela qu'il se croirait perdu, si on ne lui donnait une seconde absolution, dont il peut néanmoins se passer,

de l'aveu de plusieurs de ceux que nous combattons. Il faut donc voir sur quoi sont fondées les leçons qu'on fait sur ce point. Or je suis trompé, si elles sont appuyées sur des principes bien solides. Au reste, de Lugo a été dans l'erreur, quand il a cru que tout le monde pensait comme lui (27) ; et d'ailleurs ce n'est pas d'aujourd'hui qu'un examen sérieux a produit d'utiles découvertes.

Il en est de la troisième raison comme des deux précédentes. Il faut confesser les péchés omis de bonne foi, parce qu'ils n'ont été remis que sous la condition et par le vœu du Sacrement : mais faut-il les confesser *in instanti* ? voilà encore une fois ce dont il s'agit ; et on ne cite aucune loi qui en fasse une obligation précise. Il est vrai que le saint Concile de Trente veut que ceux à qui leur conscience reproche un péché mortel, s'en accusent ; mais il est vrai aussi que la conscience ne reproche pas une faute qu'on sait avoir été remise comme les autres par la Pénitence.

La dernière objection est encore plus faible que les précédentes ; et si, dans la morale, il n'y a d'autre précipice à craindre que celui dont on nous menace, on peut vivre en assurance. Un homme absous et réconcilié avec Dieu doit, malgré cette réconciliation, se

(27) Præpositus, Ferrantinus, Jérôme Garcias, Arriaga, sans compter Gibert, et d'autres très-vertueux et très-sévères que j'ai connus, approuvent le sentiment que j'ai tâché de soutenir.

confesser de la faute qu'il a oubliée, parce qu'il n'y peut manquer, sans manquer à la condition sous laquelle il a été absous : voilà tout. Or on ne peut prouver qu'un homme qui s'est confessé à six heures du matin, n'a été réconcilié avec Dieu qu'à condition que s'il lui revenait quelque chose une demi-heure, une heure, et encore deux heures après, il serait obligé de retourner toutes les fois au tribunal de la Pénitence. Dans ce cas, il ne serait pas seulement obligé à se confesser, quand il le pourrait commodément, ainsi que le soutient Henri de Saint-Ignace, mais encore quand il ne le pourrait qu'avec les incommodités qui sont attachées aux confessions absolument nécessaires : incommodités très-grandes pour un Prêtre âgé, scrupuleux, et qui, comme il arrive souvent à la campagne, est éloigné d'une demi-lieue, ou plus, de son Confesseur.

J'ajoute ici, pour plus grand éclaircissement, les difficultés que m'a proposées un sage Religieux de l'ordre de saint Benoît. Il m'objecte, « 1°. qu'il » en est de celui qui oublie un péché mortel, » comme de celui qui conçoit, avant que de » se confesser, une douleur parfaite de ce » même péché. Tous deux obtiennent la grâce » du pardon ; mais ce pardon ne leur est ac- » cordé que sous la condition de porter à con- » fesse les péchés qui n'y ont pas été portés. » Or celui qui a la contrition parfaite est tenu, » selon le Concile de Trente, (sess. 13. chap. » 7.) de remplir ce devoir avant que de com-

» munier. *Que personne, y dit-on, sentant*
 » *sa conscience chargée de quelque péché mor-*
 » *tel, ne s'approche de l'Eucharistie, quelque*
 » *contrition qu'il croie avoir, sans avoir fait*
 » *précéder la confession sacramentelle. Or*
 » *ces paroles, quelque contrition qu'il croie*
 » *avoir, renferment dans leur généralité toute*
 » *espèce de contrition, celle qui est parfaite,*
 » *de même que celle qui est imparfaite. On*
 » *peut croire avoir la première, et l'avoir*
 » *effectivement. On peut dire, avec saint*
 » *Paul (*), et le dire avec vérité, que rien*
 » *au monde ne sera jamais capable de nous*
 » *séparer de l'amour de Jésus-Christ, et qu'on*
 » *en est assuré : Certus sum. Cependant il*
 » *faudra se confesser avant que de communier.*
 » *Il le faut donc aussi, lorsqu'on a oublié*
 » *quelque péché mortel, certain ou douteux.*

» *On répondra sans doute, avec l'auteur*
 » *du Traité des saints Mystères, que le Con-*
 » *cile parle là de ceux qui ont la conscience*
 » *chargée de quelque péché mortel ; et que*
 » *celui qui a oublié de bonne foi de se con-*
 » *fesser, ne l'a nullement chargée, puisque*
 » *ce péché lui a été remis. Mais je demande*
 » *s'il n'a pas été aussi remis à celui qui a une*
 » *douleur parfaite. Oui, sans doute, me ré-*
 » *pondra-t-on, supposé qu'il ait réellement*
 » *cette douleur ; mais comme cela est fort*
 » *incertain, le Concile veut qu'on aille au*
 » *plus sûr. Mais je demanderai encore si celui*

(*) Rom. VIII. 38.

» qui a oublié son péché, n'a pas aussi ses
» incertitudes touchant les dispositions avec
» lesquelles il a fait sa dernière confession.
» Rien n'empêche d'admettre comme une
» chose possible dans un pénitent la certi-
» tude morale d'une véritable contrition par-
» faite ; et cependant, avec cette certitude
» morale, il faudra se confesser.

» J'ajoute qu'il n'en est pas de la remise
» conditionnelle comme de l'absolue. Celle-ci
» ne laisse aucune charge ; l'autre en laisse
» une. Et dans la matière dont il s'agit, cette
» charge est le péché, non en tant qu'il met
» une séparation entre Dieu et la créature,
» mais en tant qu'il doit être soumis aux clefs.
» Et cela se doit, selon la doctrine du saint
» Concile, avant la communion, quoique l'on
» ait obtenu la rémission de son péché en
» vertu de la contrition parfaite. Cela se doit
» donc aussi, quand on a oublié son péché,
» quoique ce péché ait été remis par ce Sa-
» crement.

» 2°. Il y a un précepte divin de confesser
» les péchés mortels oubliés, aussi-bien que
» ceux qui n'ont jamais été oubliés. L'inté-
» grité de la confession a été commandée
» comme la confession même. Or dès qu'il y
» a un commandement égal, ou plutôt uni-
» que, sur l'une et l'autre, il faut que dans
» tous les temps auxquels on est obligé à la
» confession, on soit aussi obligé à l'intégrité
» de cette confession ; et qu'on y soit obligé,
» soit quand on confesse, soit quand on a con-

» fessé et oublié ; c'est-à-dire, qu'il faut ré-
 » parer ce qui a manqué à l'intégrité de la
 » confession, du moins dans le temps auquel
 » on est obligé à la confession. Or l'on est
 » obligé à la confession pour les autres péchés
 » mortels, lorsqu'on doit communier : il faut
 » donc également se confesser dans le même
 » temps, lorsqu'il s'agit de suppléer à ce qui
 » manque à l'intégrité de la confession.

» L'auteur me répondra sans doute que,
 » les péchés oubliés étant remis, l'obligation
 » de les confesser ne peut être la même que
 » lorsqu'ils n'ont pas été remis. Cela serait
 » bon à dire, si la remise n'était pas condi-
 » tionnelle ; mais elle l'est. Il faut donc que
 » la condition soit remplie, et qu'elle le soit
 » dans le temps que le précepte de la con-
 » fession oblige. Autrement le précepte de
 » confesser les péchés oubliés ne serait plus
 » qu'un précepte de nom ; car un précepte
 » réel doit avoir un temps déterminé pour
 » son accomplissement. Or, dès qu'on n'est
 » pas obligé de confesser ses péchés oubliés,
 » avant de communier, il n'y a dès-lors plus
 » de temps déterminé pour l'accomplissement
 » de ce précepte. On nous dit, à la vérité,
 » qu'il faut confesser ses péchés oubliés, dans
 » huit ou quinze jours. Mais pourquoi ne pour-
 » ra-t-on pas différer un mois ? Dès qu'il n'y
 » a point de temps fixé pour le paiement
 » d'une dette, ne suis-je pas maître de la ren-
 » voyer à un an, à jamais, si je veux ? Il est
 » vrai que si je tombe dans quelque nouveau

» péché mortel , je serai alors obligé de faire
» entrer dans ma confession le péché oublié.
» Hors de là je puis bien me dispenser de le
» confesser de la vie. Mais n'y serai-je pas
» du moins obligé à la mort ? Quand je l'ac-
» corderai , l'auteur n'y gagnera pas beaucoup ,
» puisqu'il ne voudrait pas renvoyer si loin
» l'exécution du précepte. Et on pourrait ti-
» rer de là une nouvelle raison en faveur du
» sentiment contraire au sien , puisque les
» préparations jugées nécessaires pour paraître
» devant le tribunal de Jésus-Christ , le sont
» aussi pour se nourrir dignement de sa chair
» et de son sang.

» 3°. De l'aveu de M. C. , le sentiment op-
» posé au sien est le plus commun dans la
» pratique , comme dans la spéculation. De
» son aveu aussi , il faut , surtout quand il s'a-
» git de Sacremens , s'en tenir au plus sûr ,
» dès qu'il est le plus autorisé. Il y a donc
» lieu d'être surpris de le voir préférer le
» moins sûr et le moins probable à ce qui est
» plus probable et plus sûr.

» Il est aussi surprenant qu'il ait cité pour
» lui le Père Henri de saint Ignace. Il n'y a
» qu'à le lire en entier , pour voir qu'il pense
» tout le contraire. »

Voilà en substance , et très-souvent en
propres termes , ce qu'on oppose à mon sen-
timent. C'est à ceux qui trouveront ces objec-
tions solides , à y déférer. A Dieu ne plaise
que je sois jamais à personne un sujet de chute
et de scandale. Mais enfin , quelque disposé

que je sois à sacrifier mes idées, je ne vois, dans toutes ces preuves, rien qui m'oblige à changer, rien qui soit capable de toucher un théologien, quand il a bien saisi mon système.

La première porte sa réponse avec elle. Le *Concile de Trente* veut, dit-on, qu'un homme qui a la contrition parfaite, se confesse avant que de communier; et cependant ses péchés lui sont déjà remis.

On se trompe. Le saint Concile parle du pénitent, comme il est dans l'ordre commun de la Providence. Or, dans l'ordre commun de la Providence, un pénitent croira peut-être qu'il a la contrition parfaite; mais il n'en sera jamais sûr d'une manière qui doive le tranquilliser. Il y aurait pour le moins beaucoup de témérité, dans le train ordinaire, à dire avec saint Paul, *Certus sum*, si l'on entend ce mot d'une certitude telle que pouvait être celle d'un Apôtre ravi jusqu'au troisième ciel. Ainsi rien de plus sage que la maxime du Concile de Trente : Que personne, quelque contrit qu'il croie être, ne s'approche de l'Eucharistie avant que de se confesser, etc. Et pourquoi? C'est que, comme nous l'apprend le Catéchisme du même Concile, la contrition parfaite demande des efforts qui la rendent très-rare; que c'est un don singulier de Dieu; qu'il y aurait bien de l'imprudencé à se flatter d'en être privilégié; que malgré cela beaucoup de personnes, et plus que les autres celles qui en seraient fort éloignées, s'imagineraient l'avoir, selon ce mot d'un Père : *De bono*

bono opere mens plerumque sibi blanditur; et que dès-lors en négligeant un moyen sûr, on ferait tous les jours un grand nombre de mauvaises communions.

On me demande si celui qui a oublié un péché, *n'a pas aussi ses incertitudes touchant les dispositions avec lesquelles il a fait sa dernière confession.*

Mais je demande, à mon tour, si ces incertitudes viennent de ce qu'il a oublié un péché, ou non? Si l'on prétend qu'elles viennent de là, il faut nous faire voir sur quel principe un péché véritablement remis donne de l'inquiétude. Il faut de plus nous prouver que le pécheur, qui est dans le cas de l'oubli, doit se donner, pour retourner à confesse, tous les mouvemens qu'il se donnerait s'il n'y avait point été, et qu'enfin il a besoin d'un nouvel acte de contrition et d'une nouvelle absolution : conséquences que nient les plus habiles partisans de l'opinion contraire à la nôtre.

Que si les incertitudes dont on parle ne viennent pas de l'oubli même du péché omis, elles sont étrangères à la question, et l'on n'en peut rien conclure. La seconde confession ne demandera, ni n'aura pas plus de dispositions que la première qu'on suppose avoir été bien faite. Souvent même le trouble, le dégoût, la peine de fatiguer deux fois son Confesseur dans une matinée, ne permettront pas qu'elle en ait autant. De là quel embarras pour les âmes scrupuleuses? On leur dira, avec le R. P... de s'abstenir de la Messe ou de la communion

dans ces circonstances. Mais on ne pense ni aux murmures, ni au scandale, ni aux soupçons, ni à la perte spirituelle qu'un scrupule si hors de saison ne manquera pas d'occasioner.

Ce qu'on ajoute, que *la rémission d'un péché oublié est conditionnelle, et qu'ainsi il doit être soumis aux clefs avant la communion comme s'il avait été remis par la contrition parfaite*, ne signifie rien. Car 1°. on suppose que le Concile a décidé qu'un homme, ayant la contrition parfaite, doit se confesser avant la communion; et il a seulement décidé, que qui que ce soit, *croyant* avoir la contrition parfaite, ne doit s'approcher de l'Eucharistie, sans s'être préalablement confessé (*). Et dans ses principes, qui excluent des Fidèles la certitude calvinienne de leur propre justification, il ne pouvait décider autrement. Or, *avoir et croire avoir*, sont deux choses fort différentes; et sur la seconde desquelles il est presque aussi aisé qu'il serait dangereux de se faire illusion. D'ailleurs, il y avait, du temps du Concile, des docteurs qui croyaient, comme l'a cru Estius dans la suite, que la contrition, même parfaite, ne justifie pas ordinairement. 2°. Tout le monde avoue que la remise d'un péché oublié est conditionnelle, en ce sens qu'il doit être soumis aux clefs. Mais la question est de savoir s'il le doit être *hic et nunc*. Or, cette question, la

(*) Statuit atque declarat ipsa sancta Synodus, illis quos conscientia peccati mortalis gravat, QUANTUMCUMQUE ETIAM SE CONTRITOS EXISTIMENT, habitâ copiâ Confessoris, necessariò præmittendam esse confessionem sacramentalem. *Concil. Trident. sess. 13. can. 11.*

parité d'une contrition parfaite ne la déciderait pas ; puisque le Concile de Trente, qui, comme on le suppose, s'est déclaré sur le cas de la contrition, ne l'a pas fait sur le cas oublié, et remis par l'absolution.

Je ne vois dans la seconde difficulté que beaucoup d'imagination. *L'intégrité de la confession a été commandée comme la confession même* : Transeat ; car cela est faux, et très-faux en bien des cas. *Il faut donc que dans tous les temps où l'on est obligé à la confession, on soit obligé à son intégrité.* Passe encore, par la même raison. *Donc on y est obligé, soit quand on confesse, soit quand on a confessé et oublié.* Je l'accorde. *Donc on y est obligé hic et nunc avant la communion, comme on l'est pour les autres péchés mortels dont on se souvient, et qu'on n'a point encore déposés.* Je le nie fort et ferme, parce que ces autres péchés mortels n'ont pas été remis par la vertu du Sacrement ; et que le péché oublié de bonne foi a été remis par cette voie, qui dans l'ordre commun est la seule qui soit sûre.

Mais si cela est ainsi, *le précepte de confesser les péchés oubliés ne sera plus qu'un précepte de nom ; parce qu'il n'aura plus aucun temps déterminé. Il en sera de lui comme de l'obligation de payer une somme, dont le paiement n'aura point de temps fixé, etc.*

A cela je réponds en deux mots, 1°. que l'obligation de confesser un péché oublié aura du moins lieu à Pâque. Si mon pieux antagoniste veut, pour m'accabler d'argumens mé-

taphysiques, supposer, ou que son pénitent n'aura point de péchés véniels pendant la quinzaine; ou que, quoi qu'en pensent plusieurs théologiens que j'ai suivis ailleurs (*), on n'est pas tenu de se confesser dans ce cas, je lui déclare que je ne veux point le suivre dans toutes ces digressions.

Je réponds 2°. que le Confesseur peut fixer un temps où son pénitent soit obligé de revenir à lui. Rien de plus simple, et ce me semble, de plus sage que cet avis : *S'il vous revient quelque faute qui vous soit échappée, communiez sans inquiétude; vous me la déclarerez dans quinze jours en revenant à confesse.*

Je réponds 3°. que, quoiqu'un pieux et savant docteur, dont j'ai insinué le sentiment dans l'endroit qu'on attaque, croie qu'on ne doit pas inquiéter un pénitent qui remet un péché oublié d'une Pâque à l'autre, j'ai toujours pensé différemment; 1°. parce qu'il pourrait arriver qu'on l'oublîât encore; 2°. parce qu'il semble que la religion et l'équité ne permettent pas de différer si long-temps. Aussi suis-je bien sûr que dans les Communautés, où ce qu'on appelle des *retours*, c'est-à-dire, des péchés qui reviennent après coup, se trouvent plus souvent qu'ailleurs, on ne manque pas de s'en confesser dans l'espace de huit ou quinze jours. Un Prêtre qui se confesse souvent, n'y est pas moins exact, et il en est de même des jeunes Religieux.

Enfin je réponds qu'il n'y a qu'un malhonnête homme, qui pût vouloir ne payer pas une

(*) Vide tom. 6. *Moralis nostræ* in-8°. pag. 600.

dette, parce que le terme n'en serait pas fixé (*) : comme il n'y a qu'un sacrilège, qui n'accomplit pas son vœu dans un cas pareil. Le *quamprimùm moraliter fieri potest* est si rebattu dans la théologie, que j'aurais honte de m'y arrêter plus long-temps.

La troisième difficulté est, à mon sens, que je soumets très-volontiers à celui du P...., aussi faible que les précédentes. Je conviens que, surtout en fait de Sacremens, il faut prendre le plus sûr, quand il est en même temps le plus probable, et même quand il le serait un peu moins. Mais j'ai le malheur de ne trouver dans le sentiment contraire aucun ou presque aucun degré de probabilité. Il est vrai qu'il a été le plus commun, comme l'a été tantôt celui qui demande une pleine contrition pour la Pénitence, et tantôt celui qui se contente de l'attrition servile. Mais il est plus d'un cas, où il faut moins compter les suffrages, que les motifs qui leur servent d'appui. Quand j'avançai la première fois qu'une censure encourue à Paris où elle est réservée, peut être levée à Orléans, où il n'y a point de réserve, par tout Prêtre simplement approuvé, j'étais seul de mon avis, et je ne trouvai après coup qu'un théologien de peu de poids qui pensât comme moi. Néanmoins ce sentiment a pris; et un savant Evêque, qui d'abord en fut choqué comme d'une nouveauté téméraire,

(*) In omnibus obligationibus, in quibus dies non ponitur, res præsentis die, id est, *quamprimùm* debetur, leg. 14. ff. lib. 50. tit. 17. de regulis juris.

a bien voulu m'en féliciter. Les Conférences d'Angers l'ont admis dans la suite, en disant que je l'avais démontré, etc. Il en sera, ou plutôt il en est déjà de même de celui-ci. Je connais de sages Pasteurs et de vertueux Directeurs de Séminaires qui s'y conforment dans la pratique. Ce qu'il y a de particulier, c'est que pendant qu'un théologien de Bordeaux m'accuse de relâchement sur ce point, un théologien de ces cantons me trouve trop rigoureux; parce que j'insinue qu'on doit sur-le-champ recourir à son Confesseur, quand on l'a sous la main.

A l'égard de Henri de saint Ignace, je ne l'ai pas cité comme tenant l'opinion que je soutiens; puisque, de mon aveu, il dit et prouve très-mal qu'elle conduit au précipice. J'ai seulement dit, et je dis encore, qu'en n'obligeant, dans le cas présent, un homme de retourner à confesse, que quand il le peut commodément, *si commodè possit*, il rentre dans notre sentiment. Mais peut-être que j'ai donné à ces paroles un sens plus étendu qu'elles n'ont chez lui. Je remarque cependant que, lorsqu'au chapitre 52. n. 678, il examine en quel cas une personne qui aurait besoin de se réconcilier, doit être censée n'avoir point de Confesseur, il parle bien différemment. *Tunc demùm*, dit-il, *Confessarii copia deesse censetur, quando Confessarius sine grandi difficultate et incommoditate adiri nequit; . . . nec distantia unius leucæ excusat bonum peditem; imò nec distantia duarum vel trium, dum tempus permittit.*

Pourquoi une si grande diversité de langage, si le cas d'un pénitent qui a oublié un péché est véritablement sensible à celui d'une personne qui ne s'est point du tout confessée? Pourquoi le premier peut-il monter à l'autel sans retourner à confesse, *si id non possit commode*, tandis que l'autre ne peut célébrer, à moins qu'il ne se soit confessé, quoiqu'il ne puisse le faire actuellement que par une marche de deux ou trois lieues (*)?

IX. Il paraît donc que notre sentiment est invulnérable : mais il a besoin de modification. Il y en a surtout une dont il ne peut absolument se passer ; c'est qu'on ne peut communier, lors même qu'on n'a rien à se reprocher, ni sur son examen, ni sur l'omission de son péché, quand ce péché est tel, que, si on l'eût déclaré, le Ministre de la Pénitence aurait fort bien pu ou même dû refuser l'absolution. La raison en est qu'on peut alors douter si la sentence prononcée sur la terre a été ratifiée dans le ciel. D'où il suit que l'opinion que nous avons embrassée ne peut servir qu'à des Prêtres, et à des séculiers assez intelligens pour juger à coup sûr du parti qu'aurait pris leur Directeur. Au reste, ce jugement est aisé à porter, quand il ne s'agit que de péchés commis et détestés

(*) L'auteur, que j'honore profondément, est revenu à la charge par une longue lettre. Mais un savant docteur de la maison de Sorbonne, auquel je l'ai communiquée, n'a pas cru que je dusse y répondre. D'ailleurs je trouve dans mon travail, et dans une santé ruinée, beaucoup plus qu'il n'en faut pour m'occuper en tout sens.

depuis long-temps, et sur lesquels on a cru devoir faire une revue générale.

J'ajoute, quoi qu'en pense un habile docteur, qu'on ne doit pas différer trop long-temps la confession des péchés oubliés. Qu'on la remette à huit ou quinze jours, et quelque peu plus, je n'aurai rien à dire : mais qu'on la remette à cinq ou six mois, il me semble qu'il y a double danger : l'un d'oublier encore une fois ce qui l'a déjà été; l'autre de différer trop le paiement d'une dette, qu'on ne peut nier avoir été contractée. C'est vraisemblablement pour n'avoir pas fait ces restrictions, que le sentiment de Corneïo a été mal reçu en Espagne. Si le nôtre, tel qu'il est, paraissait moins exact à ceux que Dieu a chargés du dépôt de la saine doctrine, nous en faisons au moment même un désaveu public. Toute notre ambition est de vivre dans le sein de l'Eglise, et de souscrire jusqu'à la mort à toutes ses décisions.

X. La seconde question est de savoir ce que doit faire un Prêtre qui, étant déjà à l'autel, se rappelle une faute, dont il n'aurait pas manqué de se confesser, si elle se fût présentée à lui pendant son examen. La Rubrique dit trois choses sur ce point : la première, qu'un Ministre qui, dans le temps même de la célébration, se ressouvient qu'il est en péché mortel, doit faire un acte de contrition, avec un ferme propos de se confesser au plutôt, et de satisfaire à la justice de Dieu; la seconde, qu'il doit faire la même chose, s'il

se rappelle qu'il est excommunié, ou suspens, ou que le lieu dans lequel il célèbre est interdit; la troisième, que dans les cas susdits il doit quitter l'autel, s'il n'a pas encore consacré, et qu'il n'y ait point de scandale à craindre (28). Tout cela ne manque pas de difficultés. Pour les résoudre, autant qu'il sera en moi,

Je dis 1°. qu'un Prêtre, quoique déjà habillé dans la sacristie, doit se confesser, s'il se souvient d'une faute considérable; (et alors il est de l'ordre de quitter ses ornemens; le surplis même ne convient pas à l'état d'un pénitent.) Cette décision est de Gavantus (a), qui en excepte le cas de scandale. On peut le supposer dans des sacristies tumultueuses, où il y a souvent plus de monde que dans de petites Eglises. Mais il faut se souvenir que faire une action un peu singulière n'est pas donner du scandale.

Je dis 2°. que si le Prêtre ne se rappelle sa faute, ou la censure dont il est lié, qu'après la consécration, il doit s'humilier devant Dieu, lui demander pardon, et continuer; et alors, dit saint Thomas (29), il sera absous par le

(28) Si in ipsâ celebratione Missæ, Sacerdos recordetur se esse in peccato mortali, conteratur cum proposito confitendi (cùm primùm poterit) et satisfaciendi.

Si recordetur se esse excommunicatum, vel suspensum, aut locum interdictum, similiter conteratur cum proposito petendi absolutionem: ante consecrationem autem in supradictis casibus, si non timetur scandalum, debet Missam inceptam deserere. *Rubrica, part. 3. tit. 8. n. 4 et 5.*

(a) Gavant. in part. 2. tit. 1. litt. a. et in part. 3. tit. 8.

(29) Per invisibilem Pontificem Jesum-Christum abso-

souverain Prêtre Jésus-Christ, quant à l'effet d'achever les saints Mystères commencés ; d'où il résulte, comme l'enseignent Sylvestre de Prierio (30), et plusieurs autres, qu'il ne tombera pas dans l'irrégularité. La raison de tout ceci est que, dans les cas ambigus, il faut préférer le parti qui offre le moins d'inconvéniens : or il y en a plus à laisser le Sacrifice imparfait, qu'à l'achever dans l'état dont nous parlons. Tout ce raisonnement est de saint Thomas, et il serait aisé d'en tirer des conséquences qui vont au delà des termes du saint Docteur.

Je dis, en troisième lieu, qu'un Ministre qui célèbre en public, doit, moralement parlant, continuer, lors même qu'avant la consécration il voit ou il croit voir qu'il n'est pas en bon état. La raison en est, qu'un fait aussi surprenant que l'est celui de voir un Prêtre quitter l'autel, doit naturellement donner une vive atteinte à sa réputation, et un grand scandale au public : or la crainte d'un de ces maux suffit pour faire poursuivre ce qu'on a commencé. Et que répondra un homme interrogé, comme il le sera indubitablement, sur les causes d'une retraite si précipitée ? Qu'il s'est trouvé mal : on verra bien que c'est un mensonge ; qu'il a été frappé d'un trouble violent et imprévu : on lui en demandera la

Intionem consequetur, quantum ad hunc effectum, quod peragat divina Mysteria. S. Thom. 3. part. quæst. 83. art. 6. ad 2.

(30) Sylvester, v. *Eucharistia*, n. 2. *Septimò quæritur.*

raison. Ainsi ce que dit saint Thomas, qu'en pareille circonstance le plus sûr à son gré serait de se retirer, s'il n'y avait pas un grand scandale à craindre, ne peut servir dans la pratique, qu'en faisant bien des suppositions, qui sont moins possibles aujourd'hui que jamais. Si cependant le Ministre en question pouvait se réconcilier, soit pendant que le Chœur chante une longue Prose, telle qu'est celle du saint Sacrement, soit pendant le Sermon, qui se fait quelquefois après l'Évangile des Messes solennelles, je ne vois pas ce qui pourrait l'en dispenser (31).

Il n'y aurait plus d'embarras si un homme ne célébrait que devant une ou deux personnes d'une discrétion à l'épreuve, ou qui, le connaissant déjà pour scrupuleux, ne dussent pas être scandalisés de sa conduite. Cependant on est encore très-partagé sur ce point. Les uns, comme de Lugo, Suarez, Sylvius, Navarre (a), croient, avec l'Ange de l'École, que c'est au moins là le cas où il est plus sûr de se retirer. Les autres, comme Tolet, Soto, Layman, pensent, avec saint Bonaventure (32), que

(31) Si commodè et sine adstantium notâ ante Secretas possit habere Confessorem, ut communiter accidit, quando ipsa Missa cantatur; credit Archidiaconus quòd debet quærere, imò credo illum teneri. *Sylvester, ubi supra.*

(a) Navarr. Enchirid. cap. 2. n. 10. — Suarez, in 3. part. disp. 66. sect. 4. §. *Quarta etiam.* — Sylvius, quæst. 80. art. 4. quær. 2^o. — De Lugo, de Euchar. disp. 14. sect. 5. n. 107. et seq.

(32) S. Bonaventura, in 4. dist. 13. dub. 1. — Tolet. lib. 2. cap. 1. — Soto, in 4. dist. 13. quæst. 2. art. 6. — Layman, lib. 5. tract. 4. cap. 4. n. 5.

dans ces circonstances même, le parti de la retraite est toujours sujet à beaucoup d'inconvéniens : j'ai proposé ailleurs les raisons de part et d'autre ; il n'y en a point de péremptoires. Pour moi, après avoir examiné la Rubrique, et après en avoir conféré avec d'habiles gens, je la suivrais à la lettre, mais je l'interpréterais à la rigueur. Je restreindrais avec Quarti (33) l'*in supradictis casibus* à ce qui est contenu dans le cinquième nombre, et ne l'entendrais pas, comme font plusieurs théologiens, que j'avais d'abord cru devoir suivre, à ce qui est dit dans le quatrième. Ainsi je n'interromprais jamais la sainte Messe pour la seule idée, claire ou douteuse, d'une faute mortelle, mais bien si j'étais moralement sûr d'avoir encouru les censures, ou que le lieu dans lequel je célèbre est interdit ; et cela, en cas qu'il n'y eût ni grand scandale, ni diffamation à craindre (34). Ma décision a du moins

(33) Quarti, part. 3. tit. 8. Explicatione litterali, ad n. 4 et 5.

(34) Cette décision est sans difficulté, lorsqu'il s'agit d'une censure locale, comme de l'interdit du lieu où l'on célèbre : il n'y aurait ordinairement ni diffamation ni scandale à craindre en déclarant cette censure aux assistans. Mais lorsqu'il s'agit d'une censure grave et personnelle, qui suppose nécessairement une faute mortelle dans celui qui en est frappé, la distinction que fait ici M. Collet paraît être sans fondement ; puisqu'un Prêtre qui se dirait frappé de cette censure, donnerait clairement à entendre qu'il est coupable de péché mortel. Il faut donc raisonner de même dans le cas où un Prêtre à l'autel se rappelle d'avoir encouru une censure, et dans le cas où il se souvient d'avoir commis une faute mortelle. *Edit.*

l'avantage d'être fondée sur le texte de la loi.

Au reste, bien des gens pensent qu'un homme, dans le cas dont nous parlons, peut différer son acte de contrition, soit jusqu'au moment où il va consacrer, quand il se souviendrait de sa faute dès le *Credo*, ou plutôt encore; soit jusqu'au moment de la Communion, quand il s'en souviendrait un instant après avoir consacré. Mais nous ne pouvons souscrire à ce sentiment : toutes les parties de la Messe sont si grandes, si saintes, qu'il n'y en a pas une seule qui ne demande toute la pureté dont l'homme est capable. Et pourquoi risquer par le délai, quand il n'y a que du bien à user de diligence? Toutefois nous n'exigeons pas qu'un Prêtre coupe le morceau qu'il récite, pour témoigner à Dieu son regret et sa douleur : retarder d'une demi-minute pour garder l'ordre, c'est accomplir la loi.

XI. Il ne nous reste plus qu'à examiner si, lorsqu'on a été contraint de monter à l'autel sans s'être confessé, il faut le faire au plutôt. La réponse ne souffre plus de difficulté aujourd'hui. Ce mot du Concile de Trente, *Quamprimum confiteatur* (35), que quelques casuistes avaient pris pour un conseil, a été expliqué par Alexandre VII (36) d'un pré-

(35) *Concil. Trid. sess. 13. de Eucharist. cap. 7. Si, necessitate urgente, Sacerdos absque præviâ confessione celebraverit, quamprimum confiteatur. La Rubrique dit : debet tamen, cum primum poterit, confiteri.*

(36) *Mandatum Tridentini factum Sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quampri-*

cepte rigoureux. Le Clergé de France s'est uni à ce Pontife, et il a qualifié l'opinion contraire de *fausse* et de *pernicieuse* (37); notes qui ne s'emploient qu'en matière grave. Il faut donc se confesser au plutôt.

Mais ce *plutôt* est devenu la matière d'un nouveau problème : et il s'est trouvé des gens qui ont cru que pour se confesser au plutôt, il suffisait de se confesser dans le temps où l'on a coutume de le faire. Par malheur ce commentaire n'a pas été bien reçu. Alexandre VII l'a encore condamné (38), et nos Evêques après lui. Ainsi, quoique quelques-uns croient encore qu'on peut différer jusqu'à trois jours, on convient moralement qu'il faut, si on le peut sans grande difficulté, se confesser le jour même : et cette obligation deviendrait encore plus forte, si, en différant, on s'exposait à célébrer une seconde fois sans confession. C'est qu'alors, dit de Lugo (39), le délai, quoique petit, à raison du temps, serait considérable à raison de la circonstance : c'en est toujours une très-fâcheuse, qu'une telle Messe sans confession; et on ne peut, au jugement du même théologien, vouloir en courir les risques sans péché mortel.

mum, est consilium, non præceptum. *Propos. 38. inter damnatas ab Alexandro VII. an. 1666.*

(37) *Censura Cleri Gallic. ann. 1700. Prop. 28.*

(38) *Illa particula, quamprimum, intelligitur, cum Sacerdos suo tempore confitebitur. Prop. 39. damnata ab Alex. VII. Cleri Gallic. Prop. 83.*

(39) *De Lugo, de Euchar. disp. 14. sect. 7. n. 162.*

XII. Quoique j'aie quelque peine à m'arrêter si long-temps sur la même matière, je crois cependant devoir ajouter avec Azor, contre Dominique Viva (40), qu'un Prêtre qui reçoit la communion de la main d'un autre, ou qui célèbre dans un pays où le Concile de Trente n'est pas reçu, est sujet à la loi de se confesser au plutôt, quand la nécessité et le défaut de Directeur l'ont obligé de communier ou de célébrer sans confession; et la même chose doit avoir lieu pour un séculier. Le motif qui nous détermine à cette décision, est que la loi a lieu où se trouvent les raisons de la loi. Or, quoique la loi du Concile de Trente ne parle formellement que du Prêtre qui célèbre, les raisons de cette loi ont lieu dans les séculiers même. On a voulu qu'un Prêtre ne s'exposât pas à célébrer dans un état douteux; ou que, s'il était forcé de le faire, il réparât cette omission, et se mit pleinement en règle et en sûreté, le plutôt qu'il lui serait possible. Tout ceci fait pour le séculier, comme pour le Prêtre qui célèbre.

Il suit de là, à plus forte raison, qu'un Prêtre qui, le Vendredi saint, est dans le même état par rapport à la Messe des Présanctifiés, est dans la même obligation, ainsi que l'enseignent Suarez et de Lugo (41). Il en serait de même de celui qui aurait célébré sans se

(40) Azor, part. 1. lib. 10. cap. 31. *Nonò quæritur.* — Viva, *Damn. Theses*; Prop. 38. *Alexand. VII. n. 8 et 9.*

(41) Suarez, in 3. part. disp. 66. sect. 7. §. *Primum est.* — De Lugo, de Euchar. disp. 14. sect. 7. n. 139.

confesser, le pouvant et le devant faire; ou qui, dans le cours même de la célébration aurait eu le malheur d'offenser Dieu grièvement, ou qui aurait achevé le Sacrifice qu'un autre n'aurait pu finir : car, de ces trois Ministres, il n'en est pas un qui ne fasse une action sacerdotale; action qui n'est pas même nécessaire pour induire l'obligation dont nous parlons; et les deux premiers ne peuvent être dispensés de la loi, parce qu'ils sont plus criminels : ainsi raisonne Sylvius (42), et son raisonnement me paraît bien juste.

§. II.

De la récitation des Matines, etc.

I. La récitation de Matines et Laudes avant la Messe est nécessaire. II. En quel degré? III. Raisons qui en dispensent. IV. Peut-on dire Matines dès la veille? V. Faut-il donner quelque temps à l'Oraison avant que de célébrer? VI. Remarques sur le tumulte des Sacristies. VII. Les Psaumes marqués dans les Missels pour être dits avant la Messe, ne sont pas de précepte.

La Rubrique prescrit au Prêtre de ne célébrer qu'après avoir dit au moins Matines et Laudes, et donné quelque temps à l'oraison. Il s'agit de voir si l'un et l'autre sont si néces-

(42) Sylvius, in 3. part. quæst. 80. art. 4. quær. 2^o.

saïres, qu'on ne puisse y manquer sans offenser Dieu.

I. Gavantus s'explique sur le premier point, d'une manière qui paraît fort raisonnable. « Il » y a, dit ce savant Rubricaire (a), vingt auteurs » qui soutiennent que c'est un péché mortel » de dire la Messe sans avoir récité Matines et » Laudes; et parmi eux il en est deux que » l'Eglise honore d'un culte public, savoir » saint Antonin et saint Raymond de Penna- » fort. D'un autre côté, il s'en trouve vingt » autres *de compte fait*, qui soutiennent l'o- » pinion contraire. Que ferez-vous, pieux » lecteur, dans un cas si douteux? » Le meilleur serait peut-être de prendre le plus sûr vis-à-vis de soi-même, et de rester indécis pour les autres. Mais on veut à toute force que nous prononcions; tâchons de le faire: et puisqu'il s'agit d'une affaire sur laquelle tant d'habiles gens sont partagés, commençons par examiner les motifs du pour et du contre.

Ceux qui soutiennent le sentiment le plus rigoureux, se fondent 1°. sur une lettre d'Innocent IV, où il est défendu aux Prêtres, tant grecs que latins, d'oser dire la Messe, sans avoir récité en entier l'Office de Matines; le mot *non præsumant*, dont se sert ce Pontife (1), marque une loi très-étroite; 2°. sur les Statuts de plusieurs anciens évêques de

(a) Part. 2. tit. 1. litt. b.

(1) Sacerdotes Missam celebrare, priusquam Officium Matutinale compleverint, non præsumant. *Innocent. IV. Epist. 10. n. 11. Labb. tom. 11. part. 1. col. 614.*

France, dont les uns, comme Bertrand de Nîmes, ont défendu sous peine de suspense (2); les autres, comme Sifrid de Cologne (3), ont défendu, sous peine d'excommunication, de dire la Messe sans avoir récité Matines; 3°. sur l'autorité de saint Antonin, qui se fonde lui-même sur la coutume générale de toute l'Eglise (4).

II. Ceux qui ne connaissent ici qu'un péché véniel, s'appuient sur les raisons suivantes : 1°. que l'opinion contraire n'est fondée sur aucun texte du droit, qui fasse une loi générale. Les Statuts particuliers, qui menacent de censure ceux qui y contreviendront, ne peuvent obliger que dans les Diocèses pour lesquels ils sont portés. Il paraît même qu'ils n'y sont plus en vigueur quant à la quantité

(2) Prohibemus sub pœnâ suspensionis, ne quis Sacerdos Missam cantare præsumat, nisi prius plenè expleverit Officium Matutinum. *Synod. Nemaus. anni 1284. tom. 11. part. 1. col. 1211.*

(3) Statuimus sub pœnâ excommunicationis, ne aliquis Sacerdos Missam celebrare audeat, nisi prius dixerit Matutinas et Primam de die. *Synod. Coloniens. anni 1280. Labb. tom. 11. part. 1. col. 1113.*

M. Collet avait cité ce Statut comme étant de Sigofroi de Paris, mort vers 692. On n'a rien de cet Evêque. Mais parmi les Statuts synodaux d'Eudes de Sulli, Evêque de Paris, mort en 1208, on en trouve un sur cette matière. Le voici : « Nullus, antequam Matutinas dixerit canonicas » et Primam, vel audierit, præsumat aliquâ necessitate » celebrare Missam. » *Labb. tom. 10. col. 1803.* M. Collet indiquait aussi un Concile, ou plutôt un Synode de Langres de 1303 : je ne l'ai trouvé dans aucune collection. J'ai lieu de croire que c'est le Synode de 1404, cité plus bas, chap. xi. *Edit.*

(4) S. Anton. 3. part. tit. 13. c. 4. §. 4.

du péché, comme ils n'y sont plus d'usage quant à l'obligation de dire Prime avant la Messe. Et même à Paris, si l'on célèbre avant le lever du soleil, il suffit d'avoir récité Matines, sans avoir dit Laudes (5).

2°. S'il est vrai qu'à parler moralement il y ait dans l'Eglise une loi de réciter Matines et Laudes avant la Messe, on peut dire, avec Sylvestre de Prierio, qu'elle n'a été ni portée universellement, ni encore moins acceptée *sub reatu peccati mortalis*.

3°. La coutume générale de l'Eglise, qui fait une des grandes preuves de saint Antonin, ne prouve pas une obligation qui aille au mortel. Si un homme disait sans raison Vêpres à huit heures du matin, il irait contre la coutume générale de l'Eglise; et je ne pense pas, non plus que saint Antonin, qu'on dût le taxer de péché mortel.

Nous croyons donc avec Soto, Sylvestre, Tolet, Navarre, Bellarmin, Henri de S. Ignace, l'auteur des Conférences de la Rochelle (6),

(5) Sacerdos Missam celebraturus.... saltem Nocturnis (aut etiam, si sol ortus sit, Laudibus) absolutis, etc. *Rubr. Paris. part. 2. cap. 1.*

(6) Conférences de la Rochelle, sur l'Office divin, §. 13. p. 268. — Pontas, v. *Office du Breviaire*, Cas 21. — Domin. Soto, *de Justitiâ et Jure*, lib. 10. quæst. 5. art. 4. — Sylvest. v. *Missa*, 1. n. 6. — Tolet. lib. 2. cap. 1. n. 3. — Navarr. *Enchir. de Orat.* lib. 2. cap. 21. n. 30. — Henr. à S. Ignat. tom. 2. lib. 10. cap. 23. n. 150.

Bellarmin est cité ici hors de propos : il paraît même incliner pour l'opinion contraire, puisqu'après avoir rapporté toutes les autorités qui taxent de péché mortel celui qui, sans une grave nécessité, célèbre la Messe, avant d'avoir

et Pontas même, quoiqu'il paraisse chez lui un peu d'embarras, qu'il n'y a pas de péché mortel à renverser l'ordre dont il s'agit ici, à moins qu'on ne le fit habituellement de dessein formé.

On m'a objecté là-dessus, que cet usage paraît cependant établi par une loi assez importante. On ajoute : « Vos raisons sont si faibles ; que je suis persuadé que vous refusez l'absolution pour ce péché d'habitude ; et que si vous aviez manqué à cet ordre sans une raison valable, vous n'oseriez pas dire la Messe sans vous confesser. »

Mais si mes raisons sont si faibles, comment ont-elles fait une si forte impression sur tant d'habiles théologiens qui passent pour exacts, et dont quelques-uns sont fort sévères ? Comment ont-elles touché le savant Benoît XIV, jusqu'à lui faire dire purement et simplement : *Si sermo sit de Missâ conventuali, seu solemni in choro, videtur peccatum esse mortale eam ante Matutinum et Laudes celebrare; id enim est contra generalem Ecclesiæ consuetudinem. In Missis verò privatis, si qua sit legitima causa, puta si Princeps aut Prælatus Missam expeteret, videri posset à peccato etiam veniali immunis, qui eam celebraret, non recitato Matutino et Laudibus. SI*

dit Matines, il ajoute : « Et quia id expressè præscribitur » in Rubricis ;... sine dubio tutius est hoc sequi, quàm propter probabilem aliquam rationem peccandi periculo se exponere. » *De bon. Oper. in particul. lib. 1. cap. 18. (Edit.)*

VERÒ ABSIT CAUSA, PERDIFFICILE VIDETUR NE VENIALI QUIDEM PECCATO NON ESSE LOCUM (*). Comment enfin le Père Alexandre, dont la sévérité réelle ou prétendue a tant fait de bruit dans le Diocèse de Rouen, en se déclarant avec saint Antonin pour l'opinion contraire, déclare-t-il en même temps qu'il ne veut point condamner la nôtre ?

Ainsi nous croyons qu'il y a une loi de dire Matines et Laudes avant la Messe, et qu'on ne peut s'en écarter sans une faute vénielle. N'en déplaît à Quarti, c'est l'opinion des meilleurs théologiens ; et si les motifs rapportés pour le premier sentiment ne le prouvent pas, ils prouvent au moins celui-ci. Le doute seul, doute qu'on ne peut combattre par des raisons solides, suffirait pour l'établir. Mais que cette loi oblige partout (**) *sub gravi*, dans le même temps que ceux qui sont le plus en état d'en juger nous disent le contraire, c'est ce que je n'admettrai que sur des preuves plus fortes que celles qu'on m'objecte.

Mais, ajoute-t-on, si sans cause vous eussiez dit la Messe avant que d'avoir récité Matines, vous n'oseriez monter à l'autel sans vous en con-

(*) *De Sacrificio Missæ*, lib. 3. cap. 13. n. 4, et apud eum Nat. Alex. lib. 2. de *Euchar.* c. 8. art. 4.

(**) Je dis *partout*, parce qu'il peut y avoir des Diocèses où l'on soit encore obligé *sub mortali*, et même sous peine de censures, à ne pas renverser cet ordre. Mais, dit Benoît XIV, au même endroit, *Ed sanctione non nisi ille tenetur, qui Synodis illis est subjectus*. Un Evêque peut et doit punir un abus qui commence à devenir fréquent dans son Diocèse ; un autre n'en parlera pas, parce qu'il est presque inconnu dans le sien.

fesser. Cela peut être : il y a même apparence que cela serait. Mais pour se confesser d'une faute, il suffit ou de la regarder comme très-grande, ce qu'on peut faire sans la traiter de mortelle, ou d'avoir une conscience qui se trouble et s'alarme aisément. Le pieux Anonyme n'a-t-il jamais eu besoin d'être rassuré sur des points sur lesquels il en avait rassuré d'autres ? Je ne vois rien de plus commun que le doute personnel, surtout à ceux que Dieu veut humilier.

Ce qu'il ajoute, que je refuserais l'absolution pour ce péché à ceux qui seraient dans l'habitude de le commettre, est très-vrai, et ne conclut rien. On refuse l'absolution, ou plutôt on refuse de se charger de la conduite d'un homme qui, contre l'avis de ses directeurs, suit une route dangereuse, et témoigne par-là qu'il a bien peu d'amour pour Dieu, bien peu de respect pour les lois de son Eglise, bien de l'attachement à ses propres idées. Il y a plus : c'est que, comme le remarque Benoît XIV, au même endroit : *Si quis, nullâ causâ urgente, perpetuò id faceret, ut videretur quasi statuisse animo nunquam celebrare, dicto Matutino et Laudibus, tùm cum illis quinque et quinquagintâ auctoribus quos sententiæ suæ suffragatores affert Clericatus, et ex rationibus ab ipso adductis, concludi posset hujusmodi Sacerdotem peccare mortaliter.*

Il est bon de remarquer, 1°. que l'obligation de dire Matines avant la Messe est plus

forte pour les Chanoines, et autres qui ont des grand'Messes à chanter, que pour les particuliers. Au chœur, le renversement de l'ordre va naturellement au scandale, et le scandale va aisément au mortel (7). Mais un Prébendé en semaine, qui chanterait la Messe du chœur, sans avoir dit ses Matines en particulier, pécherait-il mortellement, comme ferait le Chapitre en pareil cas? Je ne vois point de principe pour le soutenir; et je vois dans Quarti, dans Suarez (8), dans la lettre d'un habile homme, de quoi le nier. Cependant j'aurais quelque peine à croire que sa faute ne fût pas plus griève que celle d'un autre.

III. Remarquez 2.^o qu'on peut célébrer sans avoir dit Matines, quand il y a raison de le faire. Nous regardons comme suffisante, non-seulement celle de donner le saint Viatique à un homme qui se meurt, de passer une partie de la nuit à le fortifier en cette dernière heure, d'entendre les confessions un jour de fête; mais encore celle d'empêcher le murmure du peuple qui se laisserait d'attendre, de remplir soi-même un devoir de religion ou de justice;

(7) Si sermo sit de Missâ conventuali, videtur peccatum esse mortale eam ante Matutinum et Laudes celebrare. *Benedict. XIV*, in *Tract. de Sacrificio Missæ*, lib. 3. cap. 13. n. 4.

(8) Vide Suarem, in 3. p. S. Thomæ, disp. 82. sect. 1. — Quarti, part. 2. tit. 1. sect. 1. dub. 2. Ce dernier ne prend la faute que du côté du scandale; et il en conclut qu'un Chapitre, qui sans scandale chanterait la Messe avant que d'avoir chanté Matines, ne pécherait pas. Benoît XIV fonde la faute sur la transgression de la coutume.

comme si on ne peut, un jour de Dimanche et de Fête, entendre d'autre Messe que la sienne propre; ou que l'on se soit chargé d'en dire une ou plusieurs pour une affaire qui presse. Ce serait autre chose, selon Juénin (9), si un Prêtre, qui, par exemple, va faire un voyage, ne voulait célébrer que pour satisfaire sa dévotion; parce que la dévotion particulière doit céder aux règles communes. Mais cette exception doit avoir les siennes : il y a voyage et voyage. Dieu trouvera-t-il mauvais qu'un homme qui s'embarque, ou dont la route doit être semée de pièges et de dangers, s'ouvre, au préjudice apparent d'une petite loi, la source de la force et des grâces, qui lui sera fermée pour long-temps, s'il n'y puise le jour même de son départ ?

Si l'on avait dit un Office pour un autre, cette méprise n'empêcherait pas qu'on ne fût censé avoir dit Matines. Mais il faudrait répéter après la Messe, ou même avant, si l'on en avait la commodité, ce qui fait la différence propre des deux Offices, comme les antiennes, les répons, les leçons du second nocturne. Ainsi le pratiquent les plus sages et les plus éclairés. La prétendue règle *Officium pro Officio* est un vieux proverbe qui n'est fondé sur rien.

IV. Il n'y a point de doute qu'on ne puisse dire dès la veille les Matines que prescrit l'Eglise pour la célébration de la Messe. La

(9) Théorie et pratique des Sacremens, tom. 3. *Traité du Bréviaire*, chap. 5. §. 3. q. 3.

prière du soir est un commencement de préparation pour le sacrifice du lendemain. Le temps pour cette anticipation d'Office a ses bornes : la Chambre apostolique a fait dresser une table qui le marque exactement. On n'a rien à craindre, ni l'été, ni l'hiver, quand pour commencer, on prend le moment où le soleil a fait la moitié de sa course depuis midi. Avant ce point, pris moralement, on ne satisfait pas pour un Office qui appartient au lendemain : comme on ne satisfait pas après minuit pour l'Office du jour qui vient de finir.

V. A l'égard de la méditation, à laquelle la Rubrique veut que le Prêtre donne un peu de temps, avant que de célébrer, *orationi aliquantulùm vacet*; il est plus clair que le jour, que c'est moins une loi de l'Eglise, qu'une loi du droit naturel. Si le Saint-Esprit prescrit à tout homme de préparer son âme avant la prière, de peur qu'il ne semble tenter Dieu (10), que n'exige-t-il pas d'un Ministre chargé, malgré sa faiblesse, de continuer le sacrifice auquel l'Homme-Dieu s'est lui-même si longtemps préparé? Que fera à l'autel un Prêtre qui n'y portera que les sécheresses de l'étude, le vide des conversations humaines, l'idée des discussions temporelles? sera-t-il, à l'exemple

(10) Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo qui tentat Deum. *Eccli.* xviii. 23. — Ante omnia oportet nos ab oratione incipere, sicut Deo nos ipsos tradentes et unientes. *Auctor lib. de divinis Nominibus, inter Op. S. Dionys. Areop. cap. 3.*

de son maître, *plus élevé que les cieux*, lui dont le cœur sera plein d'objets qui le porteront partout ailleurs ? Ne s'occupera-t-il que du besoin et des moyens d'unir son sacrifice au Sacrifice de Jésus-Christ, après avoir donné la meilleure partie de son temps à des soins qui épuisent l'esprit en absorbant l'imagination ? Sera-t-il bien propre à chanter avec les Séraphins, *Saint, et trois fois saint est le Seigneur Dieu des armées*, quand il ne sentira au dedans de lui-même aucune étincelle de ce feu, qui ne s'enflamme bien que par la méditation ? Pour en juger sainement, il n'y a qu'à s'en rapporter à l'expérience. Un Prêtre qui ne monte à l'autel qu'après avoir animé dans l'oraison sa foi, son amour et sa reconnaissance, édifie, touche (11), convertit même ceux qui ont le bonheur de le voir célébrer. Un autre qui ne s'occupe que superficiellement, ou point du tout, de la grande action qu'il va faire, communique aux assistans l'esprit de langueur et d'indévation dont il est plein. On serait tenté de douter s'il croit ce qu'il fait profession de croire ; et si on l'aime quelquefois à titre d'expéditif, on ne le respecte pas à titre de religieux. Ainsi, en supposant que l'oraison, parce qu'elle est un acte intérieur, ne peut être commandée par la loi humaine, ce qui n'est pas aussi sûr que le prétend Quarti, il sera toujours vrai de dire

(11) Vie de S. Vincent de Paul, par M. Collet, liv. 7. §. 7. et par Abelly, liv. 3. ch. 8. — Vie de D. Barthélemy des Martyrs, liv. 3. ch. 6. et liv. 4. ch. 27.

qu'elle est d'une nécessité indispensable pour un Prêtre qui veut célébrer dignement.

Quand on est surpris par l'heure, il faut élever rapidement son cœur vers les saintes montagnes ; gémir de l'impuissance où l'on est de faire plus ; profiter, dans le trajet, des momens qui restent ; suppléer après le Sacrifice à ce qu'on n'a pu faire auparavant. L'âme est plus que le corps : si celui-ci reçoit après coup la nourriture qui lui a manqué dans le temps, pourrait-on la refuser à celle-là ?

VI. On me permettra bien de dire en passant que, comme les sacristies sont le lieu où la plupart des Prêtres font leur préparation et leur action de grâces, ceux qui ont l'inspection sur ces lieux de prières, sont tenus en conscience de veiller à ce que l'ordre et le silence y soient gardés. Les Conciles l'ont ordonné (12), et un homme peu rigide (13) soutient que le tumulte et la confusion que l'on n'y voit que trop souvent, irait au mortel dans les sacristies des Réguliers qui font profession d'une observance plus étroite. Sans pousser les choses aussi loin, on ne peut disconvenir qu'il n'y ait un vrai mal à faire, d'une portion de la maison du Seigneur, un lieu de nouvelles, et quelquefois de débats indécens. Le pieux séculier qui, au bas du sanctuaire, se dispose à recevoir son Maître, ou lui rend

(12) In Sacristiâ ipsâ silentium servetur accuratè; neque in eâ pateat aditus laicis, nisi necessarium fuerit. *Concil. Aquense an. 1585. tit. de Sacri tiâ. Labb. tom. 15. col. 1172.*

(13) Quarti, part. 2. tit. 1. sect. 1. dub. 6.

grâces de ce qu'il a bien voulu se donner à lui, entendra-t-il avec beaucoup d'édification, à quatre pas de lui, les voix tumultueuses d'une troupe de clercs, d'enfans de chœur, quelquefois de suisses et de bedeaux, qui gardent ici moins de mesures qu'ils ne feraient dans l'antichambre d'un petit seigneur? J'en fais juges tous ceux qui voudront y réfléchir, et je ne leur demande qu'une minute de réflexion. Que dire encore de ces églises, au bas desquelles on voit constamment trois ou quatre pauvres femmes qui ne déparlent pas? Il ne suffit pas à ceux qui sont en place d'en gémir, il faut y remédier.

VII. Les cinq Psaumes, qui sont marqués dans les Missels comme une partie de la préparation au Sacrifice, ne sont pas de précepte. Les termes *pro opportunitate Sacerdotis*, dont se sert la Rubrique en les proposant, n'annoncent rien moins qu'une loi. La pratique des Prêtres les plus timorés ne la reconnaît point. Dans les plus sages Communautés, on passe sans scrupule de la salle d'oraison à l'autel.

Cependant comme il y a une bénédiction attachée aux conseils, à l'insinuation même de la sainte Eglise, il serait bon et avantageux de trouver quelquefois le temps de réciter avec goût ces Psaumes et une partie des prières qui les suivent. Tout y respire la piété et les sentimens que doit avoir le Ministre du Fils de Dieu près de s'immoler. A son exemple, on joint le son de la voix au mouve-

ment du cœur : il se servit du premier dans le Cénacle, *Hymno dicto* (14) ; il employa le second dans le jardin des Oliviers : *Factus in agoniâ prolixius orabat* (15).

(14) Marc. xiv. 26.

(15) Luc. xxii. 43.



CHAPITRE III.

Difficultés sur la Préparation extérieure.

CE que nous avons dit au Chapitre précédent ne regarde que les dispositions de l'âme, ou plutôt que celles de ces dispositions sur lesquelles il y a plus de difficultés dans la pratique; mais il y en a d'autres du côté du corps, qui mettent quelquefois dans de grands embarras. Nous les réduirons à deux, dont la première est d'être à jeun; la seconde, d'être exempt de certaines souillures extérieures, qui semblent ne s'allier pas bien avec le respect dû au plus grand mystère de la Religion.

§. I. Du Jeûne.

I. Définition et division du jeûne. II. Le jeûne naturel sévèrement prescrit avant la communion, dès les premiers siècles de l'Eglise. III. Etendue et rigueur de ce jeûne. IV. Fausses conséquences que le scrupuleux tire de ce principe. V. Fumée de tabac. VI. VII. VIII. Plusieurs difficultés sur cette matière. IX. Le jeûne peut être rompu par une action forcée.

X. Y a-t-il légèreté de matière en fait de jeûne naturel? XI. Raisons de Gibert peu concluantes. XII. Que faire, quand on doute si l'on a rompu le jeûne eucharistique? XIII. On peut communier sans être à jeun, ou quand cela est nécessaire pour empêcher la profanation de l'Eucharistie : XIV. ou quand on ne s'aperçoit que l'on a bu ou mangé, qu'après la consécration. XV. Que faire, si l'on s'en souvient auparavant? XVI. Conduite à garder lorsqu'on aperçoit des parcelles après les ablutions. XVII. Trois autres difficultés sur cette matière. XVIII. XIX. La nécessité d'éviter le scandale, et de recevoir le Viatique, excusent du jeûne. XX. Peut-on célébrer pour communier un malade, qui autrement mourrait sans Sacremens? XXI. ou pour achever la Messe qu'un autre ne peut finir? XXII. Dispense accordée à Rome pour la Messe de minuit. XXIII. Cas d'un Prêtre qui la veille de Noël se trompe d'une heure.

I. Le jeûne consiste dans un certain genre d'abstinence : et c'est pour cela qu'on peut distinguer autant d'espèces de jeûnes, qu'il y a de choses dont on peut s'abstenir par principe de raison ou de vertu. Il y a un jeûne *moral*, qui règle la mesure des alimens sur le degré des besoins du corps : et cette tempérance exacte a été pratiquée par les plus sages philosophes du paganisme (1). Il y a un jeûne

(1) Vide S. Hieronym. adversus Jovinian. lib. 2. cap. 9.

spirituel, qui écarte le péché, qui règle les sens, qui met un frein aux passions (2). Il y a un jeûne *ecclésiastique*, qui exclut certains alimens, et ne permet les autres que selon une juste quantité. Enfin il y a un jeûne *naturel*, qui consiste à n'avoir rien pris depuis l'heure de minuit, ni par forme de nourriture, ni par forme de médicament; et c'est ce genre de jeûne *eucharistique*, dont nous traiterons ici, et sur lequel la bonne et la mauvaise théologie forment une foule de difficultés.

Pour aller du plus certain à ce qui l'est moins, nous disons d'abord que le jeûne naturel est commandé de droit apostolique avant la communion; et qu'on ne peut, hors le cas de nécessité, y manquer sans péché mortel.

II. La première partie de cette proposition se prouve par la fameuse règle de saint Augustin (3), que tout usage universellement observé dans l'Eglise, sans jamais avoir été introduit par aucun Concile, se peut très-justement rapporter à l'autorité apostolique. En effet, il est constant que la pratique de communier à jeun, quoiqu'elle n'ait peut-être pas

(2) Nonne hoc est magis jejunium quod elegi? Dissolve colligationes impietatis. *Isai.* LVIII. 6. — Jejunium magnum et generale est, abstinere ab iniquitatibus et illicitis voluptatibus sæculi, quod est perfectum jejunium. *Aug.* Tract. 17. in Joan. n. 4.

(3) Quod universa tenet Ecclesia, nec Conciliis institutum, sed semper retentum est, non nisi auctoritate apostolicâ traditum rectissimè creditur. *Aug. de Bapt.* lib. 4. cap. 24. n. 31.

été suivie d'abord par les premiers Fidèles (4), s'est introduite de si bonne heure dans le christianisme, qu'à parler moralement, on la voit dès les premiers siècles faire une loi étroite dans l'Orient et dans l'Occident (5). C'est la remarque de saint Augustin, qui eût pu l'établir par l'autorité de saint Chrysostôme, de saint Basile, du grand Evêque de Carthage, et de Tertullien.

Je sais qu'en quelques Eglises on communiait le Jeudi saint après le repas du soir, à l'exemple du Sauveur (6), et que cette pratique avait lieu tous les samedis de l'année en plusieurs villes et villages d'Egypte (7) : mais le premier cas était une de ces exceptions qui

(4) On l'infère du chapitre xi de la I. Epître aux Corinthiens. Voyez S. Augustin (*Epist. 54. aliàs 118. n. 7.*), et plusieurs autres Interprètes, qui se fondent sur ce que les Corinthiens voulaient imiter la conduite qu'avait gardée le Sauveur dans l'institution de l'Eucharistie. S. Chrysostôme (*Homil. 27. in Epist. I. ad Corinth. n. 1.*) prétend au contraire que les Agapes suivaient la communion. Le texte de l'Apôtre favorise la première opinion; mais il ne nous paraît pas l'établir invinciblement.

(5) *Placuit Spiritui sancto, ut in honorem tanti Sacramenti in os Christiani prius corpus Dominicum intraret, quàm cæteri cibi: nam ideo per universum orbem mos iste servatur. Aug. Epist. 54. aliàs 118. n. 8.*

(6) *Ut Sacramenta altaris non nisi à jejunis hominibus celebrentur, excepto uno die anniversario, quo Cœna Domini celebratur. Concil. Carth. III. can. 29. Labb. tom. 2. col. 1171.*

(7) *In multis urbibus ac vicis AEGYPTI, contra receptam omnium consuetudinem, die sabbati sub vesperam convenientes, jam pransi sacra Mysteria percipiunt. Sozom. l. 7. c. 19. Edit. Vales,*

affermissent la règle, et le second ressemble assez à un abus.

La seconde partie de notre proposition, qui détermine au mortel le violement de la loi du jeûne *eucharistique*, est fondée sur l'enseignement commun, et la pratique de l'Eglise, sur les ordonnances réitérées des Pasteurs, et sur l'importance de la loi dont il s'agit. L'Eglise, naturellement indulgente, porte sur ce point sa rigueur jusqu'à une espèce de judaïsme; il est hors de doute qu'elle a eu ses raisons. Si elle se relâchait le moins du monde sur cette matière, un demi-siècle ne serait pas écoulé, qu'on verrait renaître les scandales, dont saint Paul se plaignit si vivement aux Corinthiens. Si dans un siècle où le sang de Jésus-Christ fumait encore, on a pu se livrer à de fâcheux excès en approchant ou en sortant de la table sainte; que ne ferait-on pas dans un temps où la foi est si rare, la piété si affaiblie? Nous reprendrons ce sujet un peu plus bas.

III. Je dis, en second lieu, que la loi du jeûne eucharistique veut que depuis minuit du jour où l'on se propose de communier, on n'ait pris chose quelconque par manière d'aliment, de boisson, de médecine, rien en un mot qui puisse se digérer à l'ordinaire. C'est la doctrine constante des Pasteurs et du peuple, qui, quelque désir qu'ils eussent de participer au corps du Seigneur, s'en abstiennent, lors même que par mégarde ils ont bu ou mangé, etc. La Rubrique y est for-

melle (8); et l'Eglise s'en explique d'une manière qui annonce une loi incontestable.

Quoique ce principe soit sûr, on n'est pas tout-à-fait d'accord sur les conséquences qui en résultent. Le scrupule les étend au-delà de leurs bornes; la liberté d'opiner les resserre un peu trop : efforçons-nous d'éviter ce double écueil.

IV. Pour le faire, nous dirons d'abord à ceux qui s'alarment mal à propos, que rien de ce qui passe dans l'estomac par manière de salive, ou de simple respiration, n'empêche le jeûne naturel. Ainsi la pituite, le sang qui coule des gencives ou du cerveau, les restes du vin ou d'eau avec lesquels on s'est lavé la bouche (9), les parcelles de viande qui quelquefois s'attachent aux dents, et qui sans qu'on y pense, ou malgré qu'on en ait, s'avalent avec la salive, ne doivent pas empêcher de communier.

Il en est de même, selon Sylvius et les plus rigides théologiens, si on se borne à goûter du vin ou du bouillon; à mordre un fruit, ou quelque autre chose semblable, sans rien faire passer, si ce n'est peut-être par manière de salive : c'est que, dans ces occasions, on ne peut dire qu'un homme ait mangé ou bu.

(8) Si quis non est jejunus post mediam noctem, etiam per sumptionem solius aquæ, vel alterius potûs aut cibi, per modum etiam medicinæ, et in quantumcumque parvâ quantitate, non potest communicare, nec celebrare. *Rubric. 3. part. tit. 9. n. 1.*

(9) Si lavando os, deglutiatur stilla aquæ præter intentionem, non impeditur communiõ. *Rubrica, ibid. n. 3.*

Ce serait autre chose s'il allait jusqu'à avaler : car alors la plus petite quantité romprait son jeûne. Ainsi, quoiqu'on ait de la peine à entrer dans un détail qui devient odieux à force de devenir minutieux, je ne crois pas, avec Quarti et Diana, qu'un homme qui avale volontairement quelques grains d'anis qui lui étaient restés dans la bouche, garde le jeûne rigoureux que l'Eglise prescrit pour la communion. Ce n'est point du tout là ce qu'on appelle *trajectio per modum salivæ* ; c'est une manducation très-libre.

V. On ne doit pas non plus s'inquiéter de ce qui ne passe dans l'estomac que par manière de respiration ; comme la poussière, la pluie, un moucheron. J'y ajouterai, contre Pontas (10), la fumée du tabac : autrement un homme qui voyage avec des fumeurs de profession, et qui en avale toujours peu ou beaucoup, ne pourrait célébrer, quand il est arrivé au terme. On me dira que c'est malgré lui ; j'en conviens : mais, outre que cette raison n'est pas concluante, comme on le verra plus bas, je ne crois pas que ceux qui fument, souvent par nécessité, respirent volontairement ce qu'ils renvoient de toutes leurs forces. Il en est de même, et par le même principe, de ceux qui dans une cuisine avalent quelque partie de la fumée des viandes qui s'y préparent. Nous avons cependant que d'habiles théologiens (11) excluent de la com-

(10) Pontas, v. *Messe*, cas 6.

(11) Salmanticenses, de Sacram. in gen. tract. 4. cap. 7. n. 71.

munion ceux qui de plein gré, ou par le moyen de quelque instrument, avaleraient la fumée des viandes ou du tabac.

VI. Mais que dire de ceux qui avaleraient un louis d'or, un morceau de plomb, un petit os, de la craie, du papier, et autres choses pareilles, qui de leur nature ne sont pas *comestibles*?

Il y a des docteurs qui défendent la communion dans tous ces cas : ils en donnent pour raison, 1°. que, selon la doctrine de saint Thomas (12), il n'est pas nécessaire pour rompre le jeûne, que ce qui passe dans l'estomac, nourrisse : le poison, par exemple, ne nourrit pas, mais tue l'homme ; et cependant on ne pourrait communier qu'en Viatique, ceux qui en auraient pris ; 2°. que personne n'admettrait à la sainte table une femme qui par mauvais goût, ou pour tempérer la chaleur naturelle, aurait mangé de la terre ou du charbon, comme cela est arrivé plus d'une fois. Ainsi pensent Bonacina, Layman, Habert (13), etc.

D'autres, dont le sentiment nous paraît plus juste, croient que parmi les choses dont nous avons fait l'énumération, il y en a qui

(12) *Nec refert utrùm aliquid hujusmodi nutriat, vel non nutriat, aut per se, aut cum aliis, dummodò sumatur per modum cibi vel potûs. S. Thomas, 3. p. q. 80. art. 8. ad 4.* Ces dernières paroles, *dummodò sumatur*, etc. fournissent une partie de la réponse.

(13) Bonacina, de Euchar. disp. 4. quæst. 6. punct. 2. n. 6. — Layman, lib. 5. tract. 4. cap. 6. n. 18. — Habert, de Euchar. cap. 20. q. 2.

ne peuvent rompre le jeûne naturel ; comme l'or, une balle de plomb, des osselets extrêmement durs ; parce que rien de tout cela n'est capable ni d'être digéré, ni de nourrir en aucun sens. Mais ils raisonnent différemment de la craie, du charbon, de la terre, etc. parce qu'il s'y trouve un peu d'humeur nutritive, et que cela se peut digérer.

VII. Il y a un nouvel embarras à décider si le tabac en poudre, l'eau de la Reine de Hongrie, et autres drogues pareilles qui se prennent par le nez, rompent le jeûne eucharistique. Pontas le nie du tabac, d'après Paul Zacchias (14), célèbre médecin de Rome. D'autres le nient de l'eau de la Reine de Hongrie. Leur principe est que rien n'est aliment, breuvage, ou médicament, que ce qui se prend par la bouche.

Mais il me semble que ce principe a besoin d'explication. Et d'abord je ne puis croire que celui qui avalerait volontairement du sang, qui lui découle du cerveau, ne rompît pas le jeûne naturel. Quoi ! de l'aveu de Quarti, un homme qui suce et avale trois ou quatre gouttes du sang qui lui sort du doigt ne peut communier ; et celui qui en avale dix fois davantage le pourra, parce que ce sang ne vient pas du dehors ? A ce compte un homme qui se mangerait une partie de la langue, serait censé à jeun. J'ai peine à le concevoir.

On m'objecte que pour manger ou boire, il

(14) Pontas, *ibid.* — Zacchias, tom. 2 *Questionum medico-legalium*, lib. 9. tit. 7. q. unic.

faut de soi-même *trajicere in os et stomachum*. Et moi je pense que *trajectio in stomachum* suffit, quand elle est volontaire. On ajoute qu'en ce cas, avaler son sang, c'est simplement ne le pas détourner du chemin qu'il prend naturellement par son propre poids, sans qu'on l'ait placé exprès dans la bouche. Et je soutiens que ce n'est là qu'une pure subtilité qui ne signifie rien. On me fait entendre qu'un homme qui avalerait un morceau de sa langue romprait le jeûne, s'il se l'était coupée volontairement; et qu'il ne le romprait pas, s'il se l'était coupée malgré lui, quoiqu'il l'avalât très-volontiers: et cela me paraît absurde. Que d'autres le trouvent raisonnable, je ne m'y opposerai pas. Ce que je sais, c'est que si, après avoir amassé dans ma bouche une certaine quantité de sang, je la faisais passer volontairement dans l'estomac, au lieu de la jeter dehors, je n'oserais ni communier, ni célébrer. La Rubrique, marquant ce qui rompt le jeûne, oppose le *per modum cibi* au *per modum salivæ*. Et saint Thomas veut que ce qui ne rompt pas, soit pris par accident, et même par un accident inévitable: *Si casualiter transglutiantur... et permixtæ salivæ, quod vitari non potest* (*). Un homme ne

(*) Reliquiæ cibi remanentes in ore, si casualiter transglutiantur, non impediunt sumptionem hujus Sacramenti; quia non trajiciuntur per modum cibi, sed per modum salivæ... quod vitari non potest. *Sanct. Thom. 3. part. quæst. 80. art. 8. ad 4.* Sylvius ajoute, et cela peut servir: « Si verò solùm intrasset in asperam arteriam, et statim » expueretur, hoc non esset deglutire, neque pertineret » ad comestionem.

pourrait-il pas retenir dans sa bouche une cuillerée de sang qui lui sort du cerveau, et l'avaler ensuite *per modum potús*? Et s'il le faisait avec une pleine délibération, dirait-on de lui qu'il l'a fait par hasard, et sans pouvoir l'éviter?

A l'égard des eaux qui se prennent par le nez, ce qu'il en pourrait passer dans l'estomac n'y va que par manière de salive : ainsi on peut se tranquilliser en ce cas, à moins qu'il n'y eût quelque chose de volontaire.

Pour ce qui est du tabac, dont la mode, comme bien d'autres, est aussi suivie qu'elle est incommode, on rejette si vite tout ce qui en va jusqu'au gosier, qu'il ne paraît pas qu'on doive avoir d'inquiétude là-dessus. Cependant Sylvius (15) croit que s'il passait jusqu'à l'estomac, fût-il vomé sur-le-champ, il nuirait au jeûne, parce que, dit-il, c'est une sorte de médicament, quoiqu'il fasse du mal à beaucoup de monde, et du bien à très-peu. Sur ce principe, auquel l'autorité de celui qui l'avance donne du poids, il serait à craindre que ceux qui se couchent tard, et qui prennent du tabac jusqu'à ce qu'ils se mettent au lit, et quelquefois après, ne donnent atteinte au rigide précepte que nous examinons, quand ils savent par expérience que le tabac passe aisément chez eux.

Cependant je vois deux choses : l'une, que

(15) Impedit communionem tabaci sumptio, si os intret et deglutiatur; quia est medicina, licet multis noceat. Sylvius, in 3. part. quæst. 80. art. 8.

ceux même qui craignent Dieu se font ordinairement très-peu de scrupule au sujet du tabac ; l'autre , que la raison de Sylvius n'est pas péremptoire. Que le tabac soit un médicament , je le veux ; mais au moins est-il sûr qu'il n'est pas de la nature de ceux qui se mangent et qui se boivent. Or cela , joint à la pratique , paraît suffisant pour tranquilliser. Après tout , il n'est pas difficile de parer aux inconvéniens ; on peut s'abstenir de tabac une heure avant que de se coucher. Il serait même à souhaiter qu'on s'en passât avant la Messe. Deux Conciles tenus, l'un à Lima , et l'autre à Mexico ; et qui tous deux ont été approuvés à Rome , l'ont très-sévèrement défendu (16). Urbain VIII non-seulement en a prohibé tout usage dans les églises du Diocèse de Séville , mais encore l'a défendu très-particulièrement aux Prêtres de ce Diocèse , lorsqu'ils célèbrent le saint Sacrifice ; et cela sous peine d'excommunication *ipso facto* (17). Si ces or-

(16) Ob reverentiam , quæ Eucharistiæ percipiendæ exhibenda est , præcipitur ne ullus Sacerdos ante Missæ celebrationem , aut quævis alia persona ante communionem , quidquam tabaci picitive , aut similium , medicamenti causâ , per modum fumalis evaporationis , aut alio quovis modo percipiat. *Concil. Mexican. an. 1585. Romæ approbat. an. 1589. Lib. 3. tit. 15. §. 13. Labb. tom. 15. col. 1291. Limense III. act. 3. c. 24.*

(17) Urbanus VIII. Bullâ *Cùm Ecclesia* , datâ die 30 januar. 1641. tom. 4. Bullar. pag. 227. Le P. Alexandre , Sarnel Evêque , et Hurtado souhaitaient , et croyaient même nécessaire que les Evêques défendissent aux Prêtres et aux Fidèles de prendre ou de mâcher du tabac avant de dire la Messe , ou d'y communier. Quelques-uns même voulaient que cela fût défendu sous peine de censure :

donnances ne font pas loi pour nous, elles peuvent faire des règles de conduite. Au fond, l'abus de ce côté-là est poussé aussi loin qu'il peut aller. Le tabac devient, dans le temple du Seigneur, un lien de politesse, de galanterie même. Est-ce pour cela qu'on se rend à la maison de prière ?

VIII. A l'égard du tabac machicatoire, quatre théologiens, que je cite dans les notes (18), en croient l'usage contraire au jeûne naturel. La raison qu'ils en rendent, c'est qu'il n'est guère possible que plusieurs des parties les plus succulentes ne passent dans l'estomac, ou qu'au moins il y a toujours à craindre que cela ne soit ainsi; ce qui en morale doit suffire pour arrêter. On dira peut-être qu'elles n'y passent que par manière de salive; mais, réplique-t-on, si, pour adoucir une inflammation, vous aviez mis dans votre bouche un morceau de sucre, qui malgré vous eût passé en partie avec la salive, oseriez-vous commu-

le sage Benoît XIV, quoiqu'il ne prît point de tabac, pensait bien différemment; ce qui est odieux dans un temps, quand il n'est presque pratiqué que par des soldats, ne choque plus dans un autre, où l'usage des plus gens de bien l'autorise: ainsi Innocent X et Innocent XI avaient défendu, sous peine de censures, qu'on en prît dans l'église du Vatican: mais Benoît XIII révoqua cette loi, parce qu'elle n'était fondée que sur la crainte d'une indécence qui ne subsistait plus. C'est la réflexion de ce Pontife, dans son traité de *Synodo Diœces. lib. 11. cap. 13. n. 3.*

(18) Van-roy, tom. 2. p. 254. — *Ethica amoris, de Euchar. cap. 55. n. 720, 721.* — Henno, de *Euchar. disp. 8. quæst. 2. art. 1. n. 6.* — Paulus à Lugduno, *Capucinus, de Euchar. quæst. 6. tom. 5. pag. 232.*

nier? Il n'y a pas d'apparence. Pourquoi donc le faire dans un cas dont la différence n'est pas assez marquée pour rassurer parfaitement?

Je ne sais si ces sortes de choses ne dépendent point de la constitution des organes, ou de la vigilance sur soi-même. Sans doute qu'il y a des personnes moralement sûres de ne rien avaler. Si cela est, il n'y a rien à craindre pour elles. J'en dis autant de celles à qui, dans cette occasion, il n'arrive rien de plus, que lorsque après s'être rincé la bouche, elles avalent quelques gouttes d'eau sans le vouloir. C'est sur ce fondement que Pontas (19) décide en général que les feuilles de tabac, dont on use en machicatoire, ne rompent pas le jeûne naturel, non plus que celui qui se prend en poudre. « Nous avouons néanmoins, continue cet auteur, qu'un Prêtre qui prendrait du tabac de cette manière, sous prétexte de se purger le cerveau par l'évacuation des eaux, serait très-blâmable; et une telle indécence serait plus pardonnable à un soldat qu'à un Ecclésiastique qui va recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ. » Ce docteur eût apparemment excepté le cas de ces besoins réels qui bannissent l'indécence. Il y a des gens que la pituite étouffe, et qui ne peuvent dire la Messe de bonne heure.

IX. Avant que de passer outre, nous croyons devoir observer en peu de mots, 1°. que le jeûne naturel peut être rompu par une action

(19) Pontas, v. *Messe*, cas 6.

forcée et involontaire. Car, quoique l'Eglise n'ait pas dû interdire la communion à ceux qui, malgré qu'ils en aient, avalent quelques-uns de ces petits corps qui nagent dans l'air, et qui le suivent naturellement partout où il entre, comme un flocon de neige, une petite paille, un moucheron; elle a pu défendre ce qui ne vient pas de l'air, mais d'une cause toute différente. Aussi ne dira-t-on jamais qu'un homme soit à jeun, parce qu'il a pris un bouillon malgré lui. Si cela était, une personne à qui on aurait entonné une bouteille de vin, pourrait communier : ce qui révolte. Ainsi pense le Cardinal de Lugo (20); et Henri de saint Ignace aurait bien fait de penser comme lui.

2°. Ceux qui, avant que de se coucher, mettent dans leur bouche du sucre, de la réglisse, ou quelque autre chose qui peu à peu se fond et se résout par la chaleur naturelle, ne peuvent communier le lendemain, s'ils ne sont moralement sûrs qu'il n'en a rien passé depuis minuit. Ce qui serait entré dans l'estomac depuis ce temps-là, ne serait pas un de ces restes de nourriture, qui se cachent sans qu'on en soit maître; ce serait une vraie partie d'un aliment proprement dit, qui se prend à mesure qu'il se dissout dans la bouche. Aussi n'y a-t-il guère qu'une voix sur cet article. Diana et Quarti se sont récriés contre le sentiment opposé (a).

(20) De Lugo, *de Euchar.* disp. 15. sect. 2. n. 35.

(a) Diana, part. 6. tract. 7. res. 15. et part. 7. tract. 12.

3°. Il est à souhaiter que ceux qui se disposent à la communion du lendemain, souper plus sobrement qu'à l'ordinaire, s'ils n'ont pas la force ou le courage de pousser la mortification jusqu'au jeûne; ce qui serait plus difficile à un Prêtre qui célèbre souvent. Au reste, c'est une erreur de croire que, pour communier, il faille avoir dormi depuis le dernier repas, ou avoir fait digestion. Si quelque chose, dans ces occasions, devait faire différer l'action sainte qu'on voulait faire, ce serait une pesanteur de tête et d'esprit, qui ne s'allie pas bien avec la ferveur que demande l'Eucharistie.

Il nous faut maintenant entrer dans un long et pénible examen de plusieurs difficultés qui se présentent tous les jours sur le sujet que nous traitons.

X. La première est de savoir si la transgression de la loi du jeûne naturel peut n'être que vénielle, soit à raison de la légèreté de la matière, comme si une personne ne mangeait avant la communion qu'une amande; soit à raison de la brièveté du temps, comme si on buvait un verre d'eau pendant que minuit sonne, ou quelques minutes après. Ces questions primitives en amèneront souvent d'autres : celle qu'on vient de proposer a deux parties; discutons-les l'une après l'autre.

Pour commencer par la première, j'avouerai

res. 8. cité par Quarti, part. 3. tit. 9. sect. 1. dub. 2. diffic. 2.

d'abord que je fus extrêmement surpris ; pour ne pas dire scandalisé, de voir un homme aussi célèbre que le fut M. Gibert, décider nettement et sans détour (21), que ceux qui vont à la communion, après avoir mangé quelque dragée, ou pomme, ou noisette, ou autre petite bagatelle, ne péchent pas mortellement. Cette idée, abstraction faite de la bonne foi, et par conséquent d'une ignorance invincible, qu'on ne peut guère supposer, eu égard aux instructions sans nombre qui se font sur cette matière ; cette idée, dis-je, est absolument insoutenable. Et 1°. il faut tomber d'accord qu'elle heurte de front le commun sentiment des Fidèles. Tous, dit le savant Sylvius, sont persuadés que, quelque peu de chose qu'ils aient pris, ne fût-ce que par inadvertance, ils ne peuvent sans crime s'approcher de la sainte table. Or cette persuasion intime ne peut être un simple préjugé, puisqu'elle naît de l'instruction aussi constante qu'unanime des Pasteurs du premier et du second ordre.

2°. Il est de principe, et nous le répéterons plus d'une fois, qu'on ne menace point pour une faute légère des plus rigoureuses peines de l'Eglise, telles que sont la suspense indéfinie, l'excommunication majeure, et la déposition. Or c'est de ces peines terribles que l'Eglise dans ses Conciles a menacé, et peut-être frappé en partie, ceux qui oseraient célébrer après avoir mangé ou bu, en quelque

(21) Gibert, Consultat. sur l'Eucharistie, consultat. 14. pag. 131.

petite quantité qu'ils l'eussent fait (22). Et ici vous n'avez ni Conciles à opposer à d'autres, ni usages à contrebalancer par des usages différens, ni distinction établie, insinuée même entre le Ministre de l'autel et le simple Fidèle. Ce qui s'est dit de l'un, quant à la substance du précepte, s'est toujours entendu de l'autre; et le casuiste à qui tout était probable, n'a pas pensé autrement que le théologien exact (23). Donc.

3°. Quoiqu'une chose légère en elle-même ne puisse être précisément, comme telle, la matière d'une loi qui oblige *sub gravi*, elle le peut néanmoins à raison de la fin que se propose le législateur, de la signification mystérieuse qu'il a eue en vue, et des autres

(22) Si quis Presbyter post hoc edictum nostrum amplius in hac vesaniâ fuerit deprehensus, id est, ut non jejunos, sed QUOCUMQUE JAM CIBO PERCEPTO oblationem consecraverit, continuò ab officio suo privatus, à proprio deponatur Episcopo. *Concil. Bracar. III. an. 572. Can. 10. Labbe, tom. 5. col. 898.* Nullus post cibi potûsve QUAMLIBET MINIMUM SUMPTUM, Missas facere præsumat omninò. Si quis hæc tentare præsumpserit, excommunicationis sententiam sustinebit. *Concil. Tolet. VII. an. 646. Can. 2. Ibid. col. 1839.* Prohibemus sub pœnâ suspensionis, ne ullus post cibum potumque MINIMUM sumptum, audeat celebrare. *Synod. Nemausensis an. 1284. supra.* Or M. Gibert, expliquant p. 137. le deuxième Canon du Concile de Tolède, raisonne du simple Fidèle comme du Prêtre, et du Prêtre comme du simple Fidèle. Donc.

(23) Censeo cum Suario et Dianâ contrariam sententiam non esse practicè probabilem. *Quarti, p. 3. tit. 9. sect. 1. dub. 1. Vide Suarem, in 3. part. disp. 68. sect. 4. — De Lugo, disp. 15. sect. 2. n. 22. — Sylvium, in 3. part. quæst. 80. art. 8. — Nat. Alexand. Theolog. Dogmat. lib. 2. tract. 4. de Euchar. cap. 5. art. 2. §. 2.*

circonstances. C'est très-peu de chose en soi qu'une ou deux gouttes d'eau mêlées avec le vin pour la consécration ; mais le mystère que ce mélange signifie, est aux yeux de l'Eglise quelque chose de si grand, qu'on ne peut y manquer sans péché mortel. C'est encore assez peu de chose qu'un verre de vin pris au cabaret par un Ecclésiastique *in sacris* ; et cependant le plus grand nombre des Evêques l'ont défendu, et très-justement défendu, sous peine de censure, à cause des conséquences. Or ces deux motifs, je veux dire celui de la fin et celui de la signification se trouvent ici. D'un côté, on a voulu prévenir jusqu'à l'ombre du scandale qu'auraient insensiblement donné des gens qui, en fait de boisson, comptent peu pour rien, et beaucoup pour peu (24). De l'autre, on a voulu apprendre aux Fidèles, que Jésus-Christ est leur principal aliment, et qu'ils doivent avant toutes choses chercher cette nourriture céleste qui donne la vie, et la donne avec abondance (25). Concluons donc, sans hésiter, qu'en fait de jeûne naturel il n'y a point de légèreté de matière, et qu'un Evêque sage eut raison de condamner à trois mois de retraite un homme qui, dans ce cas, avait abusé de la maxime, *Parum pro nihilo reputatur*.

(24) On le voit par ces paroles du sixième Canon du Concile de Mâcon, tenu en 585, et qui apparemment n'ont pas été dites à propos de rien : « Decernimus ut nullus » Presbyter confertus cibo, aut crapulatus vino, Missas » concelebrare præsumat. » *Can. 6. Labb. tom. 5. col. 982.*

(25) Vide S. Thom. 3. part. quæst. 80. art. 8.

J'ajoute

J'ajoute qu'il n'y en a point non plus du côté du temps. C'est encore le sentiment commun des Fidèles, qui n'aiment même pas à entendre disputer contre. D'ailleurs, pour peu qu'on se donnât la liberté de franchir la règle, bientôt on ne garderait plus de mesure; c'est de quoi l'expérience répond. Depuis qu'on a commencé à mettre cet article en question, les uns ont étendu la liberté de manger jusqu'au dernier coup de minuit, d'autres jusqu'au temps d'un *Ave, Maria*; quelques-uns à un demi-quart d'heure; d'autres plus hardis, à tout espace au-dessous d'une heure. Et qui doute qu'à force d'opiner, on n'eût bientôt été plus loin? La probabilité féconde en conséquences ne s'arrête pas aisément, quand une fois elle est en train.

Mais, nous dira-t-on peut-être, un homme de la trempe de feu M. Gibert, homme qui ne fut jamais suspect de relâchement, ne s'est pas roidi contre la multitude sans de bonnes raisons. Je conviens que c'est la première pensée qui se présente à l'esprit: mais il s'en présente en même temps une autre, c'est qu'il est difficile que l'univers entier ait, sans de bonnes raisons, adopté un sentiment contraire à l'opinion de ce canoniste. Quelque habile que soit un homme, le préjugé n'est pas pour lui, quand il est lui-même contre le reste des hommes. Mais enfin examinons au moins quelques-unes de ces raisons.

XI. La première est que le jeûne spirituel, qui consiste dans l'abstinence du péché, est

plus nécessaire à la communion que le jeûne matériel qui consiste dans l'abstinence des alimens; parce qu'il est de droit divin, sans aucune exception, et que l'autre n'est que de droit ecclésiastique, qui a eu autrefois une exception pour le Jeudi saint, comme nous l'avons dit ci-dessus. Or il est certain qu'on ne pèche que véniellement, lorsqu'avant la communion on n'a violé le jeûne spirituel qu'en matière légère. Donc par la raison des semblables, etc.

Mais qui ne voit que la première de ces trois propositions est absolument fautive dans le sens de l'auteur? parce que l'Eglise, en vertu de l'autorité que Dieu lui en a donnée; peut faire des lois qui obligent sous des peines plus grièves, que plusieurs lois de Dieu même. Que répondrait M. Gibert, si on lui disait en raisonnant sur ses principes: Le jeûne spirituel est plus nécessaire à la célébration du Sacrifice, que les ornemens sacerdotaux, puisqu'il est de droit divin, et que ceux-ci n'en sont pas: donc il n'y a point ou il n'y a que peu de péché à célébrer sans ornemens sacerdotaux? Et encore en le serrant de plus près: Le jeûne spirituel est plus nécessaire à la communion, que le jeûne matériel: or il n'y a point de loi qui défende de célébrer à un Prêtre qui n'a qu'un ou deux péchés véniels sur sa conscience; donc il n'y en a point qui le défende à un Prêtre qui n'aura bu qu'un ou deux coups de vin. Je laisse à tirer de plus fâcheuses conséquences, à ceux qui se sont

accoutumés à croire que le liquide et le jeûne ne vont pas mal ensemble.

La seconde des raisons de M. Gibert, c'est qu'il n'y a point d'autorités assez expresses pour établir le rigoureux sentiment que nous avons embrassé. Mais ce savant homme se trompe en ce point (26). D'ailleurs la coutume et le jugement du monde entier ne suffiraient-ils pas pour l'établir ?

Enfin il argumente par comparaison du jeûne à la simonie, et il prétend que puisque celle-ci peut n'être que vénielle, à cause de la légèreté de la matière, il doit en être de même de celui-là. Mais nous ne lui passerons, ni le principe dont nous avons prouvé la fausseté dans un autre ouvrage (27), ni la conséquence qui ne peut être juste dans des matières aussi disparates.

XII. La seconde question, que l'on propose ici, regarde la manière de se conduire, quand on doute si l'on n'a rien pris depuis minuit. A cela la plus juste réponse est que si l'on ne peut prudemment déposer son doute, il faut s'abstenir de célébrer, à moins qu'on ne fût dans quelqu'un des cas, dont nous allons parler tout-à-l'heure. La raison en est, que dans un vrai doute, si telle ou telle action n'est pas défendue, il faut prendre le parti qui expose

(26) Voyez les Canons cités note 22, et remarquez encore une fois que Gibert fait la loi égale pour le Prêtre et pour le peuple.

(27) Continuat. Tourneli, tom. 2. Tract. de Simoniâ, cap. 3.

le moins, ou plutôt qui soustrait à tout danger. C'est une maxime contre laquelle les fausses subtilités ne prévaudront jamais.

Quand il y a dans un lieu plusieurs horloges qui ne s'accordent pas, il est de l'ordre de s'en tenir à celle qui passe pour aller mieux. Il n'en est pas moins vrai devant Dieu qu'il est déjà minuit, parce que votre horloge ne sonne minuit que dans un quart d'heure. Dès que le premier coup sonne, il n'est plus permis de manger, pas même d'avaler le morceau que vous auriez dans la bouche. Au reste un homme sage ne s'expose point à toutes ces discussions; et elles ne lui serviront tout au plus que dans les voyages. Si à l'inspection des étoiles un astronome qui en connaît le cours, jugeait que les horloges sont en défaut, il pourrait laisser celles-ci, et se régler sur celles-là.

La dernière question, mais qui se partage en plusieurs branches, est de savoir en quel cas on peut célébrer sans être à jeun. Car, qu'on le puisse en certaines occasions, c'est ce dont l'autorité du Concile de Constance ne permet pas de douter (28).

Il y a de ces cas sur lesquels tout le monde est d'accord, d'autres sur lesquels on est partagé. Nous allons les parcourir l'un après l'au-

(28) *Sacrorum Canonum auctoritas laudabilis, et approbata consuetudo Ecclesiæ servavit et servat quòd hujusmodi Sacramentum non debet confici post cœnam, neque à Fidelibus recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis, à jure vel Ecclesiâ concessio, vel admissio. Concil. Constant. an. 1415. sess. 13. Labbe, tom. 12. col. 100.*

tre ; et en dire notre sentiment , sans préjudice de celui de nos maîtres. Ils savent de tout temps le profond respect que nous avons pour eux.

XIII. Le premier cas est celui où l'on ne peut empêcher la profanation du Sacrement , si on ne le prend au moment même , quoiqu'on ait déjà mangé. Un juif , un magicien , un calviniste forcené s'avancent pour outrager la sainte hostie , la jeter au feu , la faire servir à des opérations damnables ; il n'y a ni Prêtre , ni laïque à jeun , qui puisse parer le coup : tout homme , s'il ne peut autrement soustraire le corps du Sauveur aux insultes qu'on veut lui faire , peut après dîner , comme auparavant , le toucher , s'en communier soi-même , et le consommer. Il en serait de même , si dans un lieu écarté , ou dans un pays infidèle , un Prêtre , après la consécration des espèces , tombait en défaillance , de manière à ne pouvoir achever le Sacrifice ; et qu'il y eût , faute de Ministre capable de suppléer , un danger réel que les espèces ne se corrompissent , etc. Le motif de cette décision , aussi solide qu'il est court , c'est que la loi du jeûne n'a été établie que par respect pour le Sacrement de nos autels : or le bon sens veut que ce qui n'a été introduit que pour procurer du respect , ne subsiste pas quand il produirait un effet tout contraire. On peut en quelque sorte appliquer ici cette maxime du Droit : *Quod ob gratiam alicujus conceditur , non est in ejus dispendium retorquendum.* (Reg. Juris 62. in 6.)

XIV. Le second cas est celui où un Prêtre ne peut achever à jeun le Sacrifice qu'il a commencé. Cela arrive, 1°. quand il ne s'aperçoit que lui, ou le Diacre qui le sert, a mis dans le calice de l'eau pour du vin, qu'après en avoir goûté dans le temps de la communion : et alors il ne doit ni en prendre davantage, dès qu'il a connu sa méprise, ni rejeter ce qu'il a dans la bouche, de peur qu'il ne rejette en même temps quelque particule de la sainte hostie ; 2°. quand après la consécration d'une des espèces, ou de toutes les deux, il se souvient qu'il n'est pas à jeun ; eût-il commencé la Messe de mauvaise foi, il faudrait la continuer, après s'être profondément humilié devant Dieu.

XV. Mais que faire, quand on se rappelle, avant la consécration, qu'on a pris quelque chose le matin ? Précisément tout ce que nous avons marqué ci-dessus pour le cas où l'on se rappelle qu'on a encouru quelque censure ecclésiastique ; c'est-à-dire, se retirer, si on le peut sans scandale, et continuer, si on ne le peut pas. C'est la décision du Docteur Angélique (29). Mais quoiqu'elle soit plus praticable en fait de jeûne rompu, qu'en fait de censure encourue, parce que l'aveu du premier ne déshonore pas, ce que fait l'aveu de l'autre, nous estimons qu'elle ne peut servir qu'à un

(29) Tutius reputarem (maximè in casu manducationis et excommunicationis) quòd Missam inceptam desereret, nisi grave scandalum timeretur. *S. Thom.* 2. part. q. 83. art. 6. ad. 2.

Prêtre dont la réputation est bien établie, et qui est aimé de ceux devant qui il célèbre. Tout autre s'exposerait au murmure, et souvent à la calomnie.

XVI. Si le Prêtre, après avoir pris les ablutions, aperçoit sur le corporal ou ailleurs quelques particules, grandes ou petites, d'une ou de plusieurs hosties qu'il a consacrées, il doit les prendre, quoiqu'il ne soit plus à jeun, parce qu'elles appartiennent au même Sacrifice (30). Il péchera, s'il y manque; et son péché irait au mortel, s'il en résultait quelque profanation de ces mêmes particules: ce qui peut arriver en bien des occasions, et surtout quand on célèbre sur un autel où il n'y a point de tabernacle, et sur lequel on ne célébrera de long-temps. S'il restait une hostie toute entière, la Rubrique veut, ou qu'on la mette dans le ciboire, ou qu'on la laisse au Prêtre qui doit célébrer après. Que si on ne peut faire ni l'un ni l'autre, il faut la conserver décemment dans le calice, ou sur la patène. Mais si ce dernier parti n'était pas possible, comme il arrive aisément dans de petites chapelles, le Célébrant devrait la prendre (31).

(30) Si *Sacerdos* deprehendat post sumptionem corporis et sanguinis, aut etiam post abluionem, reliquias aliquas relictas consecratas, eas sumat, sive parvæ sint, sive magnæ, quia ad idem Sacrificium spectant. *Rubrica*, 3. p. tit. 7. n. 2.

(31) Si verò relictæ sit hostia integra consecratæ, eam in tabernaculo cum aliis reponat: si hoc fieri nequit, sequenti Sacerdoti ibi celebraturo, in altari supra corporale decenter opertam, sumendam unâ cum alterâ quam est con-

XVII. Il se présente ici plusieurs difficultés incidentes, sur chacune desquelles il est à propos de nous arrêter un moment.

On demande donc d'abord, si un Prêtre peut, après l'ablution, consommer les fragmens qui restent de la Messe d'un autre, comme il peut consommer ceux qui restent de la sienne. Je suis presque sûr que cette difficulté n'arrête personne : elle est cependant sérieuse, et si sérieuse, que Cajetan, Sylvestre Mozolin, Navarre, Suarez (a), et le plus grand nombre des théologiens tiennent la négative. La raison qu'ils en donnent, est que la Rubrique ne permet à un Ministre, qui n'est plus à jeun, de prendre les parcelles qu'il découvre après coup, que parce qu'elles appartiennent au même Sacrifice, et à l'intégrité de la même communion. Or les fragmens de l'hostie consacrée par Titius n'appartiennent en rien au Sacrifice que j'ai offert après lui : donc j'en dois juger, comme fait la Rubrique d'une hostie toute entière ; c'est-à-dire, ou les mettre dans le tabernacle, s'il y en a un, ou les conserver d'une manière décente sur la patène ou sur le corporal, ou enfin ne les prendre que quand tous ces expédiens me sont impossibles.

reeraturus, reliquat ; vel si neutrum horum fieri possit ; in ipso calice, seu patenâ decenter conservet, quousque vel in tabernaculo reponatur, vel ab altero sumatur : quòd si non habeat quomodo honestè conservetur ; potest eam ipsemet sumere. *Ibid.* n. 3.

(a) Sylvester, et alii, apud Suarem, in 3. part. disp. 68. sect. 6.

Malgré cela, je crois, avec quelques autres docteurs, qu'on peut très-bien suivre l'opinion contraire; 1°. parce qu'il est difficile, et souvent impossible de discerner si une ou deux parcelles que j'ai devant les yeux, viennent de ma Messe, ou de celle d'un autre. Or quel trouble, quel embarras dans une conjoncture où un Prêtre a besoin d'être tout à soi, pour être tout à celui qu'il vient de recevoir! 2°. Parce que les parcelles du premier Sacrifice appartiennent de plein droit au Sacrifice suivant; puisque le Ministre de celui-ci doit suppléer aux défauts de celui qui l'a précédé. Donc ce que la Rubrique a réglé distinctement pour l'un, est censé implicitement avoir été réglé pour l'autre. 3°. Parce qu'un Prêtre, qui purifie le ciboire, ne pourrait prendre avec une ou deux ablutions les fragmens qui y sont contenus; puisque de ces fragmens il n'y en a souvent aucun qui appartienne à la Messe qu'il dit actuellement, et que d'ailleurs il cesse d'être à jeun, aussitôt qu'il a pris la première goutte d'ablution. Concluons donc que ce dernier sentiment est beaucoup plus probable que le premier. J'ajoute qu'il est plus sûr, en ce sens qu'il pourvoit mieux aux inconvéniens, qui ne peuvent être que très-considérables quand il s'agit du corps et du sang de Jésus-Christ; puisqu'on ne sait souvent ce que deviennent les parcelles qui n'ont pas été aperçues à temps. Aussi, dit un théologien étranger (32), ai-je

(32) Marchini, tract. 3. p. 3. cap. 3. n. 19.

appris que des Ordres, célèbres par leur science et par leur piété, ont pour pratique de consommer sur-le-champ toutes les particules qu'ils découvrent devant ou après l'ablution.

On demande, en second lieu, jusques à quand un Prêtre peut prendre les parcelles qu'il n'a pas aperçues dans le temps de la communion ? Il est sûr qu'il le peut tant qu'il est à l'autel, parce que sa fonction n'est censée finie, qu'après qu'il en est sorti ; et cela serait vrai, quand il aurait passé une demi-heure à donner la Communion. Mais le peut-il encore, quand il est rentré dans la sacristie ? C'est sur quoi on n'est pas d'accord. Plusieurs croient que quand même il serait encore revêtu de tous ses ornemens, il ne pourrait, ni là ni ailleurs, prendre les fragmens qu'il a découverts ; parce que ce serait *in rei veritate* une nouvelle communion, qui lui est sévèrement défendue ; si ce n'est, ajoutent-ils, qu'il ne pût conserver avec décence ces précieuses parcelles : car alors il peut ou les prendre, même après avoir quitté ses habits sacerdotaux, ou les donner à quelqu'un qui soit en état de communier : et c'est, dit Quarti (33), ce dont tout le monde convient. Néanmoins Benoît XIV pense, avec le Clergé de Padoue, qu'un Prêtre qui n'est pas encore déshabillé peut prendre dans la sacristie ces particules, comme un complément du Sacrifice qu'il vient d'offrir. Voici ses paroles : *Sumptio harum re-*

(33) Quarti, part. 2. tit. 10. sect. 2. dub. 4. — Henricus à S. Ignat. de Euchar. c. 55. n. 726.

liquiarnm post Missam relictarum est complementum ipsius actionis et Sacrificii, quod moraliter censetur durare, donec concurrant hæc duo, et quòd adsint talia fragmenta ex ipso inadvertenter relictæ, et nondum sacris vestibus Sacerdos exutus sit, dummodò non studiosè, aut aliquo impedimento detentus diù distulerit eas exuere, sed unico contextu, ut fieri solet, ab altari ad sacristiam rectà perrexerit, et ibi sacræ mensæ reliquias, paramenta Missæ depositurus, inveniat (34). Cette raison paraît faible. Si un Prêtre ne commence pas le Sacrifice pour avoir déjà pris ses ornemens, pourquoi le continuera-t-il pour ne les avoir pas encore quittés ? Si donc quelque chose m'engageait à suivre ce sentiment, ce ne serait guère que la crainte de la perte de ces parcelles, qui se dérobent facilement aux yeux, ou que des Prêtres peu précautionnés enlèvent avec les franges du voile. Jamais, pour le dire en passant, le voile ne doit porter sur le dedans du corporal : pour cela le plus sûr est de ne le déplier qu'à l'Offertoire. Que si on le déplie d'abord, il faut replier le bas jusque sous le pied du calice, de sorte que le voile ne touche que la nappe.

On demande encore si un Prêtre, qui, après les ablutions communes, aurait pris quelque chose pour se fortifier, parce qu'il tombait en faiblesse, pourrait prendre ensuite les parcelles que le Diacre lui ferait apercevoir sur la patène ;

(34) Resol. Cleri Patav. apud Bened. XIV, de Sacrif. Missæ, lib. 3. cap. 17. n. 5.

Navarre, de Lugo et un très-grand nombre d'autres, cités par Quarti (a), soutiennent, et ont raison de soutenir, qu'il ne le pourrait sans péché mortel. En effet l'Eglise ne permet de prendre après l'ablution ce qui reste du Sacrement, que parce que l'ablution, avec laquelle il se mêle nécessairement quelque chose du sang de Jésus-Christ, est regardée comme faisant une espèce de tout moral avec la communion : et c'est par cette raison que le Prêtre est censé à jeun dans toute la suite de l'action de la communion : *Rigorese quidem in principio*, disent les théologiens, *et in progressu moraliter*. Or ce que prend un Prêtre pour se fortifier, est si étranger à la communion, qu'il ne peut être regardé comme faisant un tout moral avec elle. Donc ce même Prêtre ne peut plus alors être censé à jeun, ni dans un sens étroit, ni dans un sens moral. Donc il ne peut en ce cas prendre les fragmens qu'il aperçoit si tard ; à moins qu'il ne pût les conserver, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Reprenons la suite des causes où l'Eglise a dû suspendre, quant au jeûne naturel, la rigueur de ses lois.

XVIII. Le troisième cas est celui où l'on ne peut autrement éviter un scandale, ou une perte considérable. La raison en est, que les lois humaines, et assez souvent même les lois positives de Dieu, n'obligent pas dans de pareilles circonstances. C'est le sentiment de saint

(a) Quarti, part. 2. tit. 10. sect. 2. dub. 1.

Thomas, et il est reçu communément (35). De là on a coutume d'inférer qu'un Prêtre peut célébrer sans être à jeun, lorsqu'en y manquant, contre son ordinaire, il se fera soupçonner d'un crime qui s'est commis la veille, ou qu'il donnera à son peuple un grand scandale.

Plusieurs étendent cette décision à un séculier, qui ne se souvient d'avoir pris quelque chose, que quand il est déjà à la sainte table, et qui craint le scandale et l'infamie, s'il se retire sans communier. Quoique ce cas ne soit pas absolument impossible, on doit le regarder comme très-rare, et par conséquent arrêter, dans la pratique, les conséquences que l'amour-propre et la crainte d'un scandale imaginaire en tireraient indubitablement. En effet rien de plus commun que de voir des Laïques de toute espèce quitter la table de la communion pour quelques momens, ou même tout-à-fait, à cause de leurs scrupules. D'ailleurs on y voit toujours bien des personnes, dont les unes ont déjà communiqué, et les autres n'y pensent pas, mais cherchent uniquement la propreté et la commodité du lieu. Enfin quand un séculier qui est à l'abri du soupçon dirait à tous ceux qui voudraient l'entendre, qu'il s'est souvenu d'avoir mangé après minuit, risquerait-il beaucoup? et la communion du lendemain ne pourrait-elle pas suppléer à celle dont il se prive aujourd'hui?

(35) S. Thom. 3. part. q. 83. art. 6. ad 2. — Suarez, in 3. part. disp. 68. sect. 5. *in fine*. — De Lugo, disp. 15. sect. 3. n. 70. etc.

XIX. Le quatrième cas est celui d'un malade qui doit recevoir le saint Viatique. Il n'y a qu'une voix sur cet article. Il faut seulement observer que dans les pays où il est d'usage de communier les criminels avant le dernier supplice, on les regarde comme on fait en France les malades qui tendent à la mort. Au reste, quoique certains théologiens (36) fassent à ceux qui sont chargés d'administrer les derniers Sacremens, une loi étroite de prendre, pour communier un moribond, le temps où il n'a encore rien pris, quand ils le peuvent sans se déranger considérablement; je ne vois pas, même dans les Communautés, où de l'église aux infirmeries il n'y a qu'un pas à faire, qu'on se gêne pour cela. Surtout on aurait grand tort, en attendant une ou deux heures après minuit, d'exposer un malade à mourir sans communion, ou à ne la recevoir que dans un état d'accablement et d'aliénation commencée, où l'esprit ne connaît presque plus la grandeur du don de Dieu.

XX. C'est ici le lieu d'examiner une question fort débattue parmi les casuistes. Il s'agit de savoir si un Prêtre, qui n'est plus à jeun, peut célébrer pour consacrer une hostie, faute de laquelle un malade mourra sans Viatique.

Le plus grand nombre des docteurs prétend qu'il ne le peut pas : 1°. Parce que le respect et la dignité infinie du Sacrement exigent qu'on

(36) Zambranus apud Quarti, part. 3. tit. 9. sect. 1. dub. 6. *Tertia causa.*

ne le consacre qu'avec les rites marqués par l'Eglise, hors le cas de la dernière nécessité. Or, poursuivent-ils, ce genre de nécessité ne se trouve point dans le cas présent; puisque, de l'aveu de tout le monde, la communion n'est pas absolument nécessaire au salut, et moins encore, quand il ne dépend pas de nous de la recevoir. 2°. Parce qu'il n'est pas plus permis de célébrer sans être à jeun, pour communier un moribond, qu'il n'est permis de le faire, pour la même fin, sans autel; sans ornemens, sans calice consacré, en un mot, sans pouvoir suivre ces rites principaux, dont l'Eglise a fait autant de lois inviolables. Or l'on convient que cela serait défendu dans tous ces cas: donc. 3°. Parce que, pour célébrer après avoir rompu le jeûne, il faut une dispense de l'Eglise, comme il en faut une pour communier en pareil cas. Or l'on ne trouve ni trace ni vestige d'une semblable dispense. Il faut donc s'en tenir à la loi générale, et ne s'exposer pas à faire un mal, pour procurer du bien à un autre. Ainsi pense saint Antonin; plusieurs habiles théologiens l'ont suivi (37), et Benoît XIV s'y est joint d'une manière très-décidée.

Cependant il y en a d'autres, et de ceux-mêmes qui marchent le plus à pas comptés (38),

(37) Paludanus, Soto, Ledesma, Navarr. apud Suarem, in 3. part. disp. 68. sect. 5.—Sylvius, in 3. part. quæst. 80. art. 8. — Bonacina, de Euchar. disp. 4. punct. 2. n. 24. — Habert, de Euchar. cap. 20. quær. 3°. etc. — Benedictus XIV, de Sacrificio Missæ, lib. 3. c. 12. n. 8.

(38) Ethica amoris, de Euchar. c. 55. n. 723. — Major,

qui embrassent le sentiment contraire. Ils disent pour leurs raisons, 1°. que si l'Eglise faisait du jeûne eucharistique un précepte aussi rigoureux que l'est celui de ne pas célébrer sans autel ou sans calice, elle ne permettrait pas même à un malade de communier sans être à jeun ; elle le lui permet néanmoins, et plusieurs fois dans la même maladie, comme nous pourrons le dire ailleurs ; 2°. que plusieurs de ceux qui ne veulent pas qu'on célèbre alors pour donner le Viatique à un moribond, permettent qu'on célèbre pour soi-même, comme si un Prêtre n'apprenait qu'après dîner qu'il va être la victime d'une main ennemie et barbare. Or, disent-ils, la charité veut que je fasse pour un autre ce qu'elle me prescrit pour moi-même. Quelques-uns ajoutent, avec Quarti (39), que l'Eglise dans ces sortes d'occasions adoucit la rigueur de ses autres ordonnances ; qu'elle permet par exemple qu'on célèbre sans s'être réconcilié, ou sans avoir de Répondant, ou à une heure prohibée, ou enfin deux fois dans un jour.

Après avoir ainsi étayé leur opinion, ils tâchent de réfuter les preuves de l'opinion contraire. Ils répliquent à la première, que la loi du jeûne n'est pas du nombre de celles dont l'omission emporte, dans un cas aussi pressant, une vraie irrévérence.

Ils disent à la seconde, qu'il y a dans

in 4. Senten. dist. 9. quæst. 3. — Granado, etc. apud Avers. de Euchar. quæst. 8. sect. 9. *in fine*.

(39) Quarti, p. 3. tit. 9. sect. 1. dub. 7.

l'Eglise, relativement à la célébration de la Messe, deux sortes de rites : les uns qui ont pour objet la majesté du Sacrifice, et l'obligation d'inspirer au peuple, par un appareil frappant, le juste respect qui est dû à une action si sainte : les autres qui ne regardent que le Prêtre, et qui tendent uniquement à le mettre en état de recevoir en odeur de vie un Sacrement établi pour la donner. Ils mettent dans le premier rang de ces cérémonies, l'autel, le calice, le pain azyme, la lumière, etc. Ils placent dans le second le jeûne et la confession. D'où ils concluent que les rites de la première espèce ne peuvent être omis dans aucun cas ; et que ceux de la seconde le peuvent être, quand on ne peut les garder sans faire tort à soi ou à son prochain. Et cela, disent-ils, est d'autant plus raisonnable, que ce qui manque ici d'un côté peut en quelque sorte se suppléer de l'autre. Une contrition sincère tient lieu de confession ; quelque mortification sagement entendue peut tenir lieu de jeûne : et ce jeûne n'est-il pas déjà bien compensé par la charité qu'on exerce envers un pauvre moribond ?

Enfin ils répondent à la dernière raison ; que, puisque l'Eglise dispense de sa loi les malades qu'on pourrait souvent communier à jeun, on a lieu de présumer qu'elle dispense aussi les Prêtres en faveur de ces malades, à qui elle permet de recevoir, dans ces derniers momens, l'absolution d'un excommunié, et d'un hérétique dénoncé. Que si elle ne s'est

point expliqué sur l'un, comme elle a fait sur l'autre, c'est qu'il n'arrive presque jamais qu'un Prêtre, pour communier un infirme, soit obligé de célébrer après avoir mangé ou bu; et que l'on ne fait pas de lois pour des cas qui n'arrivent presque jamais. *Pro rarò contingentibus non constituuntur leges.*

Voilà ce que j'ai pu découvrir de plus fort de part et d'autre. Mais puisqu'on m'a fait donner parole de dire mon sentiment, bon ou mauvais, je dirai en deux mots, 1°. que, régulièrement parlant, je suivrais, tant pour moi que pour tout autre malade, l'opinion de saint Antonin, parce qu'elle a des garans plus sûrs : ce qui est un grand point en morale ; où il faut souvent voir par les yeux d'autrui ; et trouver bon ce que les plus sages ont trouvé tel, surtout quand ils ont approfondi la matière, et que leurs raisons valent bien celles qui leur sont opposées ; 2°. que je ne condamnerais point du tout ceux qui, après y avoir bien pensé devant Dieu, croiraient devoir faire autrement : le maître que nous servons est trop bon pour imrouver une action qui n'a d'autre principe que la charité ; 3°. qu'il y a des conjonctures où je prendrais ce dernier parti, comme si un malade mis aux plus violentes épreuves, soit par la force des douleurs, soit par une espèce d'obsession de l'ennemi du salut, n'avait de ressource que dans l'Eucharistie.

On demande pourquoi je permets de célébrer, *omissâ confessione*, pour donner le Viatique,

et que je le défends à un homme qui n'est plus à jeun.

Ma réponse, qui ne satisfera pas beaucoup, et que j'avais déjà insinuée, c'est que les plus graves autorités permettent le premier, et défendent le second; quoique, eu égard au danger du sacrilège, elles eussent, ce me semble, dû permettre le second, et défendre le premier. *Quid dicendum de Sacerdote*, dit Benoît XIV, *qui, conscius se non esse jejunum, ad Missam accersitur celebrandam, ut infirmo Viaticum possit ministrari? Eine licebit Missam celebrare? Quæstioni propositæ FIDENTER respondendum negando..... Quòd si quis objiciat posse Sacerdotem gravis peccati reum sine præviâ confessione Missam celebrare, solo elicitò contritionis actu, ut possit infirmo Viaticum præberi; respondemus præcepto se expiandi per sacramentalem confessionem tunc Sacerdotem obligari, cum ei copia sit Confessarii;... præceptum verò jejunii indiscriminatum obligat Sacerdotem, nisi Pontifex eum dispensaverit ob gravissimum causam vitandi scandalum, etc.* (*) C'est-à-dire, si je l'entends, que la loi du jeûne est générale, et qu'elle oblige en tout cas, hormis celui de la dispense; et que celle de se confesser n'a lieu que quand on peut la suivre, et cela principalement, parce qu'on peut y suppléer par un bon acte de contrition.

(*) Bened. XIV, de *Sacrificio Missæ*, lib. 3. cap. 12. n. 8. Ce Pontife cite pour lui Biel, Navarre, Paludanus, Sylvius, Cabassut, etc.

XXI. Le cinquième cas où l'on peut communier sans être à jeun, est celui où il faut continuer la Messe d'un Prêtre qui meurt, ou qui tombe en défaillance après la consécration : car alors, si l'on ne trouve personne qui soit à jeun, comme cela peut aisément arriver par rapport aux Messes qui se disent tard ; un Prêtre qui a mangé ou bu, peut et doit achever le Sacrifice. C'est la décision d'un Concile de Tolède (40), et il n'y a qu'une voix là-dessus ; parce que, de droit divin, le Sacrifice doit être fini, quand il a été commencé.

XXII. Le sixième et dernier cas est celui où l'on aurait obtenu dispense pour célébrer ou pour communier, après avoir pris quelque peu de nourriture. Je ne sache pas qu'une pareille dispense s'accorde hors le cas de maladie, dont nous avons parlé, si ce n'est la veille de Noël à Rome dans la chapelle du Pape, où il est d'usage qu'un Cardinal commence et finisse avant minuit la première des trois Messes qui se disent dans cette grande solennité ; ce qui s'observe aussi à Venise dans l'église de saint Marc. Ce fait donne lieu à bien des discussions, dont je m'abstiendrai, parce qu'elles seraient inutiles en France (*). J'examinerai seulement une difficulté qui s'est présentée autrefois, et qui pourrait encore revenir.

XXIII. Un Prêtre, dans une citadelle où il

(40) Concilium Toletan. VII. an. 646. Can. 2. *Labb.* tom. 5. col. 1839.

(*) V. Benoît XIV, de *Synod. Diæces.* l. 6. c. 8. n. 13. et seq.

devait dire la Messe de minuit, se trompe d'une heure. Il commence à dix heures trois quarts, croyant ne commencer qu'un quart d'heure avant minuit. Il consacre, et un moment après, paraît un officier qui l'avertit de son erreur. Il continue, et dans le trouble où il est, il prend les ablutions. On demande deux choses : 1°. s'il n'aurait pas dû différer la communion jusqu'à minuit ? 2°. s'il a pu dire le lendemain la Messe de l'aurore et la Messe du jour ?

J'ai proposé la première de ces deux difficultés à plusieurs personnes sages et intelligentes. La plupart ont cru qu'il eût été plus sûr de différer la communion, et de donner le reste du temps à une tendre et affectueuse méditation du Mystère que l'Eglise honore dans ce grand jour. Les autres, en plus petit nombre ; et parmi eux était un Grand-Vicaire distingué par son savoir, ont jugé qu'il valait mieux continuer la Messe à l'ordinaire ; parce qu'une si grande interruption, quoique quelques Saints en aient donné l'exemple, semble avoir quelque chose de plus irrégulier que l'omission du jeûne dans un tel cas. Ce sentiment me paraît assez juste ; et il l'est encore plus, quand un Prêtre infirme ne peut, sans s'incommoder beaucoup, attendre si long-temps ; ou quand ceux qui assistent à sa Messe n'ont qu'une très-petite mesure de patience.

A l'égard de la seconde difficulté, il est sûr que le Prêtre dont il s'agit a pu dire les deux autres Messes de Noël ; parce qu'ayant pris

les ablutions avant minuit, il était à jeun le lendemain. Il ne faudrait pas raisonner ainsi de la Messe qui se dit dans la Chapelle du Pape, parce que l'usage et la coutume la font regarder comme célébrée le jour même de Noël. C'est pourquoi les Italiens qui en parlent au long, enseignent communément que ceux qui n'entendraient que cette Messe, satisferaient au précepte d'entendre la Messe le jour de Noël; et qu'au contraire si la vigile de Noël tombait un Dimanche, il ne suffirait pas de l'entendre, pour remplir le précepte d'entendre la Messe les Dimanches. On peut lire sur cette matière le docteur allemand que nous citons dans la note (41). Il est temps de passer aux autres dispositions du corps. Comme je n'écris que pour les Ministres de l'autel, quoique je parle aussi relativement aux simples Fidèles, ils verront d'abord que je n'ai dû parler ici que la langue qui leur est propre.

§. II.

Des autres dispositions du corps.

I. *Corporis mundities certis opposita fœditatibus.* II. *Regula 1. Circa leprum, sanguinis fluxum, menstrua.* III. *Regula II. Circa illusiones nocturnas : harum genus multiplex.* IV. *Regula III. Circa continentiam conjugalem*

(41) Decisiones practicæ casuum conscientia... resolutorum à P. Bonaventura Leonardelli, Societatis Jesu, tom. 1. cas. 81. pag. 503.

communioni præviam. V. Recensentur theses duæ, quarum posterior à theologis dubium an à dæmonibus edita sit.

I. Cæteræ, præter jejunium, corporis dispositiones in ordine ad celebrationem Missæ, et ad ipsam Fidelium communionem in præsentî minimè prætermittendam, consistunt in decenti quâdam ejusdem corporis munditiâ. Hæc porrò iis opponitur foeditatibus, quæ humanum corpus inquinant, cujusmodi sunt lepra, fluxus sanguinis; menstrua infirmitas, præsertim autem conjugalis actus, et pollutio non plenè voluntaria; quæ enim vel in se, vel in causâ perfectè libera est, à communione arcet, non secùs ac aliud quodcumque peccatum; imò plus quàm lethalia plura, quia gravior est, et adhæsiva magis, ut docet D. Thomas.

An verò immunditiæ illæ à mensâ Domini arcere non debeant, hinc dubitatum est, quòd et filii Israel paschalem agnum renibus accinctis comedere juberentur; et Achimelech Sacerdos panes propositionis non antè Davidi ac sociis ejus tradere voluerit, quàm sibi constaret eos *maximè à mulieribus* mundos esse. Si enim tantâ ad figuram opus erat munditiæ, quantâ ad realitatem opus erit? De his sequentes statuimus Regulas.

II. REGULA I. Lepra, sanguinis fluxus, menstrua infirmitas, et alia id genus, quæ sine patientis culpâ eveniunt, per se non prohibent ab Eucharistiâ.

Ratio est 1°. quia hujusmodi labes non obstant veræ devotioni, quæ summa est ad communionem dispositio; 2°. quia iis infecti, miseratione digniores sunt quàm poenâ; nec sibi solatium majus habere possunt qui laborant et onerati sunt, quàm à tenero afflictorum consolatore; 3°. quia id innuit Christus ipse, cùm debiles et claudos, modò nuptiali veste induti essent, ad convivium invitavit.

Neque nocet Judaicæ munditiæ præceptum circa panes propositionis; quia alia est antiquæ, alia novæ legis conditio. Illic præcipuè imperari videbatur exterior mundities, licet non sola; hic ea imprimis requiritur animi ac cordis puritas, quam præfigurarunt leges Moisaicæ.

Neque etiam obest, quòd Græci feminas à sacrâ synaxi abigunt menstrui ac puerperii temporibus. Alia est enim Ecclesiæ latinæ praxis, eâque potior, et æquitati naturali consentanea magis; quia « rem quæ culpâ caret, in damnum vocari non convenit. » Undè sanctus Gregorius Magnus (1) : « Sanctæ communionis mysterium in eisdem menstruorum diebus percipere non debet mulier prohiberi. » Si autem ex veneratione magnâ percipere non præsumit, laudanda est; sed si percipit, non judicanda. »

Si quis tamen ex transeunte morbo eò usque foetidus sit, ut nonnihil injiciat horroris, satius erit ut ad dies aliquot communionem

(1) S. Greg. Mag. lib. 11. Epist. 64. aliàs 31. tom. 2. col. 1159.

differat,

differat, nisi moram excludat spiritualis necessitas.

III. REGULA II. Nocturna illusio, cum in se, tum in causâ inculpabilis, non obstat per se communioni : an obstet ex congruitate et decoro, controvertitur.

Ratio primæ partis hæc est, quòd ad communionem sufficiat status gratiæ cum devotione idoneâ : neutrum porrò per se excludunt hujusmodi illusiones, quæ non rarò ex animis ceu somnia effugiunt.

Imò eæ spiritûs nequam illusiones contemni debent, si advertatur eas potissimum ingruere, cum quis ad Eucharistiam accedere decreverit. Quâ de re legatur historia quam refert Cassianus; Collatione 22. cap. 6. Hoc expressè monet Benedictus XIV referens hæc verba Cardinalis à Turrecremata : *Si in nobis causa non præcesserit, imò magis causa contraria, et hoc frequenter accidit, et præcipuè in diebus in quibus communicari debet, signum est quòd diabolus homini fractum Eucharistiæ recipiendæ auferre conatur : undè in tali casu consultum fuit cuidam Monacho, ut in Collationibus Patrum legitur, quòd communicaret; et sic diabolus videns se non posse consequi intentum, ab illusione cessavit (*)*.

Ratio secundæ partis desumitur ex auctoritate sancti Thomæ, qui sic loquitur : « Nocturna pollutio ex quâdam congruentiâ impedit » summptionem Eucharistiæ quantum ad duo,

(*) *De Missæ Sacrificio, lib. 3. cap. 11. n. 12.*

» quorum unum semper accidit, scilicet quæ-
 » dam foeditas corporalis, cum quâ, propter
 » reverentiam Sacramenti, non decet ad al-
 » tare accedere.... Aliud autem est evagatio
 » mentis, quæ sequitur pollutionem noctur-
 » nam, præcipuè quando cum turpi imagina-
 » tione contingit. Hoc tamen impedimentum,
 » quod ex congruitate provenit, postponi de-
 » bet propter aliquam necessitatem, puta,
 » cùm fortasse aut festus dies exigat, aut exhi-
 » bere ministerium, pro eo quod Sacerdos
 » alius deest, ipsa necessitas compellit (2). »
 Ubi sanctus Doctor mitiùs loquitur quàm in 4.
 (dist. 9. q. 1. art. 4. *quæstiunc. 2. in corpore.*)
 Ibi enim venialis culpæ reum facere videtur qui
 in hoc statu sine necessitate ad Eucharistiam
 accedit; « quia, inquit, videtur non exhibere
 » debitam reverentiam Sacramento, peccat
 » venialiter. »

Verùm lenior opinio communis, eique nemo
 non adhærere fidenter potest, cum Rubricis
 quæ sic habent; (Tit. 9. n. 5.) « Si certum
 » est *pollutionem nocturnam* evenisse ex na-
 » turali causâ, aut ex diabolicâ illusionem,
 » potest communicare et celebrare, nisi ex
 » illâ corporis commotione tanta evenerit
 » perturbatio mentis, ut abstinendum videa-
 » tur. » Ubi advertendum sileri foeditatem
 corporis, de quâ S. Thomas.

Neque hinc recedit sanctus Gregorius Ma-
 gnus, in responsione ad undecimam sancti Au-

(2) S. Thomas, 3. part. quæst. 80. art. 7. in corp.

gustini Anglorum Episcopi interrogationem ,
 ubi sic : « In illusionè valdè necessaria est dis-
 » cretio , quia valdè subtiliter pensari debet
 » ex quâ re accidat menti dormientis. Ali-
 » quandò enim ex crapulâ , aliquandò ex na-
 » turæ superfluitate vel infirmitate , aliquandò
 » ex cogitatione contingit. Et quidem cum ex
 » naturæ superfluitate vel infirmitate evenerit ,
 » omnimodò hæc illusio non est timenda ;
 » quia hanc animus nesciens pertulisse magis
 » dolendus est quàm fecisse. Cùm verò ultra
 » modum appetitus gulæ in sumendis alimentis
 » rapitur , atque idcirco humorum recepta-
 » cula gravantur , habet exinde animus ali-
 » quem reatum , non tamen usque ad prohi-
 » bitionem percipiendi sacri Mysterii , vel
 » Missarum solemnia celebrandi , cùm for-
 » tasse aut festus dies exigit , aut exhiberi
 » Mysterium , pro eo quòd Sacerdos alius in
 » loco deest , ipsa necessitas compellit. Nam
 » si adsunt alii qui implere Mysterium valeant ,
 » illusio per crapulam facta à perceptione
 » *quidem* sacri Mysterii prohibere non debet ,
 » (sed ab immolatione sacri Mysterii absti-
 » neri , ut arbitror , humiliter debet ,) si tamen
 » dormientis mentem turpis imaginatio non
 » concusserit. Nam sunt quibus ita plerùmque
 » illusio nascitur , ut eorum animus , etiam
 » in somno corporis positus , turpibus imagi-
 » nationibus non fœdetur.... Si verò ex turpi
 » cogitatione vigilantis oritur illusio in mente
 » dormientis , patet animo suis reatus ;....
 » qui quod cogitavit sciens , hoc pertulit

» nesciens. » En itaque triplex, ut ita loquar, illusionis genus, aliud à naturæ superfluitate; et istud, nisi reliquerit phantasmata quæ animum fatigent et distrahant, communionem retardare non debet: aliud à levi crapulâ, seu ab aliquanto in alimentis excessu; et istud quoque communionem admittit, sed non celebrationem Missæ, nisi id aliqua necessitas exigat: aliud denique in gravi causâ grave esse potest; ideòque antè pœnitentiâ delendum est, quàm ad sacra accedatur.

Quæ de pollutione in somnis, hæc de eâdem, etiam si vigili accidat, dicta sunt, modò et hæc involuntaria sit, ut esse potest quæ ex turpibus in confessione auditis oriretur. Ita *Ethica amoris*, cui concinit Nat. Alexander (a). Iis tamen qui tam facilè moventur, curandum est, si possunt, ut priùs sacris operentur quàm iis vacent, undè miseri adeo effectus prodeunt: quin et aliquandò recedendum à ministerio confessionis; de quo alibi verba faciemus.

IV. REGULA III. Optandum est ut qui ad sacram mensam accedere intendunt; aliquot antea diebus ab actu conjugali abstineant: haud tamen delinquant, qui regulam hanc prætergrediuntur, seu debitum reddendo, seu etiam exigendo solius prolis intuitu. An autem hi ex congruo ab Eucharistiâ abstinere debeant, judicandum ex circumstantiis. Paulò severiùs agendum cum illis qui solo voluptatis intuitu operantur.

(a) *Ethica amoris*, de Euchar. cap. 49. n. 660. — Nat. Alexand. lib. 2. de Euchar. cap. 5. art. 2. §. 2. n. 11.

Pars prima multiplici auctoritate.
 1°. Enim Synodus Illiberitana, « Omnis ho-
 » mo, inquit (b), ante sacram communionem
 » à propriâ uxore abstinere debet tribus, aut
 » quatuor, aut alias quinque, aut septem,
 » aut octo diebus. » 2°. D. Hieronymus,
 Epist. 30. expendens id Apostoli : (I. Co-
 rinth. vii. 5.) *Nolite fraudare invicem, nisi*
fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi,
 hæc loquitur : « Quid est majus, orare, an
 » corpus Christi accipere ? Utique accipere
 » corpus Christi. Si per coitum, quod minus
 » est, impeditur, multò magis quod majus est.
 » Diximus in Volumine, (*adversus Jovinianum*)
 » panes propositionis ex lege non po-
 » tuisse comedere David et socios ejus, nisi
 » se triduo mundos à mulieribus respandis-
 » sent ; non utique à meretricibus, quod
 » damnabatur à lege, sed ab uxoribus quibus
 » licitè jungebantur.... Scio Romæ hanc esse
 » consuetudinem, ut Fideles semper Christi
 » corpus accipiant, quod nec reprehendo,
 » nec probo. *Unusquisque enim in suo sensu*
 » *abundat.* Sed ipsorum conscientiam con-
 » venio, qui eodem die post coitum com-
 » municant :.... quare ad Martyres ire non
 » audent ? quare non ingrediuntur Ecclesias ?
 » An alius in publico, alius in domo Christus
 » est ? Quod in Ecclesiâ non licet, nec domi
 » licet.... Abstineam igitur me paulisper ab
 » uxoris amplexu, ut amorì conjugis amorem

(b) Can. 3. Labbe, t. 1. col. 979.

» Christi præferam. » Hic responsio nostra traditur, et solidè probatur.

Idem docet sanctus Carolus Borromæus, (Actor. part. 4.) his verbis : « Præstantissimi » hujus Sacramenti dignitas hoc postulat, ut » qui matrimonio juncti sunt, aliquot dies à » concubitu uxorum abstineant. » Præiverat, imò gravius quid diù antè statuerat sanctus Cæsarius Arelatensis, (Serm. 88.) his verbis : « Antè dies plures castitatem servate, ut cum » securâ conscientîâ ad altare Dei possitis » accedere. »

Neque verò alia est nostris temporibus Ecclesiæ Romanæ praxis, ut liquet ex his Innocentii XI verbis, in Decreto de frequenti Communione, an. 1679. « Cùm divus Apos- » tolus nolit conjugatos invicem debito frau- » dari, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut » vacent orationi; eos seriò admoneant Con- » fessarii, tantò magis ob sacratissimæ Eu- » charistiæ reverentiâ, continentîæ vacan- » dum. »

Secunda pars à sancto Gregorio Magno disertim traditur : sic ille, citatâ Epist. 64. in responsione ad decimam Augustini interrogationem : « Oportet legitima carnis copula ut » causâ prolis sit, non voluptatis.... Si quis » ergo suâ conjuge, non cupidine voluptatis » captus, sed solummodò liberorum creando- » rum gratiâ, utitur; iste profectò de ingressu » Ecclesiæ, seu de sumendo corporis Domi- » nici sanguinisque Mysterio, suo est relin- » quendus judicio; quia à nobis prohiberi non

» debet accipere, qui in igne positus nescit
» ardere. »

Idem videtur esse sancti Bonaventuræ sensus; sic enim scribit is : (in 4. dist. 12. q. 3. n. 90.) « Rarò contingit quòd homo conjun-
» gatur cum uxore debitum exigendo, quin
» sit ibi aliqua culpa. Si autem solùm reddendo
» debitum, vel etiam causâ prolis, non credo
» quòd debeat à communione retrahi, nisi de
» congruo; » seu, ut loquitur sanctus Thomas,
(3. part. q. 80. art. 7. ad 2.) *secundùm congruitatem, et non secundùm necessitatem*, præcipuè nimirum, ut censeo, propter distractionem mentis. Quanquam vix certi quid eà de re constitui potest; quandoquidem constet esse præsertim è feminis non paucas, quæ uno Dei timore debitum reddant, quasdam etiam quæ cum summâ molestiâ; has autem ex torpore et evagatione mentis ad sacra inhabiles fieri nemo facilè judicaverit. Adde quòd plures forent, quibus ob virorum intemperantiam per diù à communione abstinendum esset.

Tertiæ parti sua constat veritas ex his ibidem sancti Gregorii verbis : « Cùm non amor
» procreandæ sobolis, sed voluptas dominatur
» in opere commixtionis, habent conjuges
» etiam de suâ commixtione quod defleant. » Aliunde certum evagationis et delectationis carneæ spiritum gerunt, quo utcumque absorpti, vix satis cœlestibus adhærere possunt : ergo, ait sanctus Thomas, (eodem art. ad 2.) « tunc
» prohiberi debent ne accedant ad hoc Sacramentum. »

V. Atque hinc colliges quàm à saniori recesserint instituto, qui hanc olim emisere propositionem : « Communio multò magis consu- » lenda est conjugatis ipso die copulæ habitæ » causâ voluptatis. » Sed heu ! quantò erravit atrocius, qui istam hanc non erubuit proferre : « Consulendum est Sacerdoti et Laico ipso » die voluntariæ pollutionis, fornicationis, » adulterii, imò et peccati contra naturam, ad » sacram mensam accedere, dummodò do- » leant et confiteantur. » Istane theologus evomuit, an dæmon abyssi ?

Cæteras animi corporisque dispositiones, quibus instructos esse oportet eos qui ad sanctam synaxim accedunt, consulti prætermittimus; quia nihil habent difficultatis : hîc autem ea tantùm scrutari propositum est, quæ moram injicere possint.



CHAPITRE IV.

Difficultés sur la matière du Sacrifice.

JÉSUS-CHRIST étant Prêtre selon l'ordre de Melchisédech, a dû instituer son Sacrifice sur la forme de celui qu'offrit en faveur d'Abraham cet ancien Prêtre du Dieu très-haut; et c'est pour cela que, la veille de sa mort, il prit du pain et du vin, les bénit, et en fit son corps et son sang. En supposant ce dogme, dont les preuves n'entrent point dans notre dessein, nous allons proposer et résoudre, autant qu'il nous sera possible, les difficultés qui se présentent sur cette double matière du Sacrifice.

§. I.

Du pain eucharistique.

I. *Le pain matière de la consécration du corps.* II. *Tout pain n'y est pas propre.* III. *Peut-on se servir de pain de seigle dans le cas de nécessité?* IV. *Usage des Grecs différent de celui des Latins. Suites de ce principe.* V. *Le pain qui commence à se gâter peut-il servir à l'autel?* VI. *Règles marquées par la Rubrique sur ce point.* VII. *Que faire, quand*

on ne peut remédier au défaut de la matière ? VIII. Suffit-il d'offrir mentalement celle qu'on lui substitue ? IX. Est-ce assez dans ce cas de recommencer à Qui pridie, etc. X. Que doit faire le Célébrant, d'une formule viciée ? XI. Faut-il consacrer de nouveau le pain et le vin, quand on ne s'aperçoit du vice de l'hostie, qu'après avoir pris le précieux sang. XII. Quid, si l'on ne découvre le défaut de la matière, que quelque temps après la communion ? XIII. Conduite à garder dans le doute ; XVI. et dans le cas où l'hostie disparaît naturellement ou par miracle.

I. Tout le monde convient que le pain est la matière de laquelle le corps de l'Homme-Dieu doit être produit sur nos autels. Ce point de notre foi est si clairement établi dans l'Écriture (1), si constamment enseigné dans la tradition (2), si affermi par la pratique de toutes les églises du monde, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il soit désormais combattu (3).

II. Mais tout pain peut-il être la matière de

(1) *Acceptit Jesus panem, et benedixit, ac fregit, deditque Discipulis suis, et ait: Accipite, et comedite: hoc est corpus meum. Matth. xxvi. 26. Marc. xiv. 22. etc.*

(2) *In Sacramentis corporis et sanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam ipse Dominus tradidit, hoc est, panis et vinum aquæ mixtum. Concil. Carthag. III. an. 397. cap. 24. Labbe, tom. 2. col. 1170. Vide Concil. Florent. in Decreto Eugenii IV ad Armenos; Lateran. IV. cap. Firmiter; Trid. sess. 13. 21. 22. etc.*

(3) Il l'a été par les Gnostiques, vers l'an 215, par les Cataphryges, vers 217. etc. Voyez S. Epiphane, *hæres.* 26. S. Augustin, *hæres.* 26 et 28.

la Consécration ? C'est la première difficulté qui se présente ici.

Et d'abord il n'y a personne qui ne donne l'exclusion au pain qui se fait ou de légumes, comme de pois et de fèves ; ou de fruits, comme de noix et de châtaignes ; ou de racines, comme de celle qu'on nomme cassave dans l'Amérique.

Il n'y a donc que ce qui croît en épis, qu'on puisse avec quelque sorte de vraisemblance prendre pour la matière de l'Eucharistie ; mais il faut encore en retrancher l'orge, l'avoine, et tout ce qui se peut rapporter à l'un ou à l'autre. Ainsi il n'y a guère que le froment et le seigle dont on puisse disputer.

Que le pain de froment suffise pour la consécration, c'est une vérité que personne ne conteste ; mais qu'il en soit la matière nécessaire, en sorte que le pain de seigle n'y puisse suppléer, c'est de quoi l'on ne convient pas. Saint Thomas, dont le seul nom fait un argument, met en ce genre le seigle au niveau du froment (4). Sa raison est que le premier naît du second dans les mauvaises terres, et qu'ainsi ils sont l'un et l'autre de la même espèce. M. d'Argenté (5) pense et parle comme le saint

(4) Si qua frumenta sunt, quæ ex semine tritici generari possunt (sicut ex grano tritici, seminato in malis terris, nascitur siligo) ex tali frumento panis confectus, potest esse materia Eucharistiæ. *S. Thom. 3. part. q. 74. art. 3. ad 2.*

(5) D'Argenté, Explic. des Sacrem. De l'Euchar. ch. 7. tom. 1. pag. 206. — Tournel. de Euchar. quæst. 4. art. 4. concl. 2. pag. 361.

Docteur ; et le savant Tournéli se range du même côté.

Nous croyons néanmoins , avec plusieurs célèbres Thomistes (6) , que le sentiment contraire est le seul qu'on puisse suivre dans la pratique. Nos motifs sont , que la matière de l'Eucharistie est du pain simplement dit : or cette dénomination dans l'usage commun , ne marque que le pain de froment. Tout pain d'un ordre inférieur s'exprime avec une addition qui caractérise son espèce. C'est , dit-on , du pain d'orge , du pain de seigle. Comme donc , lorsqu'on dit simplement que l'huile est la matière de la Confirmation , on entend par-là l'huile d'olives , à l'exclusion de toute autre ; de même , quand l'Écriture et la Tradition assignent le pain pour la matière de l'Eucharistie , on ne doit entendre l'une et l'autre que du pain de froment.

Il y a plus : c'est que pour lever l'équivoque , qui n'était pas bien à craindre , l'Église , quand l'occasion s'en est présentée , a spécifié le pain dont elle veut qu'on se serve pour la consécration. On le voit dans ses Conciles , dans ses Rubriques ; dans ses Catéchismes (7).

(6) Drouin , *de re Sacramentariâ* , contra perduelles hæreticos , lib. 4. quæst. 2. cap. 1. edit. Venet. 1756. tom. 1. p. 349. — Catechism. Rom. infrâ.

(7) PAPA. Quod azymum et fermentatum indifferentia sint ; dummodò sit ex tritico. GRÆCI. Illud de azymo et fermentato recipimus indifferentem. *Concil. Florent. sess. 25.* (Labb. tom. 13. col. 494.) Tertium est Eucharistiæ Sacramentum , cujus materia est panis triticeus , et vinum de vite. *Eugenius IV. ibid. in Decreto ad Armenos.* —

Qui peut sans danger tenir ferme contre de si respectables autorités ?

J'ajoute que la raison sur laquelle se fonde saint Thomas n'est rien moins que concluante ; puisque bien des gens soutiennent que le froment dans les mauvais fonds dégénère en ivraie et en avoine ; graines dont le saint Docteur n'aurait pas voulu faire la matière de l'Eucharistie. Les nouveaux naturalistes n'admettent aucune conversion d'une semence en l'autre ; et par-là ils ôtent toute probabilité à l'opinion de saint Thomas. Ainsi la bonne physique sert quelquefois à la théologie.

Le pain fait avec du froment qui n'est pas bien pur, mais où il n'y a que peu de grains de seigle, d'orge, ou autres semblables, ne laisse pas d'être propre à la consécration. Il est toujours réputé pain, comme le vin mêlé de quelques gouttes d'eau est toujours réputé vin. Cependant le respect infini qui est dû au Sacrement, exige qu'on n'emploie pour sa matière que ce qu'il y a de plus pur et de plus blanc. On peut voir dans les Coutumes de Cluni avec quel soin on préparait, dans cette

Rubric. part. 3. tit. 3. — Salvatoris verba ostendunt panem *Eucharisticum* ex tritico confici oportere; communi enim loquendi consuetudine, cum panis absolutè dicitur, panem ex tritico intelligi satis constat. *Catechism. Concil. Trid. part. 2. de Euchar. n. 12.* Le Catéchisme du Concile de Trente est en grande partie l'ouvrage de plusieurs savans Dominicains. Il a été approuvé par Pie V, par Grégoire XIII, par S. Charles, par le Clergé de France assemblé à Melun, etc. Voyez l'Apparat qui est à la tête du livre, art. 2 et 3.

illustre et sainte Abbaye, les pains qui devaient servir à l'autel (8).

III. Il suit du principe que nous venons d'établir, qu'il ne serait permis de consacrer du pain de seigle, ni pour procurer le Viatique à un malade, ni pour faire entendre la Messe à une Paroisse, qui la perdra un jour de Fête ou de Dimanche. C'est qu'il n'est jamais permis de se servir d'une matière très-douteuse, hors le cas de la dernière nécessité : et qu'il n'y en a aucune d'entendre la Messe, ou de communier à l'article de la mort, quand on ne peut ni l'un ni l'autre, sans exposer un Sacrement au danger de nullité. Dans ce cas la loi de Dieu et celle de l'Eglise cessent également. On peut même dire qu'il en faut beaucoup moins pour arrêter l'obligation qu'elles imposent. Cela est évident en France, où l'on refuse le Viatique à ceux qui sont condamnés au dernier supplice.

Comme le pain, pour être de vrai pain, doit être pétri avec de l'eau naturelle, et cuit au feu d'une certaine manière, tout ce qui se fait sans l'un ou sans l'autre, ne peut servir à l'autel. De l'eau de la mer suffirait au défaut d'autre ; de l'eau de rose ne ferait qu'une matière douteuse (9). Le lait et le miel feraient

(8) Voyez *Antiq. consuet. Cluniac. monast. lib. 3. cap. 13. in Spicilegio, tom. 1. in-fol. et tom. 4. in-4^o.* — *Hist. de l'Eglise gallicane, par le P. Longueval. liv. 23. an 1109. tom. 8. in-4^o. pag. 233.*

(9) *Si panis sit confectus de aquâ rosacâ vel alterius distillationis, dubium est an conficiatur Sacramentum.* Rubric. part. 3. tit. 3. n. 2.

une matière absolument nulle. Mais que le pain soit cuit au four, sous la cendre, ou entre des fers chauds cela est indifférent pour la substance du Sacrifice. Je dis, *pour la substance*; car, pour la matière, chacun doit s'en tenir à l'usage de son Eglise.

IV. Les Grecs se servent de pain levé pour l'Eucharistie, les Latins de pain azyme ou sans levain. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner laquelle de ces deux pratiques l'emporte sur l'autre. Si, comme nous le croyons, Jésus-Christ n'a institué l'Eucharistie qu'après la Cène paschale, c'est-à-dire, dans un temps où il était défendu sous peine de mort de manger ou même d'avoir à la maison du pain levé, l'Eglise latine a l'avantage de suivre le plus ancien et le plus parfait modèle de consécration qu'on puisse imaginer. Mais; après tout, l'une et l'autre matière suffit à l'essence du Sacrifice. Nous ne faisons point de procès aux Orientaux sur leur usage; et ce n'est que depuis que le démon du schisme et de l'erreur s'est emparé d'eux, qu'ils ont tâché de répandre des doutes sur le nôtre. Les Calvinistes semblent s'être unis à eux (10); mais les Luthériens nous ont vengés (11).

Il faut cependant observer, qu'un Latin,

(10) Wendelin, *Christianæ Theologiæ lib. 1. cap. 23. Thes. 13. pag. 504.*

(11) Fridem. Bechmanni *Theologia Polemica, loco xiv. de sacrâ Cœnâ, controv. 4. An placentæ orbiculares, quæ vulgò Hostiæ, vel Oblatæ dicuntur, in S. Cœna adhibentur, sint verus panis? pag. 1006.*

qui chez les Latins consacrerait avec du pain levé; et un Grec, qui chez les Grecs consacrerait avec des azymes, feraient, chacun de son côté, une faute considérable; parce qu'aucun particulier n'a droit de s'écarter d'un rit important, et moins encore, quand cela lui est défendu par une autorité légitime, comme il arrive ici (12).

Ce serait autre chose, si un Grec voyageait chez les Latins, ou un Latin chez les Grecs; car il peut alors se conformer à l'usage du pays dans lequel il célèbre, à moins que ceux de sa nation n'eussent une église dans le lieu où il se rencontre, et qu'il n'aimât mieux y célébrer, comme il est à propos; parce qu'on est long-temps novice dans un rit étranger.

Si un Latin devenait membre d'une Eglise grecque, ou un Grec d'une Eglise latine, Quarti prétend que ni l'un ni l'autre ne pourraient retenir leur ancien usage; et qu'ainsi le Grec serait tenu de célébrer avec du pain azyme, et le Latin avec du pain levé. Mérali est d'un autre avis (13), et il se fonde sur l'usage où sont les Grecs domiciliés à Rome de célébrer à la grecque, même dans les églises des Latins. Mais ne pourrait-on pas dire, qu'il y a dans ce cas, ou une dispense du Supérieur, ou une coutume, qui dûment ap-

(12) *Unusquisque juxta Ecclesie suæ, sive Occidentalis, sive Orientalis consuetudinem consecret. Concil. Florent. in Litteris unionis. Labb. tom. 13.*

(13) Quarti, part. 3. tit. 3. sect. 1. dub. 10. — Mérali, part. 3. tit. 3. ad n. 3. Gavanti.

prouvée, équivaut à la dispense? Quoi qu'il en soit, en posant pour principe avec saint Augustin, qu'un homme sage n'a rien de mieux à faire que de se conformer à la discipline des lieux où il se trouve (14), j'établirais volontiers qu'un Prêtre Latin, qui se fixe dans l'Eglise des Grecs, fait bien de suivre leur rit en entier, à moins qu'il ne soit d'usage, dans le lieu où il est, qu'il suive le rit des Latins; comme il est d'usage à Rome et ailleurs, que les Grecs suivent le rit qui leur est propre.

Mais un Prêtre du rit latin ne peut-il en aucun cas célébrer avec du pain commun; quand il se trouve tout-à-coup dans l'impuissance d'en avoir d'autre? Il s'agira par-exemple de dire la Messe, ou pour un peuple nombreux qui ne l'entendra pas dans une grande solennité, ou pour communier un malade qui s'en va à grands pas, ou pour achever la Messe que n'a pu finir un Prêtre, qui a prononcé les paroles de la consécration sur une *formule* corrompue, ou sur une autre qui a disparu. On n'a que du pain levé, *quid juris?*

Nous estimons qu'on ne peut dans les deux premiers cas se servir de pain levé: comme on ne pourrait, dans les mêmes cas, célébrer sans calice ou sans ornemens. L'usage du pain sans levain est quelque chose de si sacré dans l'Eglise d'Occident, qu'elle ne s'en départ

(14) Nec disciplina ulla est melior gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam, ad quamcumque fortè devenèrit. *August. Epist. 54. aliàs 118. ad Januar. n. 2.*

qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire, lorsque cela est nécessaire pour la perfection du Sacrifice : d'où il suit que dans le troisième cas un Prêtre pourrait, et même serait obligé de se servir de pain ordinaire, s'il n'en trouvait point d'autre.

Il résulte de tout ceci qu'un Séculier du rit Latin ne peut communier qu'avec du pain azyme, et un Grec qu'avec du pain levé; et que par conséquent l'un et l'autre ne doivent s'approcher de la sainte table que dans les églises qui suivent l'usage de leur nation, quand il y en a des deux sortes dans le lieu où ils se trouvent. On convient cependant assez qu'un Grec, pour gagner l'indulgence accordée à une Eglise latine, pourrait y communier à la manière des Romains; quoiqu'un Prêtre n'y pût célébrer pour la même raison; parce que la loi de l'Eglise est bien plus rigoureuse par rapport à la célébration du Sacrifice, qu'elle ne l'est pour la communion des simples Fidèles. On peut lire sur cette matière les auteurs que nous indiquons dans la note (15).

[On voit que M. Collet (*) permet aux Prêtres et aux Laïques, soit Grecs, soit Latins, qui voyagent hors de leur pays, de quitter le rit de leur Eglise, pour se conformer à celui de l'Eglise où ils se trouvent; il regarde même ce parti comme le plus convenable pour ceux qui se fixent dans une Eglise où l'on suit un rit

(15) Quarti, part. 3. tit. 3. sect. 1. dub. 10. et fusius Tamburin. Opusc. de communione, cap. 2. §. 9. n. 10.

(*) Ce qui est ici entre deux crochets est de l'éditeur.

différent de celui qu'ils avaient d'abord pratiqué. Mais cette décision est en opposition manifeste avec plusieurs Constitutions des souverains Pontifes, qui paraissent avoir été inconnues aux théologiens dont M. Collet embrasse le sentiment; et il est étonnant que celui-ci, qui a connu la Constitution de Benoît XIV, *Etsi pastoralis*, dont il rapporte les principales dispositions à la fin du tome 2, n'ait pas réformé ce qu'il avait dit à ce sujet dans les premières éditions de son Traité des saints Mystères.

On pourra s'en convaincre par la lecture du chapitre VIII du traité de *sacris Ritibus*, inséré dans la *Théologie morale* du P. Antoine. (Tom. IV. édit. d'Avignon. 1818.) L'auteur de ce traité prouve que l'Eglise, par l'organe des souverains Pontifes, a fait une loi expresse aux Latins et aux Grecs de conserver, en quelque lieu qu'ils se trouvent, le rit de l'Eglise à laquelle ils ont d'abord été attachés. Il cite, à l'appui de cette doctrine, une Constitution d'Innocent IV, au sujet des Grecs qui étaient soumis à des Evêques latins dans le royaume de Chypre; les Constitutions des Papes Léon X, Clément VII, Paulus III, Jules III, Pie IV, Pie V, Grégoire III, Clément VIII et Benoît XIV, au sujet des Grecs fixés en plusieurs diocèses d'Italie. Benoît XIV surtout s'explique de la manière la plus formelle dans sa Bulle *Etsi pastoralis* (*), dans laquelle il confirme et explique les décrets de ses prédécesseurs. Le savant Pape

(*) Bullarium Bened. XIV. Tom. 1. Const. 57. §. 2. 6.

y déclare que les Grecs fixés en Italie ou ailleurs, sous la juridiction des Evêques latins, ne peuvent quitter leur rit sans une permission expresse du saint Siége, s'ils sont ecclésiastiques, et de l'Evêque diocésain, s'ils sont laïques. Pour les Latins, il leur est encore plus expressément défendu de quitter leur rit, à cause du respect dû à la discipline de l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Eglises. On permet bien à une femme grecque de suivre, si elle le désire, le rit latin, pour se conformer à l'usage de son mari; mais on ne permet pas à une femme du rit latin de se conformer à l'usage de son mari pour le rit grec : encore dans le premier cas, est-il défendu à la femme de retourner au rit grec après la mort de son mari. (*De sacr. Rit. ubi suprâ; cap. VIII. §. 2. n. 1. et 7.*)

A ces règles générales, qui regardent également tous les rits dont se compose le culte religieux, il faut ajouter celles qui regardent en particulier la célébration des saints Mystères, et qui sont rapportées par le même auteur dans son Appendix au Traité de l'Eucharistie, §. 1. (Tom. V. édit. Cit.) On y voit que Benoît XIV, dans la Constitution déjà citée, (*Etsi pastoralis*, §. VI. n. 12.) expliquant les Constitutions de ses prédécesseurs, et le décret du Concile de Florence, défend absolument, et sous peine de suspense perpétuelle à *divinis*, aux Prêtres grecs de célébrer selon le rit latin, et aux latins de célébrer selon le rit grec. Il défend de plus aux Prêtres, tant grecs que latins, de donner la communion aux Fidèles avec un rit différent

de celui où ils célèbrent, et aux Laïques de recevoir la communion avec un rit différent de celui dans lequel ils ont été élevés, par exemple, sous l'espèce du pain azyme, s'ils ont été élevés dans l'Eglise grecque : il est seulement permis aux Laïques grecs de recevoir la communion selon le rit latin, dans les lieux où il n'y a pas d'Eglise de leur rit.

Il est à remarquer que ces règles, quoiqu'elles n'aient été données par les souverains Pontifes qu'à l'occasion des Grecs répandus en diverses parties de l'Italie, ou des contrées voisines, s'appliquent également aux autres parties de l'Eglise, parce qu'elles ne sont que l'explication du décret de Florence, cité plus haut par M. Collet, et dont tous les théologiens reconnaissent l'autorité en cette matière.

Quant à la maxime de saint Augustin, que M. Collet, après un grand nombre d'autres théologiens, applique à la question présente, elle n'ébranle aucunement notre décision. Cette maxime s'entend des points de discipline sur lesquels l'Eglise n'a rien statué : mais le saint Docteur n'a pas prétendu que les particuliers eussent droit de se conformer aux usages des lieux où ils se trouvent, dans le cas même où l'Eglise leur ferait une loi de conserver leur première discipline.]

V. Si le pain dont on se sert pour le Sacrifice commence à se gâter, et qu'il ne le soit pas encore jusqu'à cesser d'être du pain, la consécration subsiste : mais le Prêtre qui se sert d'une matière si altérée, pèche mortel-

lement, ainsi que le disent les Rubriques (16). De ce principe nous concluons, en passant, qu'on ne pourrait consacrer avec du pain fait d'amidon; parce que cette pâte, quoique faite avec du froment, est si altérée par la longue fermentation que lui cause l'eau dont on la trempe presque continuellement, qu'on ne peut plus la regarder comme de vraie farine: aussi n'en a-t-elle plus ni le goût, ni l'odeur, ni les autres propriétés; et c'est pour cela que saint Thomas et la plus grande partie des théologiens la regardent comme une matière impropre au Sacrifice.

VI. Mais que doit faire le Prêtre, quand il s'aperçoit que la formule qu'on lui a donnée, ou qu'il a mise pour la consécration, est corrompue, ou n'est pas de froment?

La Rubrique, qui entre ici dans un assez grand détail, lève une partie des difficultés qui se présentent sur ce sujet: mais elle en fait naître d'autres qui méritent d'être discutées. Elle dit donc d'abord que si le Célébrant s'aperçoit de sa méprise avant la consécration, il doit ôter la mauvaise formule qu'il a offerte, lui en substituer une autre, l'offrir au moins mentalement, puis reprendre et poursuivre de l'endroit où il était resté (17).

(16) Si *panis* cœperit corrumpi, sed non sit corruptus; similiter si non sit azymus, secundum morem Ecclesiæ latinæ, conficitur *Sacramentum*; sed conficiens graviter peccat. *Rubric. p. 3. tit. 3. n. 3.*

(17) Si Celebrans ante consecrationem adverterit hostiam esse corruptam, aut non esse triticeam, remota illâ hostiâ, aliam ponat, et factâ oblatione, saltem mente conceptâ,

Elle dit, en second lieu, que s'il ne découvre son erreur qu'après la consécration, ou que lorsqu'il a déjà pris cette hostie corrompue, il doit s'en faire apporter une autre, l'offrir comme on vient de le dire, la consacrer en commençant par les paroles, *Qui pridie quàm pateretur*; et s'en communier, quoiqu'il ne soit plus à jeun, parce que le précepte de l'intégrité du Sacrifice l'emporte sur le précepte du jeûne. Que s'il n'avait pas encore pris la formule dont il s'agit, il devrait ou la prendre après la communion du corps et du sang, ou la donner à quelqu'un des assistans, ou enfin la garder quelque part avec respect.

Enfin la même Rubrique ajoute que, si le Prêtre ne s'aperçoit du défaut de sa matière, qu'après qu'il a pris le précieux sang, il doit offrir, comme il est dit ci-dessus, de nouveau pain et de nouveau vin avec de l'eau; consacrer l'un et l'autre, en commençant à *Qui pridie*, s'en communier, et continuer la Messe, et cela partie pour rendre le Sacrifice complet, partie pour garder l'ordre (18), qui veut que

prosequatur ab eo loco ubi desivit. *Rubric. ibid. n. 4.* Si id adverterit post consecrationem, etiam post illius hostiæ sumptionem, positâ aliâ, faciat oblationem ut supra, et à consecratione incipiat, scilicet ab illis verbis: *Qui pridie quàm pateretur*; et illam priorem, si non sumpsit, sumat post sumptionem corporis et sanguinis, vel alii sumendam tradat, vel alicubi reverenter conservet. Si autem sumpserat, nihilominus sumat quam consecravit, quia præceptum de perfectione Sacramenti, majoris est ponderis, quàm quòd à jejunis sumatur. *Ibid. n. 5.*

(18) Quòd si hoc contingat post sumptionem sanguinis,

le corps existe avant que son sang soit répandu dans le calice. Tout cela paraît juste et précis : il en naît cependant des difficultés qu'il est à propos d'éclaircir.

VII. On demande donc, en premier lieu, quelle conduite doit tenir un Prêtre qui ne peut remédier au défaut essentiel de sa matière, parce qu'il n'a point d'hostie qu'il puisse substituer à celle qu'on lui a présentée.

Il faut distinguer : ou ce Prêtre s'aperçoit de cet accident avant la consécration du calice, ou il ne s'en aperçoit qu'après. Dans la première supposition, il doit sortir de l'autel, et ne pas consacrer une matière qui n'est pas capable d'être consacrée. Dans le second cas, s'il ne peut trouver de pain levé, il doit continuer la Messe, et omettre les paroles et les signes qui répondent aux espèces du pain. Il faudrait suivre la même méthode, si après la consécration de l'hostie on reconnaissait qu'on a pris pour du vin ce qui n'en était pas, et qu'on ne pût en avoir d'autre. Il est bien vrai que dans ces deux hypothèses le Sacrifice sera imparfait; mais il est vrai aussi que c'est un malheur, que le Célébrant ne peut plus empêcher. S'il y a eu de la négligence de sa part, il doit s'en humilier devant Dieu le plutôt qu'il lui sera possible.

VIII. On demande, en second lieu, s'il suffit
apponi debet rursus novus panis et vinum cum aquâ; et factâ prius oblatione ut supra, Sacerdos consecret, incipiendo ab illis verbis, Qui pridie; ac statim sumat utrumque, et prosequatur Missam; ne Sacramentum remaneat imperfectum, et ut debitus servetur ordo. Ibid. n. 6.
 d'offrir

d'offrir mentalement le pain ou le vin, dont on remplace celui qu'on n'avait offert verbalement que par erreur.

La Rubrique, en prescrivant qu'on offre *au moins*, en esprit, *oblatione saltem mente concepta*, la matière au sujet de laquelle on s'est trompé, insinue qu'il serait mieux de répéter l'Oraison *Suscipe, sancte Pater*, ou l'*Offerimus*; le mot *saltem* ne peut avoir d'autre sens; et c'est à quoi on doit s'en tenir, quand rien n'oblige au contraire. Cependant il est clair, par le texte même, que cette offrande verbale n'est pas absolument nécessaire; et Gavantus en conclut, qu'on n'est tenu ni à mettre la nouvelle hostie sur la patène, ni à faire avec elle et sur elle les signes de croix prescrits dans le Missel (19). On se contente de cette dernière sorte d'oblation, quand on ne peut aisément revenir à l'autre, soit parce que l'on récite déjà certaines parties du Canon, qu'on ne peut couper, soit parce que l'on donnerait de l'inquiétude au peuple, qui se trouble lorsqu'il voit le Prêtre quitter son chemin et revenir sur ses pas. Nous examinerons ailleurs s'il est permis de recevoir, après l'oblation de la grande hostie, de petites formules qu'on présente quelquefois pour la communion des Fidèles.

IX. On demande, en troisième lieu, si, au lieu de recommencer à ces paroles, *Qui pridie*; la consécration du pain; et à celles-ci, *Simili*

(19) Gavantus, 3. part. tit. 3. n. 4. litt. d.

modo, la consécration du vin, que l'on substitue à une matière viciée, il ne serait pas à propos de recommencer l'une et l'autre à la prière, *Quam oblationem*, par laquelle le Prêtre demande que le pain soit changé au corps, et le vin au sang de Jésus-Christ notre Seigneur : *ut nobis corpus et sanguis fiat dilectissimi Filii tui*, etc.

La solution de cette difficulté dépend d'une question, qui fut agitée dans le dernier siècle, avec autant de force que de politesse, entre le père Le Brun Prêtre de l'Oratoire, et le père Bougeant Jésuite. Le premier soutenait que les paroles de l'institution, *Hoc est corpus : Hic est sanguis*, ne sont qu'une partie de la forme de la consécration, et qu'afin qu'elles aient leur effet, il faut y joindre la prière qui demande le changement du pain et du vin : prière qui dans la Liturgie latine se fait avant qu'on récite les paroles de l'institution, mais qui dans les Liturgies orientales ne se dit qu'un peu de temps après. Cette question, que nous avons traitée avec étendue dans un de nos derniers ouvrages (20), n'entre point dans le plan de celui-ci. Nous nous contenterons donc de dire en deux mots, qu'il faut s'en tenir à la Rubrique, et que l'opinion de ceux qui regardent *l'invocation* comme nécessaire à la validité de la consécration, nous paraît aussi contraire au Concile de Florence, qu'elle est opposée au sentiment commun des

(20) Contin. Prælect. Tourneli, tom. 8. p. 774.

théologiens (21). On a si fortement enlevé au Père Le Brun, Claude de Saintes et Nicolas Isambert, qu'il n'y a pas d'apparence qu'on ose jamais nous les contester (22).

X. On demande, en quatrième lieu, à qui le Prêtre peut donner une formule corrompue, qu'il ne prendrait pas, ainsi que le lui permet la Rubrique par cette disjonctive : *Sumat, vel alii sumendam tradat, vel alicubi reverenter conservet.*

Il me semble qu'il ne la pourrait donner qu'à des enfans ou à des personnes qui fussent en état de grâce, parce que, quoiqu'une matière substantiellement gâtée ne change pas de nature en vertu des paroles de la consécration, on peut souvent douter si elle est tellement corrompue, qu'elle ne puisse du tout être consacrée; et ce doute, qui, quand il est bien fondé, suffit pour lui en substituer une autre, parce que l'on ne peut se contenter d'une matière douteuse, ne suffit pas pour la traiter comme un pain commun. Le meilleur et le plus sûr en pareil cas est de s'en tenir à la première partie de la Rubrique; c'est-à-dire, de consommer soi-même les espèces douteuses, après avoir pris le précieux sang : c'est pourquoi le Missel de Paris dit

(21) Voyez le Cardinal Bessarion, Leon Allatius, Arcudius, Bellarmin, Bona, Goar, Mabillon, tom. 1. part. 2. *Musæi Italici*, p. 243. et Mérati qui les cite avec plus d'étendue, part. 3. tit. 3. *ad num. 5.*

(22) Voyez l'Apologie des anciens Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, Claude de Saintes et Nicolas Isambert, par le P. Hoignan, Chanoine Rég. Paris 1728.

simplement et sans alternative : *Illam autem priorem hostiam corruptam si non sumpsit, sumat post sumptionem sanguinis. Si autem sumpserat, etc.* (23).

XI. On demande, en cinquième lieu, si ce que prescrit la Rubrique par ces paroles, *Quòd si hoc contingat, nimirum ut detegatur hostiæ corruptio, post sumptionem sanguinis, apponi debet rursus novus panis et vinum cum aquâ, etc.* emporte une loi étroite, dont on ne puisse s'écarter ; en sorte qu'il faille absolument consacrer l'espèce même qui était légitimement consacrée.

Nous croyons d'abord avec Suarez, Gavantus (24) et le torrent des docteurs, que cette nouvelle consécration des deux espèces n'est pas nécessaire à l'essence du Sacrifice ; il se trouve tout entier partout où se trouve le sang séparé, autant qu'il le peut être, du corps de Jésus-Christ. Or, que le sang soit consacré avant ou après le corps, il n'est pas moins séparé de lui par le glaive de la parole. Donc une telle consécration, quoique l'ordre en soit renversé, ne nuit point à l'essence du Sacrifice ; et cela est encore indubitable dans le sentiment de ceux qui prétendent que la substance du Sacrifice ne demande que la consécration d'une seule espèce ; sentiment qui nous paraît le plus vrai, et que nous avons suivi dans un autre ouvrage (25).

(23) Rubricæ Missalis Parisiensis ann. 1738. p. 30.

(24) Suarez, in 3. part. disp. 85. sect. 1. — Gavantus ubi supra, n. 6. litt. 1.

(25) Continuat. Tournel. tom. 9. p. 545.

Reste donc à savoir si cette nouvelle consécration n'est pas de nécessité de précepte ; et c'est sur quoi l'on est partagé. Saint Thomas, Suárez, Gavantus tiennent l'affirmative : 1°. parce que si l'on ne consacrait que le pain, on renverserait l'ordre qui doit être dans la consécration des deux espèces ; ordre qui demande que le corps soit consacré avant le sang, puisque le sang doit être représenté comme séparé du corps, ce qui suppose la préexistence de ce même corps ; 2°. parce que la Rubrique exige formellement qu'en pareil cas on consacre une seconde fois le corps et le sang : or la Rubrique oblige en conscience.

Malgré ces raisons, des auteurs de nom, et qui sont estimés en Italie, où la force des Rubriques n'est pas ignorée, soutiennent, non-seulement qu'il n'est pas nécessaire de recommencer la consécration du vin, mais encore qu'il est mieux de l'omettre. Ils le prouvent, 1°. parce que le Droit veut, qu'en fait de Sacramens on se contente de suppléer ce qui a été omis inconsidérément (26), sans réitérer ce qui a été bien fait. Or, disent-ils, dans le cas dont il est question, le calice a été bien et dûment consacré ; et il n'y a que le pain qui ne l'ait pu être : donc. 2°. Parce qu'en consacrant une seconde fois les deux espèces, on n'achève pas le premier Sacrifice, mais on

(26) *In talibus non est aliquid iterandum, sed cautè sup-
plendum quod incautè fuerat prætermissum. Innocent III.
cap. 1. de Sacram. non iterandis, lib. 1. tit. 16.*

en offre un nouveau qui est entièrement distingué du premier. Rien en effet ne lui manque de ce qui peut faire un Sacrifice complet : il a sa double oblation, sa double consécration, sa double communion. Donc il n'y a rien qui l'unisse avec la consécration du premier vin ; et par conséquent celle-ci n'est pas complétée, mais elle demeure imparfaite. Or quelle apparence que l'Eglise veuille laisser imparfait un Sacrifice qui se peut achever sans inconvénient ? 3°. Parce qu'une nouvelle consécration du pain et du vin doit naturellement surprendre et troubler le peuple : inconvénient toujours fâcheux, et qu'il faut éviter autant qu'il est possible. Ainsi raisonnent plusieurs théologiens, que suit Quarti dans un ouvrage imprimé à Rome et à Venise (27).

Et les raisons de saint Thomas, sur lesquelles se sont fondés les Rubricaires, ne l'étonnent point. Il répond à la première, qu'il n'est pas de l'essence du Sacrifice que le corps soit consacré avant le sang ; qu'à la vérité on ne pourrait sans péché mortel renverser gratuitement cet ordre établi par Jésus-Christ même ; mais qu'il n'y a aucun mal à le faire, quand on ne peut autrement suppléer ce qui manque à la perfection du Sacrifice ; qu'après tout, ce même ordre est renversé, quand on s'aperçoit du défaut de l'hostie, avant que d'avoir pris le précieux sang, puisqu'en ce cas la Rubrique oblige bien à consacrer de nou-

(27) Quarti, part. 3. tit. 3. sect. 2. dub. 2.

veau pain , mais non pas à consacrer de nouveau vin.

Quant à la seconde raison , il prétend que les Rubriques renfermées sous le titre *de defectibus* ne sont que de pures instructions , et non pas des lois qui obligent. Il le prouve par l'autorité de Suarez lui-même. Enfin il remarque que , dans le nouveau Missel , *tit. de defectu vini* , la Rubrique , après avoir proposé au Prêtre qui par mégarde n'a mis que de l'eau dans le calice , de consacrer de nouveau le pain et le vin , lui permet de ne consacrer que le vin , supposé qu'il célèbre devant plusieurs personnes à qui cette double consécration pourrait donner de l'inquiétude.

Ces raisons me paraissent si solides , que je ne puis condamner ceux qui s'y rendent. Cependant un juste respect , je ne dis pas pour les ordres , mais pour les plus légères insinuations de l'Eglise , me porterait à suivre la Rubrique , bien persuadé que tous les termes en ont été pesés à un poids rigoureux. Je ne m'en éloignerais donc que dans le cas où je ne pourrais la suivre , sans trop alarmer la multitude , ou sans l'arrêter trop longtemps.

XII. On demande , en sixième lieu , ce que doit faire le Prêtre , quand il ne s'aperçoit du défaut de la matière , que quelque temps après la communion.

R. Ou le défaut de la matière tombe à la fois sur le pain et sur le vin , ou il ne tombe que sur l'un des deux. Dans ce dernier cas ,

le Prêtre doit y suppléer tant qu'il n'a pas quitté l'autel. S'il en est déjà sorti, il ne doit pas y retourner pour faire une nouvelle consécration. Ce ne serait plus là continuer son premier Sacrifice, ce serait en commencer un second; et c'est ce qui n'est pas permis à un Prêtre qui n'est plus à jeun.

Dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il y a eu de l'erreur sur le pain et sur le vin, le Prêtre n'est point tenu de consacrer une vraie matière, et même il ne le peut pas. Il n'y est pas tenu, parce qu'il n'y a point de Sacrifice commencé, que l'on soit obligé de parfaire. Il ne le peut pas, parce qu'il n'est plus à jeun, et qu'il n'y a point de nécessité qui le dispense d'y être.

Ce serait autre chose, si avant la consécration il s'apercevait du double défaut dont nous parlons : car alors il serait obligé de se procurer la matière compétente, s'il le pouvait sans attendre trop long-temps. S'il ne s'aperçoit de son erreur qu'après avoir prononcé les paroles de la consécration, j'aimerais beaucoup mieux le voir consacrer de nouveau, que quitter l'autel, à moins que le trouble et la confusion, qui ne sont que trop ordinaires dans des cas si frappans, ne le missent hors d'état de poursuivre comme il faut. Tout ceci est fondé sur le sentiment commun des docteurs (28).

XIII. On demande enfin ce que doit faire

(28) Vide Coninck, q. 83. art. 6. n. 280. — Suarez, in 3. part. disp. 85. sect. 1. — Aversa, de Euchar. Sacrificio, quæst. 11. sect. 16.

un homme qui doute avec fondement si la matière présente est ou n'est pas propre à la consécration.

La réponse est aisée. S'il doute avant que d'avoir prononcé les paroles de la consécration, il doit ou se faire apporter une matière incontestable, ou, si cela ne se peut, en demeurer là ; parce qu'on ne peut, sans un énorme sacrilège, exposer le Sacrement et le Sacrifice au danger de nullité. S'il ne commence à douter qu'après les paroles de la consécration, il doit encore, si cela est possible, consacrer, mais sous condition, une matière sûre, parce que c'est le seul moyen qu'il ait de remédier à l'inconvénient de la nullité du Sacrifice. En ce cas il pourra prendre à la fois les deux hosties, ou l'une après l'autre, sans avoir égard au jeûne naturel, dont l'observation exacte ne lui est pas possible.

Il y aurait plus d'embarras, si le doute tombait sur la matière du sang, et qu'on n'eût qu'un calice. Je ne verrais pour lors rien de mieux à faire, que de prendre d'abord la matière douteuse, d'en consacrer une sûre sous condition, et de la prendre comme la première.

Si l'on n'était pas à portée de substituer une matière certaine à celle qui est douteuse, il faudrait toujours continuer l'action du Sacrifice ; parce que, dans la supposition du doute, il n'est pas sûr que la matière offerte ne soit pas valablement consacrée. Du reste, en tout ceci nous parlons d'un doute probable et lé-

gitime. Il faut compter pour rien des inquiétudes mal fondées ; il en est qu'on peut déposer par le jugement de quelqu'un de ceux qui entendent la Messe, par exemple, en leur faisant goûter une formule, ou du vin semblable à celui qu'on a consacré.

Deux théologiens éclairés, l'un d'Anvers (*), l'autre de Paris, ont attaqué la décision que je donne ici : ils prétendent que la nouvelle consécration se doit faire absolument, et non *sous condition*. Les raisons du dernier sont si fortes, que bien des gens en ont été frappés. Les voici : mon dessein, je le répète, n'est pas d'en imposer dans un ouvrage qui n'a pour but que la gloire de Dieu, la dignité et la certitude du plus grand de nos Mystères, l'instruction solide des Ministres de Jésus-Christ.

On dit donc, et le lecteur verra que l'amour-propre ne m'a rien fait retrancher : on dit que « cette condition est une nouveauté » sans autorité, puisque je n'en cite aucune ; » sans utilité, parce qu'elle ne remédie à aucun mal : opposée à la Rubrique, qui sait fort bien qu'il peut y avoir du doute » sur la matière inepte qu'elle prescrit de » remplacer ; et inséparable d'un très-grand » mal, savoir, l'adoration, la fraction, le

(*) Le premier est le R. P. H. Jansens, Récollet ; le second est l'Anonyme que j'ai si souvent cité, et qui dans l'obligeante Lettre qu'il m'écrivit sans la signer, me pria de ne le point deviner. J'ai cru que ce pouvait être le savant et vertueux M. Des Ribes. Mais ce n'est qu'un soupçon ; et je ne l'ai communiqué à personne avant sa mort.

» mélange dans le précieux sang, la com-
 » munion, avant ce sang adorable, d'une
 » hostie douteuse, qui n'est peut-être que
 » de pur pain profane, et rompant le jeûne.
 » Car, moyennant cette belle invention, je
 » ne suis pas plus sûr de la consécration de
 » la seconde matière que de celle de la pre-
 » mière, puisque celle-là n'est point consa-
 » crée, si celle-ci l'était.

» Une nouvelle preuve que cela est opposé
 » à la Rubrique, c'est qu'elle a voulu, par
 » ses sages avis, que j'exercasse sûrement
 » toute la suite du Sacrifice sur une hostie
 » certainement consacrée. Or sur laquelle
 » l'exercerai-je, supposé que je ne consacre
 » la seconde que sous condition ? Que ce soit
 » la première ou la seconde, j'adore et je
 » fais adorer, j'offre *tanquam panem vitæ*
 » *æternæ*, je prends comme viatique de la
 » vie éternelle ce qui peut-être n'est que du
 » pain. Ensuite je prends le sang précieux,
 » et l'autre hostie, qui est peut-être le corps
 » adorable, seule victime... Affreuse consé-
 » quence ! Qu'on ôte donc cette condition,
 » et qu'on nous prescrive de consacrer *abso-*
 » *lutè* la matière substituée à une matière dou-
 » teusement consacrée, afin que nous ayons
 » un objet déterminé, sur quoi exercer ce que
 » le droit naturel, divin, ecclésiastique me dé-
 » fend rigoureusement d'exercer sur du pain. »

Quoique la leçon soit un peu forte (*), je

(*) Elle est tempérée par un préambule si obligeant, que j'ai cru devoir le supprimer.

rends mille actions de grâces à celui qui a daigné me la faire. Je me crois cependant obligé d'avertir que je n'ai pas pris au hasard le sentiment d'une seconde consécration conditionnelle. Car 1°. je le trouvais dans Quarti. Voici ses paroles, que j'avais déjà citées dans ma réponse au P. Jansens : *Si dubium negativum*, c'est-à-dire, comme il s'explique un peu auparavant, *dubium in quo pro neutrá parte possit ferri judicium determinatum, occurrat post consecrationem, an materia consecrata fuerit apta, necne, Sacerdos debet iterum consecrare novam materiam. . . non absolutè, sed sub conditione. . . Hæc sententia videtur communis*. Et à la fin : *Nec obstat fractio jejunii; quia magis urget, et præferri debet præceptum integritatis, ut cum D. Thomá docent communiter doctores (*)*. Or, en fait de Rubriques, l'autorité de Quarti est grande, et plus encore quand il n'est que l'écho du sentiment commun. Ainsi, le parti que je prenais n'était ni *nouveau* ni *sans autorité*.

2°. J'y voyais un très-grand avantage, qui est l'unité du Sacrifice. En effet, si la première consécration est valide, comme elle peut l'être, puisque sa nullité n'est que douteuse, le Sacrifice est déjà parfait, il a toute sa matière. Et n'est-ce rien, que d'oser de son propre mouvement lui en donner une autre ? La condition que j'exigeais remédiait donc à un grand mal, et dès-lors elle ne pou-

(*) Quarti, part. 3. tit. 3. sect. 2. dub. 5.

vait être sans utilité. J'aurais souhaité que l'auteur des Observations, qui sans doute a prévu que je ne manquerais pas de lui donner cette réponse, l'eût réfutée par avance; parce que j'aurais su à quoi m'en tenir. Il ne l'a pas fait; peut-être le ferai-je pour lui dans la suite.

3°. Je n'y voyais rien de contraire à la Rubrique; parce qu'elle ne parle point du cas du doute, ainsi que le remarque le même auteur (*), et que d'ailleurs on pourrait l'expliquer, puisqu'on explique bien l'Évangile. Et comment peut-on mieux l'expliquer, qu'en suivant ceux qui ont le mieux étudié la matière, et qui vous disent tout uniment : *Hæc sententia videtur communis?*

4°. Je n'y voyais rien de mal dans le principe, rien d'*affreux* dans les conséquences. Mais au fond, c'est que je partais d'un point de vue très-différent de celui dont part le vertueux anonyme. Il suppose qu'un Prêtre s'aperçoit, presque aussitôt après les paroles de la consécration, que la matière sur laquelle il les a prononcées, est douteuse; et de là sa mortelle inquiétude sur l'adoration, sur la fraction, sur le mélange dans le calice, etc. Je supposais au contraire, ce qui est démontré par l'expérience, que de cent Prêtres qui auraient prononcé la forme sur une matière nulle ou douteuse, et principalement quand il s'agit du pain, à peine y en a-t-il un seul qui s'en aperçoive avant l'usage. Or alors il n'y a

(*) Hic casus (de dubio defectûs substantialis panis vel vini) omissus est in rubricis de Materiâ. *Quarti, ibid.*

plus lieu aux inconvéniens que ce saint Prêtre appréhende. Tout le mal est fait, et fait sans remède. Il n'y a tout au plus que le jeûne naturel qui puisse embarrasser ; mais on dit tout simplement avec Quarti : *Nec obstat fractio jejunii, etc.*

5°. Quand même on supposerait que le Ministre reconnaît immédiatement après la consécration du vin que la matière est douteuse, je ne verrais pas encore qu'il fût nécessaire d'en consacrer *absolument* une seconde. Et alors si on ne voulait pas dire, comme Quarti, qu'il suffit de faire les cérémonies avec une des deux, on pourrait les faire avec les deux ensemble : de même qu'on peut, selon lui, les prendre toutes deux à la fois (*). Si cela paraît *affreux* à quelques personnes, cela pourra paraître raisonnable à d'autres. Ce ne serait sûrement pas la première fois qu'il serait arrivé quelque chose de semblable. Il se trouve par méprise dans un ciboire deux Formules dont l'une est consacrée, et l'autre ne l'est pas. Avant d'en communier un moribond, je fais devant l'une et l'autre la gémflexion : je dis, en les tenant en main, *Ecce Agnus Dei* : j'ajoute, en les présentant au malade, *Accipe Viaticum corpus Domini nostri Jesu Christi*. Où est le mal en tout cela ? Et s'il n'y en a point dans ce cas, pourquoi en trouver

(*) Ad rationem dubitandi respondetur, satis esse si sciatur alteram ex duabus hostiis esse consecratam, et ritus exerceri posse cum alterâ ex illis ad libitum Sacerdotis, et quoad sumptionem sumi posse utramque simul. *Quarti, ibid.*

dans un autre qui a tant de rapport avec lui ? Qui doute qu'en Italie, où le fameux Rubricaire, dont j'ai pris le sentiment, est si accrédité, on ne l'ait suivi quand l'occasion s'en est présentée ? Ceux qui l'ont fait, n'avaient-ils ni estime pour les Rubriques, ni respect pour le corps du Fils de Dieu ?

Voilà ce que je puis dire de mieux sur cette matière. Comme la maladie d'esprit décisif et tranchant ne me tourmente point, je laisse au lecteur à faire, dans ces fâcheuses conjonctures, ce qu'il croira de plus agréable à Dieu. Pour moi je ne vois rien qui m'oblige à changer. Cependant, comme je marche droit, j'avoue que la preuve que je tire de l'unité du Sacrifice, peut être fort affaiblie par la Rubrique qui se trouve, *part. 3. tit. 3. n. 6.* Que cela confirme l'auteur dans son sentiment, je ne le trouverai pas mauvais, pourvu qu'il trouve bon que dans une matière très-difficile je n'argumente point *à pari.*

La difficulté qui m'a été proposée par le Père Jansens, et qui attaquait aussi ma consécration conditionnelle, était conçue en ces termes : *Non possum videre cur debeat, et cur possit materia certa consecrari sub conditione; quia, secundum theologos, in consecrando corpore vel sanguine Christi non possumus uti intentione conditionata, nisi quando, facto debito examine, dubitamus an hostia vel vinum sint consecrata; quod non habet locum in casu à me proposito.*

Pardonnez - moi, c'est ce qui a lieu dans

ma supposition. J'ai consacré du pain : quand il faut le rompre, ou qu'il faut communier, je doute s'il est de froment ou de seigle. J'en fais examiner de semblable par celui qui me sert la Messe : il en doute comme moi. Je crois donc qu'il peut être consacré, et qu'il peut ne l'être pas. Or puis-je alors, ou n'en pas consacrer un autre, ou le consacrer purement et simplement, comme si j'étais sûr que la première consécration fût tout-à-fait nulle ? Non sans doute. Quel parti prendre donc en ce cas ? Je n'en vois point d'autre que celui d'une consécration conditionnelle. Nous avons vu Quarti l'exiger d'après le gros des théologiens : *Hæc sententia videtur communis*. Qu'un fade dénonciateur ne souffre de pareilles conditions que dans le Sacrement de Baptême, à lui permis ; il peut à son aise raisonner aussi mal sur cet article que sur celui du péché originel, et sur une infinité d'autres. Mais il est né pour ne pas tirer à conséquence.

On m'a proposé depuis peu plusieurs questions qui ont du rapport à cette matière. La première est de savoir si, lorsqu'à cause du doute ou de la nullité on consacre une autre hostie après l'*Agnus Dei*, il faut en mettre une partie dans le calice avec la prière *Hæc commixtio*. La seconde, si un Prêtre qui n'a que de petits pains peut s'en servir pour célébrer. La troisième, si l'on doit consommer une hostie qui a servi pour l'exposition du saint Sacrement, avec celle qu'on a consacrée, ou

immédiatement après, ou seulement après avoir pris le précieux sang.

Ad 1. Je ne le ferais pas, parce que la Rubrique, qui sans doute a prévu ce cas, ne l'exige point, et qu'elle semble même prescrire le contraire. *Quòd si hoc contingat post sumptionem sanguinis*, dit-elle, (Part. 3. tit. 3. n. 6.) *apponi debet rursus novus panis et vinum cum aquâ, et factâ priùs oblatione ut suprâ, Sacerdos consecret..... ac statim sumat utrumque. Si statim*, il ne doit point y avoir de milieu entre l'un et l'autre. Je connais cependant des personnes éclairées qui feraient volontiers ce mélange, si cela se pouvait sans que le peuple en fût troublé; parce qu'outre que la Rubrique ne le défend pas expressément, la réunion des deux espèces nous représente, quoique dans un sens moins littéral, qu'en communiant nous recevons Jésus-Christ mort et ressuscité.

Ad 2. Je ne me servais point pour une Messe de dévotion de petites formules; parce que cela est opposé à l'usage de l'Eglise, duquel il ne faut jamais s'éloigner que quand il y a de bonnes raisons qui autorisent à le faire. Je penserais différemment, s'il s'agissait d'une Messe d'obligation, sauf à instruire le peuple, si je prévoyais qu'il dût être alarmé. Cela se peut même faire, sans qu'il s'en aperçoive.

Ad 3. Il est de l'ordre, et c'est la pratique générale, de ne prendre une hostie présanctifiée qu'après avoir pris le précieux sang, afin de ne pas couper l'action du Sacrifice par

l'usage d'une matière qui n'y^e appartient pas.

XIV. Si l'hostie consacrée disparaît, ou par accident, ou par miracle, et qu'on ne puisse la trouver, il faut en offrir une autre, et la consacrer, en commençant à ces paroles, *Qui pridie* (29). Gavantus, dans le cas d'une *disparition* miraculeuse, ne regarde une seconde consécration que comme un conseil, et c'est ainsi qu'en parle saint Thomas (30). D'autres prétendent qu'il vaudrait mieux s'en abstenir, non-seulement parce que Dieu dispense de la communion, quand il en soustrait la matière, mais encore parce qu'il semble alors ne la vouloir pas. Ici comme ailleurs je suivrais la lettre des Rubriques, sauf à n'en pas venir à une troisième consécration, si le miracle opéré sur la première formule recommençait sur la seconde. Si l'hostie se changeait en chair, ou qu'elle présentât la forme d'un enfant, comme il est quelquefois arrivé, on ne devrait pas la prendre en cet état, mais la conserver : c'est encore la doctrine de saint Thomas (31). Ces cas sont si rares, qu'il serait inutile de s'y arrêter plus long-temps. On peut lire sur cette

(29) *Si hostia consecrata dispareat, vel casu aliquo, ut vento, aut miraculo, vel ab aliquo animali accepta, et nequeat reperiri; tunc altera consecretur, ab eo loco incipiendo, Qui pridie quàm pateretur, factâ ejus prius oblatione, ut suprâ. Rubrica, ibid. n. 7.*

(30) *Si miraculosè corpus Christi in altari sub specie carnis appareat, aut sanguis sub specie sanguinis, non est sumendum... Consulendum tamen esset Sacerdoti, quòd iterato corpus et sanguinem Domini consecraret et sumeret. S. Thomas, 3. p. 9. 82. art. 4. ad 3.*

(31) *Id. ibid.*

matière les auteurs que nous citons dans les notes (32).

§. II.

Du vin eucharistique.

I. *Le vin matière du calice.* II. *Conséquences de ce principe.* III. *Le vin doux matière suffisante, mais impropre de la consécration.* IV. *Remarques sur les vins étrangers,* V. *et sur le vin gelé.* VI. *Le vin qui sert au Sacrifice, doit être mêlé d'eau; de quelle eau, et en quelle quantité?* VII. *Ce mélange se doit-il faire à l'autel, et par qui?* VIII. *Conduite à garder quand on s'aperçoit qu'on a manqué de mettre, ou de l'eau, ou du vin, ou l'un et l'autre dans le calice.* IX. *Belle Rubrique du Missel de Paris.* X. *Réponse à des difficultés.* XI. *Deux autres règles proposées par la Rubrique.* XII. *Décisions sur la présence de la matière.* XIII. *Un prêtre aveugle peut-il célébrer; et qui peut le lui permettre?* XIV. *La matière eucharistique doit être déterminée.* XV. *Cas importans.* XVI. *Les gouttes de vin séparées du tout sont-elles consacrées?*

I. Le vin qui naît de la vigne, est indubitablement la matière du calice. L'Église l'a cent fois défini contre les Ebionites, et surtout contre les Manichéens qui, par un étour-

(32) Quarti, part. 3. tit. 3. sect. 3. — Sylvius, Suarez, in cit. q. D. Thomæ, etc.

dissement que l'hérésie seule connaît, attribuaient au mauvais Principe la production de cette liqueur, et la traitaient de fiel du dragon.

II. Il suit de ce principe, qu'on ne peut se servir, pour la consécration, ni du suc qui se tire des pommes, des poires, des cerises, des grenades; ni de vin cuit, ni de verjus, ni même de la grappe entière du raisin, tant que le jus n'en est pas exprimé. C'est que rien de tout cela n'est du vin naturel et proprement dit. Il en est de même du vinaigre, qui n'est tout au plus qu'un vin corrompu (1).

III. Il n'en serait pas ainsi du moût, ou du vin doux; il est réputé vin, et dans l'Écriture (2) et dans le langage commun, dès qu'il a été exprimé du grain qui le renfermait. Aussi s'en sert-on dans plusieurs Eglises le 6 d'août, jour de la Transfiguration. Mais on n'en prend que quelques gouttes; et la Rubrique (3) taxe d'un péché grief ceux qui s'en

(1) Sicut de pane totaliter corrupto non potest confici hoc Sacramentum, ita nec de aceto; (*quod ex vino fit per corruptionem* :) potest tamen confici de vino acescenti, sicut et de pane qui est in viâ ad corruptionem; licet peccet conficiens. *S. Thom.* 3. part. q. 74. art 5. ad 2.

Si vinum sit factum penitùs acetum, vel penitùs putridum, vel de uvis acerbis, seu non maturis expressum, vel ei admixtum tantùm aquæ, ut vinum sit corruptum, non conficitur Sacramentum. *Rubric. p. 3. tit. 4. n. 1.*

(2) Vinum de torcularibus sustuli. *Jerem.* XLVIII. 33. Vide *Luc.* v. 37. et notam seq.

(3) Si vinum cœperit acescere, vel corrumpi, vel fuerit aliquantùm acre, vel mustum de uvis tunc expressum, vel non fuerit admixta aqua, vel fuerit admixta aqua rosacea

serviraient en entier, aussi-bien que du vin qui commencerait à s'aigrir, ou à se gâter de quelque autre manière. Il n'y aurait que de fortes raisons qui permissent d'en agir autrement (4).

IV. Quoique les vins étrangers, comme ceux de Syracuse et d'Espagne, soient par eux-mêmes très-bons pour la consécration, il n'est pas à propos d'en user; parce que les marchands y mêlent, pour les multiplier, différentes drogues, qui quelquefois les altèrent considérablement. Si l'on mêlait du vin de France avec du vin étranger, qu'on eût lieu de croire n'être point falsifié, la consécration n'en souffrirait point; quoiqu'elle puisse souffrir du mélange des différens grains dont on ferait un même pain. C'est que de différens vins mêlés ensemble il ne résulte que du vin proprement dit; et que ce qui résulte du froment et du seigle mêlés en égale mesure, ne s'appelle nulle part proprement et simplement du pain.

V. On dispute si l'on peut consacrer du vin gelé. Les uns le pensent ainsi, les autres le nient. Ce partage d'opinions montre que la chose est douteuse. « Mais ne voyez-vous pas, » me dit-on, qu'on ne peut consacrer du vin » qui n'est pas potable? » Non; je vois pour le

seu alterius distillationis, conficitur Sacramentum, sed conficiens graviter peccat. *Rubric. ibid. n. 2.*

(4) Si necesse sit, botrus in calicem comprimatur, et aqua misceatur. *Can. Cùm omne crimen. 7. dist. 2. de Consecrat.*

moins autant, comme l'ont vu beaucoup d'autres, qu'on peut consacrer du vin, tant qu'il est vrai vin. S'il n'est pas potable, pendant qu'il est congelé, il peut le devenir un moment après. Et quand cela ne se pourrait pas, j'aurais encore du doute. Pourquoi le corps du Sauveur ne pourrait-il se mettre où il pourrait se conserver? Or dans le doute on ne peut risquer le Sacrement. Il faut donc ou ne pas consacrer, ou substituer d'autre vin à celui qui s'est changé en glace, ou du moins le rendre à sa première forme en échauffant le calice; comme on le doit faire, lorsque les espèces ne se sont gelées qu'après la consécration. Ceux qui, comme Mérati et Quarti, croient que le vin, quoique gelé, peut être la matière du Sacrifice, avouent qu'il y aurait péché mortel à le consacrer tant qu'il est dans cet état. Mais si un Prêtre aveugle avait prononcé les paroles de la consécration sur du vin glacé, il faudrait bien se donner de garde de le traiter comme du vin ordinaire.

VI. Le vin eucharistique doit être mêlé d'eau. C'est une loi de l'Église, qui est aussi ancienne que l'Église même. Chaque province du monde chrétien dépose en sa faveur (5). Il n'appartenait qu'aux Luthériens de préférer en ce point, à la pratique du reste de l'univers, celle des Arméniens si souvent et si justement réprouvée (6).

(5) A Domino admoniti et instructi sumus ut calicem, Dominicum vino mixtum, secundum quod Dominus obtulit, offeramus. *S. Cyprian. Epist. 63. ad Cæcil.* Vide Bellarmin. *de Euchar.* lib. 4. c. 10.

(6) Si quis Episcopus vel Presbyter.... aquam vino non

Ce mélange de vin et d'eau est quelque chose de si considérable au jugement de l'Église, que, du commun aveu de ses docteurs, il n'est pas plus permis de l'omettre pour donner le Viatique à un malade, qu'il ne l'est de célébrer pour la même fin sans ornemens sacerdotaux (7). C'est pour cela que les Canons menacent de peines très-rigoureuses ceux qui contreviennent à une loi si sagement établie; et l'on convient qu'on ne peut la violer sans péché mortel (8).

C'est de l'eau naturelle ou élémentaire qu'il faut mêler avec le vin. De l'eau de rose ou toute autre eau artificielle ne vaudrait rien, ni en tout, ni en partie. L'usage est de la mettre froide; on pourrait cependant la mettre chaude, si l'on ne pouvait en avoir d'autre assez tôt; ou que, sous une zone presque glacée, cela fût nécessaire pour empêcher le vin de se congeler.

On convient qu'il faut mettre beaucoup moins d'eau que de vin dans le calice. Je ne connais qu'un auteur, et cet auteur est très-récent, qui ait cru qu'on ne risque rien à mettre l'un et l'autre en égale quantité (9).

miscens offert Sacrificium, deponatur. *Concil. Trullan. an. 692. can. 32. Labbe, tom. 6. col. 1167.*

(7) Vide Suarem, in 3. part. disp. 45. sect. 2. — Vasq. disp. 177. c. 2. — Quarti, 2. part. tit. 7. sect. 2. dub. 4.

(8) Concil. Trullan. *ubi statim.* Aquæ admiscendæ ita graves rationes sunt, ut eam sine peccato mortali prætermittere non liceat. *Catech. Rom. part. 2. de Eucharist. n. 17.*

(9) De re Sacramentariâ, contra perduelles hæreticos,

Quoique nous vivions dans un temps où la seule nouveauté d'une opinion est un passeport pour elle, j'ai peine à croire que celle-ci s'établisse contre l'autorité des Canons (10), et du Concile de Florence. Ce dernier ne veut

libri decem. Venetiis, 1737. L'auteur de cet ouvrage, qui est fort bon, est un Dominicain (le Père Drouin) docteur de Paris.

Les expressions de M. Collet pourraient faire croire que le Père Drouin permet de mettre autant d'eau que de vin : mais on se tromperait. Voici le vrai sentiment de cet auteur, *lib. 4. quæst. 2. cap. 3. §. 3. n. 2. (t. 3. 2. part. p. 80. et seq. edit. Paris. 1775.)* Il cite d'abord les autorités qui établissent la pratique de l'Eglise, entr'autres celle du Concile de Florence, d'où il tire cette conclusion : *Constat itaque in latinâ Ecclesiâ, more antiquo, modicam aquæ quantitatem vino consecrando admisceri : neque minùs hoc de orientalibus Ecclesiis certum esse ostendit Renaudotius.* Ensuite il discute plusieurs questions qui ont rapport à cette matière. Dans la première il demande pourquoi l'eau doit être en moindre quantité que le vin, et il répond que c'est parce que le vin est la matière essentielle de la consécration du sang de Jésus-Christ, tandis que l'eau n'appartient à l'essence ni du Sacrement ni du Sacrifice. Son but, dans la seconde, est d'examiner si la consécration serait nulle dans le cas où l'on mettrait plus d'eau que de vin dans le calice ; et il décide que, quoi qu'en pensent la plupart des docteurs, elle ne serait pas nulle, à moins qu'on n'ait mis une telle quantité d'eau, que l'on ait corrompu la nature du vin. Après avoir donné les preuves de son sentiment, il conclut : *Itaque si plus in calice esset aquæ quàm vini, PECCARET QUIDEM GRAVISSIMÈ MINISTER qui consultò sic ageret :.... sed propterea.... non putamus Sacramentum irritum nullumque fore.* On voit par là que le P. Drouin est loin de croire qu'on ne risque rien à mettre l'eau et le vin dans le calice en égale quantité. *Edit.*

(10) *Perniciosus in tuis partibus inolèvit abusus, videlicet quòd in majori quantitate de aquâ ponitur in Sacrificio, quàm de vino; cùm secundùm rationabilem consuetudinem Ecclesiæ generalis, plus in ipso sit de vino, quàm de aquâ ponendum. Honorius III. cap. 13. de celebrat. Missar. lib. 3. tit. 41.*

qu'une

qu'une très-petite quantité d'eau dans le calice (11), et la plupart des théologiens l'entendent tout au plus d'un cinquième (12). Un Concile tenu à Tribur ou Trébur près Mayence vers 895, en permet un tiers (13); et le Père Le Brun dit qu'on ne doit point avoir de scrupule, lorsqu'on a suivi cette règle (14); ce qui est plus sûr encore, quand le vin est bon, et qu'on a lieu de croire qu'il n'a pas été baptisé (15). Il serait à souhaiter, pour éviter tout embarras dans une action où il n'en faudrait jamais avoir, qu'on introduisit chez nous, comme je l'ai vu à Saint-Omer et ailleurs, l'usage de certaines petites cuillers d'argent, avec lesquelles on ne prend à coup sûr qu'autant d'eau qu'il en faut : les Chartreux et les Minimes s'en servent, et font bien. La mesure du vin pour la Messe n'est pas réglée : il n'en

(11) *Vino ante consecrationem aqua modicissima admisceri debet. Decret. ad Armenos.*

(12) Vid. *Quarti, ubi sup. dub. 6.*

(13) *Duæ partes sint vini, quia major est majestas sanguinis Christi, quam fragilitas populi; tertia aquæ, per quam intelligitur infirmitas humanæ naturæ. Concil. Tribur. an. 895. can. 19. Labbe, tom. 9. col. 451.*

(14) Le Brun, *Explication littérale, etc. tom. 1. pag. 313.* — Pontas, v. *Messe*, cas 10. trouve là du péché; et il prétend qu'on ne peut rien conclure du Concile de Tribur, parce que le vin du Rhin, dont on use dans ce pays-là, est d'une force extraordinaire. Il avoue cependant, et il prouve par les *Voyages Liturgiques de M. Moléon*, que dans l'Eglise d'Orient on met un tiers d'eau.

(15) C'est l'expression de Henri de Saint-Ignace; *de Euchar. cap. 6. n. 71.* Si elle n'est pas noble, elle est intelligible,

faut ni trop, ce qui aurait l'air d'une sensualité très-déplacée (16); ni trop peu, parce qu'on ne remplirait pas exactement le sens du mot *Bibite*, qui dit plus que *Gustate*.

VII. C'est à l'autel, et dans le temps du Sacrifice, que le mélange d'eau avec le vin se doit faire; parce que c'est une cérémonie sainte et pleine de mystère (17). L'usage est de le faire avant l'oblation du calice, quoique les Carmes et les Dominicains le fassent avant que de commencer la Messe. Il faut que ce soit le Prêtre, ou un Ministre autorisé à cet effet par l'Eglise, qui fasse cette mixtion. Si on ne l'avait pas faite en son temps, il faudrait la suppléer, et on le peut jusqu'à la consécration du calice; passé ce temps, il n'y a plus rien à faire: c'est ce que dit la Rubrique (18); et il est aisé d'en inférer que lorsqu'on remet après coup de l'eau dans le calice après l'oblation, il ne faut pas l'offrir une seconde fois. Il est de règle, que le principal communique sa bénédiction à l'accessoire. Si l'eau se change au sang de Jésus-Christ immédiatement ou non, c'est une de

(16) *Certum est non debere esse nimiam quantitatem vini, præsertim ad satisfaciendum gulæ et ventri; quod enorme esset in hoc sacrosancto Mystério. Quarti, part 2. tit. 7. sect. 1. dub. 6.*

(17) *Vid. S. Thom. 3. part. q. 74. art. 8. ad. 3. — Suarez, disp. 45. sect. 3. §. 3. — Le Brun, ibid. p. 309.*

(18) *Si celebrans ante consecrationem calicis advertat non fuisse appositam aquam, statim ponat eam, et proferat verba consecrationis; si id advertat post consecrationem calicis, nullo modo apponat; quia non est de necessitate Sacramenti. Rubric. part. 3. tit. 4. n. 7.*

ces questions dont l'examen ne regarde pas un ouvrage comme celui-ci.

Il ne nous reste plus qu'à parcourir ce que nous n'avons pas encore expliqué de la Rubrique au sujet du défaut du vin. Après ce que nous avons dit dans l'article précédent, il n'y a rien qui puisse nous arrêter beaucoup.

VIII. 1°. Si le Célébrant, avant la consécration du sang, quoiqu'après la consécration du corps, s'aperçoit que dans le calice il n'y a point de vin, ou point d'eau, ou ni l'un ni l'autre, il doit aussitôt y mettre ce qui y manque; l'offrir au moins mentalement, et consacrer, en commençant à *Simili modo* (19). S'il ne pouvait avoir d'eau, ni même de vin, il faudrait poursuivre de la manière que nous l'avons déjà dit.

2°. S'il ne s'aperçoit qu'on lui a servi de l'eau pour du vin, qu'après avoir prononcé les paroles de la consécration, il doit mettre cette eau dans un vase, en remettre d'autre avec du vin en la manière accoutumée, et consacrer en reprenant aux mêmes paroles (20).

IX. Le Missel de Paris fait ici une distinc-

(19) Si Celebrans ante consecrationem sanguinis, quamvis post consecrationem corporis, advertat, aut vinum, aut aquam, aut utrumque non esse in calice, debet statim apponere vinum cum aquâ, et factâ oblatione, ut suprâ, consecrare, incipiendo ab illis verbis, *Simili modo*, etc. Ibid. n. 3.

(20) Si post verba consecrationis advertat vinum non fuisse positum, sed aquam; depositâ aquâ in aliquod vas, iterum vinum cum aquâ ponat in calice, et consecret, resumendo à verbis prædictis, *Simili modo*, etc. Ibid. n. 4.

tion qui me paraît extrêmement juste. Il prescrit bien, avec la Rubrique romaine, que dans le cas précédent on verse l'eau dans un vase, lorsqu'on n'a pas encore mis dans le calice la portion de l'hostie qu'on y met avant l'*Agnus Dei* : mais il veut en même temps que si cette action est déjà faite, on laisse dans le calice l'eau qui est avec cette même parcelle, et qu'on y mette du vin autant qu'il en faut pour la consécration (21). C'est ce que j'ai fait en semblable cas, et ce dont je ne vois guère qu'on puisse se dispenser, surtout quand on n'a qu'un calice.

Cependant on a attaqué cette Rubrique parisienne, qui ne s'attendait à rien moins. Voici en substance les inconvéniens qu'on trouve à la suivre.

« 1°. Il ne faut dans le calice avec le vin
 » que très-peu d'eau, *modicissima aqua*, dit
 » le Concile de Florence : et le sentiment du
 » Père Le Brun, qui croit qu'on peut en mettre
 » un tiers, est fort peu sûr. Donc, en sui-
 » vant le Parisien, il me faudra mettre cinq
 » fois autant de vin que j'ai mis d'eau par
 » méprise. Je serai donc obligé de consacrer

(21) Si post verba consecrationis, sed ante commixtionem particulæ, advertat vinum non fuisse positum, sed aquam; depositâ aquâ in aliquod vas, etc. *ut statim*. Si post commixtionem id advertat, aquam non effundat, sed vinum apponat in majori quantitate, offerat, consecret ut suprâ, et prosequatur. Si post sumptionem corporis, similiter faciat. Si in sumptione hujusmodi aquæ, sorbeat quod in ore habet, ab ulteriori sumptione cesset, vinum superimponat in calice; offerat, consecret et sumat, ut suprâ. *Rubric. Paris. de defectu vini, n. 4 et 5.*

» un volume assez indécent , très-dangereux
 » pour la tête ou pour l'effusion. Et que
 » faire , si je suis dans un lieu où je n'aie
 » qu'un petit calice ?

» Cette consécration sera douteuse , à cause
 » des autorités qui ont été jusqu'à penser que
 » l'eau se changeait en vin. Mais en deux
 » mots , *transeat* que cette consécration est
 » valide ; il est du moins certain qu'à cause
 » du rit insolite , elle est *graviter* illicite , hors
 » le cas d'une grande nécessité. Ainsi 1°. si
 » j'ai un autre calice où consacrer le vin , ou
 » même un simple ciboire où je déposerai
 » très-licitement cette eau mêlée de la par-
 » celle consacrée , je ne puis point en cons-
 » cience pratiquer ce qu'enseigne la Rubri-
 » que parisienne. 2°. En cas même que je
 » ne puisse avoir ni calice ni ciboire pour
 » verser l'eau et la parcelle consacrée , je
 » vous propose les grandes difficultés de con-
 » sacrer avec un tiers d'eau une quantité si
 » énorme , qui commence par effrayer tout
 » Prêtre qui remplira le calice avec danger ,
 » et qui demandera une ablution proportion-
 » née , capable d'offenser la tête à jeun ; outre
 » l'inconvénient de mêler , contre vos prin-
 » cipes , ce qu'on va consacrer avec ce qui
 » l'est déjà. Je vous en demande quelques
 » résolutions. »

Voici celles que j'ai à donner. S'il s'agissait
 d'une personne moins respectable , je dirais
 qu'il y a pour le moins beaucoup de témérité
 à regarder comme infiniment dangereuse , tant

du côté de l'*invalidé*, que du côté de l'*illicite*; une Rubrique dressée par des gens sages et éclairés, confirmée par l'autorité légitime, adoptée par plusieurs églises, nommément par celles de Cluni et de Meaux, qui sont les seules dont je puisse actuellement consulter les Missels, et très-probablement par un grand nombre d'autres (a).

2°. Après avoir fait malgré moi, et avec beaucoup de facilité, l'essai de la Rubrique de Paris, une fois que je me trouvai dans le cas, j'en ai fait l'expérience avec trois Ecclésiastiques. J'ai mis en deux calices différens, l'un moyen, l'autre petit, plus d'eau qu'on ne met ordinairement de vin à la Messe. J'y ai ajouté quatre fois autant de vin : j'aurais pu, sans aucun risque, en ajouter encore une cinquième partie; il ne s'est trouvé aucun péril d'effusion : et il y en a encore beaucoup moins, quand on communie immédiatement après avoir consacré; et qu'on a déjà par la *somption*, qui fait apercevoir l'erreur, diminué le volume d'eau, comme il arrive presque toujours.

3°. Si l'on continue à croire que le sentiment qui se contente de quatre ou cinq gouttes de vin contre une goutte d'eau *est trop lâche*, je ne saurais qu'y faire. Pour moi, à moins que le vin ne fût bien faible, je suivrais sans peine l'opinion du Père Le Brun, ou plutôt celle du Concile de Tribur, qui passe un tiers d'eau.

(a) Les Missels de Reims, de Sens, de Soissons, de Laon, de Beauvais, et de Chartres, ont aussi adopté cette Rubrique.

Dire avec Gonet, que ce Concile a été réformé là-dessus par celui de Florence, c'est se faire illusion à soi-même. Plaisante réforme, qui dans un point aussi capital ne serait venue que plusieurs siècles après l'abus (*). Si je souhaite qu'à la Messe on ait en France de *petites cuillers* pour prendre l'eau et la mettre dans le calice, comme on fait en Flandre et ailleurs; c'est qu'à moins d'une attention gênante, on n'est pas toujours maître d'une certaine quantité, avec des yeux faibles et des burettes trop évasées. Il y en a d'argent, et même de verre, qui avec un goulot ne donnent de l'eau précisément que ce qu'on veut en mettre : il serait à souhaiter qu'elles fussent plus communes.

4°. Je regarde comme frivole, comme incapable de donner aucune inquiétude, l'opinion qui prétend que l'eau se change en vin. D'habiles Dominicains, et entr'autres le Père Drouin (a) la combattent aujourd'hui. En serait-elle plus vraie, quand ils ne la combattraient pas ?

5°. Les dangers dont on veut me faire un épouvantail, sont, à parler moralement, très-chimériques. Il n'y en a point pour l'effusion, j'en ai fait l'épreuve. Il n'y en a point pour la tête, à moins qu'on ne l'eût extrêmement faible. Il n'est point nécessaire que la première

(*) Le Concile de Tribur, près de Mayence, est de 895 ou 897. Celui de Florence est de 1439.

(a) De re Sacrament. lib. 4. de Euchar. quæst. 2. cap. 3, §. 4. n. 3.

ablution soit proportionnée à la quantité du vin consacré. Il y aurait même du mal de le faire dans une occasion comme celle-ci. Quand Pie V l'a prescrit, ou plutôt quand il l'a conseillé, il parlait pour les cas ordinaires, non pour ceux qui n'arrivent, comme à moi, qu'une fois en quarante ans, et jamais à une infinité d'autres. On peut, en conduisant bien une ablution médiocre, purifier le calice comme il faut; et pour prévenir tout danger, mettre à la seconde une grande quantité d'eau.

6°. Si un Prêtre n'avait qu'un très-petit calice; ou qu'il fût presque *abstème*, il pourrait verser dans un vase propre une partie de l'eau sanctifiée, mettre du vin sur celle qui resterait dans le calice avec la particule, et le consacrer. L'inconvénient de mêler une chose non consacrée avec une autre qui l'est, ne doit point arrêter, quand on ne peut faire autrement. C'est ce qui arrive toujours à la seconde Messe de Noël, où, quelque attention qu'on puisse avoir, il reste de vraies gouttes du précieux sang, qui ne peuvent que très-mal s'appeler une *simple humidité*.

Voilà ce que je pratiquerais, non-seulement dans le Diocèse de Paris, et dans tous ceux qui ont le même règlement, mais en Italie comme ailleurs. Une Rubrique ne défend pas ce qu'elle n'a pas pensé ou jugé à propos de prescrire. Si la conscience de l'anonyme lui interdit cette conduite, c'est son affaire, et non pas la mienne. J'ajoute seulement que, si l'on mettait dans un autre vase une partie

de l'eau sanctifiée par le contact de la parcelle de l'hostie, comme je l'ai dit plus haut, il faudrait prendre cette eau immédiatement après la première ablution.

X. 3°. Si le Prêtre ne s'aperçoit de la méprise qu'après avoir pris le corps du Sauveur, ou même encore l'eau qu'on lui a donnée pour du vin, la Rubrique marque qu'il consacrerá une nouvelle hostie, du vin avec de l'eau, après en avoir fait l'oblation; et qu'il se communiera de l'un et de l'autre, quoiqu'il ne soit plus à jeun. Que s'il célèbre dans un lieu où il y a beaucoup de monde, il pourra, dit-elle, pour éviter le scandale, se contenter d'offrir et de consacrer du vin avec de l'eau (22).

Nous avons remarqué ci-dessus, que des écrivains qui ont de la réputation au-delà des Monts, trouvent de l'inconvénient à cette nouvelle consécration du pain et du vin. Le Missel de Paris ne la prescrit point comme fait celui de Rome; il dit seulement, et cela mérite d'être observé, que lorsque le Prêtre ne reconnaît qu'au goût ou à l'usage, qu'on lui a donné de l'eau pour du vin, il doit avaler ce qu'il en a dans la bouche, s'arrêter au mo-

(22) Si hoc advertat post sumptionem corporis, vel hujusmodi aquæ, apponat aliam hostiam iterum consecrandam, et vinum cum aquâ in calice; offerat utrumque, et consecret, et sumat, quamvis non sit jejunus. Vel, si Missa celebretur in loco publico, ubi plures adsint, ad evitandum scandalum, poterit apponere vinum cum aquâ, et factâ oblatione, ut suprà, consecrare, ac statim sumere, et prosequi cætera. *Rubric. Rom. ibid: n. 5.*

nient même, et n'en pas avaler davantage, mettre du vin sur ce qui reste d'eau, l'offrir, le consacrer et le prendre (23). Cette remarque est judicieuse, et les Rubricaires romains l'ont ajoutée au texte dans lequel ils ne la trouvaient pas. Il y aurait en effet du danger qu'en rejetant ce que l'on a dans la bouche, on ne rejetât en même temps quelque particule de l'hostie qu'on vient de prendre. Ajoutez qu'il y a de l'indécence à cracher ainsi ce qu'on n'a pas encore avalé; et que de plus il est presque impossible alors de ne pas rompre le jeûne: ce qui serait néanmoins la seule raison qu'on pourrait avoir de ne pas avaler ce qu'on a déjà dans la bouche.

XI. La Rubrique ajoute encore deux articles aux précédens. Le premier, que quand au lieu de vrai vin on a mis dans le calice du vinaigre ou du vin corrompu, il faut se conduire comme si on avait mis de l'eau (24). Le second, que quand on s'aperçoit avant la consécration de l'hostie qu'on manque de vin, et qu'on ne peut s'en procurer, il ne faut pas passer outre; mais que si l'on ne s'aperçoit du défaut d'une espèce qu'après la consécration de l'autre, il faut, si on ne peut se la procurer, ou absolument; ou sans trop faire

(23) Rubrica Paris. *ubi supra*.

(24) Si quis percipiat ante consecrationem, vel post consecrationem, totum vinum esse acetum, vel aliàs corruptum, idem servetur quod supra, ut si deprehenderet non esse positum vinum, vel solam aquam fuisse appositam in calice, *Ibid. n. 6.*

attendre le peuple, continuer la Messe, en omettant les paroles et les signes qui regardent l'espèce qu'on ne peut avoir (25). Nous l'avions déjà dit, et nous ne le répétons que pour suivre pas à pas les règles du Missel.

XII. C'est ici le lieu d'examiner, si et comment la matière de la consécration doit être présente au Célébrant.

Pour résoudre cette difficulté, dont la décision peut être de quelque usage dans la pratique, il faut distinguer deux sortes de présences : l'une physique, quand un objet est à portée de quelqu'un des sens ; l'autre morale, quand ce même objet, quoiqu'il ne puisse actuellement tomber sous les sens, est dans un lieu où il peut être montré, non en lui-même, mais à raison de quelque chose qui est destiné à le contenir et à le représenter. Un vaisseau que je vois à dix lieues sur la mer, est physiquement présent à mes yeux, parce qu'il les affecte : du vin renfermé dans un vase, ou de l'argent dans une bourse, n'ont pour moi qu'une présence morale, parce que je ne puis les montrer qu'à raison de l'instrument qui les renferme.

(25) Si materia quæ esset apponenda, ratione defectus vel panis, vel vini, non posset ullo modo haberi; si id sit ante consecrationem corporis, ulteriùs procedi non debet: si post consecrationem corporis, aut etiam vini, deprehenditur defectus alterius speciei, altera jam consecrata; tunc si nullo modo haberi possit, procedendum erit, et Missa absolvenda, ita tamen ut præmittantur verba et signa quæ pertinent ad speciem deficientem. Quod si expectando aliquandiù haberi possit, expectandum erit, ne Sacrificium remaneat imperfectum. *Ibid* n. 8.

Cela posé, je dis, en premier lieu, que la matière de la consécration doit être au moins en quelque sens présente au Ministre sacré. Cela se prouve, et par la pratique du Fils de Dieu, qui prit en ses mains le pain et le vin pour les changer en son corps et en son sang; et par l'usage de l'Eglise, qui ne prononce jamais les paroles de l'institution, que sur une matière présente; et enfin par la nature de la forme sacramentelle : le mot *Ceci* deux fois répété marque quelque chose de très-présent.

Je dis, en second lieu, que la présence physique de la matière de l'Eucharistie n'est ni nécessaire, ni suffisante pour la consécration. Elle n'est pas nécessaire, puisqu'on peut consacrer des pains enfermés dans le ciboire, quoiqu'on ne puisse ni les voir ni les toucher; ce qui exclut la présence physique, telle que nous l'entendons ici. Elle n'est pas suffisante, parce qu'on ne peut consacrer que ce qui peut être désigné par le pronom *Ceci*; et qu'on ne pourrait désigner par là un objet extrêmement éloigné, quoiqu'il fût sensible à raison de sa masse, ou par le moyen d'un instrument.

Et de-là on peut conclure, avec de graves théologiens, qu'il n'est point du tout sûr qu'un mauvais Prêtre pût consacrer tous les pains qui se trouvent au marché, ainsi que nous l'objectent les Protestans. Mais quand cela serait ainsi, qu'en pourraient-ils conclure? Le Fils de Dieu a-t-il fait sa religion de manière à ne pouvoir être profanée? Ne

croira-t-on ni la Trinité, parce que Servet l'aura sacrilègement comparée à un monstre (*); ni le Baptême, parce qu'un impie l'aura appliqué à une bête? Au reste, en portant les choses au plus fort, il y aurait un moyen d'arrêter les mauvais effets d'un pareil attentat : ce serait de donner à de petits enfans le pain qu'on soupçonnerait avoir été consacré; il faudrait faire la même chose d'une pièce de vin, dans laquelle un insensé aurait mis quelques gouttes du précieux sang (a). On m'objecte là-dessus que ces gouttes, perdant leur subsistance, perdraient leur consécration. On se trompe, si par *subsistance* on entend, comme on le doit faire, la nature, l'entité. Car 1°. l'eau ne perd pas la sienne quand on la mêle avec du vin, puisqu'on peut l'en séparer long-temps après. 2°. Pourquoi une goutte de vin, ou ce qui en a les accidens, la perdrait-il plutôt qu'une autre goutte de vin qu'on mêle avec elle? Mais c'en est assez pour des cas dont la bonté de Dieu saura bien garantir son Eglise.

Je dis, en troisième lieu, qu'une présence

(*) Michel Servet ou Reves, Espagnol, fut brûlé à Genève le 27 octobre 1553, à l'instigation de Calvin. Ce novateur, qui jetait les hauts cris, quand on regardait de travers un Calviniste en France, pour se disculper du supplice de Servet, fit l'année suivante un livre, pour prouver que le magistrat a droit de punir de mort les hérétiques.

(a) Le Card. de Lugo dit, avec plusieurs autres, que dans le cas d'une goutte de précieux sang mêlée avec une quantité de vin, il faudrait garder tout ce vin pour le saint ministère, afin de le consacrer peu à peu. *De Eucharist. disp. 4. sect. 7. n. 139, in fine*; et il cite Suarez, *disp. 57. sect. 4. in fine*.

morale est suffisante et nécessaire. Cela suit des deux principes que nous venons de poser : il faut que la matière soit présente ; il n'est pas nécessaire, et il ne suffit pas qu'elle soit présente physiquement ; la conséquence n'est pas difficile à tirer.

De-là il suit 1°. qu'il n'est pas nécessaire que la matière de la consécration tombe sous les sens ; c'est pourquoi l'on consacrerait valablement et le vin dans le calice, sans l'avoir découvert, et les pains dans le ciboire, quoiqu'on n'eût pas pensé à l'ouvrir comme on doit le faire pour obéir à la Rubrique.

Mais, pour que cette consécration ait lieu, il faut que le pain et le vin soient enfermés dans un corps qui, par sa destination et l'estime commune, ait tant de rapport à eux, qu'en montrant l'un, on soit censé montrer l'autre. C'est pourquoi s'il y avait du pain ou du vin, soit derrière l'autel, soit dans le tabernacle, soit sous le corporal, ou sous tout autre corps, où l'on n'a pas coutume de les mettre relativement à la consécration, ils ne seraient point consacrés ; parce qu'ils ne seraient sensibles, ni en eux-mêmes, ni à raison de leur contenant ; et que d'ailleurs le Ministre, n'a ni ne doit avoir l'intention de les consacrer.

XIII. Il suit 2°. qu'un Prêtre aveugle peut absolument célébrer. Jean VIII le permit par grâce à Hincmar de Laon (a), dans un Concile

(a) Labb. tom, 9. col. 320.

de Troyes; et le savant Père Alexandre l'a fait de nos jours.

Le saint Siége s'est si précisément réservé le pouvoir d'accorder la permission de dire la Messe à un Prêtre que Dieu prive de l'usage de ses yeux, qu'il ne permet pas aux Congrégations qui travaillent sous ses ordres, de dispenser en ce point. On le voit par un décret de la Congrégation chargée d'expliquer le Concile de Trente, lequel je rapporte tout entier dans les notes (26), pour faire sentir à ceux qui demandent de pareilles dispenses aux Evêques, qu'ils ne doivent pas trouver mauvais, ou qu'on ne les leur accorde qu'avec poids et mesure, ou qu'on les renvoie au Père commun des Fidèles; parce qu'il s'agit d'une loi publique de l'Eglise, et d'une loi qui regarde une matière très-importante. Au reste,

(26) Die 19 Julii, an. 1749. Sacra Congregatio Em. S. R. E. Cardinalium, Concilii Trid. Interpretum, benignè commisit Ordinario, ut veris existentibus causis narratis, et dummodò Orator non sit omnino cæcus, memoriter non recitet, celebret in Oratorio privato, ac etiam in publicâ ecclesiâ, horâ tamen à populo minùs frequentatâ, et cum alio assistente Sacerdote, quatenus eo indigere videatur, petitam licentiam celebrandi diebus festis et duplicibus Missam votivam SS. Virginis, diebus verò ferialibus Missam Defunctorum per triennium proximum: si tamen diù enuntiatus defectus perduraverit, pro suo arbitrio et conscientia Oratori gratis impertiatur cum facultate hujusmodi licentiam prorogandi ac renovandi toties quoties opus fuerit, si factò experimento cognoverit Oratorem in eâdem visivæ potentia debilitate perdurare; viceque versâ præfatam licentiam denegandi, si Orator in Sacro peragendo defecerit, aut omnino cæcus evaserit: super quibus ipsius Ordinarii et Oratoris conscientia onerata remaneat. A. Cardinalis Præfectus, etc.

quoique des personnes de piété croient qu'un Prêtre qui est devenu entièrement aveugle, fait mieux de ne penser plus à dire la Messe, soit parce que la Providence semble le vouloir ainsi, puisqu'elle n'ôte pas les moyens, quand elle veut la fin; soit parce qu'il est à craindre qu'il ne purifie pas la patène comme il faut; soit enfin parce que cette privation peut être compensée, tant par la résignation avec laquelle on la souffre, que par la communion de chaque jour, qui a si souvent été la seule ressource des plus saints Prêtres : nous continuons à croire que cette dispense peut s'accorder à des personnes d'une piété distinguée; et qu'à moins qu'il n'y ait une coutume contraire dans le lieu, l'Evêque peut, absolument parlant, l'accorder. Nous en connaissons cependant, et du premier ordre, qui, sur l'avis de plusieurs théologiens, ont mieux aimé ne dispenser que par *interim*, et jusqu'à ce que les supplians se fussent pourvus à Rome. Cette digression paraîtra peut-être un peu longue; mais les plus longues ne sont pas toujours les plus inutiles.

Il suit encore, du même principe ci-dessus établi, qu'il n'est point du tout nécessaire que l'haleine et le son de la voix frappent physiquement la matière qu'on veut consacrer. C'est pourquoi, quelque envie que nous ayons de ne faire de procès à personne, nous ne pouvons que condamner la pratique de ceux qui mettent en quelque sorte sur le bout de leurs lèvres les dons proposés; et qui soufflent dessus

avec autant d'indécence que d'opposition à la Rubrique, qui veut que le Prêtre, la tête inclinée, prononce les saintes paroles d'un ton distinct, secret, respectueux. Encore un mot, et nous finissons cet article.

XIV. La matière eucharistique doit être déterminée par l'intention de celui qui veut la consacrer. Ainsi, comme on ne baptise pas quelqu'un sans vouloir le baptiser, on ne consacre pas tel ou tel pain sans le vouloir consacrer. Cette parole, *Ceci*, marque par elle-même quelque chose de fixe; et ce qui est fixe ne peut être totalement indéterminé.

Il résulte de là qu'un Prêtre qui, de dix pains qu'il a sous les yeux, n'en voudrait consacrer que neuf, sans désigner celui qu'il prétend exclure, n'en consacrerait aucun (27); et il y a toute apparence qu'il ne réussirait pas mieux, s'il laissait à Dieu cette détermination à faire: Dieu est trop sage pour entrer dans les bizarreries d'un homme qui l'offense.

XV. Mais que faire donc, si par hasard on mêlait avec plusieurs hosties consacrées un pain qui ne le fût pas, et qui ne pût plus en être distingué? Ce cas, qui n'est pas nouveau, embarrasse nos maîtres. Quelques-uns veulent qu'on donne alors deux hosties à chacun de ceux qui se présenteront à la sainte table;

(27) Si quis habeat coram se undecim hostias, et intendat consecrare solum decem, non determinans quas decem intendit, non consecrat, quia requiritur intentio. *Rubric. p. 3. tit. 7. n. 1.*

parce qu'il y en aura toujours une de consacrée : voilà ce qu'a trouvé de mieux le Cardinal de Lugo. Que si au lieu d'un pain non consacré, on en avait mêlé quinze ou vingt avec autant de pains consacrés, Henri de S. Ignace pense que le Prêtre devrait chaque jour, après avoir pris le précieux sang, en prendre cinq ou six jusqu'à ce qu'il eût tout consommé (28.)

Un théologien de Paris (29) y va plus simplement. Il dit, en deux mots, que, pour consacrer un pain qu'on ne peut plus distinguer des autres, il suffit que le Prêtre prononce sur la totalité de la matière présente les paroles sacrées, avec intention de ne consacrer que ce qui ne l'est pas encore; et pour aller au devant d'une objection qui s'offre d'abord à l'esprit, il ajoute que la matière du Sacrifice ne demande pas à être déterminée jusqu'à la dernière précision; que la nuit de Noël, le Célébrant consacre très-bien le vin qu'il met à la seconde et à la troisième Messe, quoiqu'il se mêle avec cette petite portion du précieux sang qui reste dans le calice, et dont il n'est pas possible de le distinguer; et qu'après tout une telle hostie est *désignable* par elle-même, quoique par accident le Prêtre ne la puisse désigner. Ce sentiment me paraît sûr; et quoiqu'il ait déplu à quelqu'un, je n'aurais point

(28) De Lugo, de Euchar. disp. 4. sect. 7. n. 139. — *Ethica amoris*, de Euchar. cap. 9. n. 91, 92 et 93.

(29) Martin Grandin, qui enseigna en Sorbonne avec réputation, pendant plus de 50 ans, et mourut le 16 novembre 1691, à 87 ans. *De Euchar.* p. 14.

de peine à le suivre dans la pratique. Quelqu'un, pour se tirer de là preuve qui résulte de ce qui se passe à la seconde et à la troisième Messe de Noël, laquelle est sans réplique, traite cette portion adorable d'*humidité restante*. Qu'il l'examine bien à Noël prochain; et malgré tous les efforts que sa piété lui fera faire pour la diminuer, il verra que c'est un tout bien plus considérable que ne sont pour l'ordinaire les plus grandes parcelles qui se détachent de l'hostie.

Mais, dit notre respectable censeur, *j'ai intention de consacrer ce corps de vin déterminé*. Oui, reprends-je; et c'est-à-dire que vous avez intention de consacrer tout ce qui est dans le calice, et qui n'a point encore été consacré. Et moi je veux consacrer tout ce qui est dans le ciboire, et n'a point encore été l'objet des paroles de la consécration.

Il faut cependant éviter, autant qu'on le peut, de mêler le sacré avec ce qui ne l'est pas: et c'est à quoi manquent ceux qui, sans avoir exactement purifié le ciboire, y mettent sans scrupule de nouveaux pains pour la consécration.

Une détermination virtuelle suffit pour consacrer valablement, et elle est censée faite par l'intention générale, que le Prêtre doit avoir, de consacrer tout ce qui lui est présenté selon la règle (30). Si donc il a deux pains à la

(30) Quilibet Sacerdos talem semper intentionem habere deberet, (*Missal. Paris. debet*,) scilicet consecrandi eas omnes *hostias*, quas ante se ad consecrandum positas habet. *Rubic. part. 3. tit. 7. n. 1.*

main, et qu'il croie n'en avoir qu'un, il consacre l'un et l'autre (31). S'il pense n'avoir mis que cinq ou six petites formules, et qu'il en ait mis sept ou huit, toutes seront consacrées. Son erreur, qui n'est que de spéculation, ne nuit point à son intention pratique. Il en est de même, lorsqu'il a mis sur l'autel un ciboire avec des pains à consacrer, et qu'il n'a pas pensé à l'ouvrir.

Mais que dire, si l'on avait mis plusieurs petits pains sur le corporal à l'insu du Prêtre, ou hors le corporal, de manière qu'il s'en fût aperçu dans le moment, mais qu'il n'y eût plus pensé dans la suite de l'action ?

Je penche beaucoup à croire, avec le célèbre Gamache, (3. part. q. 74. art. 4.) que dans l'un et l'autre cas la consécration aurait lieu : et la Rubrique que je cite à la note 30 y conduit naturellement (a). Cependant comme

(31) Si Sacerdos putans se tenere unam hostiam, post consecrationem invenerit fuisse duas simul junctas, in sumptione sumat simul utramque. *Rubrica, ibid. n. 2.*

(a) Ce sentiment paraît peu admissible : car les théologiens qui le soutiennent, ne s'appuient que sur la Rubrique. Or la Rubrique leur semble contraire ; car voici comme elle s'explique quelques lignes avant le texte cité à la note 30 : « Si aliquæ hostiæ ex oblivione remaneant in altare, vel » aliqua hostia lateat, cum (Sacerdos) non intendat consecrare quas non videt, non consecrat. » Ce texte semble formel contre M. Collet et les autres.

Que veut donc dire la Rubrique par le passage cité à la note 30 ? C'est que le Prêtre doit avoir intention de consacrer toutes les hosties qu'il voit placées à cet effet sur le corporal, sans restreindre son intention à un certain nombre. Le contexte indique ce sens évidemment.

Cependant comme le moindre doute en pareille matière suffit pour commander les plus grandes précautions. Il

la chose n'est pas sans difficulté, je ferais trois choses où personne ne pourrait trouver à redire. 1°. Je traiterais avec tout le respect possible ces sortes d'hosties, comme pouvant renfermer le corps et le sang de mon Seigneur et mon Dieu. 2°. Je ne les donnerais pas aux simples Fidèles, mais bien à un moribond, si je n'en avais point d'autres; parce qu'il vaut mieux donner un Sacrement douteux, que n'en point donner du tout. 3°. Je les prendrais après le précieux sang; ou, s'il y en avait un trop grand nombre, je les consacrerai le lendemain, ou les ferais consacrer par un autre, sous condition.

Sur cela on m'a proposé quelques difficultés. « Si le Prêtre ne refuse pas intérieurement de les consacrer dans le premier cas, ils le sont. Mais dans le second, on voit bien qu'il n'a pas voulu les consacrer, puisqu'autrement il les aurait amenées sur le corporal. Cependant vous ne risquez rien à prendre certaines précautions. Mais votre consécration sous condition en ce cas me paraît une nouveauté. Je voudrais que votre sentiment fût appuyé de bonnes autorités. Prouvez-nous que l'Eglise l'a usité. »

La chose du monde que j'ambitionnerais le plus, ce serait de pouvoir convenir d'idées avec l'Observateur. Je ne sais par quelle fatalité je trouve obscur ce qui lui paraît clair,

convient de traiter ces hosties avec respect, et de les consacrer le lendemain, ou de les prendre le jour même après le précieux sang. *Edit.*

et vrai ou très-probable ce qui lui paraît faux. C'est un fâcheux préjugé contre moi. Ce qui me rassure, c'est que j'ai toujours des autorités que son humilité lui fera croire plus grandes que la sienne ; et que la justice ne m'empêchera point de trouver équivalentes, surtout dans une matière qui était de leur ressort, et qu'ils ont très-particulièrement étudiée.

Dans le second cas, dit-il, « *on voit bien* » que le Prêtre n'a pas voulu consacrer ; » *puisque autrement il aurait amené les pains* » sur le corporal. » Or voilà précisément ce que je ne vois point jusqu'à ce degré de certitude qui exclut tout doute raisonnable. Et je me croirais le plus malheureux des hommes, si, à la sombre lueur d'une raison aussi faible, je traitais comme un pain profane ce qui peut être le corps du Fils de Dieu. Il est bien vrai que j'aurais amené ces pains sur le corporal, si j'y avais pensé ; comme j'aurais ouvert un ciboire que j'ai laissé fermé, si une distraction ne m'en eût empêché. Mais il est vrai aussi qu'il y a de la différence entre exclure l'intention de consacrer, et ne l'avoir pas actuellement. Il est vrai que quand on place, moi le voyant, un ciboire à côté et hors du corporal, mon premier dessein, comme celui de tous les autres, est de consacrer les pains qui sont dedans. Il est vrai, ce me semble, que ce premier dessein doit toujours persévérer virtuellement jusqu'à ce qu'il soit révoqué par un acte positivement

contraire. Enfin, il est vrai que, si tout cela n'est pas incontestablement vrai, cela n'est pas incontestablement faux. Il est donc au moins vrai qu'il y a du doute; et dans le doute puis-je prendre un meilleur parti que celui d'une consécration conditionnelle? Ce parti, l'auteur le traite de nouveauté: il a pu voir ci-dessus, n. x. qu'il se trompe en ce point.

Ce qu'il me demande, de prouver que l'Eglise l'a usité, n'est pas raisonnable. De deux mille cas que j'ai résolus dans ce Traité, et que je n'ai ordinairement résolus que d'après les meilleurs théologiens, il n'y en a pas le tiers qu'on puisse résoudre par des autorités de cette nature. Pour prendre son parti dans des questions épineuses, il suffit à un homme, d'ailleurs timide, de n'aller ni contre la raison, ni contre l'avis des plus sages docteurs, ni contre les décisions de l'Eglise. Si on se trompe, et qu'elle parle, on est prêt à réformer son jugement sur le sien. C'est tout ce qu'elle demande; et plutôt à Dieu qu'elle pût l'obtenir!

XVI. On est quelquefois si embarrassé à l'occasion des gouttes de vin qui ne font pas corps avec celles qui sont dans le calice, qu'il est à propos d'en dire un mot ici.

Nous croyons 1°. que celles qui sont hors du calice, ne sont point consacrées; parce qu'un Prêtre n'a, ni ne pourrait sans crime avoir l'intention de les consacrer. Ce serait en pure perte s'exposer au danger de les profaner.

A l'égard de celles qui sont attachées à la

coupe intérieure, on est plus partagé; parce qu'on ne sait trop si on doit avoir ou n'avoir pas intention de les consacrer. Sur quoi nous dirons en deux mots, 1°. que le Prêtre doit tâcher, mais sans scrupule, d'essuyer avec le purificateur tout ce qui est séparé du continu : et il doit faire la même chose avant la Messe, par rapport à la grande hostie, en y passant légèrement la main, pour en ôter toutes les particules qui n'y sont pas bien attachées; 2°. qu'il doit être dans le dessein de consacrer les gouttes qui seront réunies au tout, avant qu'il communie; 3°. que par rapport aux autres, il lui suffit de vouloir ce que l'instituteur du Sacrement exige qu'il veuille. Or comme, selon cette méthode, il y a toujours lieu de douter si celles des gouttes qui doivent rester détachées, sont consacrées, ou ne le sont pas, il faut bien se donner de garde de les essuyer : on doit donc les prendre avec le précieux sang, sans trop s'embarasser du jeûne naturel, dont l'infraction est alors beaucoup moins à craindre que le danger de manquer au respect si légitimement dû à tout ce qui peut être le corps et le sang de Jésus-Christ. Ainsi raisonne un théologien que nous avons déjà plus d'une fois cité (32). Un autre, dont l'ouvrage a été imprimé à Ferrare, dit que si ces gouttes ont rejilli sur la coupe, lorsque le Prêtre mettait le vin dans le calice, comme il arrive d'ordinaire, elles ne

(32) Henricus à S. Ignatio, de Euchar, cap. 9. n. 102.

sont point consacrées ; parce qu'aucun Prêtre n'a intention de consacrer du vin qui ne soit pas mêlé d'eau (33). Cette remarque est judicieuse : mais comme on est toujours en doute sur l'origine de ces sortes de gouttes , le plus sûr parti est celui que nous avons d'abord indiqué.

(33) Casus conscientiae , de mandato.... Benedicti XIV , propositi..... Ferrariæ 1758. V. *Celebrans* , cas. 15. à la fin du tome 2. du *Dictionnaire abrégé des Cas de Conscience* , par M. Collet.



CHAPITRE V.

Difficultés sur la forme de l'Eucharistie.

I. *Forme de la consécration du pain.* II. *Forme de la consécration du calice; toutes les paroles n'en sont pas essentielles.* III. *Vraies et fausses conséquences de ces principes.* IV. *Paroles dont il n'est pas nécessaire de suppléer l'omission.* V. *Tout changement dans la forme en produit-il la nullité?* VI. *Quid des additions qu'on pourrait y faire?* VII. *Conduite à garder, quand on doute si l'on a prononcé les paroles sacramentelles.* VIII. *Par où faut-il recommencer la consécration?* IX. *Cas où l'on aurait prononcé sur le pain la forme du calice.* X. *Faut-il toujours répéter la consécration, quand on s'aperçoit qu'on ne l'a pas faite?* XI. *Comment doit-on prononcer les paroles sacrées? Deux défauts à éviter,*

SI nous voulions traiter dans toute son étendue la question de la forme de l'Eucharistie, un volume semblable à celui-ci ne nous suffirait pas. Les paroles de l'institution suffisent-elles pour le changement des dons? La prière par laquelle le Prêtre demande à Dieu le miracle de la transsubstantiation, n'est-elle pas essentiellement nécessaire pour l'obtenir? Les

Eglises d'Orient le croient-elles ainsi ? Le Concile de Florence a-t-il mis ce sentiment au nombre des opinions libres ? Ce sont autant de difficultés, qui demandent un long et pénible examen. Nous l'avons fait autant qu'il a été en nous (1) ; et il n'a servi qu'à nous convaincre de plus en plus, que c'est la parole de Jésus-Christ dûment prononcée en son nom, qui change le pain au corps et le vin au sang de notre divin Médiateur.

Mais toutes les paroles qu'a proférées le Fils de Dieu en instituant l'Eucharistie, ou que l'Eglise fait prononcer à ses Ministres, sont-elles essentielles à la consécration ? C'est la première difficulté qui se présente ici, et l'on sent d'abord qu'elle n'est pas de spéculation.

I. Pour la résoudre, il faut commencer par la forme qui opère le changement du pain. Nous disons donc que tout y est essentiel, à l'exception de la particule *enim*. En effet le Seigneur s'est servi des quatre autres paroles, et non de cette particule, quand il a voulu apprendre à ses Apôtres ce qu'ils devaient faire en mémoire de lui : d'ailleurs ces mêmes paroles, comme *pratiques*, opèrent ce qu'elles signifient, et elles signifient très-parfaitement le changement d'une substance en une autre.

II. Pour ce qui est de la forme du calice, on convient d'abord que ces paroles, *Hic est calix sanguinis mei*, ou celles-ci qui reviennent au même, *Hic est sanguis meus*, sont

(1) Continuatio Prælection. Tourneli, tom. 8, in-8°. pag. 774. Ejusdem Operis compendium, t. 4. p. 434.

de la plus indispensable nécessité ; et cela pour les mêmes raisons que nous venons d'alléguer en parlant de la forme du pain. Mais on dispute si les paroles suivantes, *novi et æterni Testamenti*, etc. *in remissionem peccatorum*, sont également nécessaires. D'anciens Thomistes l'ont cru ainsi ; et il faut avouer que les termes du saint et savant Docteur qui leur sert de guide (2), y vont naturellement. Néanmoins cette opinion n'a presque plus de défenseurs aujourd'hui : on prétend même (3) qu'elle n'a point été soutenue par l'Ange de l'École. Ce qui nous paraît très-sûr, c'est qu'elle n'a pas dû l'être ; tant parce que les saints Pères (4) n'ont insisté que sur les premières paroles que nous avons rapportées, que parce que les Liturgies orientales, qu'on n'a jamais regardées comme défectueuses dans ce qui concerne la substance de la consécration, omettent, les unes *novi Testamenti*, les autres, *qui pro vobis effundetur* ; et toutes *mysterium fidei*. C'est sur quoi on peut consulter le Cardinal de Lugo, le Père Le Brun, etc. (5).

(2) *Omnia sequentia has voces, Hic est calix sanguinis mei, sunt de substantiâ formæ, usque ad hoc quod postea sequitur, Hæc quotiescumque, etc. S. Thomas, 3. part. quæst. 78. art. 3. in corpore.*

(3) Voyez Drouin, *de re Sacramentaria*, lib. 4. q. 3. c. 3. §. 2. où il explique S. Thomas d'une nécessité non d'essence, mais d'intégrité.

(4) Vide Merati, part. 3. tit. 5. num. 1. — Quarti, quæst. præsem. sect. 3. punct. 4. diffic. 3.

(5) De Lugo, de Euchar. disp. 11. sect. 4. n. 61. — Le Brun, tom. 1. p. 485 et 486. Cet auteur dit, à l'endroit cité,

III. Il suit de là pour la pratique, qu'un homme qui s'aperçoit après coup, que dans l'une ou l'autre forme il a omis par inadvertance la particule *enim*, ne doit pas revenir sur ses pas : il n'a manqué à rien de ce qu'a fait le Sauveur dans l'institution ; et il ne pourrait sans crime, sauf la bonne foi, consacrer de nouveau ce qui l'est déjà.

Mais puisque ce petit mot n'est pas essentiel, ne pourrait-on pas l'omettre ? Non, sans doute, l'Eglise en a fait une loi ; et cette loi regarde une partie trop intéressante du Sacrifice, pour être négligée. Il est vrai qu'on dispute sur la nature de cette négligence : les uns croient qu'elle va au mortel, les autres qu'elle n'est que vénielle, à moins qu'il n'y ait du mépris : je le croirais volontiers ainsi ; mais, et je l'ai déjà dit, j'aurais peine à concevoir que, dans une matière aussi importante, on pût, sans une espèce de mépris, aller de sang froid contre la loi et l'usage de toute l'Eglise.

À plus forte raison, et c'est le sentiment commun (6), on ne pourrait, sans un péché très-grief, omettre dans la consécration du calice, ni les mots, *novi et æterni Testamenti*, ni ceux de *mysterium fidei*, etc. (7). Ils ont

qu'il a trouvé les mots *mysterium fidei* dans tous les anciens Sacramentaires ; mais il ne parle point des Liturgies orientales. *Edit.*

(6) Suarez, in 3. part. disp. 60. sect. 1.

(7) *Defectus ex parte formæ possunt contingere, si quid desit ex iis quæ ad integritatem verborum in ipsâ con-*

un sens si sublime, ils sont consacrés par une tradition si suivie, si respectable, que l'irréligion seule est capable de les compter pour peu de chose.

IV. Mais faudrait-il les répéter, si par inadvertance ou autrement on les avait omis ?

On convient d'abord qu'il le faudrait faire, si l'on s'apercevait de cette omission assez à temps pour la réparer, sans déranger considérablement l'ordre du Sacrifice. Un bruit imprévu me coupe la parole et l'attention : je passe, sans m'en apercevoir ; de *novi et æterni Testamenti*, à *Hæc quotiescumque feceritis*. Rendu à moi-même dans la minute, je reprends ce même *novi et æterni Testamenti*, et supplée ce que la distraction et le trouble m'avaient enlevé : tout cela paraît juste ; il n'y a là ni désordre ni vraie interruption.

La question est donc de savoir s'il faut ré-

secratione requiruntur. Verba autem consecrationis, quæ sunt forma hujus Sacramenti, sunt hæc: *Hoc est enim*, etc. et *Hic est enim calix..... in remissionem peccatorum*. Si quis autem aliquid diminueret, vel immutaret de formâ consecrationis corporis et sanguinis, et in ipsâ verborum immutatione, verba idem non significarent, non conficeret Sacramentum. Si verò aliquid adderet, quod significatiõnem non mutaret, conficeret quidem, sed gravissimè peccaret. *Rubric. part. 3. tit. 5. n. 1.*

Si Celebrans non recordetur se dixisse ea quæ in consecratione communiter dicuntur, non debet propterea turbari. Si tamen certò ei constet se omisisse aliquid eorum quæ sunt de necessitate Sacramenti, id est formam consecrationis, seu partem, resumat ipsam formam, et cætera prosequatur per ordinem. Si verò valdè probabiliter dubitat se aliquid essentielle omisisse, iteret formam, saltem sub tacitâ conditione. Si autem non sunt de necessitate Sacramenti, non resumat, sed procedat ulterius. *Ibid. n. 2.*

péter ces mêmes paroles, quand on ne s'aperçoit de les avoir passées que quelque temps après. Les anciens Thomistes, qui les regardent comme essentielles, ne manquent pas de dire qu'il faut les répéter, ou plutôt répéter la forme toute entière, afin de donner à toutes ses parties la liaison qu'elles doivent avoir entr'elles. La Rubrique, au titre *de defectu formæ*, semble leur être favorable; puisque d'un côté elle veut qu'on répète tout ce que l'on a omis d'essentiel à la forme, et que de l'autre elle paraît regarder comme appartenant à la forme toutes les paroles que le Prêtre a coutume de réciter dans la consécration.

Les principes que nous avons établis ci-dessus, ne nous permettent pas de souscrire à cette opinion (a). Nous ne croyons pas non plus qu'elle soit autorisée par la Rubrique, qui par le nom de *forme* entend tout ce que le Prêtre a coutume de prononcer, soit qu'il soit, ou qu'il ne soit pas nécessaire à l'essence du Sacrement : on le voit par le mot *enim* qui s'y trouve prescrit comme les autres, et que personne n'a jamais regardé comme essentiel. Il y a plus : c'est que ces dernières paroles de la

(a) Peut-être cependant serait-il plus conforme aux principes d'y souscrire au moins pour la pratique; car en matière de Sacrement, il n'est pas permis de suivre le sentiment le plus probable, s'il n'est en même temps le plus sûr : or le sentiment qui tient que ces paroles doivent être répétées comme essentielles est plus sûr, et il est au moins probable, étant soutenu par de très-graves Théologiens; ainsi pensent Noël Alexandre, et plusieurs autres cités et suivis par Liguori. L. 6. n. 223.

Rubrique, *Si autem non sunt de necessitate Sacramenti, non resumat*, sont absolument pour nous. Serait-ce pour le seul mot *enim*, qui n'a jamais fait de difficulté, qu'on aurait voulu faire une loi? Et cette loi, pour un mot unique, serait-elle bien exprimée par un terme qui en marque plusieurs?

La même Rubrique, quoique comprise en deux articles assez courts, a donné naissance à plusieurs doutes, sur chacun desquels nous ne dirons qu'un mot, parce qu'il en est qui n'auront jamais lieu dans la pratique, et que les autres peuvent se résoudre aisément.

V. On demande donc en premier lieu, s'il pourrait arriver qu'on changeât l'ordre des paroles, ou les paroles mêmes de la forme du Sacrement, sans faire tort à sa validité.

Nous le croyons ainsi, et c'est de quoi personne ne doute; parce qu'on peut changer l'ordre des termes, sans en altérer le sens, ou leur en substituer qui signifient absolument la même chose, et qui par une suite nécessaire produisent le même effet : ainsi on consacrerait par ces paroles, *Hoc est meum corpus. Iste est sanguinis mei calix*; parce qu'elles conviennent quant à la substance avec celles dont le Fils de Dieu s'est servi. Cependant on ne pourrait sans crime faire ces sortes de changemens, qui ne seraient propres qu'à marquer un esprit novateur, et à rompre l'uniformité dans une matière où l'on ne peut trop en garder. Ajoutez que souvent on prendrait pour synonymes des expressions qui ne le seraient

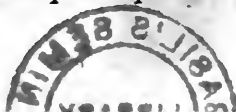
pas. Combien de gens s'imagineraient que *Meum est hoc corpus* vaudrait bien *Hoc est corpus meum*. Je ne parle point de *Hæc est caro mea*, que de très-habiles théologiens rejettent; parce que *corpus* semble dire beaucoup plus que *caro* (8), mais que d'autres, à l'abri de quelques Liturgies, ne manqueraient pas d'admettre (9) : et dès-là que de troubles, que de perplexité dans la chose du monde où il y en doit le moins avoir !

VI. On demande, en second lieu, si toute addition faite à la forme est capable de l'annuler.

Il est bien sûr que non. Qui dirait, *Hoc est corpus meum, quod pro vobis tradetur*, ne pourrait anéantir le Sacrement : il parlerait d'après son Maître, et ne donnerait à ses paroles que le sens qu'il leur a lui-même donné dans l'institution. Ce serait autre chose si l'addition tendait à tirer les paroles du Sauveur de leur sens propre, pour leur en donner un qui leur fût contraire. Ainsi un Valentinien qui, dans la seule vue d'exprimer son erreur, dirait, *Hoc est corpus meum aëreum*, ne ferait rien; parce que son épithète ôterait au mot *corpus* le sens dans lequel Jésus-Christ

(8) Sylvius, in 3. part. quæst. 78. art. 2. quær. 3^o. — Habert, de Euchar. cap. 8. quær. 5^o. et plusieurs autres.

(9) Voyez le Cardinal de Lugo, de Euchar. disp. 11. sect. 4. n. 61. où il rapporte une Liturgie qu'un savant Maronite lui communiqua, et où la forme de la consécration ne consiste qu'en ce peu de paroles : *Hoc caro mea est. Hoc sanguis meus.*



l'a entendu (10). Au reste, la Rubrique déclare indistinctement coupable d'un péché très-grief quiconque oserait ajouter aux paroles de la consécration.

VII. On demande, en troisième lieu, quel parti doit prendre un homme abstrait, qui ne se souvient pas s'il a prononcé les paroles de la forme.

La première chose qu'exige de lui la Rubrique, c'est qu'il ne se trouble point; parce que le trouble est un mal qui n'en guérit point un autre. Malheureusement l'avis est plus aisé à donner qu'à suivre.

La seconde chose est de répéter la forme, supposé qu'il soit sûr de l'avoir manquée en tout, ou en partie essentielle: après quoi il recommencera à l'endroit où il en était quand il s'est aperçu de son erreur; à moins qu'il ne fallût reprendre un peu plus haut, pour donner du sens à ses paroles.

La troisième, c'est de répéter encore, lorsque, sans être absolument certain de son omission, il a de justes raisons de douter s'il ne l'a pas faite, *si valdè probabiliter dubitat*, et alors il ne doit reconsacrer que sous condition; mais cette condition, il n'est pas absolument nécessaire de l'exprimer. Que si son doute n'est fondé que sur l'oubli, sur l'idée d'une distraction, sur quelques autres motifs

(10) On peut lire sur cette matière, grâce à Dieu, peu utile, le Cardinal de Lugo, de *Sacramentis in genere*, disp. 2. n. 125, 126, ou la Continuation de Tourneli, tom. 7. in-8°. p. 277.



peu concluans, il doit se mettre au-dessus, et se bien persuader que dans le train commun d'une action qu'on est accoutumé à faire de suite, on ne saute pas d'un feuillet à l'autre sans s'en apercevoir. Cela est encore plus vraisemblable, quand on a fait tout ce qui précède et suit la même action; qu'on a par exemple fait l'élévation de l'hostie ou du calice, et c'est ce qu'on peut savoir de celui qui sert la Messe. Si le tout balancé, autant qu'on le peut faire en pareil cas, il y avait de part et d'autre égalité de raisons, ou que les raisons du *pour* ne l'emportassent pas de beaucoup sur les raisons du *contre*, il faudrait aller au plus sûr, et répéter une action qui peut servir, et ne peut nuire.

VIII. On demande, en quatrième lieu, par où le Prêtre doit recommencer l'une ou l'autre consécration, quand il a sujet de croire qu'elle n'a pas été bien faite.

On a été autrefois plus partagé sur ce point, qu'on ne l'est de nos jours. Le sentiment commun est aujourd'hui, qu'à la rigueur il suffirait de répéter les paroles de la forme; mais qu'il vaut mieux commencer à *Qui pridie*, s'il s'agit de la consécration du pain; et à *Simili modo*, s'il est question de celle du vin; parce que ces paroles rappellent, d'une manière plus distincte, l'ordre et la suite de la grande action dont le Fils de Dieu a voulu que ses Ministres célébrent la mémoire (11).

(11) Vide Suarem, in 3. part, disp. 85. sect. 1. §. *Sed quæres*.

IX. On demande, en cinquième lieu, si un Prêtre, qui, peu présent à lui-même, a prononcé sur le pain la forme de la consécration du calice, est obligé de recommencer cette dernière sur le vin, après avoir suppléé le défaut de celle du pain.

Nous ne doutons pas qu'il ne faille répéter, au moins sous condition mentale (*), les paroles de la consécration du vin. La raison en est, qu'il n'a pu être consacré sans l'intention du Ministre, et que le Ministre n'est pas censé avoir voulu renverser l'ordre du Sacrifice, en commençant par où il faut finir. J'ajoute, avec le théologien qui me fournit cette décision (12), que si on avait déjà fait l'élévation de l'hostie, il ne faudrait pas la faire une seconde fois, de peur de donner une espèce de scandale aux Fidèles, et de les alarmer mal-à-propos.

X. On demande encore si un Prêtre, qui s'aperçoit qu'il n'a consacré valablement ni le pain ni le vin, est toujours obligé de recommencer la consécration de l'un et de l'autre.

(*) On m'a prié d'ôter absolument cette *condition*; « parce » qu'il est clair, comme le jour, que le vin n'a pu être consacré, puisqu'on n'en a point eu l'intention; et comme » on se fixait alors au pain, le vin n'était pas une matière » plus présente au Célébrant, que s'il n'avait point été sur » l'autel. »

Puisque *cela est clair comme le jour*, j'aurais tort de n'y pas déférer. Ce qui m'avait porté à demander en ce cas une condition mentale, c'est 1°. qu'elle coûte peu; 2°. qu'elle ne peut faire aucun mal; 3°. que Quarti l'a prescrite comme moi dans l'endroit que j'en ai cité: *Debet ergo, dit-il, repetere prædictam formam, saltem sub conditione mentali.*

(12) Quarti, part. 3. tit. 5. sect. 2. dub. 1.

Il faut distinguer. Ou ce Prêtre ne reconnaît son erreur qu'après avoir pris le pain, ou l'une et l'autre espèce; ou bien il la reconnaît auparavant. S'il ne la reconnaît qu'après, il ne peut ni ne doit consacrer, parce que d'un côté, il n'est plus à jeun, et que de l'autre il n'y a point de Sacrifice à finir, puisqu'il n'y en a point de commencé. Cependant, pour éviter le scandale, il doit lire les prières qui terminent la Messe, avec la précaution d'en retrancher tout ce qui serait relatif à une communion qu'il n'a pas faite.

Que s'il reconnaît sa méprise avant d'avoir rien pris, il doit consacrer; 1°. parce qu'il n'est pas permis de prendre comme vrai Sacrement des espèces qui ne sont pas consacrées; 2°. parce qu'on ne peut, sans péché, donner aux Fidèles occasion d'adorer Jésus-Christ comme présent sous des symboles qui ne le renferment pas. Ainsi raisonnent Suarez et Quarti (13).

La seconde partie de cette décision me paraît sans difficulté : la première en souffrirait, si le Prêtre s'était mépris, non-seulement sur le pain dont il devait communier, mais sur une multitude d'autres qui devaient servir à la communion d'un grand peuple. Ce nouveau cas doit se résoudre par les principes que nous avons établis en parlant de la loi du jeûne eucharistique.

XI. On demande enfin comment il faut prononcer les paroles de la consécration.

(13) Suarez et Quarti, *ubi statim*.

La réponse est toute simple : il faut les prononcer d'une voix distincte, respectueuse, suivie, naturelle, comme on le fait dans un discours commun, mais grave et sérieux. Ainsi l'on a raison de blâmer des Ministres, d'ailleurs estimables, dont les uns font entre chaque parole une pause considérable, qui semble en couper le sens et la liaison ; les autres prononcent chaque mot avec de si violens efforts, qu'on les croirait agités de mouvemens convulsifs. On les voit trembler de la tête et d'une partie du corps. Pour ne manquer à rien, ils pervertissent tout : chez eux *hoc* se change en *hocque*, *meum* en *meumme*, et ainsi du reste. Nous n'avons qu'une grâce à leur demander, c'est de se demander à eux-mêmes, s'ils croient que Jésus-Christ parla de la sorte, quand il institua l'Eucharistie. Ce qui est sûr, c'est que ce ton forcé afflige les gens de bien, étonne les simples, et fait rire les libertins.

Mais après avoir fait la leçon à des personnes dont nous la recevrons volontiers en toute autre occasion, il serait de l'ordre, si l'on ne craignait de travailler en pure perte, d'en faire une plus fâcheuse à ces Ministres précipités, qui parlent au nom du Fils de Dieu, comme ils n'oseraient parler au nom d'un Prince de la terre, et dont le ton libre et familier pour ne rien dire de plus, semble n'appeler Jésus-Christ que pour leur propre jugement.

CHAPITRE VI.

Difficultés sur le Ministre.

I. *Divers genres de défauts.* II. *Défaut d'Ordre.* III. *Deux difficultés à ce sujet, et leur solution.* IV. *Remarques utiles.* V. *Défaut d'intention, et ses suites.* VI. *Défaut de disposition par rapport aux censures et aux irrégularités.* VII. *Deux observations importantes.* VIII. *Dispositions extérieures. Excès à blâmer. Usage de la calotte pendant la célébration des saints Mystères.*

I. **U**N homme qui célèbre peut avoir des défauts : et de ces défauts, les uns empêchent de célébrer valablement, comme le défaut d'Ordre ou d'intention ; les autres, sans détruire la substance du Sacrifice, font qu'il n'est pas offert comme il devrait l'être : et de ce genre sont le défaut des dispositions de l'âme, du corps, etc. (1). Reprenons-les par parties ; nous le pouvons sans tomber dans la redite.

II. Il n'y a point de défaut aussi capital que celui d'Ordre ; mais il est si rare, si sévère-

(1) Defectus ex parte Ministri possunt contingere, quoad ea quæ in ipso reperiuntur. Hæc autem sunt : in primis intentio, deinde dispositio animæ, dispositio corporis, dispositio vestimentorum, dispositio in ministerio ipso, quoad ea quæ in ipso possunt occurrere. *Rubric. part. 3. tit. 6.*

ment puni par les lois, quand il est volontaire, qu'il serait inutile de nous y arrêter. Il ne peut donc, ce me semble, se présenter ici que deux difficultés : l'une, de savoir ce qu'il y aurait à faire, si un malheureux, en contre-faisant le Prêtre, avait mêlé des pains non consacrés avec d'autres qui l'eussent été par un Prêtre véritable ; l'autre, quelle conduite devrait garder un homme qui commence à douter s'il a été légitimement ordonné.

III. Le premier de ces deux cas se trouve résolu par les principes que nous avons ci-dessus établis. Il y faut seulement ajouter que, si de pareilles hosties on avait communiqué un malade en Viatique, ou le peuple à Pâques, il faudrait recommencer, à moins qu'il n'y eût du scandale à craindre ; ce qui est rare, parce que, quand ces sortes de crimes transpirent, ils deviennent bientôt d'une notoriété si publique, qu'il n'y a plus rien à ménager.

Pour ce qui est d'un homme qui commence à douter s'il a valablement reçu les Ordres, (car c'est le seul cas qu'on puisse proposer ici, sans sortir des bornes de la vraisemblance) il faut d'abord poser pour principe, que la plupart des doutes qui naissent sur cette matière sont de vrais scrupules, et rien de plus. L'Evêque qui ordonne, le Maître des cérémonies, et les autres Prêtres qui assistent à l'Ordination, regardent à tout de si près, qu'il est moralement impossible que rien d'essentiel se dérobe à leur attention. Le défaut d'intention de la part de l'Evêque est

un de ces cas dont il n'y a point d'exemple ; ce que l'on a débité à ce sujet de M. Lavaradin, Evêque du Mans, est une fable, et c'est bien mal à propos que tant de gens en ont été alarmés.

Il faut encore observer que l'ignorance fait souvent regarder comme essentielles certaines parties de l'Ordination qui ne le sont pas. Quelqu'un, que je nommerais bien, touche la patène, et ne touche point ou s'imagine n'avoir point touché le pain qui est dessus : voilà un homme perdu, la tête lui tourne ; il ne sait ni que faire ni que devenir. Mais sans discuter à fond la matière de l'Ordination, il n'y a qu'à lui dire qu'on est censé toucher l'hostie en touchant la patène ; comme on est censé toucher le vin, en touchant le calice dans lequel il est renfermé.

Enfin il faut encore remarquer que, plus le doute vient tard, moins il doit être écouté. Quoiqu'un ordinand ne sache pas tout ce que sait un vieux théologien, il en sait assez pour voir comment font les autres, et pour faire comme eux ; ainsi il n'y a point d'apparence qu'il eût été si long-temps à reconnaître son erreur, s'il y en avait eu.

Ces trois principes suffisent plus que moralement pour calmer les inquiétudes dont on est quelquefois atteint au sujet de l'Ordination. Mais, pour prendre les choses dans la dernière rigueur, il faut supposer qu'un homme doute, et doute avec fondement s'il a été bien ordonné ; et alors, quoi qu'en aient

pensé quelques docteurs (2), nous croyons qu'il doit s'abstenir de l'exercice de son Ordre. Les suites en sont trop importantes, tant par rapport à la majesté du Sacrement, que par rapport au bien des Fidèles, pour qu'on puisse le risquer impunément.

Que si ce doute survenait à l'autel, il faudrait quitter avant la consécration. Si on ne le pouvait faire sans un grand scandale, on se bornerait, pour ne point exposer les Fidèles à une fausse communion, à prononcer la forme de l'espèce du pain sur la seule hostie qu'on doit prendre. Mais après la consécration il faudrait poursuivre; il est plus sûr d'achever un Sacrifice qui peut être vrai, que de le laisser imparfait.

Si au lieu du simple doute sur la validité de l'Ordination, on supposait une vraie certitude de sa nullité, il faudrait s'arrêter tout court, devant ou après les paroles de la consécration; parce qu'autrement on usurperait en tout ou en partie un ministère dont on se connaît incapable. Quarti (3) permet en pareil cas l'usage des équivoques, pour se tirer d'affaire; mais je crois que, sans avoir recours à ce mauvais remède, le trouble et le saisissement d'un homme qui se croyait ce qu'il n'est pas, le mettent, sans qu'il parle, dans un état qui le justifie assez aux yeux du public.

IV. En voilà plus qu'il n'en faut sur une

(2) Garcias, Marchini, etc. apud Quarti, part. 3. tit. 1. sect. 2. dub. 6.

(3) Quarti, part. 2. tit. 3. sect. 2. dub. 7.

matière dont il y a très-peu d'exemples. Ajoutons cependant en deux mots, 1°. qu'à parler en général (*), on a eu raison de blâmer autrefois la conduite de certains Evêques qui, avant que d'imposer les mains, déclaraient qu'ils n'avaient pas intention d'ordonner ceux qui auraient tel ou tel empêchement canonique; on peut en avoir sans y penser, ou sans oser se retirer, crainte d'infamie; et de là quelle source d'embarras pour la suite! 2°. Que quand une Ordination a été mutilée, on ne peut, sans dispense du Pape, en suppléer le défaut que le jour même, ou à l'Ordination suivante. C'est la décision de Grégoire IX (4); et elle est fondée sur l'importance de ne donner les Ordres que dans un temps où l'Eglise toute entière s'intéresse à demander à Dieu des Ministres selon son cœur.

V. L'intention de faire ce que fait l'Eglise, est aussi absolument nécessaire pour la validité de la consécration. L'intention extérieure

(*) Je dis, à parler en général. Un Evêque catholique, qui, se trouvant en Arménie, saurait que plusieurs schismatiques du lieu viennent sous la peau de brebis lui dérober les Ordres, aurait-il tort de renoncer *intus et extus* à toute intention de les leur conférer; et pourraient-ils se rassurer en disant avec Pontas, v. *Ordres*, cas 30, qu'une pareille protestation devient nulle; parce que celui qui l'a faite y renonce par un acte contraire, c'est-à-dire, en imposant les mains? Voyez mon *Traité de l'Ordre*, part. 2. cap. 8. à numero 81. pag. 51.

(4) Quòd si omissum fuerit; non est aliquatenus iterandum, sed STATUTO TEMPORE ad hujusmodi Ordines conferendos cautè supplendum. *Greg. IX. cap. 3. de Sacram. non iterand. lib. 1. tit. 16.*

suffit-elle , ou ne suffit-elle pas ? C'est une grande question , que nous avons traitée ailleurs avec beaucoup d'étendue (5), et sur laquelle nous avons pris le plus sûr parti , c'est-à-dire , celui qui seul peut tranquilliser en matière de Sacrement. En partant de là , il est aisé de conclure qu'un Prêtre ne consacre que quand il veut consacrer : ainsi celui qui serait assez malheureux pour feindre , ou assez insensé pour ne vouloir consacrer que trois pains sur quatre qu'on lui aurait présentés , sans déterminer celui qu'il veut exclure , ne ferait rien , comme nous l'avons dit ailleurs (6) , d'après la Rubrique (7).

Un Prêtre doit faire son possible pour avoir l'intention actuelle au moment de la consécration : mais il ne laisse pas de consacrer valablement , lorsqu'une distraction , toujours fâcheuse , mais plus fâcheuse dans ces précieux momens , l'enlève à lui-même. L'intention vir-

(5) Continuat. Tourneli, tom. 7. à pag. olim 159 ad 227. nunc à pag. 162 ad 231.

(6) Ci-dessus , chap. 4. §. 2. n. 13.

(7) Si quis non intendit conficere , sed delusoriè aliquid agere. Item si quæ hostiæ ex oblivione remaneant in altari , vel aliqua pars vini , vel aliqua hostia lateat ; cùm non intendat consecrare nisi quas videt. Item si quis habeat coram se undecim hostias , et intendat consecrare solùm decem , non determinans quas decem intendit : in his casibus non consecrat , quia requiritur intentio. Secus , si putans quidem esse decem , tamen omnes voluit consecrare , quas coram se habebat ; nam tunc omnes erunt consecratæ : atque ideo quilibet Sacerdos talem semper intentionem habere deberet ; scilicet consecrandi eas omnes quas ante se ad consecrandum positas habet. *Rubrica , part. 3. tit. 7. n. 1.*

tuelle, suite ordinaire de celle qui l'a conduit à l'autel, lui suffit (8). Demander à un homme faible, qui souvent est distrait par la crainte de l'être, qu'il soit toujours maître de son imagination, ce serait lui demander l'impossible.

VI. Pour ce qui est des dispositions de l'âme, la Rubrique en exige deux : l'une, que le Prêtre soit libre de tout empêchement canonique, c'est-à-dire, qu'il ne soit ni suspens, ni excommunié, ni dégradé, ni irrégulier, etc. (9) ; l'autre, qu'il soit exempt de tout péché mortel, et que par conséquent il se réconcilie, ou par le moyen du Sacrement de Pénitence, si cela lui est possible ; ou par le moyen d'un grand acte de contrition, s'il ne peut trouver personne qui l'entende (10). Nous avons traité fort au long ce dernier article dans le chapitre II de cet ouvrage. Disons un mot du premier.

Et d'abord il est sûr qu'un Prêtre excommunié, ne le fût-il que d'une excommunica-

(8) Si intentio non sit actualis in ipsâ consecratione, propter evagationem mentis, sed virtualis, cum accedens ad altare intendat facere quod facit Ecclesia, conficitur Sacramentum ; etsi curare debet Sacerdos ut etiam actualem intentionem adhibeat. *Rubric. ibid. n. 4.*

(9) Si quis suspensus, excommunicatus, degradatus, irregularis, vel aliâs canonicè impeditus, celebret ; conficit quidem Sacramentum, sed gravissimè peccat, tam propter communionem quam indignè sumit, quam propter executionem Ordinum, quæ sibi erat interdicta. *Rubrica, part. 3. tit. 8. n. 1.*

(10) Si quis habens copiam Confessoris, celebret in peccato mortali, graviter peccat. *Ibid. n. 2.*

tion mineure, ne peut célébrer. La raison en est, que cette espèce de censure, et à plus forte raison l'excommunication majeure, prive directement de la participation des Sacremens : or un Prêtre ne peut célébrer sans recevoir l'Eucharistie. Donc.

Il ne laisse pas cependant d'y avoir, quant aux effets, une grande différence entre l'une et l'autre censure. Celui qui célèbre avec une excommunication majeure, outre l'énorme péché dont il se rend coupable, encourt l'irrégularité ; mais l'autre ne l'encourt pas, parce qu'elle n'est nulle part portée dans le Droit, et que la communion ne lui est interdite que comme elle l'est aux simples Fidèles ; c'est-à-dire, que comme la réception d'un Sacrement, et non pas comme l'exercice d'un Ordre.

2°. Il n'est pas moins sûr qu'un Prêtre suspendu de son office, *ab officio*, pèche mortellement, s'il est assez téméraire pour monter à l'autel. La raison en est, que cette sorte de suspension, quand elle est portée indéfiniment, prive de l'exercice de l'ordre et de la juridiction, ainsi que je l'ai prouvé dans mon *Traité des Censures*. Ce même Prêtre encourt aussi l'irrégularité.

3°. Il est encore sûr qu'un Prêtre interdit personnellement, ne fût-ce que d'une manière générale, ne peut offrir le saint Sacrifice : il viole une censure importante ; il ne la peut violer sans crime ; et ce crime est puni d'une nouvelle peine, c'est-à-dire, de l'irrégularité. Tout ceci demanderait à être expliqué plus au

long ; mais je ne fais pas ici un traité des Censures.

Enfin il est sûr qu'un Prêtre irrégulier , déposé , ou dégradé , est tenu de s'abstenir de la célébration des divins Mystères. La simple définition des termes ne permet pas d'en douter.

VII. Nous ferons ici deux observations. La première , qu'il se trouve des occasions où un homme lié de censure peut , et même sans encourir d'irrégularité , faire les fonctions de son ministère. Cela a lieu dans les cas que nous avons ci-devant détaillés ; c'est-à-dire , quand d'un côté il ne peut *hic et nunc* être absous ou dispensé , et que de l'autre une pressante nécessité l'oblige à faire par lui-même ce qu'il ne peut faire par un autre. La seconde , qu'il est à craindre que bien des gens , sans trop y réfléchir , ne soient dans le cas de l'irrégularité , de la suspense , ou d'une censure encore plus forte. Combien de Ministres sacrés encourent les risques , soit en se faisant des titres frauduleux , et évalués par de faux témoins au delà de leur produit ; soit en lisant , sans une permission qui s'obtiendrait aisément , des livres prohibés sous peine d'excommunication ; soit en violant de justes et salutaires statuts , qui leur défendent la chasse , le cabaret ; ou certains jeux peu convenables à leur état. Il ne faut souvent qu'un homme , moins habile peut-être , mais plus hardi qu'un autre , pour mettre en ce genre le désordre dans tout un canton. Il en devient le Sainte-Beuve , non par la supériorité de ses lumières ,

mais par le ton imposant de ses décisions frivoles. Toute loi, qu'il n'a ni l'humilité ni la force de pratiquer, est, au jugement de son orgueilleux tribunal, une loi qui ne peut faire peur qu'aux enfans. A ses yeux, tout ce qu'il méprise mérite de l'être; et il n'y a que des imbécilles qui ne pensent pas comme lui. On le croit, parce qu'on n'ose le contredire, et que quiconque marche par une autre route que la sienne, est l'objet de son implacable satire. Les premiers remords sont étouffés : ils étaient bons pour le Séminaire; ils ne valent plus rien, quand on est *loin du soleil*. On monte à l'autel, on y lave ses mains parmi les innocens; on n'était que suspens, on devient irrégulier. La nombreuse compagnie de ceux qui sont dans le même cas rassure : et on ne commence guère à s'alarmer, que quand il n'est plus temps. *Fili mi, si te lactaverint peccatores, ne acquiescas eis* (11). La leçon du plus sûr est souvent la leçon de l'unique sûr.

VIII. Après ce que nous avons dit des dispositions du corps, il n'y a presque plus rien qui puisse nous arrêter à cet égard. Nous ajouterons seulement, qu'un Prêtre, surtout quand il célèbre, doit annoncer ce qu'il est, par la modestie, par la décence, par la régularité, par l'exacte composition de tout son extérieur. Point de ces négligences affectées ou naturelles, qui font plus de pitié qu'elles ne donnent d'édification; mais beaucoup moins de

(11) Proverb. I. 10.

ces propretés étudiées qui n'offrent, au lieu d'un Ministre de Jésus-Christ, qu'un vil esclave des modes et de la mondanité. Si on n'a pas les cheveux gras à faire mal au cœur, qu'on les ait encore moins arrangés au compas, et tels qu'un homme qui va au spectacle. Que la tonsure paraisse, et qu'elle soit réglée sur l'Ordre dont on est revêtu; qu'on ne célèbre jamais sans soutane, pas même dans les Diocèses où on le pourrait sans encourir la suspension (12); que hors le cas d'une pressante et subite nécessité on ne s'ingère point de porter la calotte à l'autel, sans une dispense bien et dûment obtenue: dispense, qui est si considérable aux yeux du Saint Siège, qu'il se l'est réservée; et qu'un Abbé régulier, qui communément a de grands pouvoirs, ne peut l'accorder à ses frères (13).

Les étrangers disputent si l'on peut célébrer avec l'amict sur la tête. Il faudrait disputer à Paris si pendant l'hiver on peut ne l'avoir pas. Toute partie qui ne se conforme pas au tout, est hors de l'ordre: ce seul mot

(12) Il y a plusieurs Diocèses, où cette censure s'encourt *ipso facto* par ceux qui célèbrent sans soutane. Tel est le Diocèse de Paris, etc. Voyez l'Ordonn. du 12 août 1697. *Synodic. Eccl. Paris. à D. de Beaumont editum*, an. 1777. pag. 334.

(13) Ce point a été décidé plusieurs fois par la Congrégation des Rits, et par celle des Evêques. Voyez ce que j'en ai dit dans le 9^e volume de ma Théologie, pag. 742. En France les Evêques permettent de porter la calotte jusqu'aux Secrètes, et après la Communion. Il est fâcheux que plusieurs Ecclésiastiques ne se fassent aucune difficulté de se dispenser eux-mêmes sur cet article.

d'un saint Docteur décide les deux questions: Vivons à Rome comme à Rome, et ailleurs comme l'on vit ailleurs: c'est le moyen de nous épargner et d'épargner aux autres bien des petits sujets d'affliction et de scandale.

Enfin Benoît XIV prouve assez au long que les Prêtres ne doivent point célébrer avec la perruque, à moins qu'ils n'aient obtenu à cet effet une dispense, que l'on n'accordera qu'après avoir examiné et le besoin qu'ils ont de la porter, et la manière dont ils la portent. *Non alia quidem, dit le Pontife, est Clericis, præcipuè si sint in sacris constituti, permittenda coma supposititia, nisi quæ nullam præ se ferat vanitatem, sed tantâ sit moderatione ac modestiâ concinnata, ut omnibus manifestè appareat eam ob meram necessitatem, non ad luxum et pompam, ad capitis non ornamentum, sed tegumentum adhiberi.* Il ajoute, et il prouve, par plusieurs Décrets de la Congrégation des Rits, que cette dispense est réservée au Pape. Ce dernier point n'est pas d'usage en France. *De Synodo, Diæces. lib. 22. cap. 9. n. 5. (*)*

(*) On nous apprend, dans le même ouvrage, une chose qui mérite d'être observée; c'est que les décisions que donnent quelquefois les Congrégations romaines, quoique conformes au Droit commun, ne font aucun préjudice aux Statuts synodaux qui ne s'accordent pas avec elles. Ainsi, quoique la Congrégation du Concile ait déclaré plusieurs fois qu'un Curé ne peut *de rigore juris* défendre qu'on dise des Messes dans des chapelles publiques qui sont situées dans son district, avant qu'on ait dit la Messe Paroissiale, si cependant un Evêque vient à faire une Ordonnance contraire, pour obliger le peuple à assister à la Grand'Messe et au Prône, il faudra obéir, comme l'a décidé la Congrégation elle-même. *Append. 22. ad libr. de Sacrif. Missæ.*

CHAPITRE VII.

Difficultés sur le lieu du Sacrifice.

I. *Le Sacrifice offert en tous lieux au commencement de l'Église.* II. *Changement de discipline sur ce point.* III. *Eglises : elles doivent être consacrées ou bénites.* IV. *Chapelles domestiques : leur nombre excessif.* V. *Précautions prises à Rome au sujet des chapelles privées.* VI. *Plusieurs sont interdites à Paris, etc.* VII. *Quand peut-on célébrer hors de l'église ?* VIII. *Messe sur les navires.* IX. *Eglises où il est défendu de célébrer.* X. *Quand est-ce qu'une église est exécrée ?* XI. *Cas où elle est violée.* XII. *Premier cas : l'homicide complet, ou commencé : règles et exceptions.* XIII. *Second cas : effusion du sang humain.* XIV. *Troisième cas : sépulture d'un excommunié dénoncé, ou d'un infidèle.* XV. *Diverses questions à ce sujet.* XVI. *Plusieurs observations sur cette matière.* XVII. *Manière de rétablir un lieu saint, à l'effet d'y célébrer les divins Offices.*

APRÈS avoir parlé des défauts qui peuvent se trouver dans le Ministre, la Rubrique parle de ceux qui peuvent se trouver dans l'exercice

du ministère (1) ; c'est-à-dire , dans la célébration même , quand elle se fait contre les règles , et sans les conditions établies par la loi ou par l'usage. Ces défauts sont au nombre de quinze ou seize : célébrer dans un lieu qui ne soit pas destiné à cet usage ; sur un autel qui ne soit pas consacré ; sans nappes , sans lumières ; sans égard au temps prescrit , sans avoir dit Matines et Laudes , sans avoir tous les ornemens , ou sans les avoir tels qu'il les faut , c'est-à-dire , bénits dans les formes : célébrer sans répondant quelconque , ou sans répondant tel qu'il doit être ; sans calice , ou sans patène convenable ; sans corporal propre ou décent ; sans Missel : enfin célébrer la tête couverte , et sans être au fait des cérémonies (2).

(1) Possunt etiam defectus occurrere in ministerio ipso , si aliquid ex requisitis ad illud desit : ut si celebretur in loco non sacro , vel non deputato ab Episcopo , vel in altari non consecrato , vel tribus mappis non cooperto ; si non adsint luminaria cœrea ; si non sit tempus debitum celebrandi quod est ab aurorâ usque ad meridiem communiter ; si Celebrans saltem Matutinum cum Laudibus non dixerit ; si omittat aliquid ex vestibus sacerdotalibus ; si vestes sacerdotales et mappæ non sint ab Episcopo , vel ab alio hanc habente potestatem , benedictæ ; si non adsit Clericus , vel alius deserviens in Missâ , vel adsit qui deservire non debet , ut mulier ; si non adsit calix cum patenâ conveniens , cujus cuppa debet esse aurea , vel argentea , vel stannea , non ærea , vel vitrea ; si corporalia non sint munda , quæ debent esse ex lino , nec serico in medio ornata , et ab Episcopo , vel ab alio hanc habente potestatem , benedicta , ut etiam superius dictum est ; si celebret capite cooperto sine dispensatione ; si non adsit Missale , licet memoriter sciret Missam quam intendit dicere. *Rubrica, part. 3. tit. 10. n. 1.*

(2) Possunt etiam defectus in ministerio ipso occurrere ; si Sacerdos ignoret ritus et cæremonias ipsas in eo servandas. *Ibid. n. 16.*

Nous avons déjà parlé de la récitation de Matines et Laudes ; nous avons dit aussi , à la fin du chapitre précédent , qu'on ne peut , sans dispense légitime , célébrer la tête couverte : il ne nous reste donc plus qu'à parcourir les autres articles dont nous venons de faire l'énumération. Entrons en matière , et commençons par le lieu où se doit offrir le Sacrifice.

I. Il faut premièrement tomber d'accord que le Fils de Dieu en instituant son Sacrifice , pour être continué jusqu'à la fin des siècles , n'a point déterminé le lieu où il devait être offert. De là vient que les Apôtres et leurs premiers successeurs rompaient le pain sacré partout où ils le pouvaient faire sans inconvénient. Tout endroit leur était bon. Un champ , un désert , un navire , une étable , ou une hôtellerie , la prison même où ils étaient souvent enfermés , leur tenait lieu de temple. C'est ainsi que le raconte chez Eusèbe saint Denys d'Alexandrie (3) , et l'on peut en croire un témoin si digne de foi.

II. Mais ce qu'une invincible nécessité ôta souvent à la décence , la décence le reprit toujours quand elle en eut l'occasion. Dès la naissance de l'Eglise , il y eut plus d'une fois des lieux spécialement consacrés aux fonctions du plus auguste ministère (4) , et peu à peu il

(3) Quivis locus , ager , solitudo , navis , stabulum ; carcer instar templi fuit. *Dionys. Alex. Apud. Euseb. Hist. eccles. lib. 7. cap. 22.*

(4) Vide August. q. 57. in *Levit.* — Basil. de Baptismo , lib. 2. q. 8. n. 2.

fut défendu de les faire ailleurs. Cette loi si raisonnable, si juste, n'a fait que se fortifier avec le temps; et toute la terre sait qu'aujourd'hui, à parler moralement, il n'est plus permis de célébrer que dans des lieux destinés à cet usage.

III. Or les églises n'y sont pas destinées par la seule structure de l'édifice, ni par l'assortiment complet des choses qui sont nécessaires au Sacrifice. Elles ont outre cela besoin d'être consacrées ou bénites. La consécration ne se peut faire que par l'Evêque; la bénédiction se peut faire par tout Prêtre à qui l'Ordinaire en aura donné la commission.

IV. Quoiqu'à la rigueur les chapelles domestiques, ou autres, n'aient besoin, pour qu'on puisse y célébrer, que de l'agrément du Supérieur ecclésiastique (5), il est d'usage en France de les bénir (6). Mais il serait fort à souhaiter qu'il y fût d'usage d'en diminuer le nombre, qui se multiplie à l'excès, ou du moins de parer aux inconvéniens qui en naissent. A l'aide d'une chapelle, souvent assez peu décente, et quelquefois interdite, comme nous le dirons dans un moment, les paroisses quoiqu'à la porte du château, sont désertes. Le plus petit seigneur se trouverait déshonoré s'il priait Dieu avec ses vassaux. L'exemple du maître est fidèlement suivi par ses domestiques : une Messe *brève* et rapide sanctifie toute

(5) Vide Quarti, part. 3. tit. 10. num. 1. sect. 1. dub. 3.

(6) Voyez plusieurs statuts sur ce point, au tom. 4 des Anecdotes du P. Martenne.

la semaine. Point d'instruction au logis ; point à l'église, où l'on ne va pas, et où très-souvent, sous prétexte de service, on ne peut aller. De là l'oubli de Dieu, et tous les désordres qu'il enfante. Tout cela sera un jour la matière du rigoureux jugement que saint Paul a annoncé à ceux qui négligent le salut de leurs domestiques (7). Mais si les maîtres sont sévèrement punis, n'y aura-t-il rien pour ceux qui se prêtent trop aisément à leur indolence ? Après tout, le malheur des temps fait courber la règle ; il y a encore moins de scandale à entendre la Messe chez soi en déshabillé, qu'à ne l'entendre point du tout.

V. Cependant, pour tracer un plan de conduite qui pourra servir, j'observerai qu'à Rome, où, si l'on en croit certaines gens mal informés, les dispenses coulent nuit et jour comme l'eau des fontaines, on est extrêmement précautionné sur l'article des chapelles privées. L'usage n'en est accordé qu'à des gens de condition. On n'y peut dire qu'une Messe par jour. Les domestiques qui l'entendent, si leur maître n'en a besoin, sont encore obligés de l'entendre à la paroisse ; et il en est de même des roturiers, à qui l'éloignement de l'église et les mauvais chemins font moins de peine. Les grandes fêtes de l'année n'entrent point dans le cours de la dispense, et elle est toujours révocable par l'Ordinaire. Du reste la chapelle

(7) Si quis autem suorum, et maximè domesticorum, curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior. *I. Timoth. v. 8.*

doit être propre, située dans un lieu dégagé de tout usage domestique, vue et approuvée par l'Evêque. Tout cela se voit bien distinctement dans la formule (8) que nous mettons au bas de la page.

VI. Ce dernier article, qui ne place les chapelles domestiques que dans un lieu décent et isolé, mérite beaucoup d'attention : et les Archevêques de la capitale, à qui de pareilles grâces sont plus souvent demandées, ne l'ont pas négligé. « S'il y a encore, disait en 1709 » M. le Cardinal de Noailles, quelques-unes » de ces chapelles, à la ville ou à la campagne, qui soient comme une espèce d'armoire, ou si étroites qu'il n'y ait qu'un » autel dans le mur, et que le Prêtre à l'Introit soit dans un lieu profane, comme salle,

(8) *Benedictus... Tibi Diœcesis N. qui, ut asseris, de nobili genere procreatus existis, ut in privato domûs tuæ solitæ habitationis Oratorio, ad hoc decenter muro exstructo et ornato, seu extruendo et ornando, ab omnibus domesticis usibus libero, per Ordinarium loci priùs visitando et approbando, ac de ipsius Ordinarii licentiâ, ejus arbitrio duraturâ, unam Missam unoquoque die, dummodò in eâdem domo celebrandi licentiâ, quæ adhuc duret, alteri concessa non fuerit, per quemcumque Sacerdotem ab eodem Ordinario approbatum, sæcularem, seu de superiorum suorum licentiâ regularem, sine tamen quorumcumque jurium parochialium præjudicio, ac Paschatis, Pentecostes, Nativitatis D. N. J. C. necnon aliis solemnioribus anni festis diebus exceptis, in tuâ et familiæ tuæ necnon hospitum tuorum nobilium præsentia, celebrari facere liberè et licitè possis et valeas indulgemus, non obstantibus, etc. Volumus autem quòd familiares servitiis tuis non necessarii, ibidem Missæ interessentes, ab obligatione audiendi Missam in ecclesiâ diebus festis de præcepto minimè liberi censeantur. Datum Romæ, etc.*

» chambre, antichambre ou autres lieux sem-
» blables; nous interdisons dès à présent les-
» dites chapelles, et déclarons que nous n'a-
» vons jamais eu intention de les approu-
» ver (9). » Je ne doute point qu'un règlement
si sage n'ait lieu en plusieurs autres Diocèses.
Cependant il est sûr qu'on n'y a point assez
d'égard; et des Prêtres, qui devraient savoir
qu'on ne célèbre pas impunément dans un
lieu interdit, ne laissent pas de le faire, ou
par ignorance des statuts, ou par une crimi-
nelle complaisance.

A l'occasion des Chapelles dont je viens de
parler, « on souhaite que je marque, si celles
» que les Réguliers ont dans leurs maisons
» de campagne, sont sujettes aux lois de
» l'Ordinaire. »

Je crois, mais sans pouvoir présentement
approfondir cette question, que ces sortes de
Chapelles sont et ne sont pas sujettes aux lois
de l'Evêque à différens égards. Je les en crois
exemptes dans tous les cas où leurs églises
en sont exemptes. Ainsi, si un Evêque ordon-
nait que l'Office de tel Saint fût célébré *ritu*
duplici dans son Diocèse, je pense qu'un Ré-
gulier exempt (car ils ne le sont pas tous)
pourrait le faire *simple* dans une Chapelle do-
mestique comme dans son Monastère. Mais je
crois en même temps que ces Chapelles sont
sujettes à l'Ordinaire dans les cas qui sont re-
latifs au peuple, et qui intéressent le gouver-

(9) Recueil des Mandemens, etc. pag. 498. et Synodicon
Paris. p. 414.

nement du Diocèse. Ainsi, lorsqu'un Evêque ordonne qu'en certains jours très-solennels le peuple n'entende la Messe que dans sa Paroisse, je suis sûr qu'un Régulier qui, sous prétexte de son exemption, la dirait publiquement dans la Chapelle d'une de ses mairies, serait au moins par-là fort coupable, et sujet à l'animadversion de l'Ordinaire; parce qu'il empêcherait le fruit d'une loi sagement établie. Il en serait de même, s'il donnait la Communion à quelqu'un des Paroissiens, quoique l'Evêque l'eût défendu.

J'ai dit, *dans tous les cas où leurs églises sont exemptes*; parce que les églises qui ont le plus de privilèges, sont soumises à l'Evêque dans bien des occasions. Ainsi, les Religieux ne peuvent exposer le saint Sacrement que pour des raisons publiques, et approuvées de l'Evêque. Ils ne peuvent non plus, sans sa participation, exposer des images insolites, ni des reliques qui n'aient point été reconnues. Enfin ils tomberaient, comme les Séculiers, dans la censure portée par un Evêque, si contre son ordonnance ils donnaient des ornemens à un coureur, ou à un inconnu. C'est ce que décide Benoît XIV dans son *Traité de Synodo Diœcesaná*; et il n'est pas le seul (*).

J'ai ajouté qu'un Régulier, qui dans un jour prohibé par l'Evêque, célébrerait pour le public dans un oratoire privé, serait coupable *au moins par-là, etc.* C'est qu'en effet il pour-

(*) Lib. 9. cap. 15. n. 4. — Fagnan. in cap. *Grave*, 19. de Officio Judicis ordinarii, n. 37. et seq.

rait l'être encore par un autre endroit. Car puisqu'il est défendu généralement à tout Prêtre, tant par le Décret de la sacrée Congrégation, du 17 novembre 1607, que par un autre de Clément XI, du 15 décembre 1703, de célébrer dans les chapelles les jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pâque, de la Pentecôte (*), de l'Annonciation, de l'Assomption, de saint Pierre, et de la Toussaint, je ne vois pas pourquoi les Réguliers seraient exceptés de la loi. Il serait étonnant qu'exempts, comme ils prétendent l'être, des statuts épiscopaux, ils le fussent encore des lois du Saint Siège, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été publiées dans le lieu où ils sont.

Le Père Alexandre, qui dans une de ses Lettres (***) explique fort au long ce que peuvent les Evêques sur les Réguliers exempts, après avoir rapporté ces paroles du Concile de Trente : (*Sess. 22. Decr. de observandis et evitandis in celebratione Missarum*) *Ne patiantur Episcopi privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria, ab iisdem Ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc Sacri-*

(*) Ces jours se prennent à la rigueur, c'est-à-dire, pour le jour même de la Solennité, et non pour les jours de l'Octave, quoique privilégiés. Gavantus, qui fait cette remarque, ajoute qu'on a souhaité que la Fête du Patron fût sur le même pied. A Paris il n'est défendu de célébrer dans les Chapelles domestiques qu'aux quatre Fêtes annuelles. La piété va aisément plus loin.

(**) Nat. Alexand. Epist. 16 in Append. 1. tom. 1. Theolog. dogmat. n. 13. pag 836.

ficium à Sæcularibus aut Regularibus quibuscumque peragi; il ajoute : Declaravit autem sacra Congregatio Concilii hoc decreto comprehendi etiam Regulares, quantumvis exemptos, eosque ea omnia quæ ab Ordinariis locorum circa observanda et evitanda in Missarum celebratione statuta fuerint, omnino servare teneri, ad idque etiam pœnis et censuris ecclesiasticis ab iisdem Ordinariis compelli posse. D'où il suit, que s'il était défendu quelque part, sous peine de suspense, comme je l'ai vu, de dire le Canon et les Secrètes à voix haute, un Religieux, même exempt, qui contreviendrait à la loi, en subirait les peines.

VII. J'ai dit ci-dessus, qu'à parler *moralement*, on ne peut célébrer que dans des lieux destinés à cet usage. En effet il y a de certains cas où l'on peut le faire ailleurs. Et cela arrive 1°. quand une église est ou inondée, ou consumée par le feu, ou entr'ouverte de manière à annoncer une ruine entière; 2°. en temps de peste, comme il arriva à Marseille, vers la fin de la contagion; 3°. quand faute d'église, ou d'église proportionnée à la multitude des Fidèles, il faudrait qu'un bon nombre d'entr'eux perdit la Messe (10) : c'est pour

(10) Sicubi... à Normannis... et à malis Christianis, seu alio qualicumque modo ecclesiæ fuerint incensæ et combustæ; in capellis cum tabulâ consecratâ Missas interim celebrari permittimus, donec ecclesiæ ipsæ restaurari queant. In itinere verò positis, si ecclesia defuerit, sub dio, seu in tentoriis, si tabula altaris consecrata, cæteraque sacra ministeria ad id officium pertinentia ibi assuerint, Missarum solemnia celebrari concedimus: aliter omninò interdicimus. *Concil. Tribur. 2. dist. 1. de Consecrat. cap. 30.*

cette raison qu'on célèbre en pleine campagne pour les troupes, et sur le rivage de la mer pour les mariniers pendant la tourmente ; 4°. quand l'usage, pour de bonnes raisons, a dérogé à la loi. Ainsi on offre le Sacrifice dans l'appartement des Princes, soit pendant leur maladie, soit après leur mort : l'Eglise tempère ses lois en faveur de ceux qui la protègent. Ainsi encore les Evêques ont droit de faire dire la Messe partout où ils se trouvent, parce qu'il ne convient pas qu'ils soient un jour sans l'entendre. Clément XI avait voulu que ce privilège n'eût pas lieu dans les maisons des laïques ; parce que quelques Evêques en abusaient pour procurer aux séculiers une commodité à laquelle ils n'avaient pas droit. Deux de ses successeurs l'ont rétabli (*) pour les cas de visite, de voyage, et de séjour nécessaire dans ces sortes de maisons.

Plusieurs théologiens célèbres (11) croient qu'en certains jours de dévotion on peut, quoiqu'il ne soit pas fête de commandement, dresser un autel hors de l'église, en faveur du concours à qui cette même église ne suffirait pas à cause de sa petitesse. Ils ajoutent

(*) Voyez la Bulle *Apostolici Ministerii* d'Innocent XIII, du 13 mai 1723 ; et la Bulle *In supremo* de Benoît XIII, du 17 septembre 1724 ; ou du moins Méрати, in *Indice Decretorum*, n. 649. et Benoît XIV. de *Sacrif. Missæ*, lib. 3. c. 6. n. 6.

(11) Navarr. Consil. lib. 3. cons. 7. n. 5. — Suarez, in 3. part. disp. 81. sect. 3. — De Lugo, de Euchar. disp. 20. sect. 2. n. 48. — Quarti, part. 3. tit. 10. num. 1. sect. 1. dub. 5.

que la permission de l'Evêque est alors d'une nécessité, non de rigueur; mais de simple bienséance. Je suivrais sur cela, et je suivrais sans peine, un usage que je trouverais bien et dûment établi : mais je ne voudrais pas l'introduire de mon propre chef. Rien de plus juste et de plus naturel que de recourir à son Evêque.

VIII. On a long-temps douté si l'on peut dire la Messe sur mer. Saint Antonin, Navarre, et plusieurs théologiens respectables ne le voulaient pas; parce qu'il y a toujours quelque danger qu'un ouragan imprévu ne répande le précieux sang. Un savant Cardinal cite plusieurs exemples de permissions refusées à ce sujet par le Saint Siège (12). Cependant Clément XI l'accorda en 1706 aux Chevaliers de Malte, qui représentèrent que leurs grands navires avaient plus de stabilité. Ce Pontife exigea seulement qu'il y eût toujours à côté du Célébrant un Prêtre ou un Diacre, qui veillât sur le calice, et qu'on ne dît la Messe que lorsque le ciel serait serein, la mer tranquille, et le vaisseau éloigné du rivage. Benoît XIV renouvela le même Indult le 15 Janvier 1742. Il en donna dans le même temps un semblable pour ses propres galères (*). C'est à peu près ce qu'on fait dans nos vaisseaux; et

(12) Cardin. Albitius, lib. de inconstantia in fide, c. 34. n. 131.

(*) Bullar. t. 1. p. 109. n. 41. *De Sacrif. Missæ*, append. 6.

l'on pourrait en justifier la pratique par l'usage des temps les plus reculés (13).

IX. Nous allons entrer dans l'examen d'une question qui nous arrêtera un peu de temps, mais dont la discussion est tout-à-fait de notre compétence. Il s'agit de savoir si tout lieu, qui a été une fois consacré ou béni, est propre à la célébration de nos Mystères. Il est bien sûr que non; puisqu'il n'est permis de célébrer, ni dans une église violée, ni dans celle qui aurait été interdite, ou qui serait devenue *exécree*. Je me sers de ce mot, parce qu'il n'y en a point dans notre langue qui puisse le suppléer.

X. Une église est dans ce dernier cas, 1^o. quand elle est renversée en tout, ou pour la plus grande partie, même quant aux murailles. Car alors, fût-elle absolument rebâtie des mêmes matériaux, elle a besoin d'une nouvelle consécration, parce que ce n'est plus moralement la même église.

Ce serait autre chose, s'il n'y avait que le toit et le bois de brûlés; car la consécration se faisant sur les murs, elle est censée subsister, tant que ceux-ci subsistent (14). Si ce-

(13) Voyez Baronius ad ann. 57. 404. et 700. — SURIUS sur S. Louis au 25 août. — VERICELLI, de *Apost. Missionib.* tit. 8. q. 133. n. 9. etc. Mais remarquez, avec Benoît XIV, que le privilège d'un autel portatif, avec la permission de célébrer *in loco honesto et tuto*, ne suffit pas pour célébrer sur mer. *Bened. XIV, de Sacrif. Missæ*, ubi sup. n. 11.

(14) *Ligneis ædificiis ecclesiæ vestræ casu consumptis, parietibus tamen illæsis, ac mensâ principalis altaris in*

pendant ils étaient tellement rongés en dedans, que leur surface extérieure fût réduite à rien; alors quoiqu'ils fussent encore sur pied, leur consécration serait absolument éteinte. Mais elle demeurerait en son entier, si cette surface se mangeant peu à peu, on la rétablissait successivement : tant parce qu'un mur qui ne se refait que peu à peu, est toujours réputé le même, que parce que la consécration, qui n'est qu'un être moral, va du tout aux parties; et que celles-ci, lorsqu'elles sont en plus grand volume, la communiquent à celles qui y accroissent (15). A plus forte raison une église que l'on blanchit ne perd pas sa consécration. Il en est de même de celle qu'on incruste de marbre.

2°. Une église tombe encore dans le cas de ce que nous appelons *exécration*, lorsqu'on l'augmente tellement en long ou en large, que l'accessoire passe le principal. Ce serait autre chose, si l'ancien corps l'emportait toujours

suâ extremitate modicam passâ fracturam.... Inquisitioni tuæ taliter duximus respondendum, quòd cùm parietes in suâ integritate permanserint, et tabula altaris mota, vel enormiter læsa non fuerit; ob causam prædictam nec ecclesia, nec altare debet denuò consecrari. *Innocent. III. cap. 6. de consecratione Ecclesiæ, etc. lib. 3. tit. 40.* Voyez aussi le Can. 24. de *Consecrat. dist. 1.*

(15) Si parietes successivè fuerint reparati, eadem *ac antè* ecclesia intelligitur; et ideò sufficit, si tantùm reconcilietur cum aquâ exorcizatâ, et cum solemnitate Missæ. *S. Antonin. 3. part. Summæ Theolog. tit. 12. c. 6. §. 8.* Les autres théologiens ne demandent point communément la réconciliation dont parle saint Antonin. Je n'en ferais une espèce de nécessité, que dans le cas où l'on aurait fait de très-grandes réparations à une église.

sur les parties qu'on y ajoute : car il suffirait alors que ces nouvelles parties fussent bénites, ou par l'Evêque, ou par quelqu'un à qui il en donnerait le pouvoir.

3°. On traite comme non consacrée une église dont la consécration est véritablement douteuse : et elle est censée telle, quand on ne peut la justifier ni par titres, ni par inscriptions, ni par témoins (16). Un seul homme de bien qui l'attesterait, ne fût-il témoin que *de auditu*, suffirait, selon plusieurs théologiens que je suivrais sans peine. Les croix que l'on a coutume de peindre sur les murailles, sont une preuve de fait contre laquelle on ne s'inscrit point en faux.

4°. Il y a encore d'autres cas, quoique non exprimés dans le Droit, où une église, sans avoir besoin d'une nouvelle consécration, ne peut décemment se passer d'une nouvelle bénédiction : comme lorsqu'un temple, qui a servi à la superstition ou à l'hérésie, revient aux Catholiques ses anciens possesseurs ; ou qu'ayant été long-temps sans porte et sans toit, il a été livré à des usages profanes. Il en serait de même d'une église où quelqu'un aurait été battu à outrance sans effusion de sang. C'est qu'en général il ne convient pas de passer d'une extrémité à l'autre ; et qu'on ne voit

(16) De ecclesiarum consecratione quoties dubitatur, et nec certa scriptura, nec certi testes existunt, à quibus consecratio sciatur, absque ullâ dubitatione scitote eas esse consecrandas, nec talis trepidatio facit iterationem; quoniam non monstratur esse iteratum, quod nescitur factum. *Can. 16. de Consecrat. dist. 1.*

qu'avec peine un lieu, qui deux jours auparavant était traité comme profane, servir aux plus augustes Mystères de la religion. Il est donc alors très-à-propos, sur l'avis de l'Evêque, d'asperger les murailles d'eau bénite. Dans le cas d'une église déshonorée par les cérémonies de l'erreur ou de la superstition, on visite encore les autels, pour voir s'ils sont en état qu'on puisse y célébrer, et on y répand de l'eau bénite pour réparer l'outrage que Dieu y a essuyé.

Quelques docteurs pensent (17) que tant que le pavé d'une église qui n'est que bénite subsiste en son entier, elle n'a pas besoin d'une nouvelle bénédiction, quoique du reste on la rebâtisse tout à neuf. La raison qu'ils en rendent, c'est qu'il en est de la bénédiction par rapport au pavé, comme de la consécration par rapport aux murailles; et que la première est attachée à celui-là, comme la seconde est attachée à celles-ci. Je n'oserais suivre un sentiment qui n'est ni bien sûr ni bien respectueux; les murs sont à l'égard d'un édifice un tout autre objet que le pavé.

XI. Une église est violée, *polluta*, 1°. par un homicide volontaire, et grièvement injurieux au lieu saint; 2°. par l'effusion du sang humain, pourvu qu'elle soit volontaire, et mortellement coupable; 3°. par le péché de mollesse, et tout ce qui s'appelle *voluntaria humani seminis effusio*; 4°. par la sépulture

(17) Quarti, part. 3. tit. 10. num. 2. dub. 7.

d'un excommunié dénoncé, ou d'un infidèle, et sous ce nom on comprend aussi un enfant non baptisé. Ce serait autre chose, s'il était question d'un cathécumène, ou même d'un hérétique toléré. Le premier est censé mort avec le désir du baptême; le second, à raison du Sacrement de la régénération, n'est pas absolument traité en infidèle dans le cas présent. Ainsi pensent d'habiles gens (18), et, en fait d'usage, leur autorité a toujours du poids. Reprenons ces différens articles, et donnons-leur au moins une partie du jour dont ils sont susceptibles.

XII. Je dis donc d'abord qu'une église est violée par l'homicide, et je le dis sans restriction par rapport aux personnes; parce que le Droit n'en fait point (19). Ainsi, qu'on tue dans le lieu saint un chrétien ou un infidèle; qu'on se tue soi-même, ou qu'on en tue un autre; qu'il y ait dans ce meurtre effusion de sang, ou qu'il n'y en ait point: tout cela est égal. Mais il faut que ce meurtre se fasse véritablement dans l'enceinte du lieu saint, c'est-à-dire dans cet espace qui s'étend d'un bout à l'autre, et du pavé à la voûte intérieure. D'où il suit qu'un homicide commis dans une sacristie proprement dite, dans le clocher, au-dessus du toit, ou même de la voûte, dans

(18) Vid. Sayr. Thesauri lib. 5. cap. 16. n. 24. — Suarem, in 3. part. disp. 81. sect. 4. — De Lugo, disp. 20. sect. 2. n. 57.

(19) Si homicidio vel adulterio Ecclesia violata fuerit, deinde consecratur. *Can. 19. de Consecr. dist. 1.*

des appartemens attachés à l'église, dans un souterrain qui ne serait pas fait pour la sépulture des Fidèles, ne violerait pas l'église (a); parce que toutes ces choses étant destinées, non aux Offices divins, mais à des usages différens qui n'y ont qu'un rapport plus ou moins éloigné, n'entrent point dans la notion précise du lieu saint, tel que nous l'entendons ici.

Par la même raison, si l'on pendait quelqu'un au mur de l'église en dehors, l'église ne serait pas profanée : il n'y aurait que le cimetièrè, en cas qu'il fût contigu à l'église : car quoique la profanation de l'église emporte celle du cimetièrè qui la touche, la profanation du cimetièrè n'induit pas celle de l'église. C'est que, s'il est de l'ordre que l'accessoire ait le sort du principal, il ne convient pas que le principal ait la destinée de l'accessoire (20). Lorsqu'un cimetièrè est violé, le cimetièrè voisin ne l'est pas, quand même il

(a) Il faut conclure de là que si ce-souterrain était destiné à la sépulture ecclésiastique, le crime qu'on y commettrait violerait l'église; mais on doit mettre cette restriction, pourvu que l'entrée du souterrain soit au dedans de l'église; car si on y entrait par dehors, il faudrait en raisonner comme d'un cimetièrè contigu à l'église, dont la pollution ne fait rien à celle-ci : et M. Collet en est d'accord. *Edit.*

(20) Si ecclesiam pollui sanguinis effusione contingat, ipsius cœmeterium, si contiguum sit eidem, censetur esse pollutum : undè antequam reconciliatum fuerit, non debet aliquis in eo sepeliri; secus si remotum fuerit ab eadem. Non sic quoque in casu converso sentimus, ut videlicet polluto cœmeterio, quanvis ecclesiæ contiguo, debeat ecclesia reputari polluta; ne minùs dignum, majus; aut accessorium, principale ad se trahere videatur. *Bonifac. VIII. cap. unic. de consecrat. Eccles. in 6. lib. 3. tit. 21.*

y aurait une porte de communication. Il en serait de même d'une église de laquelle on entrerait dans une autre. Toutes ces décisions sont autorisées par le suffrage des meilleurs théologiens.

L'église serait encore profanée, si quelqu'un, même sans effusion de sang, y était frappé d'un coup mortel, quoiqu'il n'en mourût que quelque temps après, dans sa maison ou ailleurs. C'est que, dans le langage commun, dont les Canons ne s'écartent pas, on dira toujours qu'une telle personne a été assassinée dans l'église. Il faudrait raisonner autrement, si un homme, de l'entrée de l'église où il se serait placé pour mieux couvrir son jeu, tuait d'un coup de pierre ou d'arquebuse dans la rue voisine; car l'église n'en souffrirait pas, quand même le blessé viendrait y mourir. Ce serait tout le contraire, si de dehors on frappait à mort celui qui est dedans. La raison de tout ceci est sensible. Dans le dernier cas, c'est dans le lieu saint que le crime est consommé; dans le premier cas, il n'est consommé que dans un lieu profane.

Mais que faire dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre un coup donné dans l'église, et la mort très-probable de la personne qui l'a reçu? Cabassut fut autrefois consulté sur ce cas (21), à l'occasion de deux femmes, dont l'une prit l'autre si violemment à la gorge, que celle-ci tomba à terre sans connaissance

(21) Cabassut. *Juris Canon. theor. et praxis*, lib. 5. cap. 21. n. 16.

et sans respiration. Sa réponse fut qu'il ne fallait ni réconcilier l'église, parce que la malade, quoique condamnée par les médecins, n'était pas encore morte; ni continuer; pendant ce temps d'incertitude, à y faire les divins Offices. Pontas cite cette décision, et l'adopte (22). Gibert est d'un autre avis (23), et il soutient qu'un lieu saint est violé, tant par un fait de cette nature, que par une plaie mortelle, quoique sans effusion de sang. Il se fonde sur une Décrétale d'Innocent III (24). Mais comme elle n'est pas bien claire, et que l'usage peut restreindre les Canons, aussi-bien que les étendre, je m'en tiendrais au sentiment de Cabassut; à cela près qu'en attendant l'événement, je célébrerais dans mon église les jours de Dimanche et de Fête, surtout s'il n'y en avait point d'autre, dans le lieu, où je pusse le faire.

J'ajoute que l'homicide, pour violer un lieu saint, doit être volontaire; parce que les Canons ont voulu venger l'injure faite à Dieu, et qu'il n'y en a point où il n'y a point de liberté. Ainsi lorsqu'une pierre se détache de la

(22) Pontas, v. *Eglise*, cas 9.

(23) Gibert in Cabassut. ubi statim; et in Corpore Juris Canonici, tom. 2. tit. 24. part. 2. sect. 2. quæst. 25. p. 545. edit. Lugd. 1737.

(24) Proposuit quod (in ecclesiâ S. Jacobi Compostelani)... homicidia contingunt fieri interdum, et aliquando vulnera inferuntur. Fraternitati tuæ taliter respondemus, quod manente ecclesiâ et altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino et cinere benedictam. *Innocent. III. cap. 4. de consecr. eccles. lib. 3. tit. 40.* C'est cette eau mêlée de vin et de cendre, qu'on nomme *Aqua Gregoriana*.

voûte, et qu'elle tue quelqu'un, ou qu'un insensé se casse la tête, ou la casse à un autre, l'église ne perd point son premier état. Il en serait de même, si un homme encore à demi endormi avait moins de liberté qu'il n'en faut pour faire un péché mortel. Dans le doute je prendrais le parti le plus sûr, c'est-à-dire, que je réconcilieras l'église, mais je ne me croirais pas obligé de recourir à l'Evêque (a).

Enfin j'ajoute de plus, que ce même homicide doit être injurieux au lieu sacré dans lequel il est commis : d'où il suit qu'un homme, qui, en gardant les bornes d'une juste défense, tue dans l'église un assassin qui le poursuit en désespéré, ne la profane pas dans le sens des Canons. Il en est de même d'un Suisse qui frappe plus fort qu'il ne veut en écartant la foule. Mais un juge qui y ferait étrangler un voleur, la profanerait ; parce que la maison de Dieu n'est pas un théâtre destiné aux exécutions publiques. Le massacre d'un nouveau Thomas de Cantorbéri la violerait encore. Si le sang des Martyrs consacre les temples du Seigneur, le crime qui le répand les déshonore (25).

XIII. Je dis, en second lieu, que l'église

(a) Cette décision est trop générale : il faut la restreindre au cas où l'église n'a été que bénite. Si l'église a été consacrée, il paraît qu'il faut recourir à l'Evêque ou à ses Grands-Vicaires, d'après les principes que M. Collet lui-même établit plus bas dans ce même chapitre. (N. xvii.) D'ailleurs il est de principe que, dans les cas douteux et importants, il faut recourir à l'Evêque, ou à ses Grands-Vicaires, au moins lorsqu'on le peut commodément. *Edit.*

(25) Cabassut. ubi suprâ, n. 9. — Pontas, ibid. cas. 12.

est violée par l'effusion du sang humain : nous l'avons déjà vu dans la Décrétale de Boniface VIII. Mais il en est de cette effusion comme de l'homicide : elle ne suffit pas toujours pour opérer cet effet. Il faut qu'elle aille au péché mortel. D'où il résulte que l'église n'est pas violée, quand de petits enfans s'y sont battus jusqu'au sang; ou qu'un père dans un premier mouvement a donné à son fils un soufflet qui l'aura fait saigner au nez; ou qu'un homme en aura mutilé un autre, pour se garantir d'un traitement pareil; ou qu'un chirurgien, ou tout autre, aura coupé le bras à quelqu'un à qui il ne pouvait autrement sauver la vie.

Un coup atroce, mais sans effusion de sang, n'induit pas le genre de profanation dont nous parlons. C'est un grand mal de meurtrir le corps d'un innocent; et l'Eglise aurait pu le punir, puisqu'elle en punit de moins énormes. Le célèbre Gibert, ainsi que nous l'avons déjà dit, prétend qu'elle l'a fait; et il pose pour principe que, comme un lieu saint n'est jamais violé par une blessure légère, quoique suivie d'un ruisseau de sang, il l'est toujours par une blessure sèche, quand elle est considérable (26). Mais tout bien pesé, nous croyons devoir suivre le torrent des théolo-

(26) *Rectius docuisset Cabassutius ecclesiam pollui per vulnus atrox in eâ inflictum, sive effusus fuerit sanguis, sive effusus non fuerit; non verò pollui, si modicum sit vulnus, licet non modica sit sanguinis effusio. Gibert. in num. 9. Cabassut. lib. 5. cap. 21.*

giens, qui nous porte d'un autre côté (27). Les Canons, surtout en matière pénale, doivent s'entendre selon l'interprétation commune. Le Pape et les Evêques d'Italie, sous les yeux desquels on enseigne notre sentiment, et qui l'ont appris eux-mêmes dans les écoles de Droit, ne se seraient-ils jamais expliqués sur une loi toujours mal entendue ? Ainsi, en admettant la première partie de la décision de ce savant homme, par rapport aux blessures légères, nous continuerons à rejeter la seconde, en avertissant avec Zerola, v. *Pollutio ecclesie*, que si on avait fait à quelqu'un dans l'église une grande contusion qui, d'elle-même ou par le fer du chirurgien, donnât du sang dans la suite, cette effusion postérieure opérerait la profanation de l'église où le coup aurait été donné.

XIV. Je dis, en troisième lieu, que l'église est violée par l'incontinence extérieure, soit qu'elle soit jointe au commerce charnel, soit qu'elle en soit séparée. En effet, la loi parle d'une manière générale (28); et il n'est pas de l'ordre de distinguer où elle ne distingue pas, à moins que l'usage ne l'exige ainsi : ce qui n'a pas lieu dans le cas présent. De là on infère que, si plusieurs personnes se retireraient

(27) Sylvius, in 3. part. quæst. 83. art. 3. quær. 1º. et alii communiter.

(28) Si ecclesia non consecrata, cujuscumque semine fuerit, aut sanguinis effusione polluta, aquâ profinùs exorcizata lavetur. *Gregor. IX. cap. 10. de consecrat. ecclesie, lib. 3. tit. 40.*

dans un lieu saint, et que les uns y tombassent dans l'adultère ou la fornication, les autres y exigeassent le devoir conjugal, ce lieu serait profané; pourvu, comme nous le dirons dans un moment, que ces différentes espèces de transgressions vinsent à éclater. Je dis, *ces différentes sortes de transgressions*; car c'en est une d'avoir moins d'égard pour la majesté de Dieu, que l'on n'en a pour une longue maladie de son épouse. Cette décision est de saint Antonin, de Navarre, de Sylvius et des plus sages Docteurs (29).

XV. Je dis, en quatrième lieu, que l'église est violée lorsqu'on y enterre ou un excommunié dénoncé, ou un païen, ou tout autre infidèle. Les deux parties de cette règle sont établies par le Droit (30), et confirmées par l'usage.

Si un excommunié nommément dénoncé avait donné avant sa mort des marques de repentir, et qu'il n'eût pu recevoir l'absolution des censures, on ne pourrait l'enterrer dans un lieu saint, sans le profaner; parce que pour jouir du droit de la sépulture chrétienne, et

(29) Secundus casus violationis est propter adulterium, et qualemcumque seminis emissionem voluntariè procuratam, sive cum aliis, sive per se solum, etiam per actum conjugalem, ut si vir cognoscat uxorem in ecclesiâ. *S. Antonin.* 3. p. tit. 12. c. 6. §. 4. — *Navarrus*, *Manual.* cap. 16. n. 32. — *Sylvius*, in 3. part. quæst. 83. art. 3. quæritur 1^o. — *Pontas*, v. *Eglise*, cas 15.

(30) Cœmeteria, in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt aspersione aquæ solemniter benedictæ. *Innoc. III.* c. 7. de consecrat. eccles. lib. 3. tit. 40. Vid. cap. 27 et 28. dist. 1. de *Consecr.*

pour participer aux prières communes de l'Eglise, il faut y être réincorporé, quand on a eu le malheur d'être retranché de sa communion (31). Heureusement ce droit peut se recouvrer après la mort : il suffit pour cela que l'Eglise lève la défense qu'elle a faite à ses enfans de prier pour ceux qui ont mérité sa disgrâce. Au reste, il n'appartient qu'au Supérieur de lever les censures qu'il a portées : ainsi on doit recourir à lui, quand une pressante nécessité n'oblige pas d'en agir autrement (32).

Quand un homme a été assez malheureux pour mourir de gaieté de cœur dans l'excommunication dont il avait été personnellement frappé, et que, par surprise ou par faiblesse, il a été inhumé en terre sainte, il faut préalablement exhumer son cadavre, si on peut encore le distinguer des autres, et le jeter dans un lieu profane (33). S'il était question d'un

(31) *Quantumcumque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutionis non potuerit beneficium obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondùm tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen, et debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentiâ per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur. Innoc. III. cap. 28. de sent. Excomm. lib. 5. tit. 39.*

(32) *Statuimus ut illius mortui absolutio à Sede apostolicâ requiratur, qui, cùm viveret, ab eâ fuerat absolvendus. Aliorum autem absolutionem... cæteris indulgemus, à quibus, dùm viverent, fuerant absolvendi. Idem, ibid.*

(33) *Si contingat interdum, quòd vel excommunicatorum corpora per violentiam aliquorum, vel alio casu in cœmeterio ecclesiastico tumultentur, si ab aliorum corporibus discerni poterunt, exhumari debent, et procul ab ecclesiasticâ*

païen ou d'un infidèle, le Droit veut qu'on racle les murailles, quand l'Eglise n'a été que bénite (34). Il suffit, selon plusieurs docteurs après la Glosse, de les blanchir (35); et je croirais volontiers qu'un Evêque peut dispenser de cette dernière cérémonie, à cause du temps, de l'embarras, ou de la pauvreté des lieux. Je ne sais si Ducasse, Cabassut, Gibert et les autres écrivains français qui n'en disent rien, n'ont pas voulu insinuer par leur silence que cela n'est plus en usage, au moins parmi nous. Au reste, en fait d'exhumation, il ne faut rien faire sans avoir reçu les ordres de l'Evêque. C'est un avis que Van-Espen donne d'après la Glosse (36). La chose parle d'elle-même : rien de plus sérieux ni de plus défendu que l'action de violer les sépulcres.

sepulturâ jactari. *Innocent. III. cap. 12. de Sepulturis. lib. 3. tit. 28.*

(34) *Ecclesiam, in quâ mortuorum cadavera infidelium sepeliuntur, sanctificare non licet : sed si apta videtur ad consecrandum, inde evulsis corporibus, et rasis parietibus vel tignis (aliâs lotis lignis) ejus loci, reâdificetur. Cap. 28. de Consecr. dist. 1.*

(35) Layman, lib. 5. tract. 5. cap. 5. n. 15. — Pirrhing, lib. 3. in tit. 40. n. 14.

Layman ne parle point ici de ce qu'on lui attribue. Il traite seulement des causes qui font tomber une église dans l'exécration, et il cite plusieurs auteurs qui disent que si l'on racle entièrement et en même temps les murailles d'une église, elle perd sa consécration, parce que c'est sur ces murailles que les onctions ont été faites; mais qu'elle ne la perd point si on ne fait que la blanchir. Pirrhing ne fait que rapporter le sentiment de Layman. *Edit.*

(36) Van-Espen, *Jus eccles. tom. 2. part. 2. sect. 4. tit. 7. de Sepulturis, cap. 6. n. 33.*

D'ailleurs on donne quelquefois la sépulture ecclésiastique à ceux auxquels on a dû refuser publiquement la communion (37).

Si un enfant mort sans baptême, après être sorti ou avoir été tiré du sein de sa mère, y eût été remis, et qu'on l'eût enterré dans un lieu saint avec elle, ce lieu serait profané. Ce serait autre chose s'il y était toujours resté. Il est alors regardé comme une partie du tout, et il en suit la condition (38).

XVI. Il y a, sur tout ce que nous venons de dire, plusieurs remarques à faire : nous ne les ferons qu'en petit, parce qu'un long détail nous menerait trop loin. Il faut donc observer, 1°. qu'une église n'est jamais profanée par aucun crime, tant qu'il reste secret ; et il est censé tel, quoiqu'il soit connu du Prêtre et d'une ou deux autres personnes (39) ; 2°. que la seule notoriété de fait suffit pour qu'une église soit violée ; d'où il suit que si, pendant qu'un Prêtre est à l'autel, il se commet un homicide en présence de plusieurs personnes (40),

(37) Idem, *ibid.* n. 29.

(38) Sylvius, in 3. part. quæst. 83. art. 3. quær. 1. — Pirrhing, *ubi supra*, etc. — Pichler croit qu'il est plus probable qu'une église ne serait pas profanée, si l'on y enterrait un enfant né d'un chrétien, quoique mort sans Baptême. Mais il n'en donne aucune raison. *Pichler, lib. 3. tit. 40. de Consecr. eccl. n. 4. tom. 3. pag. 1015.*

(39) Il est bien vrai, ainsi que le remarque Ducasse, que c'est le crime, et non la publicité du crime, qui fait la profanation ; mais je prends ici la profanation relativement à ses effets extérieurs ; et en ce sens ce savant Official pense comme les autres. *Ducasse, 1. part. ch. 8. n. 7.*

(40) Si Sacerdote celebrante violetur ecclesia ante Cano-

ce Prêtre doit se retirer, à moins qu'il n'ait commencé le Canon; 3°. qu'une église peut être profanée par une action non coupable, comme si l'on y enterre de bonne foi un infidèle, ou quelqu'un qui doit en être exclu; 4°. que, quoique les personnes dont l'interdit est dénoncé soient comparées dans le Droit à celles dont l'excommunication a été juridiquement publiée, leur sépulture ne viole pas les lieux saints; parce qu'il n'y a aucune loi qui l'établisse, et que nous sommes ici en matière pénale; 5°. que, quoi qu'en aient pensé des gens éclairés, il n'y a aucun fondement de croire qu'une église où l'on a célébré de bonne foi, soit réconciliée par-là (*); 6°. que, quoiqu'on ne puisse sans crime dire la Messe dans une église profanée, on le fait sans encourir ni suspense ni irrégularité (41); 7°. que, quoi qu'en pense Sylvius, il est faux qu'une église consacrée ou bénite par un Evêque nommé-

nem, dimittatur Missa; si post Canonem, non dimittatur. *Rubric. part. 3. tit. 10. n. 2.*

(*) On peut l'inférer de ce que nous dirons au chapitre IX. n. III. contre messieurs de Sainte-Beuve et Pontas, qui ont cru qu'un calice devenait consacré par le simple usage qu'un Prêtre en faisait à l'autel.

(41) *Is qui in ecclesiâ, sanguinis, aut seminis effusione pollutâ, vel qui præsentibus majori excommunicatione notatis scienter celebrare præsumit; licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cum id non sit expressum in Jure, laqueum non incurrit. Bonif. VIII, cap. 18. de sent. Excomm. in 6. lib. 5. tit. 11.* Le chapitre 8. de *Privileg.* ne décerne des peines que contre ceux qui célèbrent dans un lieu interdit, comme le remarque Sylvius, in 3. part. quæst. 80. art. 3. quær. 2°.

ment excommunié, ait besoin d'être réconciliée avant que l'on puisse y faire l'Office. Ce sentiment n'est fondé que sur des raisons de parité qui ne font pas loi; et quoiqu'il ait été autrefois très-suivi à cause de l'autorité de saint Antonin, et de plusieurs savans hommes qui l'avaient ou trouvé ou adopté, Suarez (42), si habile dans ces matières, lui a porté un coup presque mortel. 8°. Un lieu saint n'est pas non plus violé, parce qu'un excommunié dénoncé a osé y célébrer. Les peines ne s'en courent pas sans une loi qui les décerne; et il n'y en a point ici. 9°. Quand une église est violée, *polluta*, les autels le sont aussi; et, par la raison des semblables, elle l'est quand ceux-ci le sont, ou même un d'eux: mais que quand elle est *exécree*, par exemple, parce que les murs de la nef se sont écroulés, ses autels, qui restent en entier avec le sanctuaire, ou quelque chapelle, peuvent encore servir au Sacrifice. 10°. Ce que nous avons dit jusqu'ici des différentes manières dont un lieu saint peut être profané, ne regarde que les temples publics, et non les oratoires privés, et les chapelles domestiques où l'on dit la Messe avec la permission, soit du Pape, soit des Evêques; parce que le Droit

(42) Suar. disp. 81. sect. 4. Addunt aliqui sextum *ecclesie pollutæ casum*, quando hæc ab Episcopo excommunicato consecratur et benedicitur; id tamen, quia in Jure non habetur, alii omnes rejiciunt. *De Lugo, disp. 20. sect. 2. n. 57.* Pontas, v. *Eglise*, cas 5, croit que dans ce cas très-rare il faut consulter l'Evêque. Cela n'est point nécessaire.

ne parle que des édifices publics, et que les peines ne doivent pas s'étendre. Ce sentiment a quelque chose de rebutant ; mais il est également reçu des théologiens et des canonistes (43).

XVII. Mais que peut donc et que doit faire un Prêtre dont l'église a été profanée ? Ducasse (44), qui se propose à peu près cette question, y répond 1°. que si cette église avait été consacrée, il n'appartient qu'à l'Evêque de la remettre en son premier état ; 2°. qu'en attendant qu'elle puisse recevoir cette nouvelle consécration, un Grand-Vicaire peut, selon de savans auteurs (45), soit par lui-même, soit par un autre Prêtre qu'il commettra pour ce sujet, l'arroser d'eau bénite, avec les prières et les cérémonies prescrites dans le Pontifical, et permettre d'y faire le Service divin. 3°. Quand une église a été seulement bénite, il suffit, selon Grégoire IX, de la purifier avec de l'eau bénite (a) : et

(43) De Lugo, de Euchar. disp. 20. sect. 2. n. 58. — Quarti, part. 3. tit. 10. n. 2. dub. 9. et vulgò Canonistæ in tit. 40. lib. 3 Decretal.

(44) Ducasse, part. 1. ch. 8. n. 8. p. 182.

(45) Bonac. de Matrim. quæst. 4. punct. ult. n. 27. — Cabassut. lib. 5. cap. 21. n. 14. — Ce sentiment nous paraît sûr, et il a été adopté en Sorbonne. La raison en est qu'une église profanée est dans le même état où elle se trouvait avant la consécration. Or un Evêque et son Grand-Vicaire peuvent permettre de célébrer dans un lieu qui n'est ni consacré ni béni. Les chapelles n'ont pas besoin de l'être, de droit commun.

(a) Voyez la note 47 ci-après.

cette cérémonie, dit la Glose, peut être faite par un simple Prêtre.

Mais ce simple Prêtre a-t-il besoin de la permission de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire? C'est sur quoi Ducasse n'a pas jugé à propos de s'expliquer. Bonacina prétend que cette permission est nécessaire; et le Rituel romain favorise ce sentiment, quand il dit qu'une église violée, si elle n'a été que bénite, doit être réconciliée par un Prêtre que l'Evêque aura délégué. Cependant le Cardinal de Lugo, Quarti (46), et plusieurs autres écrivains d'Italie soutiennent que la commission de l'Evêque n'est nécessaire que de nécessité de bienséance. Je m'en tiendrais là; j'agis de concert et sous les ordres du Supérieur, si je le pouvais faire: si le temps pressait, et que l'Evêque fût éloigné, je passerais outre. Le Droit m'y autorise, au lieu de s'y opposer (47). Aussi Suarez enseigne que, si une église est profanée pendant qu'un Prêtre y célèbre, et avant qu'il soit arrivé au Canon, il peut sur-le-champ la réconcilier

(46) De Lugo, ubi sup. n. 61. — Quarti, ibid. dub. 10.

(47) Si ecclesia non consecrata cujuscumque fuerit semine aut sanguinis effusione polluta, aquâ PROTINUS exorcizatâ lavetur, NE DIVINÆ LAUDIS ORGANA SUSPENDANTUR. Est tamen, quàm citiùs fieri poterit, consecranda. *Gregor. IX. lib. 3. tit. 40. cap. 10.* de consecr. eccl. — Non posset dici quòd PROTINUS lavetur ecclesia, si deberet expectari mandatum Episcopi. *Pirrhing. in tit. 40. lib. 3 Decretal. n. 21.* — Aqua exorcizata est aqua lustralis, seu à simplici Sacerdote benedicta. Aqua Gregoriana fit cum vino, cinere et sale, eaque ab Episcopo benedicatur, de quo jam suprâ. *Voyez la Liturgie sacrée de Grimaud.*

par l'aspersion de l'eau bénite, et les autres courtes et faciles cérémonies qui sont prescrites dans le Rituel ou le Cérémonial (48). C'est autre chose, ajoute-t-il, quand l'église est consacrée; car alors on a besoin ou du ministère de l'Evêque, comme le prétend cet auteur, ou du moins de la permission du Grand-Vicaire, comme Ducasse nous le disait tout-à-l'heure. Les Supérieurs des Frères Mineurs et des Jésuites peuvent réconcilier leurs églises, lors même qu'elles ont été consacrées : c'est ce que dit Pichler (49).

Nous ajouterons, pour finir ce chapitre, que, quoiqu'il n'y ait que les cas dont nous venons de faire l'énumération, qui impriment à un lieu sacré ce caractère de flétrissure, au moyen duquel il n'est plus permis d'y célébrer nos augustes Mystères; il y a beaucoup d'apparence que tous les péchés commis dans son enceinte y prennent l'empreinte du sacrilège, soit véniel, si la matière est légère, soit mortel, si elle est considérable. Nous avons établi ailleurs ce sentiment par des preuves qui nous ont paru, et qui ont paru à d'autres capables de faire impression (50). Elles seraient toujours formidables aux yeux de la foi et de la piété, quand elles ne seraient propres qu'à répandre du doute. Et peuvent-elles faire moins, si ce n'est à l'égard de ceux qui

(48) Suarez, in 3. part. disp. 81. sect. 4. *in fine*.

(49) Loco sup. cit. n. 3. pag. 1013.

(50) Continuat. Prælect. theolog. tom. 3. Tract. de Peccatis, cap. 3. in Appendice de circumstantiis, pag. 516.

vivent d'habitude, et qui, dans un âge avancé, rejettent sans examen ce qu'ils ont, peut-être sans examen, admis dans leur jeunesse ?



CHAPITRE VIII.

Difficultés sur l'Autel, les Nappes, la Croix, etc.

I. *Antiquité des autels.* II. *Autel fixe et portatif.* III. *Nécessité de l'un ou de l'autre.* IV. *Un autel doit-il être consacré, et par qui?* V. *Y faut-il des reliques?* VI. *Abus à éviter.* VII. *Divers cas dans lesquels un autel perd ou retient sa consécration.* VIII. *Difficultés sur la fraction du sépulcre.* IX. *Quand l'autel est violé, l'église l'est-elle aussi?* X. *Les nappes d'autel sont-elles de précepte rigoureux pour le nombre; XI. pour la bénédiction, XII. pour la matière, XIII. pour la propreté?* XIV. *Faut-il sur l'autel une croix avec l'image du Crucifix?* XV. *En faut-il une, quand le saint Sacrement est exposé?* XVI. *Peut-on en certains cas célébrer sans croix sur l'autel?* XVII. *La lumière très-nécessaire pendant la célébration du Sacrifice.* XVIII. *Faut-il de la cire?* XIX. *Nombre des cierges.* XX. *Trois observations sur cette matière.*

I. **S**I nous faisons ici un traité général du Sacrifice, nous ne manquerions pas d'observer que les autels de l'Eglise catholique sont de la

plus haute antiquité (1) ; leur consécration, si odieuse aux Protestans, a été en usage dans les siècles les plus purs (2) ; et à raison d'eux-mêmes ou de leurs accompagnemens, ils ne présentent, à un esprit éclairé, rien qui ne puisse nourrir sa piété et sa religion. En effet, l'autel pris en soi rappelle tout naturellement la mémoire, soit de la table sainte sur laquelle Jésus-Christ fit sa dernière cène avec ses Disciples ; soit de la croix à laquelle son amour pour nous l'attacha sur le Calvaire, où il voulut bien donner sa vie pour les hommes et pour leur salut. Les nappes, dont ce même autel est couvert, représentent, ou les linges dont il fut enveloppé dans le sépulcre, ou l'éclat de son humanité. La croix, placée au milieu de cet autel, est un trophée de la victoire que l'Agneau a remportée sur le monde entier, non par le fer, mais par le bois, ainsi que l'avaient prédit les Prophètes. La lumière, qui y brille à droite et à gauche, est comme une ombre de ce jour éclatant qui a éclairé les Juifs et les Gentils, et des té-

(1) Non potestis mensæ Domini participes esse, et mensæ demoniorum. X. Cor. I. 21. Le mot *Mensa* signifie ici, à l'égard des Chrétiens, ce qu'il signifiait à l'égard des Idolâtres. — Solemnior erit statio tua, si ad aram Dei steteris. Tertul. lib. de Orat. n. 14. — Non apud altare Dei meretur nominari, in Sacerdotum præce, qui ab altari Sacerdotes et Ministros voluit avocare. Cyprian. Ep. 66. — Vide S. Irenæum, lib. 4. adv. Hæres. cap. 18. aliàs 34. — S. Athanas. in Vitâ S. Antonii, etc.

(2) Athanas. in Apologiâ ad Constantium. — Basilius, in Ps. 115. n. 5. — Euseb. Hist. eccles. lib. 10. cap. 3 et 4. De Vitâ Constantini, lib. 4. — Et infra not. 3 et 4.

nèbres les a fait passer à l'admirable lumière de l'Évangile. Mais ce beau détail est l'heureux partage d'un autre genre d'écrivains (a) ; on n'attend de nous que des difficultés pratiques : tâchons d'en proposer, et plus encore d'en résoudre.

II. Avant que d'en venir là, il faut remarquer qu'on distingue deux sortes d'autels, les uns fixes et stables, les autres portatifs. Ceux-ci s'appellent *ara* dans la Rubrique ; ceux-là *altare* : tous deux doivent être de pierre (3).

L'autel fixe est attaché à sa base. Sa partie supérieure, c'est-à-dire sa table, n'est que d'une seule pierre. L'autel portatif peut, ainsi que le marque son nom, se transporter d'un lieu à l'autre. Il doit être assez ample pour contenir l'hostie, et la plus grande partie du calice, et même quelque chose de plus, c'est-à-dire le ciboire et les pains qu'on y met pour les consacrer. C'est ce qu'on appelle communément *Pierre d'autel*, ou *Pierre sacrée*. On l'enchasse ordinairement dans une table de bois

(a) Ceci ne s'applique qu'aux premières éditions de cet ouvrage. Dans celle de 1768, que nous suivons, M. Collet a traité cette matière dans les dissertations que renferme le tom. 2.

(3) *Altaria nisi lapidea chrismatis unctione non sacrentur. Concil. Epæonense, can. 26.* Labbe, tom. 4. col. 1579. Il est cependant sûr qu'il y a eu autrefois des autels qui n'étaient que de bois ; et il y en a encore deux à Rome de cette sorte. Quelquefois ils ont été de métal, d'autres fois d'or ; témoin celui que Pulchérie, sœur de Théodose le jeune, donna à l'Église de Constantinople. *Sozomen. Hist. lib. 9. cap. 1.* L'autel de pierre rappelle plus distinctement Jésus-Christ, qui est la pierre angulaire.

disposée à l'usage du Sacrifice, et l'une et l'autre doivent être parfaitement de niveau (a), pour obvier au péril de répandre le précieux sang. Cela posé,

III. On demande 1°. si un autel est absolument nécessaire pour offrir le saint Sacrifice?

A cela il n'y a qu'une réponse : l'autel, comme il est d'usage dans le christianisme, n'est pas nécessaire de nécessité de moyen; puisque Jésus-Christ ne s'en est pas servi, et qu'il a consacré sur une table commune; mais il est nécessaire de nécessité de précepte, et de précepte si rigoureux, qu'il n'y a ni Evêque ni Pape qui ait jamais osé en dispenser.

IV. On demande 2°. si l'autel doit être consacré, et par qui?

La réponse n'est ni moins aisée ni moins sûre. Il faut, pour qu'on puisse célébrer sur un autel, qu'il soit consacré. Si l'église, qui ne sert au Sacrifice que d'une manière éloignée, doit, pour être élevée à ce haut degré d'honneur, sortir de son premier état, et devenir sainte de profane qu'elle était, il est bien juste que l'autel, sur lequel le corps du Fils de Dieu repose presque immédiatement, soit sanctifié autant qu'il est capable de l'être. Et c'est aussi ce que les anciens Conciles ont très-

(a) Gavantus dit que cette pierre doit être tant soit peu plus élevée que la table de bois, afin que le Prêtre en connaisse facilement l'étendue. *Sed tamen emineat aliquantulum, ut ejus limites à Sacerdote facile dignosci possint.* Part. 1. tit. 20. litt. P. — Quarti paraît être du même sentiment.



étroitement recommandé dans leurs Canons (4). Ainsi un Prêtre, qui serait assez téméraire pour célébrer sur un autel non consacré, pécherait mortellement. Et même dans le doute, pourvu qu'il fût bien fondé, tel qu'il nous paraîtrait, si une pierre peu ancienne n'avait ni croix gravées, ni sépulcre, il faudrait suspendre son ministère, selon cette règle qui n'est pas nouvelle : *Ecclesiæ, vel altaria, quæ ambigua sunt de consecratione, consecrentur.* (Can. 18. de *Consecr.* dist. 1.)

Cette consécration, qui se fait par l'onction du saint chrême avec les prières marquées dans le Pontifical, est très-spécialement réservée à l'Evêque (5), et il ne peut en donner la commission qu'à un Evêque comme lui. Cependant comme cette cérémonie, toute respectable qu'elle est, n'est que de droit ecclésiastique, le Saint Siège en a quelquefois confié les pouvoirs à de simples Prêtres qui, chargés de la pénible culture des pays les plus éloignés, se seraient souvent, faute de cette permission et faute d'Evêques, trouvés dans l'impuissance de faire leurs fonctions.

On sera peut-être bien aise de trouver ici les privilèges d'un autel consacré par le Pape, et sur lequel il a célébré. Ils sont détaillés dans

(4) De ecclesiis, quoties super earum consecratione hæsitatur, agendum est ut sine ullâ trepidatione consecrentur. *Concil. Carthag. V. cap. 6. Labbe, tom. 2. col. 1216.* Altaria placuit non solum unctioe Chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari. *Concil. Agath. Can. 14. tom. 4. col. 1385.*

(5) Vide cap. 25. de *Consecrat.* dist. 1.

un Bref que Benoît XIV envoya, le 15 janvier 1745, à Jean V, roi de Portugal, à qui il faisait présent d'un autel, c'est-à-dire d'une pierre d'autel qu'il avait consacrée, et sur laquelle il avait dit la Messe, et qui fut placée à Lisbonne, dans l'église de saint Roch, qui appartenait alors à la maison professe des Jésuites.

Et d'abord, quand le Pape a une fois célébré sur un autel, qui dès-lors s'appelle *Pontificium altare*, personne ne peut plus y dire la Messe sans sa permission; et c'est l'usage constant de l'Église romaine, comme on le voit dans la Basilique de Latran, dans celle de saint Pierre au Vatican, etc., où les Cardinaux mêmes ne peuvent, en l'absence du Pape, célébrer sans un Indult particulier; (comme je l'ai vu en 1757.) Indult qui doit être renouvelé toutes les fois qu'il s'agit de célébrer sur les mêmes autels; ce qui ne se peut faire que dans un petit nombre de certaines grandes solennités. Cependant Benoît XIV, par égard pour la piété du Roi de Portugal, et dans la confiance que ses successeurs marcheront sur ses traces; lui permet, et à eux aussi, de faire dire la Messe sur ce même autel, par qui, et toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. 2°. Il veut que cet autel soit privilégié à perpétuité, et cela, quand même il y en aurait déjà un autre semblablement privilégié dans la même église. Enfin il accorde à ce religieux prince, à tous ses parens et alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, une indulgence plénière pour tous les jours.

où , après s'être confessés et avoir reçu la sainte communion , ils prieront devant ce même autel , pour l'extinction des hérésies , la concorde des Princes chrétiens , et l'exaltation de la sainte Eglise (*).

V. On demande 3°. s'il faut nécessairement des reliques pour la consécration d'un autel ?

Il est constant que l'on n'a pas toujours mis des reliques dans les autels quand on les a consacrés ; et qu'ainsi , à parler dans une certaine précision , on ne pourrait dire qu'un autel où il n'y a point de reliques , n'est pas consacré. Mais il est sûr en même temps , qu'eu égard à l'usage de l'Eglise , usage très-ancien (6) , c'est aujourd'hui relativement au Sacrifice , *moraliter loquendo* , n'avoir point d'autel , que d'en avoir un où il n'y ait point de relique. Ces paroles , *Oramus te per merita Sanctorum tuorum , quorum reliquæ hic sunt* , en supposent nécessairement. Il est vrai que quelques anciens Missels ordonnent de les omettre , lorsqu'il n'y en a point. Mais tous les autres , et plus encore ceux qui ont paru dans la suite , ont retranché cette Rubrique , comme contraire à la discipline présente , qui fait loi , et qui la fait très-sévèrement (7) , excepté peut-être le cas de nécessité dont je parlerai plus bas.

(*) Bullarium Benedicti XIV , num. 116. tom. 1. pag. 481. *De Sacrif. Missæ* , Append. 5.

(6) Voyez Ste-Beuve , tom. 2. édit. in-4°. cas 79. et tom. 1. édit. in-8°. de 1715 , cas 288. — Pontas. v. *Autel* , cas 1.

(7) Vide Sylvium , in 3. part. quæst. 83. art. 3. quær. 5°.

VI. Quelques personnes se sont imaginé qu'au défaut de reliques, elles pouvaient mettre dans le sépulcre de l'autel une parcelle de l'Eucharistie, ou un morceau de quelque corporal sur lequel on aurait célébré. Il y avait dans cette conduite plus de simplicité que de lumières : car, pour ne rien dire du corps de Jésus-Christ, qui sûrement n'est pas fait pour servir d'ornement à une pierre d'autel, il est évident que le corporal, perdant sa bénédiction quand il est déchiré, ne la peut plus communiquer à autre chose. De plus il ne touche pas physiquement le corps du Sauveur, qui ne peut être ainsi touché dans l'Eucharistie : et c'est pour cela qu'il y a entre le corporal et le suaire dans lequel le Fils de Dieu fut mis après sa mort, une très-grande différence. D'ailleurs que fera de plus un morceau de corporal, que le corporal tout entier qui est sur l'autel, lorsqu'on y dit la Messe? Enfin, quand le Ministre prie par les mérites des Saints, il ne parle actuellement, ni de Jésus-Christ, ni de tout ce qui a pu toucher son corps, mais des Martyrs, des Confesseurs et de leurs sacrées dépouilles. Il faut donc avoir des reliques de Saints, et de Saints dûment reconnus par l'Eglise, à qui il appartient d'en juger. En faut-il de plusieurs? Les paroles, *per merita Sanctorum tuorum, quorum reliquiae hic sunt*, semblent le définir. Il est d'usage d'en mettre de trois.

Ce que disent quelques théologiens, que les reliques authentiques sont trop rares pour

qu'on soit absolument obligé de s'en servir, n'est pas conforme à la vérité : car outre que la capitale du monde chrétien, si long-temps inondée du sang des Martyrs, en a pour plusieurs siècles, et qu'on peut employer celles qui étaient dans des pierres que la vétusté rend inutiles, Dieu donne chaque année assez de nouveaux Saints à son Eglise, pour en fournir le monde entier; leurs ossemens, leur chair, leurs cheveux, leurs cendres, leurs vêtemens même pouvant servir à cet usage, comme le remarque Quarti, dans l'endroit que nous allons citer.

Du reste, ces reliques se mettent ou dans une petite ouverture, que l'on nomme le sépulcre, ou sous la masse entière d'un autel proprement dit. Mais il ne doit y avoir sous ce même autel que des corps-saints : et si quelques Fidèles y avaient été enterrés auparavant, on ne pourrait y célébrer, que leurs ossemens n'eussent été transportés ailleurs. C'est ce qu'a décidé en 1599 la Congrégation des Evêques (*). Je ne sais si la pratique de faire, jusque sous l'autel d'une chapelle, des caveaux pour inhumer certaines familles qui ne sont pas toujours composées de Saints, s'accorde trop bien avec cette décision.

Nous pourrions examiner ici, si un autel est consacré par cela seul qu'un Prêtre y dit la Messe : mais ce que nous dirons sur une question semblable, au sujet du calice, résoudra suffisamment celle-ci.

(*) Quarti, p. 1. tit. 20, dub. 3. difficult. 1.

VII. On demande 4°. quand un autel perd sa consécration de manière à ne pouvoir plus servir au Sacrifice ?

R. L'autel stable et l'autel portatif la perdent également et par l'effusion du sang humain, et par les actions, ou impures, ou contraires au respect dû à la plus intime présence de Dieu, desquelles nous avons parlé dans le chapitre précédent (8). Mais ils ont outre cela des manières de la perdre, qui sont propres à chacun d'eux en particulier.

L'autel fixe, ou simplement dit, la perd, 1°. lorsque sa table, quoiqu'elle demeure en son entier, est séparée de sa base, ou des pieds sur lesquels on l'avait posée; 2°. quand cette même table est ou brisée, ou rompue considérablement. C'est la décision d'Innocent III (9), et elle fait loi partout. La raison en est que dans ces sortes d'autels ce n'est pas la table seule que l'on consacre, c'est toute la masse de l'autel; ou, si l'on veut, on consacre la table en tant qu'appuyée sur sa base: et c'est pour cela que l'Évêque fait les onctions sur les quatre jointures qui unissent ces deux parties pour n'en faire qu'un tout. D'ailleurs ce tout, pour bien représenter un seul

(8) Remarquez que dans ce cas l'autel est réconcilié par les mêmes moyens qui réconcilient l'église. Voyez ci-dessus le chap. VII. n. xvii. et les Canonistes sur le tit. 40 du liv. 3 des Décretales.

(9) Altare verò in quo tabula, cui consecrationis benedictio pontificali ministerio adhibetur, si mox à stipite suo, vel enormiter fracta fuerit, debet non immeritò consecrari. Innocent. III. cap. 3. de consecrat. eccles. lib. 3. tit. 40.

Jésus-Christ, doit être unique et simple ; et il n'est plus tel, quand il s'y trouve quelque fracture considérable.

Il suit de ce principe, qu'un autel fixe ne perd pas sa consécration, 1°. quand on le transporte tout entier d'une chapelle à l'autre ; 2°. quand le mur auquel il était attaché s'écroule, ou qu'il se détache quelques-unes des pierres qui lui servaient de base ; pourvu que ce ne soit pas de celles qui touchent immédiatement la table, et sur lesquelles s'est faite l'onction, qui ne fait du haut et du bas qu'un tout moral. C'est que, dans tous ces cas, la forme de l'autel est toujours essentiellement la même, et que la durée de la consécration se mesure sur celle de la forme. Si la table n'était pas attachée à demeure aux pieds qui la soutiennent, on pourrait l'en séparer sans lui faire perdre sa bénédiction. Ce ne serait alors qu'un autel portatif, mais plus grand qu'on n'a coutume de les faire. Tout ceci est tiré des meilleurs théologiens et des plus savans canonistes.

Pour ce qui est de l'autel portatif, il perd sa consécration, quand il est tellement brisé, qu'il n'en reste aucune partie assez grande pour contenir l'hostie et le calice (10). C'est

(10) Non censetur fractio notabilis, quando major pars quæ remanet, est sufficiens ut in illâ possit calix et hostia collocari. Si verò frangatur per medium, etiamsi quæcumque pars ad hoc esset sufficiens, nulla manet consecrata ; quia certum est non posse utramque partem manere consecratam, et non est major ratio de unâ quam de alterâ.

qu'en ce cas sa forme périt, et par une suite nécessaire, la consécration qui en dépend.

De là il résulte qu'un autel de ce genre peut continuer à servir au Sacrifice, 1°. quoiqu'il soit écorné dans les quatre coins : il est vrai que la consécration se fait dans les angles ; mais il est vrai aussi que le tout la reçoit à raison de ses parties ; 2°. lorsque le morceau qui reste, après une fracture, est assez grand pour qu'on y puisse placer ce qui doit y être, c'est-à-dire, le pain et le vin ; et alors il faut ôter le petit fragment qui a été séparé du reste, parce que tout autel ne doit être composé que d'une pierre ; 3°. quand il a été tiré du cadre de bois dans lequel on a coutume de l'en-chasser : en effet ce cadre est étranger à la substance de la pierre sacrée, et il ne sert qu'à l'affermir.

VIII. C'est une grande question de savoir si un autel perd sa consécration, quand le sépulcre, ou même le sceau du sépulcre est rompu. Sur quoi je dis d'abord que, quoi qu'en aient cru quelques théologiens, sur le sentiment desquels Pontas n'a pas jugé à propos de s'expliquer, la seule rupture du sceau ne suffit pas à cet effet. Pour exclure cette opinion, il suffit de dire qu'elle n'est fondée sur rien. Le Droit, d'où il serait de règle d'en tirer la preuve, n'en dit pas un mot. L'usage, qu'on pourrait réclamer, n'est ni certain ni dominant, bien loin d'être universel. Si la

crainte ou l'inquiétude l'ont établi quelque part, je consens qu'elles l'y conservent : mais qu'on n'en fasse pas une loi. De là je conclus que, quand le sceau qui arrête les reliques est ôté, il en faut mettre un autre, de peur qu'elles ne se perdent, et célébrer à l'ordinaire. Ce que je vais ajouter confirmera ce sentiment.

Je dis donc encore, qu'il n'est pas sûr que la fraction du sépulcre fasse perdre à un autel sa consécration. Car 1°. ce cas, non plus que le précédent, ne se trouve nulle part exprimé dans le Droit. 2°. Il y a au moins autant de théologiens pour un côté que pour l'autre. On en trouvera quelques-uns indiqués chez Quarti (11), dont l'ouvrage a été souvent réimprimé en Italie. 3°. Si, comme prétend Pontas (12), le sépulcre d'un autel consacré avec des reliques en est *la partie la plus notable*, ce ne peut être qu'en le considérant ou en lui-même, ou par rapport aux reliques qui y sont renfermées. Or d'un côté il est constant que le sépulcre, pris en lui-même, est la plus petite chose du monde, et qu'une pierre d'autel souffre beaucoup moins en le perdant, qu'en perdant un de ses angles sur lequel on a fait les onctions. Et de l'autre côté, il est avoué par Pontas (13) que l'essence de la

(11) Quarti, part. 1. tit. 20. dub. 5. in fine.

(12) Pontas, v. *Autel*, cas 7.

(13) Pontas, *ibid.* cas 1. Ce docteur conseille, à la fin de sa décision, de recourir à celle du Saint Siège, lorsque cela est possible. On aurait bien plutôt fait dans ce pays-ci d'envoyer un exprès à la ville épiscopale, et d'en faire venir une pierre sacrée.

consécration d'un autel ne consiste que dans l'onction du Chrême, et la bénédiction de l'Evêque : d'où ce savant homme infère qu'on peut absolument célébrer sur un autel dont la pierre a été consacrée sans reliques. Donc il est très-douteux que la fraction du sépulcre fasse déchoir un autel de sa consécration. Car dire, comme l'insinue ce docteur, que les reliques sont essentielles à un autel, quand on y en a mis en le consacrant, et non dans une supposition contraire, c'est, ce me semble, donner plus au paradoxe, qu'à la vraie et solide raison.

Mais peut-on donc célébrer sur un autel qui manque de reliques ? Il semble que nos principes mènent là. Cependant nous ne le croyons pas : 1°. parce qu'il y a lieu de douter si l'Eglise le permet, au moins d'une manière générale ; et dans le doute il faut prendre le parti le plus sûr ; 2°. parce qu'il y a des choses qui, sans être essentielles, sont très-rigoureusement commandées ; et les reliques paraissent être de ce nombre. Le Pontifical, que j'ai lu et relu exprès, en parle toujours comme d'un rit très-important. 3°. Il faudrait alors, ou dire faux, ou supprimer les paroles : *Per merita Sanctorum tuorum, quorum reliquie hic sunt*. Qui osera le faire de sa propre autorité, si ce n'est peut-être dans un cas très-pressant ? Si donc on venait à s'apercevoir qu'il n'y a point de reliques dans une pierre d'autel, il faudrait ou y en mettre, si l'on en avait d'authentiques ; ou, si l'on était pressé, mettre

une nouvelle pierre d'autel sur l'ancienne ; ou faute de cela s'abstenir de célébrer. Si un pareil malheur arrivait la veille d'une grande solennité, je n'oserais, à cause des autorités contraires, trouver mauvais qu'un Curé, qui n'a qu'un autel et qu'une église, célébrât sans reliques ; et moins encore, s'il en obtenait la permission de l'Evêque. Si ce Prêtre retranchait alors quelque chose de la prière *Oramus te*, etc. il ne le ferait au moins que par une espèce de nécessité. Voilà ce que je sais de mieux sur cette matière. Quelqu'un voudra peut-être bien m'en apprendre davantage. Un mot de la Congrégation des Rits nous mettrait à l'aise ; mais ce mot, ou n'est pas encore dit, ou n'est pas venu à ma connaissance.

Au reste, il faut supposer ici, comme ailleurs, que hors le cas où un brutal, qui d'ailleurs n'en voudrait point à la Religion, menacerait de mort un Prêtre qui ne voudrait pas lui dire la Messe, il ne peut jamais être permis de célébrer sans autel. Mais il est temps de reprendre la suite de nos questions : il nous en reste encore plusieurs à résoudre sur cette matière.

IX. On demande donc, en cinquième lieu, si, quand un autel perd sa consécration, l'église perd la sienne. Une petite distinction résoudra la difficulté. Si l'autel est violé *per effusionem humani sanguinis, vel seminis*, toute l'église est profanée : s'il ne lui survient que ce qu'on appelle *execratio*, parce que sa pierre sacrée aura été rompue, le reste de

l'église ne doit point s'en apercevoir. C'est pourquoi, quand une église tombe en ruine, on peut encore inhumer les Fidèles dans le cimetière.

X. Après avoir parlé de l'autel, il est juste de dire un mot des nappes qui le couvrent, de la croix qui l'orne, et des cierges qui l'éclairent.

Quant à ce qui concerne les nappes, la Rubrique veut qu'il y en ait trois, qu'elles soient blanches, qu'elles aient été bénites par l'Evêque, ou par quelqu'autre approuvé à cet effet; que du moins la nappe de dessus tombe des deux côtés jusqu'à terre; que les deux autres, ou une pliée en deux puissent être plus courtes (14). De ce petit texte naissent plusieurs difficultés.

La première est de savoir si les nappes, et les nappes au nombre de trois, sont de précepte rigoureux.

Cette question a deux branches; la première, qui regarde les nappes en elles-mêmes, et indépendamment du nombre; ne peut arrêter. En supposant que la Rubrique, comme nous l'avons dit ailleurs, n'est que directive

(14) Altare operiatur tribus mappis seu tobaleis mundis, Episcopo, vel alio habente potestatem, benedictis, superiori saltem oblongâ, quæ hinc et inde usque ad terram pertingat, duabus aliis brevioribus, vel unâ duplicatâ. Rubric. 1. part. tit. 20. Il suffit absolument que les deux nappes de dessous couvrent la pierre d'autel; parce que cette pierre est proprement *ara*. Par la raison contraire, ces deux nappes, quoique moins longues que celle de dessus, qui doit toujours aller jusqu'à terre, doivent couvrir d'un bout à l'autre l'autel fixe, *altare*.

dans le cas présent, nous avons d'anciennes ordonnances qui défendent de célébrer sans nappes (15); et ces ordonnances, confirmées par le respect et par la pratique de toutes les églises, sont une loi à laquelle tout doit céder.

Quant au nombre des nappes, plusieurs prétendent qu'il n'est pas fixé par les Canons. Aussi est-on très-partagé sur ce point. Suarez (16), qui cite pour lui Sylvestre de Prierio, Paludanus et Innocent III, croit que deux suffisent. Prepositus et Quarti (17) n'en demandent qu'une dans le cas de nécessité, tel que serait celui de faire entendre la Messe à un peuple, *communitati*, dans un jour de fête. De Lugo, d'après Gavantus (18), s'en tient à la Rubrique (19), qui veut absolument trois nappes, et qui met un moindre nombre parmi les défauts qu'il faut éviter dans la célébration. Il est bien vrai que les deux Canons cités par Quarti se contentent de parler des linges qui doivent couvrir l'autel, sans rien dire de précis sur le nombre; mais il eût pu en citer un autre, dans lequel un Prêtre qui, par négligence, répand le précieux sang jusqu'à en

(15) Cap. 39 et 40. *de Consecr.* dist. 1. — Concilium Aquisext. an. 1585. *Labbe, tom. 15. col. 1171.* — *Quis fidelium nescit, in peragendis Mysteriis ipsa ligna linteamine cooperiri? S. Optat. lib. 6. adversus Parmenian.* an. 368.

(16) Suarez, in 3. part. disp. 81. sect. 6.

(17) Quarti, part. 1. tit. 20. dub. 8.

(18) Non ergo duæ mappæ tantâ conscientia sufficiunt, Gavant. part. 1. tit. 20. litt. R.

(19) De Lugo, de Euchar. disp. 20. sect. 2. n. 76.

teindre le quatrième linge, est condamné à une pénitence de vingt jours (20); car c'est une preuve, qu'outre le corporal, il y avait trois nappes sur l'autel.

Pour concilier ces savans, nous disons avec les derniers, que, régulièrement parlant, il faut trois nappes pour le Sacrifice. Nous ajoutons, avec les premiers, que dans les pays où la coutume de deux nappes a prévalu, comme en Espagne, au moins du temps de Suarez, on peut s'en contenter. Enfin nous croyons, avec les autres, qu'une seule nappe peut suffire dans le cas d'une certaine nécessité, comme s'il fallait sans cela priver un malade du saint Viatique, ou une Communauté d'une Messe de précepte. C'est que la loi la plus forte doit l'emporter sur celle qui l'est moins, surtout quand celle-ci est très-disputée. Au reste, le cas présent devient inutile par la réponse que nous allons faire à la difficulté suivante.

XI. Elle consiste à savoir, non si les nappes doivent être bénites, car l'usage constant ne permet pas d'en douter; mais si, quand on n'en a point de bénites, on peut en employer de communes. Sur quoi il nous paraît qu'on le peut dans des cas de besoin, semblables à ceux dont nous venons de parler. Car outre qu'il n'y a dans le Droit commun aucun texte qui prescrive cette bénédiction, le sentiment qui ne la croit pas absolument néces-

(20) Si per negligentiam aliquid de sanguine Domini stillaverit. . . usque ad quartum linteum, Minister viginti diebus pœniteat. *Can. 27. de Consecr. dist. 2.*

saire, dans les occasions pressantes, est si dominant chez les Rubricaires et chez les autres Docteurs (21) qui ont parlé du Sacrifice, qu'on ne peut le croire témérairement hasardé. Sur ce principe, à moins qu'on ne suppose tout un canton destitué de nappes, ou de choses équivalentes, il n'y a point de Prêtre qui n'en puisse avoir trois, quand il sera obligé de célébrer.

XII. La dernière difficulté regarde la matière des nappes. La réponse commune est qu'elles doivent être de lin; et que cependant de la toile de chanvre y suffit, pourvu qu'elle soit assez fine. Azor et d'autres ajoutent que l'on pourrait se servir de coton dans les pays où on le travaille si délicatement, qu'il y tient lieu de toile de lin. Mais tous s'accordent à exclure la soie; et Quarti qui ne fait des péchés mortels qu'avec peine, en met un à substituer des nappes de soie aux nappes communes (22).

XIII. Le même écrivain, ou plutôt tous les auteurs soutiennent qu'on ne peut sans péché faire servir à l'autel des nappes sales, déchirées, ou indécentes de toute autre manière. Ils disent même que ce péché irait indubitablement au mortel, si ces excès étaient

(21) Gavantus, *ibid.* litt. S. Merati *silendo*. — Quarti, *ibidem*. — Sylvester, v. *Benedictio, quântò quæritur*: — Suarez, in 3. part. quæst. 81. sect. 6. — Azor, part. 1. lib. 10. cap. 28. quær. 8^o.

(22) Azor, *ibid.* — Quarti, *ibid.* dub. 8. — Voyez la note 21 du chap. IX ci-après, pag. 298.

très-considérables au jugement d'une personne prudente; parce que, quand la loi positive n'aurait jamais rien statué là-dessus, le droit naturel, le respect, le sentiment, font assez entendre qu'on honore bien peu le corps de Jésus-Christ, quand on le traite d'une façon si cavalière. *Nimis videtur absurdum*, dit Innocent III, *in sacris sordes negligere, quæ dedecerent etiam in profanis* (23).

XIV. Sur la croix, dont parle la Rubrique, on demande quatre choses : 1°. s'il en faut une; 2°. s'il y faut une image du Crucifix; 3°. s'il la faut, lors même que le saint Sacrement est exposé; 4°. s'il la faut sous peine de péché, et de quel péché.

La première et la seconde de ces questions se trouvent décidées dans le Cérémonial des Evêques (24). Il prescrit une croix avec l'image de celui qui y a été attaché : la Congrégation des Rits a déclaré que celle qui se trouve quelquefois plantée sur le haut du tabernacle, ne suffit pas; mais qu'il faut une croix placée au milieu des chandeliers, à moins qu'il n'y ait au fond de l'autel un grand crucifix en relief. Plusieurs croient qu'une peinture de même taille tiendrait lieu de statue. Notre saint Père

(23) Cap. 2. de custodia Eucharistiæ, Chrismatis, et aliorum Sacramentorum, lib. 3. tit. 44.

(24) Cruce. . . cum imagine sanctissimi Crucifixi versa ad anteriorem altaris faciem. *Cæremôn. Episc. lib. 1. cap. 12. p. 64. edit. Paris.* Ce même Cérémonial fait cette remarque, *ibid. p. 62.* « Maximè decens esset, ut in altari ubi sanctissimum Sacramentum situm est, Missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum esse videmus. »

Benoît XIV, dans l'endroit que nous allons citer, semble s'en contenter : *dummodò tamen Crucifixus in majori tabulá vel pictus, vel scelatus, primum locum obtineat præ cæteris omnibus, quæ eádem tabulá exprimuntur.* Ce sont ses termes. Il remarque que ce Crucifix ne doit pas être si petit, qu'il soit presque imperceptible. Il enjoint aux Evêques d'avertir charitablement, et ensuite de punir les Réguliers, même exempts, qui continueront à ne pas mettre sur l'autel, entre les chandeliers, un Crucifix assez grand pour être commodément vu et du Prêtre qui célèbre, et du peuple qui assiste à la Messe (a).

XV. On est plus partagé sur la troisième question. Mérati, fondé sur un décret de la sacrée Congrégation des Rits (25), soutient contre Gavantus, qu'il faut une croix non-seulement sur l'autel, où le saint Sacrement repose dans le tabernacle, mais encore lorsqu'il est exposé. Pour appuyer ce sentiment, il cite quelques docteurs qui l'ont embrassé, et surtout Didaque Dias qui, maître des cérémonies dans la métropole de Séville, la possédait en homme éclairé. Il y joint l'autorité de deux Ordres célèbres (26), et il conclut

(a) Lettre aux Archevêques et aux Ordinaires de l'Etat ecclésiastique, du 16 juillet 1746. *Bullaire*, tom. 2. page 123. De Sacrif. Missæ, Append. 1.

(25) *Super altare, in quo SS. Sacramentum expositum est, crux de more collocari debet, cum imagine Crucifixi appositá. S. R. Congreg. 14 máii 1707. apud Merat. in Indice Decretor. n. 604.*

(26) Merati in Gavant. 1. p. tit. 20. n. 7.

qu'il faut s'en tenir au décret de la sacrée Congrégation : décret d'ailleurs très-conforme à la Rubrique, qui voulant une croix, sans distinction quelconque, est censée la vouloir dans tous les temps.

Si l'on objecte que la figure est inutile en présence de la réalité, on peut répliquer, 1°. que si cette objection était solide, elle aurait fait impression sur les Consultants romains, qui très-sûrement ne l'ont pas ignorée ; 2°. avec Mérati, qu'en cas qu'elle eût lieu, il ne faudrait point de croix à la Messe, ou du moins pendant sa partie la plus considérable ; puisque, depuis la consécration jusqu'à la communion, Jésus-Christ est très-présent sur l'autel ; 3°. que la présence sacramentelle n'est que pour les yeux de la foi ; que l'Eglise veut, et a raison de vouloir quelque chose qui, en frappant les yeux du corps, réveille cette même foi qui s'endort aisément ; que c'est pour cela que le pied du calice, et le pain même qui doit être consacré, portent l'empreinte de la croix. Mérati ajoute que, de l'aveu de Gavantus, les objets qui parlent aux yeux, enchaînent plus puissamment l'imagination toujours prête à s'envoler ; et que c'est pour cette raison qu'il exige une croix dans les autels à tabernacle où repose le saint Sacrement. Ces raisons m'avaient touché ; et je connais des Diocèses qui, pleins d'un juste respect pour la sacrée Congrégation, c'est-à-dire, pour un corps de savans très-versés en ces matières, et qui ne prennent leur parti qu'après de longues

et mûres réflexions, avaient commencé à suivre sa décision. Mais le savant Benoît XIV, dans son Bref du 16 juillet 1746, nous apprend ce que Méraï a sans doute ignoré, savoir 1°. que dans la Congrégation du 14 mai 1707, les suffrages des Consultants furent très-partagés; 2°. qu'il fut résolu que son décret ne serait pas rendu public; 3°. qu'après un nouvel examen fait au commencement de son pontificat, le 2 septembre 1741, la même Congrégation avait enfin réglé que chaque église eût à s'en tenir à ses anciens usages : *Ita ut nihil immutetur in eâ Diœcesi, ubi crux in altari constitui soleat, dum Missa celebratur, etiamsi sacra Eucharistia publicè prostet; neque nova disciplina excitetur in eâ Diœcesi, ubi contraria hujusce rei consuetudo jampridem invaluerit.*

XVI. Pour ce qui est de la dernière question, quelques auteurs ont pensé qu'on ne peut, sans pécher mortellement, dire la Messe à un autel où il n'y a point de croix; tant parce que c'est aller contre la coutume universelle qui a force de loi, que parce que la Rubrique prescrit souvent au Prêtre de se tourner vers la croix; ce qui ne se peut faire lorsqu'il n'y en a point. D'autres, et en bien plus grand nombre, ont jugé que l'omission de cette cérémonie n'était tout au plus qu'une faute vénielle. La raison qu'ils en rendent, est que d'un côté il ne faut pas multiplier les lois qui aillent au mortel, sans en avoir de solides motifs, de peur de tendre mal à pro-

pos des piéges à la vertu (27) ; et que de l'autre, il n'y a point de raison de porter si loin la nécessité d'une croix pendant le temps du Sacrifice. Le droit canonique n'en dit mot ; et l'on ne peut prouver que la coutume qui l'autorise, oblige *sub gravi*. C'est, il est vrai, un usage prescrit par la Rubrique ; mais elle prescrit aussi l'usage de deux cierges pendant la Messe, et d'un troisième depuis le *Sanctus* jusqu'à la communion ; et cependant, dit le Cardinal de Lugo, on n'est pas grièvement coupable pour y manquer (28). Ce sentiment nous paraît sage et plausible. Nous y adhérons donc, ainsi que l'ont fait avant nous des docteurs d'un mérite distingué (29), avec lesquels il ne sera pas inutile de remarquer 1°. que dans le cas de nécessité on pourrait se passer de croix ; 2°. qu'au jugement de la Congrégation des Rits (30) il n'est pas nécessaire de bénir celles qui se mettent sur l'autel, ou qui se portent dans les Processions.

XVII. Il ne nous reste plus, pour finir ce chapitre, qu'à parler de la lumière qui doit servir au Sacrifice.

(27) V. Quarti, part. 1. tit. 20. dub. 10.

(28) De Lugo, de Euchar. disp. 20. sect. 2. n. 79.

(29) Suarez, in 3. part. disp. 81. sect. 6. Vasquez, disp. 233. cap. 3. — De Lugo, *ibid.* — Quarti, *ubi statim.* — Merati, part. 1. tit. 20. n. 7.

(30) *Cruces altarium, seu Processionum, non sunt benedicendæ de præcepto : potest tamen simplex Sacerdos eas benedicere privatim, et non solemniter. S. R. C. 12 julii 1704.* Pignatelli dit la même chose des images des Saints que l'on met dans les églises.

Et d'abord on convient qu'elle est si nécessaire, qu'on ne peut, même pour donner le Viatique à un moribond, célébrer sans en avoir. Le suffrage moralement unanime des théologiens, la coutume aussi étroite que constante de l'Eglise, le foudroyant arrêt du Pape Honorius III contre un Prêtre qui avait osé célébrer *sans feu et sans eau* (31), tout dépose en faveur de ce rigoureux sentiment. C'est pourquoi si la lumière venait à s'éteindre avant la consécration, et qu'on ne pût en avoir d'autre, il faudrait, fût-ce un jour solennel, en rester là. Ce serait autre chose si la consécration d'une des espèces était déjà faite. L'intégrité du Sacrifice l'emporte sur toute loi de cette nature.

XVIII. On convient encore qu'on ne doit se servir à l'autel que de cire. Les Rubriques et la coutume appuient également cette opinion : et elle nous paraît si sûre, que nous regarderions comme coupable d'une faute grave quiconque s'en écarterait hors le cas de nécessité. Dans ce cas on pourrait se servir de suif ou d'huile ; et cela non-seulement à raison du besoin de communier un malade, ou de dire la Messe à un peuple, qui autrement ne

(31) *Invenisti quòd Presbyter sanctæ Brigidæ Brixien-
sine igne sacrificabat et aquâ. Cùm igitur vel ex apertâ ma-
litiâ, vel nimîâ desipientiâ peccasse probetur, mandamus
quatenus officio et beneficio perpetuò ipsum prives. Hono-
rius III. cap. 14. de celebrat. Missar. lib. 3. tit. 41. —
Voyez Pontas, v. Messe, cas. 8. — Sylvius, in 3. part.
quest. 83. art. 6. quar. 3^o. — Quarti et Merati, ubi supra.
— Ben. XIV de Sacrif. Missæ, lib. 3. cap. 7. n. 2.*

pourrait l'entendre, mais encore pour vaincre une tentation qui fatigue; ou même, selon quelques-uns (32), pour se procurer un honoraire, sans lequel on aurait peine à vivre. S'il ne s'agissait que de satisfaire sa dévotion particulière, je serais plus réservé. La vraie piété se sèvre elle-même en faveur de la règle; elle a affaire à un maître qui sait bien la dédommager.

XIX. A l'égard du nombre des cierges, la Rubrique en demande deux (33); et c'est la pratique de tous les gens de bien. Je ne sais comment l'usage contraire s'est introduit dans de grands Diocèses. Si c'est la pauvreté, il faut gémir du malheur des temps: si c'est un vernis d'avarice, il faut gémir encore davantage. Et envers qui serons-nous riches, si nous ne le sommes pas à l'égard de Dieu?

XX. Nous finissons par trois petites observations. La première, que quoiqu'il soit mieux d'allumer un troisième cierge vers le temps de l'élévation, dans les églises qui font l'Office romain, parce qu'il est toujours bon de se conformer aux Rubriques, personne, que je sache, n'en fait une loi qui oblige *sub gravi*. On sait que cela n'est d'usage, ni dans le Diocèse de Paris, ni en plusieurs autres du royaume.

La seconde, qu'il y a au contraire une très-étroite obligation d'entretenir nuit et jour une lampe allumée devant l'autel où repose le saint

(32) Quarti, ubi supra, dub. 11.

(33) Candelabra saltem duo cum candelis accensis, hinc et inde in utroque ejus latere. *Rubric. part. 1. tit. 20.*

Sacrement ; obligation si forte , qu'on juge coupables de péché mortel , ou les supérieurs , ou ceux sur lesquels ils se déchargent de ce soin , s'ils y manquent pendant un temps considérable , tel que serait celui d'un jour entier. Ce serait autre chose , s'ils y étaient forcés par l'indigence et la misère des lieux.

Cette décision a paru trop rigide dans quelques Diocèses. On m'en demande la raison. *Quarti* , qui n'est point outré , et qu'on peut citer à coup sûr en matière d'usages , va la donner pour moi. Voici ses propres termes : (*Part. 1. tit. 20. dub. 11.*)

« *Quinta difficultas. An extra tempus Sa-*
» *crificii debeat semper ardere lumen ante*
» *altare ubi servatur sanctissimum Sacramen-*
» *tum ?*

» *R. affirmativè ; UT PATET EX INVIOLABILI*
» *CONSUETUDINE TOTIUS ECCLESIE , quam etiam*
» *confirmavit Rituale romanum Pauli V. tit.*
» *de Eucharistia , §. Hoc autem. Unde te-*
» *nentur Rectores ecclesiarum SUB PECCATO*
» *MORTALI curare ut nunquam desit lumen*
» *ante sanctissimum Sacramentum ; quia præ-*
» *dicta consuetudo vim legis obtinuit ex com-*
» *muni consensu Fidelium , et à Prælati et*
» *Visitoribus graviter puniuntur negligentes*
» *hunc ritum. Ita Barbosa , de Officio Parochi ,*
» *cap. 20. n. 27. Quintanadvenas , tom. 1 ,*
» *tract. 4. Emmanuel Sa , Victorellus et*
» *alii , quos citat et sequitur Diana , part.*
» *9. tract. 6. resol. 34. Videri etiam potest*
» *Durantus , de Ritibus ecclesie , lib. 1. cap.*

» 8. (*) Suarez, tom. 3. part. 3. disp. 81.
» sect. 6.

» Colligitur 1°. si ex gravi negligentia
» Rectoris ecclesiae, vel Ministri cui hæc cura
» commissa est, per notabile spatium, ex. gr.
» per integrum diem, lampas non sit accensa
» coram tabernaculo sanctissimi Sacramenti,
» committi ab eo peccatum mortale; et solùm
» ratione parvitatæ materiæ, erit peccatum
» veniale, ex. gr. si per horam circiter maneat
» extincta. Colligitur 2°. in aliquibus
» ecclesiis ruralibus, in quibus ob nimiam
» paupertatem hoc servari non potest, excusari
» quidem Parochos à peccato mortali ob im-
» potentiam, quamdiu hæc durat; non tamen
» inde sequi, consuetudinem secundum se
» non obligare sub peccato mortali; . . . quia
» aliud est legem non obligare, quod in casu
» nostro negamus; aliud est excusationem
» admittere ob impotentiam, quod concedimus,
» et contingit in aliis præceptis communiter,
» ex. gr. in præcepto audiendi Sacrum, jeju-
» nandi, etc. quia nemo potest ad impossibile
» obligari. »

Me convenait-il d'aller contre des raisons aussi solides, et des autorités d'autant plus concluantes, qu'elles sont moins suspectes de rigorisme? Si je l'avais fait, de quel poids

(*) Jean-Etienne Duranti, qui fut fait premier président du Parlement de Toulouse en 1581, est celui à qui on doit l'excellent traité *de Ritibus Ecclesiae*. Il fut tué dans une émotion populaire, le 10 Février 1589, à l'âge de 55 ans.

serait mon suffrage? Hélas! après avoir passé pendant plus de vingt-cinq ans pour un homme trop sévère, je suis traduit aujourd'hui, *par les amis de la vérité et de la charité*, en homme d'une morale relâchée.

Mais, m'écrivait du Querci un très-habile homme, il y a des pays où la lampe n'est allumée que les jours de fête.

Mais, puis-je dire à mon tour, il est sûr qu'il y a des pays où il se trouve de l'abus. L'ignorance, et souvent l'avarice l'introduit; une espèce de bonne foi, le défaut de réflexion le conservent. Mais enfin dès qu'on est sûr que ce n'est qu'un abus, ou même dès qu'il y a un doute bien fondé, il faut suivre une route opposée. Un Curé ne cesse de le répéter aux autres; pourquoi ne se le dirait-il pas à lui-même?

Mais, me disait-on encore, il y a de l'apparence que la coutume d'avoir une lampe allumée dans l'église ne doit son origine qu'au besoin de trouver commodément de la lumière pour la Messe et pour les Offices.

J'admire les ressources de la cupidité; tout étoi lui paraît propre à l'appuyer. Au fond, cette difficulté, si c'en est une, n'est rien moins que décisive: 1°. parce que ce n'est qu'une conjecture; 2°. parce que cette conjecture même paraît fautive. Rien communément de plus aisé que de trouver de la lumière pour le service des églises où repose le saint Sacrement; parce que d'ordinaire elles sont dans des lieux peuplés. Rien de plus difficile.

que d'en avoir dans des chapelles, souvent très-isolées; et néanmoins de tout temps il y a une lampe dans les premières, et presque jamais dans les secondes, parce que le saint Sacrement n'y est pas. 3°. La coutume, qui dûment autorisée a force de loi, peut changer la destination des choses. Dom Claude de Vert croit que l'usage des cierges vient primitivement de l'obscurité des lieux où l'on était obligé de célébrer les divins Mystères, pour les dérober aux yeux des païens. Ceux qui pensent comme lui oseraient-ils célébrer en plein jour sans lumière? Je continue donc à croire, malgré la déférence que j'ai pour les talens supérieurs de celui qui m'écrit, qu'il faut s'en tenir au sentiment que j'ai proposé. J'en étais bien éloigné, avant que d'avoir lu ceux qui ont traité la matière; mais il m'a semblé que leurs raisons doivent faire impression sur tout homme qui craint Dieu, qui respecte les usages de l'Eglise, et qui considère que *la partie* ne va jamais mieux, que quand elle suit la marche *du tout*. L'exemple d'un bon Curé qui, en sacrifiant cinq ou six pistoles, rendra au *Dieu caché* une faible portion du culte qui lui est dû, ranimera le zèle de tout un canton. Si la pauvreté d'une fabrique ne lui permet pas d'en venir là, on n'a rien à lui dire. Si la crainte des voleurs arrête, on peut éteindre la lampe à l'entrée de la nuit. Mais la piété, quand elle est vive, trouve bien le secret de parer à cet inconvénient (*). Au

(*) La belle église d'Acquigni, qui doit son existence

reste, je ne prétends pas que, pour établir une lampe, un Curé doive plaider contre ses habitans, et mettre sa Paroisse en feu. La douceur réussit toujours mieux que la violence. Une instruction mesurée, une association sagement établie, auront plus d'effet que vingt arrêts consécutifs. On a tout, quand on a le cœur de son peuple; et malgré la froideur des temps, on peut encore le gagner pour l'honneur du Fils de Dieu, et pour la décence de ses autels.

La troisième observation qui nous reste à faire, c'est que si, dans le nombre des cierges qu'on allume pendant la célébration du Sacrifice, il faut éviter la superstition (34), il faut aussi éviter un air de faste et de grandeur. La Congrégation des Rits, à qui rien n'échappe, a décidé (35) qu'un Vicaire général, fût-il Protonotaire apostolique, n'a droit ni de se faire

et ses ornemens de toute espèce aux pieuses libéralités de l'illustre et vertueux président de ce nom, a pendant la nuit une lampe qui ne donne à la voûte pas plus de lumière qu'un écu de six francs n'a d'étendue. Les trois autels de cette église sont enrichis de Reliques qui sont venues de Rome, aussi-bien que les tableaux qui la décorent. Faut-il que le zèle de ce digne seigneur, qui, après avoir logé le Maître, a aussi logé ses Ministres, ait si peu d'imitateurs? Plaise au ciel que ceux qui n'ont pas les mêmes moyens, aient au moins la même volonté! (Ceci a été écrit en 1768.)

(34) Quarundam Missarum et candelarum certum numerum, qui magis à supersticioso cultu, quàm à verâ religione inventus est, omninò ab Ecclesiâ removeant Episcopi. *Concil. Trident. sess. 22. in Decreto de observandis, etc.*

(35) Die 7 augusti 1627, in Indice Merati, n. 215.

servir à l'autel par deux Chapelains, ni d'avoir quatre cierges aux Messes basses, si la solennité de la fête ne l'exige. Ce seront là, si on veut, des minuties ; mais ces minuties, qui, quand on les néglige, enfantent le trouble et les murmures, produisent, quand on est fidèle à les suivre, la paix, l'ordre, l'uniformité.



CHAPITRE IX.

Difficultés sur le Calice, le Corporal, le Purificatoire, etc.

I. *Matière du calice.* II. *Nécessité de sa consécration, et de celle de la patène.* III. *Un calice n'est pas consacré par l'usage.* IV. *Cas où il perd sa consécration.* V. *La perd-il en perdant sa dorure?* VI. *Faut-il le consacrer de nouveau, quand on l'a redoré?* VII. *Matière et bénédiction du saint ciboire et du croissant, etc.* VIII. *Est-il permis à tout le monde de toucher les vases sacrés?* IX. *Nécessité du corporal, et ses conditions.* X. *Petit corporal des Théatins.* XI. *Purificatoire et ses circonstances.* XII. *Pale : ce que c'était autrefois, et ce que c'est aujourd'hui.*

PUISQUE le Sacrifice de la Messe demande essentiellement du vin offert, consacré, et répandu à sa manière, il est sûr qu'on ne peut célébrer sans coupe et sans calice. Mais toute coupe est-elle bonne à cet usage? et celle qui y a servi une fois, peut-elle y servir dans tous les temps? c'est ce que nous allons examiner. Pour le faire avec quelque ordre, nous parlerons 1°. de la matière du calice; 2°. de sa consécration; 3°. des accidens qui la lui font

perdre ; 4°. du respect avec lequel il doit être touché. Ces questions principales pourront en amener d'incidentes, mais jamais d'inutiles.

I. Pour commencer par la matière de la coupe, deux Conciles nous apprennent qu'autrefois les Prêtres étaient d'or, et se servaient de calices de bois ; mais qu'aujourd'hui ils sont de bois, et se servent de calices d'or. Quoi qu'il en soit de cette assertion, que je ne voudrais pas garantir en ce qui concerne les calices, il y a long-temps qu'il est ordonné, et les mêmes Pères nous le disent encore, que le calice et sa patène soient d'or, ou au moins d'argent. Tout calice d'airain, de cuivre, de bois, de verre, est absolument interdit : l'airain et le cuivre, parce qu'ils se rouillent ; le bois, parce qu'il a des pores, dont la pierre même n'est pas exempte ; le verre, parce qu'il est trop fragile, et qu'il exposerait à un danger continuel. On permet cependant un calice d'étain à ces lieux misérables où l'extrême pauvreté ne permet pas d'en avoir d'autres (1). Ceux qui, sans être à leur aise,

(1) Quondam Sacerdotes aurei ligneis calicibus utebantur : nunc è contrario lignei Sacerdotes aureis utuntur calicibus. Statuimus... ut calix Domini cum patenâ, si non ex auro, omninò ex argento fiat. Si quis autem tam pauper est, saltem vel stanneum calicem habeat. De ære aut anrichalco non fiat calix, quia ob vini virtutem æruginem parit, quæ vomitum provocat. Nullus autem in ligneo aut vitreo calice præsumat Missam cantare. *Concil. Tribur. an. 895. can. 18. et Rhemense, cap. 6. apud Gratian. c. 44 et 45. de Consecr. dist. 1.*

Unusquisque Sacerdos in aureo, vel argenteo solùm, aut saltem stanneo calice sacrificet. *Innocent. IV, in Bullâ Sub Catholicæ. 26 mart. 1254. tom. 1. Bullarîi, pag. 126.*

sont un peu moins à l'étroit, peuvent entrer une coupe d'argent sur un pied d'une matière moins précieuse, c'est-à-dire, sur le cuivre ou sur l'airain. Le dedans de la coupe et le dessus de la patène doivent être dorés : il n'appartient qu'à l'indigence de dispenser en ce point.

II. On ne peut sans péché mortel se servir pour la Messe d'un calice ou d'une patène qui ne soient pas consacrés. La loi est précise (2), et la matière grave ; c'en est assez pour notre décision. C'est à l'Evêque à consacrer l'un et l'autre ; et il ne peut en donner la commission à personne. Il y a des Abbés qui tiennent ce pouvoir du Saint Siège : mais ils ne l'ont d'ordinaire que pour leurs propres églises. Ainsi les Curés voisins ne peuvent avoir recours à eux, s'ils ne sont très-sûrs de leurs privilèges ; et bien des gens soutiennent qu'il n'y en a point de cette espèce. L'auteur des Remarques sur la Théologie de Bonal (3), à l'occasion de ces paroles : « Les Religieux ne peuvent » bénir les ornemens sacerdotaux que pour » leurs églises », ajoute qu'ils « ne peuvent » pas même bénir les ornemens sacerdotaux » pour les monastères des Religieuses, sans » une grande nécessité, comme il a été déclaré » par une Congrégation des Cardinaux, le 24 » août 1609. »

(2) Ungitur præterea secundùm ecclesiasticum morem, cùm consecratur altare, cùm dedicatur templum, cùm benedicatur calix. *Innocent. III. cap. unic. de sacrâ Uctione, lib. 1. tit. 15.*

(3) Remarque 2. pag. 330.

III. Il se présente ici une difficulté importante; et comme sa décision en résout plusieurs autres semblables, il est juste de l'examiner avec attention. Elle consiste à savoir si un calice est consacré par cela seul que quelqu'un s'en est servi pour le Sacrifice. Sainte-Beuve est pour l'affirmative, et Pontas l'a suivi (4). Tous deux se fondent sur un texte de saint Augustin, que nous examinerons tout

(4) Sainte-Beuve, tome 2. édit. in-4°. cas 79. et tome 1. édit. in-8°. cas 289. — Pontas, v. *Calice*, cas. 3.

Il y a quelque différence entre le cas de Pontas, et celui que discute ici M. Collet. Au mot CALICE, cas 2, Pontas est d'avis, d'après S. Antonin, etc., qu'un calice redoré doit être consacré de nouveau. M. Collet traite cette matière ci après, n. vi, et combat le sentiment de Pontas. Celui-ci, dans le cas 3, examine si un calice redoré, qui, d'après ses principes, a besoin d'une nouvelle consécration, est consacré par l'usage même qu'on en fait au saint Sacrifice. Il se décide pour l'affirmative, et cite à l'appui de son opinion Sainte-Beuve; mais je crois mal à propos; car le cas de ce dernier n'est pas le même que celui de Pontas, comme il est aisé de le montrer. Sainte-Beuve, examinant « si un autel fixe, ayant été ôté de sa base, sur lequel » depuis on a célébré de bonne foi, sans savoir qu'il eût » perdu sa consécration, doit être censé consacré par la » célébration de la sainte Messe, » se décide pour la négative, et en passant il parle du calice. « J'ai fondement, » ajoute-t-il, de dire qu'un calice est consacré précisément, » quand, n'étant que *profané*, on s'en est servi pour » consacrer le sang de Jésus-Christ, » et il s'appuie du texte de saint Augustin, cité plus bas par M. Collet. Par où l'on voit que ce passage de Sainte-Beuve a rapport à la question traitée au n. iv, et non pas à celle-ci. Quant au texte du saint Docteur, il serait bien long, et peut-être inutile de le discuter, parce qu'il n'éclaircirait pas beaucoup la matière. J'observe cependant qu'il y a quelques variantes, dans l'édition des Bénédictins, où il se termine ainsi : *Quæ ipso ministerio consecrata sancta dicantur* (et non *dicuntur*), *in ejus honorem, qui pro salute nostrâ inde servitur.* Édit.

à l'heure. En attendant, nous croyons devoir embrasser l'opinion contraire : 1°. parce qu'une consécration établie par l'Eglise ne peut se faire que par les cérémonies prescrites par l'Eglise, ou du moins que par quelques autres qu'elle ait jugées équivalentes. Or l'usage d'un calice, relativement à sa consécration, n'est ni du premier ni du second ordre. 2°. Parce que le corps de Jésus-Christ, quoique d'une dignité infinie, ne produit d'autres effets que ceux pour lesquels l'Eucharistie a été instituée. Or il est très-constant qu'elle n'a été instituée, ni pour consacrer les calices et les patènes, ni pour bénir les nappes et les corporaux. 3°. Parce que si un calice était consacré par la seule union du sang de Jésus-Christ pendant la Messe, il le serait aussi par une parcelle de son corps sacré qui y serait mise hors le temps du Sacrifice : conséquence insoutenable, et qui effectivement n'a jamais été admise par personne. 4°. Enfin, parce que le texte de saint Augustin, qui fait toute la ressource de Sainte-Beuve, est trop obscur pour nous décider dans une affaire aussi importante. Voici les paroles du saint Docteur (5) : *Nos pleraque instrumenta et vasa ex hujusmodi materiâ vel metallo habemus in usum celebrandorum Sacramentorum, quæ IPSO MINISTERIO consecrata sancta dicuntur.* Sur cela, voici comme je raisonne. S. Augustin parle indubitablement d'une manière de con-

(5) August. enarr. in Psalm. 113. Serm. 2. n. 6.

sacrer, qui était en usage de son temps, au moins en Afrique : donc il entend par le *ministère qui consacre*, ou une action distinguée du contact des espèces eucharistiques, sens dont ses paroles sont très-capables, et alors il fait pour nous ; ou il entend le même contact, et alors il ne fait rien contre nous ; parce qu'il y a des lois, postérieures à son temps, qui prescrivent une autre forme de consécration, et qu'il n'y en a aucune qui déclare que ce qui suffisait alors suffise encore aujourd'hui. Ce sentiment nous paraît plus sûr et plus probable que l'autre ; et nous en concluons, par identité de raison, que si on avait célébré dans une église non consacrée, (et il en est de même de l'autel et de tout le reste) il faudrait la consacrer, ou la bénir, comme si on n'y avait jamais célébré. Aussi est-ce la pratique constante, et cette pratique, tant soit peu approfondie, forme une preuve très-solide en faveur du sentiment que nous embrassons ici.

IV. Un calice perd sa consécration, 1°. par les mêmes ordures qui la font perdre à un autel ; 2°. quand il y survient une fracture, ou tel autre changement qui le rend inepte au Sacrifice, comme s'il y avait un trou vers le fond, quelque petit qu'il pût être ; ou que le pied fût par fraction séparé de sa coupe. Si la coupe ne tenait au pied que par une vis, la séparation qu'on pourrait en faire ne changeant rien à la substance, ne changerait rien pour la consécration. Il en serait de même,

1°. si pour redresser un calice il fallait lui donner quelques coups de marteau, ou même le mettre au feu; 2°. si des impies s'en servaient à des usages profanes; parce qu'il n'y a point alors de changement dans le fond des choses (a).

V. C'est une question si un calice, en perdant sa dorure, perd sa consécration. L'auteur des Conférences d'Angers s'en explique en ces termes (6) : « Un calice a perdu sa consécration, quand toute la dorure du dedans en est ôtée; mais s'il n'a perdu que peu de sa dorure, il n'a pas besoin d'être consacré de nouveau; cependant on ne doit pas être négligent à le faire redorer. » Sylvius n'est pas tout-à-fait du même avis. Selon lui, pour qu'un calice doré perde sa consécration, il faut que tout l'or s'en détache à la fois, *simul et semel* : s'il ne s'en va que peu à peu, il en reste toujours, ou du moins il en reste longtemps quelques parcelles, qui suffisent pour maintenir la consécration (7).

(a) C'est le sentiment commun des docteurs; mais ils remarquent qu'il faudrait alors laver le calice avec de l'eau bénite, ou au moins l'en asperger avant de que s'en servir pour le saint Sacrifice; à peu près comme l'on purifierait des églises employées à des usages profanes, ou qui auraient servi soit à la superstition, soit à l'hérésie.

(6) Confér. sur le Sacrifice de la Messe, tom. 3. édition de 1778. pag. 362.

(7) Calix. . . indiget novâ consecratione, . . . si, cùm esset deauratus, totum aurum simul et semel decidat, non autem si paulatim deteratur; quia non sic deteritur quin adhæreant aliquæ auri particulæ. *Sylvius, in 3. p. q. 83, art. 3. quær. 6º.*

Nous pensons, au contraire, qu'un calice dans tous ces cas demeure toujours consacré. En effet, quoique l'onction par laquelle on le consacre ne touche physiquement que sa partie extérieure, toute sa masse est cependant consacrée. Or la masse subsiste, quoique l'accident s'en aille; comme il paraît à l'égard d'une église bien peinte, ou bien blanchie, qui garde toujours sa consécration, quoique la peinture ou la blancheur disparaissent. Aussi, quoi qu'en dise Sylvius, ce sentiment est-il le plus commun; et on le trouvera dans Sylvestre Mozolin, Ange de Clavasio, et la plupart des autres Sommistes, sans parler de Suarez, Layman, Quarti (8), etc. Ceux qui n'oseraient le suivre, feront bien de prendre celui des Conférences d'Angers. Et même, en suivant le nôtre, on ne doit point, pour faire redorer un calice, attendre qu'il n'y reste presque plus de trace de sa première dorure. Mais enfin ce qui est mieux ne doit pas par cela seul être absolument jugé nécessaire.

VI. Il y a plus de difficulté à savoir si un calice, quand il est redoré, a besoin d'une nouvelle consécration. La plupart des théologiens, et de ceux même que nous avons suivis dans la décision précédente, le pensent ainsi. Leur raison est que le calice et la patène sont principalement consacrés par rapport au contact du corps et du sang de Jésus-

(8) Sylvester et alii, v. *Calix*. — Suarez, in 3. part. disp. 81. sect. 7. — Layman, l. 5. tr. 5. c. 6. n. 6. — Quarti, part. 2. tit. 1. sect. 2. dub. 5.

Christ. Or ce contact ne se fait que dans la superficie ; et celle-ci , dans la supposition présente , n'est point consacrée , puisque l'or , qui la forme toute entière , ne l'a point été. Cet or , dit finement Suarez , est comme un nouveau vase extrêmement délié qu'on ajoute à l'ancienne coupe. Or un vase nouveau ne peut servir au Sacrifice , si de profane il ne devient sacré. C'est autre chose , continue-t-il , quand la dorure se perd par l'usage : alors si le calice perd quelque chose , au moins n'acquiert-il rien de commun , qui puisse le profaner.

Il y a cependant des docteurs qui croient qu'en ce cas un calice ne perd point sa consécration ; et je pense comme eux. Leurs raisons et les miennes se tirent de deux principes de Droit , dont l'un établit que de l'huile non consacrée acquiert la consécration qu'elle n'avait pas , par le mélange qu'on en fait avec une plus grande quantité d'huile qui l'avait reçue (9). L'autre déclare que quand les murs d'une église demeurent en entier , elle n'a pas besoin d'une nouvelle consécration , quoiqu'on y ajoute un toit , et tout ce qui manque à un édifice dont il ne reste que les quatre murailles (10). Or la masse , et pour ainsi dire le tout du calice , est , par rapport à la dorure qu'on

(9) *Nec negamus quin oleum non consecratum consecrato possit oleo commisceri. Innocent. III. cap. 3. de consecr. eccles. etc. lib. 3. tit. 40.*

(10) *Cùm parietes in suâ integritate permanerent, . . . ob causam prædictam, nec ecclesia, . . . debet denuo consecrari. Idem, ibid. cap. 6.*

y ajoutée, ce qu'est une notable quantité d'huile par rapport à une beaucoup plus petite qu'on y mêle ; ou ce que sont les murailles d'un temple par rapport au reste de l'édifice : donc en supposant, ce qui est très-vrai, que le Droit ne résiste point dans le cas présent, il faut dire que la consécration passe du calice à la dorure qu'on y ajoute, comme d'une partie beaucoup plus considérable à une qui l'est beaucoup moins.

A cette raison, qui paraît solide, s'en joint une autre qui n'est pas méprisable. Le calice dont il s'agit ne peut avoir besoin d'une nouvelle consécration, ni pour avoir été refait, puisque c'est le même, et qu'on n'en a changé que la superficie ; ni pour le changement qui y a été fait, puisqu'il n'est qu'accidentel, et qu'un pur accident ne détruit point la substance ; ni enfin pour avoir été profané, puisqu'il ne l'a été ni par l'ouvrier ni par le feu ; vu qu'on fait tous les jours passer par l'un et par l'autre des vases sacrés, dont la consécration ne donne point d'inquiétude. Si on dit qu'il l'a été par l'addition de la dorure, qu'on nous dise donc pourquoi, quand on blanchit, on dore, ou on peint un église, elle ne perd point sa consécration. Ainsi raisonne le célèbre Gibert (11), et je ne vois rien de solide à à lui répliquer.

On nous dit, il est vrai, que dans cette matière le principal se doit définir, non par

(11) Gibert, Consultat. canoniq. sur l'Eucharist. tom. 3. Consult. 52. p. 492.

la quantité de la chose, mais par son usage ; et que l'usage affecte principalement la surface intérieure de la coupe, puisque c'est elle qui touche immédiatement le sang du Seigneur. Mais il n'y a de beau, dans cette réflexion, que les termes qui l'énoncent (a) ; car, en examinant les choses avec quelque attention, il est évident que l'usage regarde, non la simple surface, mais la substance du calice tout entier ; et cela est si vrai, que quand le pied est rompu, il perd sa consécration, quoiqu'il fût aisé de le poser sur un autre pied, ou semblable, ou équivalent.

Cependant comme la pratique des Diocèses fait une espèce de loi, il ne faut pas s'en écarter aisément. Nos preuves bien méditées ouvriront peut-être peu à peu la porte à une nouvelle coutume. C'est toujours beaucoup que de tirer d'embarras dans le cas de la nécessité.

On m'a demandé si un calice, dont la coupe est montée sur un pied à vis, a perdu sa consécration, quand on a fondu ce pied qui était trop léger, et qu'on y a joint quatre onces d'argent ? Deux personnes éclairées soutenaient que oui ; plusieurs autres soutenaient le contraire. J'ai pensé comme les premiers. En effet, ce n'est pas la coupe seule qui forme un calice,

(a) Le Pastoral de Paris, t. 1. p. 301, apporte cependant cette raison : quoi qu'on en pense, puisque M. Collet convient qu'on doit suivre l'usage des Diocèses, nous croyons devoir observer que l'usage de celui de Paris est de consacrer de nouveau ces vases, lorsqu'ils sont redorés.

tel qu'il est d'usage dans l'Eglise. Ce n'est pas cette coupe seule qui est consacrée, c'est la totalité de l'instrument (a).

VII. Le saint ciboire ayant tant de rapport avec le calice, il est juste d'en dire un mot. Nous disons donc, 1°. qu'il est très à souhaiter que sa coupe soit d'argent doré en dedans, quoique l'Eglise ait toujours plus aisément toléré les ciboires d'étain, que les calices de même matière; 2°. qu'on se contente de bénir les ciboires, au lieu que l'on consacre les calices avec le saint Chrême. Il y a même des

(a) Il est probable que l'auteur, en rédigeant ceci, n'avait pas présent ce qu'il avait dit, soit dans ce chap. IX, n. 14. (ci-dessus pag. 289.), soit dans son *Abrégé du Dictionnaire des Cas de conscience*, au mot CALICE, où il est d'un sentiment opposé à celui qu'il adopte ici. Le principe sur lequel il se fonde, c'est que ce calice n'a rien perdu de sa forme essentielle; et c'est-là aujourd'hui, ajoute-t-il, le sentiment de tous les théologiens. Quarti, qui est du même avis, (*part. 2. tit. 7. sec. 2. dub. 5.*) cite à l'appui, Suarez, Bonacina, Layman, de Lugo, Aversa, etc. On peut y joindre, parmi les modernes. Habert, *de Euchar. ut Sacrif. cap. 14.* — Antoine, *de Euchar. cap. 3. quæst. 5.* — Billuart, *de Euchar. dissert. 8. art. 20.* — Liguori, *de Euchar. ut Sacrif. n. 370.* — Le Pastoral de Paris, *de Sacrif. Euchar. cap. 3. tom. 1. pag. 301.*

Ces auteurs font une distinction, que M. Collet aurait dû se rappeler : c'est que la totalité de l'instrument n'est consacrée que quand le calice est tout d'une pièce, et alors il devient exécré par la séparation du pied : mais que la consécration se fait sur la coupe seule, lorsque le pied est à vis; de sorte qu'on peut consacrer la coupe, (et je l'ai vu faire) même avant que le pied ne soit achevé. Il est bien vrai qu'on ne pourra se servir d'un pareil calice tant que le pied en sera séparé; mais il n'est pas moins certain que, suivant M. Collet, *la séparation ne changeant rien à la substance*, ce calice n'aura rien perdu de sa forme essentielle, puisqu'il sera toujours possible de le réunir à son pied. *Edit.*

docteurs qui croient qu'un ciboire n'a pas besoin de bénédiction, parce que le Droit n'en parle pas; mais, au défaut du Droit, la coutume et les solides raisons qui l'appuient, parlent suffisamment. Car 1°. le respect qui est dû au plus auguste de nos Sacremens, exige que tout ce qui le touche soit sanctifié à sa manière (12). 2°. Si le corporal, sur lequel le corps du Fils de Dieu ne repose que très-peu de temps, doit être béni, n'est-il pas juste que le ciboire, où son amour pour nous le retient des jours et des semaines entières, le soit aussi? 3°. Le Droit veut très-expressément que les habits qui servent au saint ministère soient bénis, à raison du grand usage auquel ils sont destinés (13) : or ce principe et son motif sont concluans pour le ciboire. Aussi la Rubrique suppose-t-elle, comme une chose certaine, qu'il doit être béni (14).

Il en est de même, et pour les mêmes raisons, du croissant qui touche le saint Sacrement, quand on l'expose. Au reste ces bénédictiones se doivent faire par l'Evêque, ou par ceux qui ont droit de bénir les corporaux. C'est ainsi que le disent Gavantus et Sylvius (a),

(12) In reverentiam hujus Sacramenti à nullâ re contingitur, nisi consecratâ. *R. Thom. 3. p. q. 82. art. 3.*

(13) Vestimenta ecclesiastica, quibus Domino ministratur, sacrata debent esse, *C. 42. de Consecr. dist. 7.*

(14) Si Sacerdos est consecraturus plures hostias, ... locat eas super corporale ante calicem, aut in aliquo calice consecrato, vel vase mundo benedicto. *Rubrica, p. 2. tit. 2. n. 3.*

(a) Gavantus, part. 2. tit. 2. n. 3. litt. p. — Sylvius, in ß. part. quæst. 83. art. 3. quær. 6°. §. *Si quæras.*

dont le premier surtout devait le savoir mieux qu'un autre.

VIII. Il n'est permis qu'à ceux qui sont dans les Ordres sacrés de toucher le calice, et le corporal dont le Prêtre s'est déjà servi pour le Sacrifice. Un ancien Canon (15) le défend aux Religieuses, à qui la sainteté de leur état semblerait devoir donner plus de privilège. Un autre l'interdit aux simples Lecteurs (16), et il fait loi chez nous. Il en est de même des purificateurs qui ont servi à l'autel. Cependant quand ils ont été une fois lavés par un Diacre ou un Sous-Diacre, qui, pour le dire en passant, doivent jeter l'eau dans la piscine ou dans un autre lieu saint (17), on peut les faire blanchir ou raccommoder par des personnes du sexe, et surtout par des vierges.

L'opinion la plus commune est qu'une per-

(15) 1. part. dist. 23. cap. 25. L'indulgence, fondée sur une espèce de besoin, a dérogé à cette règle en plusieurs endroits. Cependant il ne convient pas qu'une fille de Communauté régulière ou séculière porte le calice sur l'autel, et l'arrange à peu près comme ferait un Sous-Diacre. Un homme de bien, qui le vit faire, en fut choqué. Quarti, (*part. 2. tit. 1. sect. 2. dub. 6.*) dit, d'après Suarez, que les Frères lais, et ceux surtout qui sont députés pour servir les Messes, et avoir soin de la sacristie, peuvent, en vertu d'un privilège accordé aux Ordres religieux, toucher les vases sacrés.

(16) Non licet cuilibet ex Lectoribus sacra altaris vasa portare, nisi his qui ab Episcopo subdiaconi fuerint ordinati. *Conc. Bracar. 2. cap. 10. Labbe, tom. 5. col. 841.*

(17) On peut aussi jeter cette eau dans le feu, dit l'auteur des Conférences d'Angers : sur le Sacrifice de la Messe, page 365.

sonne qui , sans permission de droit ou de fait ; touche ces sortes de choses saintes , ne pèche que véniellement , à moins qu'elle ne le fasse avec mépris , ou avec scandale , ou pendant que le sang du Seigneur serait dans le calice. En général , tout ce qui sert immédiatement au Sacrifice ne doit être touché qu'avec respect ; et ce qui est consacré avec le saint Chrême , comme l'autel et le calice , en mérite encore davantage. C'est pourquoi Quarti (18) prétend que l'un et l'autre , avant même qu'on s'en soit servi pour la célébration des saints Mystères , ne peuvent être touchés par les séculiers sans quelque nécessité. Il dit la même chose des *Agnus* de cire , parce que le saint Père les consacre de la même façon.

IX. Le corporal est absolument nécessaire pour la Messe , ainsi que l'enseigne saint Thomas (19) , et tous les théologiens avec lui. Les Canons veulent qu'il soit de lin (20) , et la Rubrique défend de le faire d'une autre matière (21). Il faut qu'il soit béni , ou par

(18) Quarti , part. 2. tit. 1. sect. 2. dub. 6.

(19) S. Thom. *ibid.* quæst. 83. art. 3. ad 7.

(20) *Consulto omnium statuimus , ut Sacrificium altaris , non in serico panno , aut tinoto , quisquam celebrare præsumat ; sed in puro linteo ab Episcopo consecrato , terreno scilicet lino procreato , atque contexto. Cap. 46. de Consecrat. dist. 7.*

(21) *Corporale ex lino tantùm esse debet , nec serico , vel auro in medio intextum ; sed totum album , et ab Episcopo , vel alio habente facultatem , simul cum pallâ benedictam. Rubric. part. 2. tit. 1. n. 1.* Ces mots , *nec serico , vel auro in medio intextum* , ont fait conclure que le corporal pouvait être travaillé à l'entour et dans les coins.

l'Evêque ou par ceux qui en ont le pouvoir, comme les Réguliers l'ont pour leurs églises. Il ne l'est pas par cela seul qu'un Prêtre s'en est servi de bonne ou de mauvaise foi; c'est une conséquence des principes que nous avons établis ci-dessus. Il perd sa bénédiction lorsqu'il est si déchiré qu'il ne reste plus aucune de ses parties assez ample pour contenir avec décence le calice et la patène. Tout cela s'entend assez; mais il serait à souhaiter qu'on entendît aussi qu'on ne peut, sans péché mortel, se servir d'un corporal sale et rebutant, comme j'en ai vu quelquefois; et que si l'on ne condamne pas un Prêtre qui, obligé de célébrer dans une église où il se trouve en passant, se sert de celui-là, parce qu'il n'en a point d'autre, on ne peut excuser un indigne Pasteur qui met le corps de Jésus-Christ sur un

Les théologiens, et surtout les Rubricaires, sont d'accord qu'à défaut de toile de lin, on peut faire un corporal de toile de chanvre, pourvu qu'elle soit assez fine et assez serrée; parce que la toile faite de fin chanvre sert aux mêmes usages que celle de lin. C'est le sentiment de Gavantus, (*Part. 2. tit. 1. n. 1. litt. P.*) de Quarti, (*Ibid. sect. 3. dub. 1.*) d'Azor, (*Part. 1. lib. 10. cap. 28.*) etc. Quelques-uns même assurent qu'on peut faire un corporal de toile de coton; mais, hors le cas de nécessité, il ne paraît pas qu'on puisse s'en servir parce que les parcelles peuvent plus aisément s'attacher aux filamens du coton. Il faudrait pour cela une autorisation du Saint Siège, ou au moins de l'Evêque. On s'accorde à exclure la soie. Cependant la Congrégation de la Propagande en a quelquefois permis l'usage. Voici les termes d'un de ses décrets, du 13 décembre 1629. « Sacra » Congreg. pro fide propagandâ concessit quibusdam Sy- » ricæ Missionariis facultatem adhibendi telas bomby- » cinas in conficiendis albis, amictu et corporalibus. »
Edit.

linge qu'il n'oserait présenter à table au dernier paysan de son village.

X. Outre le grand corporal qui est en usage dans toute l'Eglise, les pères Théatins en ont un petit sur lequel ils mettent la sainte hostie. Quarti prétend qu'un étranger, qui célèbre chez eux, ne peut s'en servir, parce que c'est un privilège que Clément VII a accordé, non aux lieux, mais aux personnes. Méra ti est d'un avis contraire. Baronius était très-persuadé que tous ceux qui font l'Office romain, ont le même droit dans leurs églises; et on pourrait l'étendre à celles même qui ont un Bréviaire particulier (22).

Le purificateur n'est qu'un linge propre à essuyer le calice et les doigts du Célébrant. Il ne doit point être trop fin, parce que cela le rend inutile. Il n'est pas nécessaire qu'il soit béni, et on ne le bénit point effectivement en plusieurs Diocèses; parce que ni le Droit ni la Rubrique ne le demandent, et que les Rituels ne marquent aucune bénédiction qui lui soit propre. Il est cependant très-convenable qu'il soit béni : 1°. parce que, comme nous le disait ci-dessus saint Thomas, le Sacrement ne doit être touché que par des choses saintes; et ce n'est que pour cette raison qu'on bénit le corporal, le ciboire, etc. 2°. parce que les Rubriques veulent qu'on bénisse les nappes d'autel, qui cependant ne touchent presque jamais l'Eucharistie : pourquoi donc

(22) Vide Quarti, part. 2. tit. 1. sect. 3. dub. 4. — Méra ti, part. 2. tit. 1. n. 13.

le purificateur ne le sera-t-il pas, lui qui ne touche peut-être que trop souvent les restes du sang précieux de Jésus-Christ? 3°. parce qu'on pourrait dire que la Rubrique, en prescrivant la bénédiction des linges de l'autel, paraît en quelque sorte prescrire celle du purificateur. Au reste on peut le bénir en général avec les autres linges qui servent au Sacrifice. Si on le bénit en particulier, il faudra, dit Mériati, changer dans la seconde Oraison le mot *altare* en celui de *calix*.

La pale n'était autrefois que le corporal, qui étant aussi long et aussi large que le dessus de l'autel, se repliait sur le calice, pour le couvrir, comme il se pratique encore dans le saint Ordre des Chartreux (23). De-là il suit, 1°. que la pale est nécessaire *sub gravi* pour la célébration des Mystères. Et qui oserait laisser le calice découvert, et par-là exposé à tous les inconvéniens qui peuvent en naître? 2°. Que la pale doit être de lin dans sa partie inférieure qui regarde le calice. Car dès qu'elle n'est en quelque sorte qu'un petit corporal détaché du premier, il faut qu'elle en suive la nature et les conditions. J'aurais cru que le dessus pouvait être brodé en or ou en soie; et en effet j'en ai vu plusieurs de cette espèce: mais la Congrégation des Rits l'a défendu en 1701 (24). Il s'ensuit encore,

(23) Le Brun, *Explication litt. hist.* etc. tom. 1. p. 301. Cela se fait aussi au grand autel de Lyon.

(24) *In Sacrificio Missæ non est adhibenda palla à parte*

qu'on ne peut ni célébrer sans pale, ni en employer une qui ne soit pas bénite, ou qui ne soit pas de lin. Suarez et Quarti font un péché mortel de l'usage opposé, et Vasquez traite de non probable l'opinion contraire (25).

superiori drappo serico cooperta. *S. R. C. die 22 januar. 1701.* Merati, in *Indice*, n. 552.

L'usage contraire a prévalu en France, où l'on se sert partout indifféremment de pales dont le dessus est en étoffe de soie, et souvent même brodé en or, en argent, ou en soie. *Edit.*

(25) Suar. in 3. part. dist. 81. sect. 6. conclus. 1. — Vasquez, in 3. part. disp. 233. cap. 3. n. 23 et 24. — Quarti, part. 2. tit. 1. sect. 3. dub. 2. et alii apud ipsum.

CHAPITRE X.

Difficultés sur les Ornemens sacerdotaux.

- I. *Nécessité des ornemens pour le Sacrifice.*
 II. *Nature du péché de celui qui célèbre sans quelques-uns d'eux.* III. *Cas de nécessité.* IV. *Judicieuse règle des bons théologiens.* V. *Les ornemens doivent être bénis.* VI. *Prières à réciter par le Ministre qui s'en revêt.* VII. *Quand les ornemens perdent leur bénédiction.* VIII. *Suite de la même matière.* IX. *Un habit sacré peut-il devenir profane? Un habit profane peut-il devenir sacré?* X. *Que penser des ornemens timbrés d'armoiries? Sage décision de M. de la Paluelle.* XI. *Chasuble de saint Charles armoiriée au séminaire de Saint-Firmin.* XII. *Couleur des ornemens.* XIII. *Tout Prêtre peut-il prendre ses ornemens sur l'autel?*

LES ornemens que prend un Prêtre pour célébrer les divins Mystères, sont l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole, et la chasuble. Il n'est pas de notre plan de prouver, contre les novateurs du seizième siècle, que l'Eglise, en établissant des habits extraordinaires et majestueux pour le Sacrifice, n'a rien fait qui ne fût digne de sa profonde sagesse. Le concert du monde entier, dès le temps et avant le temps de Constantin, la

venge suffisamment ; et quelque idée que nous ayons de la sagacité de Calvin et de Luther (*), nous ne pouvons la contre-peser dans la balance de tous les siècles, sans la trouver de moindre poids. Entrons donc dans le détail des difficultés qui peuvent arrêter sur la matière des ornemens, et suivons notre méthode ordinaire : si elle ennuie par la répétition, du moins éclaire-t-elle par l'ordre et par la liaison des parties.

I. Je dis donc d'abord qu'il y a péché mortel à célébrer sans les principaux ornemens, dont nous venons de parler ; et cela, quand même on ne les omettrait qu'à raison d'une grande nécessité. Trois raisons courtes, mais péremptoires, appuient cette décision : le consentement unanime des maîtres de l'art, consentement qui ne peut être que d'un très-grand poids ; - la pratique constante de toutes les Eglises, sans en excepter celles que le schisme a séparées de nous ; et enfin d'anciens Canons, qui n'ont pu nous transmettre que ce qu'ils avaient reçu, et à la substance desquels nous n'avons rien ajouté (1).

II. J'ai dit, *sans les principaux ornemens*, tels que sont l'aube, la chasuble, et, quoi qu'en pense Suarez, l'étole, si sévèrement prescrite

(*) En relisant cet ouvrage, j'apprends que les Luthériens se servent, ou au moins se servaient, il y a soixante-dix ans, dans quelques-unes de leurs églises, même de chasubles dans la célébration de leur prétendue Liturgie. Ceux qui suivent la Liturgie anglicane, sont vêtus à l'autel comme les Prêtres de l'Eglise romaine.

(1) Vide cap. 42. et alibi passim, dist. 1. de *Consecrat.*

par d'anciens Conciles (2). On n'est point d'accord sur la nature du péché dont se rendrait coupable un Prêtre qui célébrerait sans manipule ou sans ceinture. Quarti cite plusieurs docteurs qui pensent que ce péché ne serait que véniel. Suarez, Ledesma, Sylvius (3), et plusieurs autres, prétendent qu'il irait au-delà. Dans une matière où les motifs sont à peu près égaux de part et d'autre, il y a un doute raisonnable. Or ce doute donne une décision. C'est aller bien près du péché mortel, que de courir les risques de le commettre. On peut s'en garantir en faisant, selon l'avis de saint Antonin, une étole d'un long manipule, ou un manipule d'une étole un peu courte, parce qu'il n'y a qu'une même bénédiction pour ces deux ornemens. Par la même raison, on peut, selon le saint Docteur, se servir d'étole au lieu de ceinture. Vasquez, Layman, Azor, sont du même sentiment; et Sylvius, qui le rapporte, sans se déclarer contre, paraît l'approuver (4).

III. J'ai ajouté qu'on ne pouvait célébrer sans ces ornemens, *même dans le cas d'une très-grande nécessité*, tel que serait celui de donner, un jour de Fête, la Messe à un peuple

(2) Quâ ratione tempore Sacrificii non assumit Orarium? etc. *Concil. Bracar. IV. cap. 4. Labbe, tom. 6. col. 564.*

(3) Quarti, part. 2. tit. 1. sect. 4. dub. 5. — Suarez, in 3. part. disp. 82. sect. 3. — Ledesma, de Euchar. cap. 20. conclus. 4. quær. 1^o. — Vasquez, disp. 233. cap. 4. — Sylvius, in 3. part. q. 83. art. 6. quær. 3^o.

(4) S. Antonin. 3. part. tit. 13. cap. 6. §. 5. — Sylvius, ubi suprà, *vers. fin. et alii apud ipsum.*

qui ne l'entendra pas, ou de procurer à un moribond la grâce du saint Viatique. C'est que, comme nous l'avons dit plus d'une fois, les lois d'entendre la Messe, ou de communier à la mort, n'obligent que lorsqu'on peut célébrer selon les règles les plus importantes; et qu'on est estimé ne le pouvoir, quand on manque d'aube, d'étole, ou de chasuble. C'est par cette raison que des cas d'une semblable nécessité n'autorisent point un Prêtre latin à consacrer avec du pain levé, et qu'il ne peut célébrer, ni sans autel, ni dans un lieu profane, ni à une heure absolument indue, comme après souper.

Je dirai plus, c'est que, quoique de très-habiles gens croient, avec Sylvius, que pour éviter la mort intentée par un caprice qui n'aurait point pour objet le mépris de la religion, on peut célébrer dans ses habits ordinaires; j'aurais, ce me semble, de la peine à m'y déterminer. Il y aurait tant de scandale à le faire, et le scandale mis à part, il y a tant d'irrévérence, qu'il semble que la mort serait un moindre mal. C'est le jugement de plusieurs théologiens, que rapporte Mérați; j'y souscris bien volontiers (a).

IV. A l'égard des ornemens de moindre importance, comme sont l'amict, la ceinture, et le manipule, les bons théologiens donnent une règle qui nous paraît extrêmement sage; c'est de mettre en parallèle l'indécence et la

(a) Sylvius, loc. mox cit. — Mérați, part. 2. tit. 1. n. 33.

nécessité, et de donner la préférence à celle des deux qui l'emportera sur l'autre. Je voudrais bien dire la Messe un jour ouvrier, pour faire plaisir à une pieuse famille, qui sera très-affligée de ne la pas entendre; mais je n'ai point de manipule: je ne la dirai point, parce qu'il y a plus d'indécence que de nécessité. Je n'ai point de ceinture un jour de Dimanche; et si je ne célèbre, je ferai jeter les hauts cris à un peuple intraitable: je la célébrerai avec une ceinture non bénite, ou quelque chose d'équivalent; parce qu'alors il y a plus de nécessité que d'indécence. Au reste, quand on omet par inadvertance quelques-uns des vêtemens dont nous parlons, il y a plus ou moins de péché, selon le degré de la négligence qui est le principe de l'omission. Si ce n'est qu'un oubli involontaire *in se et in causâ*, il n'y en a point du tout.

V. Je dis, en second lieu, qu'il y a de soi (5) péché mortel de se servir pour la Messe d'ornemens qui ne soient pas bénis. La pratique de l'Eglise, et le consentement des docteurs en sont une preuve suffisante. Il est vrai que quelques-uns le nient de la ceinture; parce que, disent-ils, c'est moins un véritable habit, qu'un lien qui tient les habits en état. Mais la plupart des autres s'élèvent contre cette restriction, et il faut les suivre dans la pratique, tant parce que la ceinture vêt à sa manière,

(5) Il faut expliquer ce mot par ce que je viens de dire: si l'on peut quelquefois célébrer sans manipule, on le peut sans manipule béni.

que parce qu'elle a sa signification mystérieuse, et que d'ailleurs le Missel et le Pontifical veulent qu'elle soit bénite.

Cette bénédiction se fait par l'Evêque, ou par un Prêtre à qui il en donne la commission. Les Religieux peuvent aussi la faire, mais seulement pour leurs églises, ainsi que l'a décidé la Congrégation des Rits (6). « C'est » donc sans raison que quelques réguliers » s'ingèrent de bénir les ornemens pour le » service d'autres églises que des leurs. Si les » Evêques en avaient connaissance, ils leur » en feraient défenses sur les peines de droit. » Ce sont les propres termes de l'auteur des Conférences d'Angers (7).

Nous pouvons confirmer ce que nous venons de dire par l'autorité de Benoît XIV. Ce savant Pontife, après avoir légèrement effleuré différentes questions qui ont exercé les Scholastiques (8), enseigne d'abord, et prouve par saint Paul, comme nous l'avons fait au Chapitre VIII, que les Apôtres ont célébré sur un autel. Il fait

(6) S. R. Congregatio, die 24 aug. an. 1609. Merati, in Ind. n. 100.

(7) Sur le Sacrifice de la Messe, pag. 327.

(8) Ces questions, fort inutiles, sont « 1^o. Utrùm Missa » per triduum mortis Christi celebrata, rationem ejus » Sacrificii habuisset, quod Salvator obtulit; 2^o. An hostiæ » tunc consecratæ, si post Christi resurrectionem servatæ » fuissent, ipsius corpus exanime, vel animæ restitutum » continuissent. » Le Pape penche beaucoup à croire avec le Cardinal Bona, *cujus*, dit-il, *Tractatum liturgicum nemo satis commendaverit*, que les Apôtres n'ont point célébré avant la Pentecôte.

voir, par la Liturgie de saint Jacques, qu'ils se sont servis d'un petit plat ou patène, et par saint Jérôme, qu'ils avaient à l'autel des habits différens de ceux qu'ils portaient ailleurs. Il démontre, contre Hospinien, que les autels, les vases et les ornemens destinés à la grande action du Sacrifice, ont été consacrés ou bénis dès les premiers siècles. Il vient ensuite à la question de savoir si les Evêques peuvent commettre un simple Prêtre pour bénir les Ornemens qui ne demandent point l'onction du saint Chrême. Il se déclare très-précisément pour la négative. *Cùm illud, dit-il, certum teneamus injussu Sedis apostolicæ benedictionem vestium, et vasorum consecrationem simplici Sacerdoti committi non posse, etc.* Comme ceci est inutile en France, je ne m'y arrêterai pas davantage. Mais je remarquerai que Benoît XIV ne permet aux Abbés les plus privilégiés, ni de donner la Tonsure et les Mineurs à d'autres qu'à leurs propres Religieux, ni de bénir d'autres Ornemens que ceux de leurs églises. Il ajoute que les Moines de la Congrégation du Mont-Cassin ayant représenté à Alexandre VII que le Saint Siège leur avait accordé le droit de consacrer les calices et de bénir les cloches, tant pour leurs églises que pour celles des autres, la sacrée Congrégation qui se tint devant ce Pape, le 20 juillet 1660, leur fit cette réponse : *Ad paragraphum 19, quo vetita est Abbatibus benedictio sacræ supellectilis pro usu alienarum ecclesiarum, asserentibus Monachis, etiam pro alie-*

nā ecclesiā ex apostolico Indulto eis licitum esse ecclesiasticam suppellectilem benedicere, sacra Congregatio mandavit exhiberi Indultum authenticum ex archivio apostolico desumptum, ac interim abstineri. Tout cela confirme parfaitement ce que nous venons de dire, et apprend aux Réguliers que ce n'est point par mauvaise volonté pour eux, mais par le seul désir de de remplir toute justice, qu'on s'oppose à leurs entreprises. Au reste, si leurs Indults étaient contraires à la discipline d'un royaume, ils ne pourraient y servir qu'après avoir été visés par les Evêques (*).

VI. Je dis 3°. que, quoiqu'il ne paraisse pas que les prières, *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis*, et autres marquées dans la Rubrique pour les Ministres qui se revêtent des ornemens sacrés, soient de précepte rigoureux, tant parce que cette Rubrique n'est que directive, que parce que les saints Canons n'en disent rien; on ne peut cependant y manquer sans quelque péché de négligence, ou de paresse spirituelle. Le savant Navarre a cru que ce péché allait au mortel (9), mais il n'a pas été suivi en ce point; et même quand on se sert de ces sortes d'ornemens pour Vêpres ou pour le Salut, il n'est marqué nulle part qu'on doive réciter ces Oraisons. Néanmoins il est toujours mieux de le faire;

(*) V. *Institutiones Ecclesiasticas Prosperi Lambertini*, Institut. XXI. pag. 90. vel Append. 2 ad lib. 1. de Sacrif. Missæ.

(9) Navarr. Consil. lib. 3. tit. de celebr. Missar. consil. 3. n. 4.

les bons Ecclésiastiques le font alors comme avant la Messe.

VII. Je dis , en quatrième lieu , que les habits sacerdotaux perdent leur bénédiction , lorsqu'ils perdent la forme sous laquelle ils l'ont reçue ; ou , ce qui revient au même , lorsqu'on ne peut plus s'en servir décemment pour les fonctions du saint ministère.

De là il suit , 1°. qu'une aube cesse d'être bénite , si une des manches vient à être séparée du corps , soit par violence , soit par vétusté. Ce serait une autre chose si elle n'y était attachée qu'avec un lacet : car alors il en serait d'elle comme d'un calice à vis , qui se démonte sans devenir profane. Si on recousait une manche avant qu'elle fût séparée du tout , ce tout garderait toujours sa bénédiction , quand même on y mettrait une pièce vieille ou neuve ; parce que l'accessoire suit la condition du principal. Mais comment le corps d'une aube qui reste entier avec l'autre manche , ne bénit-il pas celle qu'on y joint , vu surtout que les murailles d'une église servent bien à consacrer la voûte et le reste qu'on y ajoute ? C'est , je l'avoue , ce que je ne saurais bien expliquer : mais je puis encore moins disputer contre l'usage , et le sentiment commun.

Du même principe il suit encore , au moins est-ce l'opinion la plus suivie , que la ceinture perd sa bénédiction ; quand elle est rompue , de manière qu'aucun de ses deux bouts n'est propre à ceindre le Ministre de l'autel.

Si l'un ou l'autre restait de longueur à pouvoir ceindre, on pourrait continuer à s'en servir. On pourrait même, pour plus grande commodité, y joindre la partie détachée. Si lorsqu'une ceinture est près de se rompre, on la répare avec du fil, ou qu'on la fortifie d'un nœud, elle reste toujours bénite, parce qu'elle continue de former un tout, dont les parties n'ont point été séparées.

Enfin, il suit encore de notre premier principe, que l'étole et la chasuble perdent leur bénédiction, lorsque, pour les réparer, on y met tant de nouvelles pièces, que le neuf l'emporte sur le vieux. Il n'en serait pas ainsi, si on ne les raccommodait que peu à peu. Les premières parties feraient sur les dernières ce que fait de l'eau bénite sur celle qu'on y ajoute en moindre quantité.

Si le même ornement était double, c'est-à-dire blanc en dessus, et rouge en dedans, comme le sont assez souvent ceux des Evêques, on pourrait détacher l'un de l'autre sans préjudice de la bénédiction; parce que chacun d'eux garde toute sa forme, et qu'il a été béni des deux côtés. Quand il n'y a que la doublure déchirée, on peut n'y avoir point d'égard: mais si elle était bonne, et que le dessus fût enlevé, ou en lambeaux, je ne croirais pas qu'on pût s'en servir. Il y a quelque chose dans Habert (a) à ce sujet, que je n'entends pas bien. Peut-être est-ce ma faute.

(a) De Euchar. ut Sacrif. c. 15. q. 4^o.

VIII. Mais que dire, si d'une étole on ^{fa}it un manipule, ou d'un manipule une étole ? Nous pensons d'abord que, si en pliant une étole, sans y rien changer autrement, on en fait un manipule, il n'y a rien à craindre pour sa bénédiction ; parce que celle-ci étant la même pour tous les ornemens sacerdotaux, ils ne la perdent que quand ils perdent essentiellement leur forme : ce qui n'arrive point dans le cas présent. Il en serait de même, si d'un long manipule on pouvait faire une étole. Mais si, en retranchant une très-grande partie d'une étole, l'on en faisait un manipule, je n'oserais, quoi qu'en pensent Azor, et quelques autres avec lui (a), m'en servir à cet usage, sans le faire préalablement bénir ; parce qu'il passe pour constant en ces matières que la bénédiction disparaît avec la forme. Il faudrait raisonner de la même façon, si pour faire une étole d'un manipule, on y ajoutait plusieurs morceaux bénis ou non bénis, qui l'emportassent notablement sur la substance primitive de ce manipule. Autrement une ceinture faite de plusieurs morceaux d'autres ceintures bénites, et dont chacun en particulier ne suffirait pas pour faire le tour du corps, n'aurait pas besoin de bénédiction : ce qui ne s'accorde ni avec le sentiment des docteurs, ni avec la pratique de l'église.

IX. On a coutume d'examiner ici ce qu'on doit faire des ornemens de l'église, lorsqu'ils

(a) Azor, part. 1. lib. 10. cap. 28. *Nonô quær. et apud ipsum Palud. et Sylvest.*

sont usés de manière à ne pouvoir plus y servir. Un ancien Canon (10) ordonne que tout ce qui a servi dans le temple du Seigneur, soit consumé par le feu ; et que les cendres en soient jetées dans le baptistère, ou autre lieu qui ne soit pas foulé aux pieds par les passans. Linges d'autel, chaire, chandeliers, rien n'est excepté. L'usage a dérogé à cette loi, quant aux ustensiles de métal. Le feu, qui les met en fusion, les change tellement, qu'ils ne sont plus réputés les mêmes. Pour ce qui est des ornemens et des linges d'église, on ne pourrait, sans une très-grande indécence, s'en servir à des usages profanes.

Mais ce qui a servi à des usages profanes ne peut-il pas se convertir en ornemens sacrés ? Il faut que quelques personnes s'en soient fait autrefois du scrupule, puisque les Frères Mineurs obtinrent à cet effet un privilège de Sixte IV. C'était une grâce de surrogation. La pratique, soit des Fidèles qui donnent volontiers les étoffes précieuses dont ils se sont servis pendant un temps, soit des églises qui les reçoivent avec action de grâces, suffit pour lever les scrupules qu'on pourrait se faire là-dessus. Dieu agréa dans l'ancienne loi les bracelets, les pendans d'oreille, l'hyacinthe, la pourpre, que les hommes et les femmes offrirent

(10) Altaris palla, cathedra, candelabrum, et velum, si fuerint vetustate consumpta, incendio dentur.... Cineres quoque eorum in Baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habeat ; aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur. *Cap. 39. de Consecrat. dist. 1.*

à l'envi pour la décoration de son tabernacle, et pour les habits sacrés de ses Lévites (11); pourquoi n'agrèerait-il pas aujourd'hui de riches étoffes, dont la vanité lui fait le sacrifice? Aussi le Pape Marcel consacra-t-il à Dieu un temple de Lucine, et Boniface IV le célèbre Panthéon. Un habit n'est pas plus impur que des lieux où un encens abominable a mille fois fumé devant les démons.

X. C'est une question de savoir si un Curé, ou toute autre personne en placé, peut recevoir des ornemens ou des calices sur lesquels le donateur a fait mettre ses armes. Le Père Alexandre (12), et l'auteur *des Obligations ecclésiastiques* le nient. Quelques autres l'ont fait devant et après eux; et il s'en est trouvé d'un zèle plus ardent, qui ont dit sans détour que les armoiries d'un seigneur vont bien sur la housse d'un mulet, et très-mal sur la chasuble d'un Prêtre. Il y a en tout cela plus de feu que de raison. Écoutons ce qu'en dit un homme qui fut à la fois très-pieux et très-éclairé; je ne ferai que transcrire ses termes. « Je demeure d'accord de trois choses, » que le Père Alexandre, et l'auteur *des Obligations ecclésiastiques* ont fort bien remarquées. La première, que ceux qui font sans éclat et en secret des libéralités aux églises, par un véritable esprit d'humilité, en reçoivent de grandes récompenses devant Dieu,

(11) Exod. xxxv.

(12) Nat. Alexander, lib. 2. de Euchar. cap. 7. art. 3. n. 8.

» et c'est à quoi l'Écriture nous exhorte, quand
 » elle nous dit de cacher notre aumône dans
 » le sein du pauvre : *Conclude eleemosynam*
 » *in corde pauperis.* (Eccli. xxix. 16.) La
 » seconde, que ceux qui par vanité font mettre
 » leurs armes sur les ornemens qu'ils offrent
 » à Dieu, sont des imitateurs de Caïn; et
 » qu'on peut dire d'eux ce que saint Am-
 » broise a dit de lui, et ce que le Père
 » Alexandre leur a appliqué : *Benè obtulerunt,*
 » *sed malè diviserunt;* et en ce cas il est vrai,
 » selon l'oracle prononcé par Jésus-Christ,
 » qu'ils ont reçu leur récompense en ce monde :
 » *Receperunt mercedem suam.* Enfin je con-
 » viens qu'il y a plusieurs personnes qui font
 » mettre leurs armes dans les églises, sur les
 » vases sacrés et sur les ornemens, d'une manière
 » ridicule et tout-à-fait indécente; et c'est
 » pourquoi il est juste de s'y opposer, comme
 » je le dirai dans la suite.

» Mais comme le même Évangile, qui nous
 » défend de faire le bien par ostentation et
 » par vanité, nous exhorte aussi de faire éclater
 » notre justice devant les hommes, afin que
 » Dieu soit glorifié, et que notre exemple
 » excite les autres à nous imiter; j'estime
 » qu'un donateur peut avoir de très-bons
 » motifs pour faire mettre ses armes sur les
 » ornemens qu'il donne à l'église, et qu'on ne
 » peut sans témérité condamner cette action,
 » puisqu'elle peut être bonne ou mauvaise,
 » selon les différentes intentions qu'on se
 » propose.....

» On ne saurait donc trop blâmer le zèle
» outré de certains Ecclésiastiques, qui arra-
» chent les armoiries des ornemens qui ont
» été donnés à l'église. Car les Prélats les
» plus sévères ont permis par leurs Statuts
» l'usage des anciens ornemens timbrés des
» armes des donateurs, et ont seulement dé-
» fendu d'en accepter de pareils à l'avenir.
» Ces Ecclésiastiques n'éviteraient pas sans
» doute la punition d'un tel emportement,
» s'ils étaient entrepris pour ce sujet, comme
» il fut jugé contre le sieur de Bacqueville,
» seigneur en partie de la paroisse de Garge
» près Saint-Denis en France, par arrêt du
» Parlement de Paris du 21 mars 1652. Ce
» seigneur ayant ôté par violence les armoiries
» qui étaient sur une bannière que M. Hust,
» secrétaire du Roi, avait donnée à cette
» église, fut condamné par corps de la restituer
» en l'état où elle était, lorsqu'elle avait été
» donnée.

» Je connais une famille, où il y a plus
» de deux cents ans que l'on s'est fait une
» loi d'entretenir d'ornemens une église pa-
» roissiale. Les enfans de cette maison, voyant
» les armes de leurs ancêtres sur les ornemens
» et sur les chandeliers d'argent qui sont dans
» cette église, se disent les uns aux autres :
» Voilà ce que notre bisaïeul, ce que notre
» aïeul, et ce que notre père ont donné à
» Dieu : suivons leur exemple. et inspirons
» les mêmes sentimens à nos enfans. »

» Pour moi, comme je ne pénètre point

» dans le secret des cœurs, je crois que les
 » seigneurs de cette famille ont fait mettre
 » leurs armes sur les ornemens qu'ils ont donnés
 » à cette église, comme une marque de la
 » protestation intérieure qu'ils ont faite, en
 » les donnant, que leur famille, leur noblesse,
 » leurs biens et leur autorité viennent de Dieu,
 » et lui sont entièrement soumis. »

Quoiqu'on ne se lasse point d'entendre un écrivain si sage, si judicieux, nous dirons, pour abrégé, qu'après avoir solidement répondu aux objections, il fait quelques remarques qui méritent de trouver place ici. La première, que devant Dieu il n'y a point de différence entre les armes d'un prince et celles d'un simple gentilhomme; d'où il laisse à conclure qu'on ne voit pas pourquoi le Catéchisme de Montpellier, en permettant les unes, a défendu les autres. La seconde, qu'il y a beaucoup d'armoiries indécentes, qu'on aurait honte de voir sur les ornemens sacrés, telles que sont celles d'une femme échevelée, d'un Bacchus nu, d'un pourceau, d'une chauve-souris. La troisième, qu'il y a des seigneurs qui placent leurs armes dans des lieux où l'on a horreur de les voir, par exemple au-dessus du tabernacle et des images des Saints. « Elles » doivent, dit notre auteur, être placées d'une » manière simple et modeste au bas des chasubles et des autres ornemens, sous les pieds » des images des saints Patrons des églises. » On ne doit point les graver sur le pied des » calices par dehors, mais par dessous, parce

» qu'il ne doit y avoir rien de gravé dessus
» qu'une croix, au lieu de laquelle, dit Ter-
» tullien, on mettait autrefois l'image d'un
» bon Pasteur portant une brebis sur ses
» épaules (13). »

XI. De tout cela il suit deux choses : l'une qu'il est plus louable à un seigneur de s'abstenir de mettre ses armes sur les ornemens qu'il donne à l'église, que de les y mettre ; l'autre qu'un Curé peut absolument recevoir des ornemens timbrés d'armoiries, lorsqu'elles n'ont rien d'indécent, et que les Statuts du Diocèse ne le défendent pas. L'auteur que nous avons suivi jusqu'ici, le prouve par le fait d'un bon nombre d'Evêques d'un mérite distingué : il n'eût pas manqué d'ajouter, s'il l'eût su, que dans le séminaire de Saint-Firmin, où j'écris, il y a, grâce à la pieuse libéralité de l'illustre et respectable Cardinal Denhoff (14), une chasuble de saint Charles Borromée, sur le bas de laquelle sont ses armes. Et quel homme sut jamais mieux les bonnes règles, et aima moins à s'en écarter ? Je prie qu'on me pardonne cette espèce de digression : je reviens à mon sujet.

XII. Le Prêtre qui se dispose à célébrer doit porter les marques de son état, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Il doit aussi prendre

(13) Résolutions de plusieurs cas de conscience, etc. par messire André Roger de la Paluelle, etc. part. 2. lettre 6. p. 241. édit. de 1714.

(14) Jean-Casimir, Cardinal Denhoff, Evêque de Césène dans la Romagne, mort en 1697.

des ornemens d'une couleur qui convienne à l'Office, du rouge pour un Martyr, du blanc pour un Confesseur, etc. Cependant, pour éviter la bigarrure qui blesse les yeux du public, lorsqu'on dit la Messe dans une église qui fait d'un Saint dont on ne fait pas soi-même, il vaut mieux prendre la couleur dont on se sert dans cette même église, que celle dont on se servirait dans son Diocèse. Cela est même ordonné, quand l'Office de cette église est double (15). Ainsi c'est mal à propos que l'on dérange tout dans une sacristie, pour avoir du violet, pendant que tous les autres mettent du vert. La Rubrique (16), qui d'ailleurs dirige, et ne com-

(15) Je ne trouve dans Mérali, sur cette matière, que les deux Décrets suivans, qui viennent de la Congrégation des Rits « Sacerdotes, etiam Regulares, diebus quibus » propria Officia recitant sub ritu duplici, celebrantes » in alienis ecclesiis, quando peragitur Festum cum solemnitate et concursu populi, debent celebrare Missas » conformando se ritui et colori earundem ecclesiarum. » In aliis verò diebus possunt; sed quando prohibentur » Missæ votivæ vel defunctorum, debent se uniformare » saltem quoad colorem. *S. C. R. die 11 junii 1701. In » Indice, n. 558.*

» In Ecclesiis Regularium diebus Dominicis, quibus tam » Regulares quàm cæteri celebrant de Dominicâ, possunt » exteri uti coloribus Paramentorum, quibus utuntur » Regulares ratione alicujus Octavæ; et Regulares celebrantes in alienis ecclesiis uti coloribus juxta ritum » earundem ecclesiarum. *S. R. C. eâdem die. Ibid. » n. 560.*

(16) Paramenta altaris, Celebrantis et Ministrorum debent esse coloris convenientis Officio et Missæ dici, etc. *Rubrica, part. 1. tit. 18. n. 1. Vide Quarti et Merati in hunc Titulum.*

mande pas dans le cas présent, doit s'entendre avec épikie, c'est-à-dire, avec ce juste tempérament qui modère la loi, sans la détruire. Ajoutons ici, 1°. qu'un ornement de toutes couleurs n'est proprement d'aucune; et qu'ainsi on ne doit s'en servir que quand on n'en a point d'autres. Cependant rien de plus commun, surtout dans les chapelles des plus riches seigneurs, que ces sortes d'ornemens bigarrés. 2°. Quand la Messe ne répond pas à l'Office, comme il arrive quelquefois le mardi des Rogations, et dans les Vigiles qui surviennent pendant le cours d'une Octave, la couleur de l'autel doit, dans les Messes privées, suivre la couleur de l'Office, et la couleur des habits sacerdotaux, suivre celle de la Messe (*).

Si cependant un Prêtre, par négligence, ou par quelque autre semblable motif, prenait une couleur pour l'autre dans sa propre église, il pécherait véniellement; parce que la négligence, dans ce qui regarde le culte de Dieu, est toujours une faute. Il est même sûr que sa faute irait au mortel, si, à raison des circonstances, il en résultait un grand scandale. Verrait-on, sans être justement indigné, un Prêtre se servir, le jour de Pâque, des ornemens qui ne sont en usage que pour les Morts?

Dans une église pauvre, on peut absolument mettre une chasuble d'une couleur, avec une étole de l'autre. Cependant, dit Quarti,

(*) Gavantus, part. 1. tit. 18. num. 6.

pour obvier au scandale, il est bon d'avertir le peuple qu'on ne le fait ainsi que parce qu'on ne peut mieux faire.

Un simple Prêtre doit prendre les ornemens à la sacristie; il n'appartient qu'aux Cardinaux et aux Evêques de les prendre sur l'autel, ainsi que l'a statué, le 7 juillet 1612, la Congrégation des Rits, par un décret qu'Urban VIII fit mettre à la tête du Missel qu'il publia. Toutefois, sauf le mépris ou le scandale, il n'y aurait pas un péché grief à violer cette loi. Il n'y en a même point du tout, quand on célèbre dans un lieu où il n'y a ni sacristie ni crédence. Mais alors il faut les prendre, non au milieu, mais au coin de l'autel, du côté de l'Evangile, comme l'ont remarqué Gavantus et Quarti (17). Les Prélats inférieurs aux Evêques, peuvent, lorsqu'ils doivent officier pontificalement, les prendre comme eux au milieu de l'autel, mais non dans un autre temps. Ainsi le décida en 1659 la Congrégation des Rits (18).

(17) Gavantus, part. 2. tit. 1. n. 2. — Quarti, part. 2. tit. 2. dub. 4.

(18) Prælati Episcopis inferiores sacras vestes ex altari sumere non possunt, nisi pontificaliter divinis vacaturi. *S. R. C. coram Alexandro VII. 27 sept. 1659. apud Merati, in Indice, n. 348.*

CHAPITRE XI.

Difficultés sur le temps, l'heure, le jour, et la répétition du Sacrifice.

NOTRE dessein est d'examiner, dans ce chapitre, quand un Prêtre doit célébrer, à quelle heure il peut le faire, quels jours de l'année il est obligé de s'en abstenir, et s'il le peut faire plus d'une fois dans un jour.

§. I.

De l'obligation de célébrer en certain temps.

I. *Principes généraux sur la célébration:*
Règle I. *Il est plus louable de célébrer souvent.*
II. Règle II. *Il n'y a point de loi qui oblige un Prêtre de célébrer tous les jours; et cela a lieu pour les Pasteurs.* III. Règle III. *Un Prêtre ne peut sans péché s'abstenir toujours de célébrer.* IV. *Combien de fois le doit-il faire dans une année?* V. Règle IV. *Les Pasteurs doivent célébrer plus souvent que les simples Prêtres.* VI. Règle V. *pour les Chapitres.* VII. Règle VI. *Un bénéficiaire doit s'en tenir aux termes de la fondation pour le lieu des Messes, VIII. pour l'autel, IX. pour le nom-*

bre. X. Questions importantes sur cette matière. XI. Peut-on changer le jour stipulé par les fondateurs? XII. Une Messe omise le Vendredi saint doit-elle être suppléée?

La première des quatre questions qui se présentent ici, est sans doute la plus importante, et celle qui demande à être traitée avec plus de précaution. Pour le faire autant qu'il me sera possible, et sans vouloir ni plaire ni déplaire à personne, j'établirai un petit nombre de règles; et je tâcherai de n'en proposer aucune qui ne soit bien appuyée.

I. RÈGLE I. En général il est plus louable de célébrer souvent, que de le faire rarement.

La raison en est, qu'un Prêtre qui célèbre souvent, et qui, comme nous le sous-entendons, célèbre d'une manière digne de Dieu, doit vivre en vrai Ministre de Jésus-Christ, c'est-à-dire, craindre toutes ses œuvres, s'abstenir de l'apparence du mal, gémir de ses chutes connues et inconnues, recourir souvent au Sacrement de Pénitence, se maintenir dans cet esprit de ferveur, qui exclut la routine d'une action où elle ne peut être que fort dangereuse; bannir de son cœur l'affection au péché véniel (1); aimer l'oraison, s'en faire un degré pour approcher de l'autel, etc. Que l'on compare une conduite si sainte avec celle de la plupart des Ecclésiastiques qui ne cé-

(1) J'ai expliqué tout cela plus au long dans mon *Traité latin de l'Eucharistie*.

lèbrent presque jamais , il ne sera pas difficile de juger à laquelle des deux se doit la préférence. Etudier peu , prier encore moins ; aimer le monde , et souvent le plus dangereux ; être insensible à la plaie cruelle qui frappe la Religion ; n'oser ouvrir la bouche pour la défendre ; s'unir quelquefois à ceux qui l'attaquent , parce qu'on ne veut pas rester muet , et qu'on ne peut venger ce que l'on n'a jamais bien étudié ; se confesser *à tout le plus* une fois l'an , etc. voilà , pour nous tenir dans des bornes très-modérées , le train commun de ces hommes , qu'une *sainte frayeur* éloigne des autels. Nous ne les exhorterons pas à s'en approcher , tant qu'ils seront dans une si funeste disposition. Nous demandons seulement si cet état est comparable à celui dont nous avons d'abord ébauché le portrait.

On nous répliquera peut-être que plusieurs de ceux qui sont dans le second cas célèbrent aussi hardiment que ceux qui sont dans le premier. Mais une pareille réponse est tout-à-fait étrangère à la question. Nous ne proposons pas à un mauvais Ministre de ressembler à un autre qui vaut encore moins que lui. Nous lui demandons s'il n'est pas vrai que , pour célébrer saintement et fréquemment , il en coûte beaucoup , et si l'état d'un homme à qui il en coûte beaucoup pour être toujours intimement uni à Dieu , n'est pas plus louable que celui d'un homme qui ne s'éloigne du terme , que parce que le chemin qui y conduit rebute sa mollesse et fatigue son indolence.

A ce premier motif l'on peut en joindre un autre qui, pour être rebattu, n'est pas moins solide. C'est qu'un Prêtre qui célèbre rarement, prive, autant qu'il est en lui, la sainte Trinité de la gloire et des louanges qui lui reviennent de l'auguste Sacrifice de nos autels; les Anges, de la joie sainte qu'il leur procure; les pécheurs et les justes, des grâces qui obtiendraient aux uns le pardon de leurs péchés, aux autres la fermeté dans le bien; les âmes qui souffrent dans les flammes du Purgatoire, de la consolation et du rafraîchissement dont elles ont besoin; l'Eglise toute entière, de ces secours puissans qui découlent abondamment de la victime immolée; et enfin il se prive lui-même du remède qui le soutiendrait contre les faiblesses de chaque jour. Tels sont, au jugement du vénérable Bede et de saint Bonaventure (2), ou plutôt du monde chrétien, les pertes que souffre, et que fait souffrir un Prêtre que sa langueur écarte de la participation des divins Mystères: et par où pourra-t-il les compenser?

La pratique de presque tous les Saints., et l'exemple de ceux qui ont fait plus d'hon-

(2) *Cùm Sacerdos, non habens legitimum impedimentum, ... ex negligentia celebrare omittit, tunc, quantum in ipso est, privat Trinitatem laude et gloria, Angelos lætitia, peccatores venia, justos subsidio et gratia, in Purgatorio existentes refrigerio, Ecclesiam Christi spirituali beneficio, et seipsum medicinam et remedia contra quotidiana peccata et infirmitates. S. Bonaventura, lib. de præparat. ad Missam, cap. 5. — Bed. in cap. 14. Marc. Ev. — Vide et S. Antonin. 3. part. tit. 13. c. 6. §. 15.*

neur à l'ordre sacerdotal, vient à l'appui de notre décision. Quoiqu'il y en ait eu quelques-uns qui, saisis, à la vue de l'autel, d'une religieuse terreur, n'y sont montés que rarement, et cela dans le temps même qu'ils s'en rendaient dignes par leurs larmes, leur pénitence, leurs travaux pour l'Eglise, il est constant que tous les autres, et ceux principalement qui ont le plus fait de ces sortes de biens qu'on ne peut attribuer qu'à l'opération de la grâce, ont célébré autant qu'ils l'ont pu. Tels ont été les Xavier, les Charles Borromée, les François de Sales, les Vincent de Paul, et les Bérulle. Tout le monde sait que ce dernier mourut à l'autel, et qu'il acheva, comme victime de son zèle, le Sacrifice que l'épuisement de ses forces ne lui permit pas d'achever comme Prêtre. Comme notre dessein est de décider en peu de mots, nous renvoyons à Pontas sur cette matière : à quelque chose près il l'a très-bien traitée, v. *Messe*, cas 50.

II. RÈGLE II. Il n'y a point de loi qui oblige un Prêtre à dire la Messe tous les jours.

La raison en est, que cette loi ne se trouve ni dans l'Écriture, ni dans les Canons ecclésiastiques, qui sont la grande source où les Ministres du Fils de Dieu doivent puiser la connaissance de leurs obligations. Aussi les Prêtres les plus vertueux, bien loin de se faire une règle inviolable de ne manquer jamais à célébrer, s'en sont quelquefois fait une d'y manquer de temps en temps. Dom Barthelémie des Martyrs, à qui l'on ne reprochera pas d'a-

voir ignoré ses devoirs, s'abstenait de monter à l'autel une fois par semaine, de crainte que l'usage trop suivi ne dégénérait en familiarité, et que celle-ci ne produisît le dégoût, la négligence et ce défaut de reconnaissance qui tarit la source des grâces. Nous pourrions citer de pareils exemples, s'il en était besoin; mais on a tant écrit de nos jours sur cette matière, qu'il serait inutile de s'y arrêter plus long-temps.

Ce que nous venons de dire d'un simple Prêtre, doit s'étendre aux Curés. Leur faire une obligation étroite de dire la Messe tous les jours, ce serait outrer les choses en pure perte, et les exposer de temps en temps à faire plus de mal que de bien. On convient cependant qu'un Pasteur, à raison de sa charge, doit célébrer plus souvent qu'un autre; lors même que son peuple occupé aux travaux des campagnes, ne peut s'unir à lui que de cœur et d'affection. Plus ses enfans souffrent le poids cuisant de la chaleur et de l'indigence, plus, à l'exemple du Fils de Dieu, il doit se sanctifier pour eux (*), et leur obtenir, par l'application du sang de Jésus-Christ, l'esprit de paix et de patience dont ils ont besoin. Aussi un théologien, que je ne me lasse point d'admirer, dit que régulièrement un Pasteur ne peut, sans quelque cause raisonnable, omettre l'oblation du Sacrifice (3). Une maxime aussi

(*) Pro eis ego sanctifico meipsum. *Joan.* xvii. 19.

(3) Suarez, in 3. part. disp. 80. sect. 2.

sage , aussi conforme à l'équité , pourrait donner occasion à une sortie vive : peut-être qu'un silence modéré fera plus d'effet ; la douleur a son langage , et il plaît quelquefois à Dieu de le bénir.

III. RÈGLE III. On ne peut excuser de péché un Prêtre qui , de son propre mouvement (4) , ne célèbre jamais , ou presque jamais.

En général , qui prend un emploi doit en acquitter les charges ; et il y est tenu *sub gravi* , lorsque la matière est importante. Or l'obligation de célébrer , au moins de temps en temps , est la première de celles dont un Prêtre se charge dans son ordination. C'est , dit saint Paul (5) , pour offrir des sacrifices , que le Pontife est établi. Et quelle force auront ces paroles précises du Législateur : *Faites ceci en mémoire de moi* (*), s'il est permis à un Prêtre de n'y avoir aucun égard ? Le Concile

(4) Je dis , *de son propre mouvement* , parce que je n'examine point ici les voies extraordinaires. *S. Thomas* après avoir dit : « Quia secundum Gregorium , cum crescunt dona , rationes crescunt donorum : cum Sacerdoti sit data potestas nobilissima , reus negligentiae erit , nisi illa utatur ad honorem Dei , et salutem suam et aliorum , vivorum et mortuorum , a la précaution d'ajouter : nisi forte aliquis ex familiari Spiritus sancti instinctu dimittat celebrare , sicut legitur de quodam sancto Patre , in Vitis Patrum , qui ordinatus nunquam postea celebravit. » *S. Thom. in 4. dist. 13. q. 1. art. 2. quæstiunc. 1. in corpore.*

(5) Omnis Pontifex.... pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum , ut offerat dona et sacrificia pro peccatis. *Hebr. v. 1.*

(*) Hoc facite in meam commemorationem. *Luc. xxii. 19.*

de Trente, qui en connaissait bien la valeur, les a regardées comme une loi faite non-seulement pour les chefs de la communauté, mais généralement et indistinctement pour ceux qui devaient leur succéder dans le sacerdoce (6).

Cette doctrine des Pères de Trente n'était pas nouvelle dans l'Eglise. Il y avait longtemps que l'Ange de l'Ecole (7) l'avait soutenue contre quelques particuliers qui prétendaient mal à propos, qu'un Prêtre sans charge d'âmes peut toute sa vie s'abstenir de célébrer. Cajetan n'osa pas aller si loin que ces téméraires écrivains : il jugea bien qu'un homme qui ne célèbre jamais, pèche véritablement ; mais il crut que ce péché n'était que véniel. Pie V, qui joignait à une sainteté éminente des lumières supérieures, fut affligé de voir donner sitôt atteinte aux décrets du dernier Concile général ; et quoiqu'il honorât la vertu et la science de Cajetan son ancien confrère, il fit rayer de ses Commentaires la glose qu'il avait si mal à propos cousue au texte de saint Thomas.

(6) *Apostolis eorumque in sacerdotio successoribus, ut offerrent præcepit per hæc verba : Hoc facite, etc. Concil. Trident. sess. 22. cap. 1.*

(7) *Quidam dixerunt quòd Sacerdos potest omnino à consecratione licite abstinere, nisi teneatur ex curâ sibi commissâ celebrare, et populo Sacramenta præbere : sed hoc irrationabiliter dicitur, quia unusquisque tenetur uti gratiâ sibi datâ, cum fuerit opportunum.... Opportunitas autem Sacrificium offerendi non solùm attenditur per comparisonem ad fideles Christi, quibus oportet Sacramenta ministrari, sed principaliter per comparisonem ad Deum, cui consecratione hujus Sacramenti Sacrificium offertur. S. Thom. 3. part. quæst. 82. art. 10. in corpore.*

IV. A la bonne heure, nous dira-t-on, un Prêtre doit célébrer : mais quand et combien de fois doit-il le faire dans une année, pour se mettre à l'abri du péché ?

Nous n'avons rien de mieux à dire sur cette matière, que ce que l'Eglise a bien voulu nous en apprendre. Elle enjoint aux Evêques d'avoir soin que les Prêtres disent la Messe au moins les Dimanches et les Fêtes solennelles (8). Prétendre, comme ont fait quelques théologiens, que ce décret n'a été fait qu'en vue des Fidèles, à qui l'on a voulu procurer la facilité d'entendre la Messe, c'est une illusion des plus marquées. Outre qu'il n'y a rien dans le texte qui conduise à un sens si peu naturel, il est évident que si l'Eglise n'avait envisagé que la commodité des peuples, elle ne se fût pas contentée de prescrire à chaque Prêtre d'offrir le Sacrifice les Dimanches et les Fêtes solennelles. Il y a en Italie, comme en France, plusieurs Fêtes, auxquelles, quoique de beaucoup inférieures à celles de Pâque, de la Pentecôte, etc. tout chrétien est obligé d'entendre la Messe. Pourquoi donc le décret de Trente n'en parle-t-il pas, et laisse-t-il en quelque sorte aux Ministres de l'autel la liberté de n'y monter pas ces jours-là ?

Aussi les Conciles postérieurs à celui de Trente lui ont-ils donné le sens que nous lui

(8) *Curet Episcopus, ut Sacerdotes, saltem diebus Dominicis et Festis solemnibus, ... Missas celebrent. Concil. Trident. sess. 23. de reform. cap. 14.*

donnons ; et si quelques-uns (9) ont été adu la loi à toutes les Fêtes sans exception , ce que d'autres n'ont pas fait (10) , aucun n'a allégué pour motif de ses ordonnances la commodité des peuples. Certainement quatre ou cinq Messes bien distribuées suffiraient à une nombreuse paroisse , sur laquelle il y aura quelquefois plus de vingt Prêtres tant Religieux que séculiers. Ce n'est donc pas le peuple seul , c'est le Prêtre et les devoirs de son sacerdoce , que l'Eglise a eu en vue dans ses décrets.

De tout ceci l'on peut et l'on doit conclure , qu'il y a beaucoup à craindre pour le salut de tant de Prêtres qui célèbrent régulièrement une fois par an , savoir , à Pâque , c'est-à-dire , dans un temps où les Laïques , qui n'ont pas encore perdu toute idée de Religion , font un effort pour s'approcher des Sacremens. Si à ce prix , avec un ou plusieurs bénéfices , ils gagnent le ciel , il faut que le chemin qui y mène se soit élargi dans les derniers temps.

Au reste , la maladie d'un respect affecté pour les saints Mystères n'est pas nouvelle. Mais aussi les remèdes violens qu'on a employés pour la guérir , font voir qu'on l'a toujours regardée comme sérieuse. « Nous avons » appris avec beaucoup de douleur , disait

(9) Concil. Mediolan. I. an. 1555. part. 2. tit. 15. — Tolosan. an. 1590. part. 1. cap. 4. n. 1. Labbe, *tom. 15. col. 1387.*

(10) Sacerdotes non diebus tantum solemnibus , sed etiam Dominicis , sæpiusque , si fieri potest , sacrificent. *Concil. Rhemense an. 1583. tit. de Euchar. n. 8. Labbe, tom. 15. col. 893.*

» Innocent III dans le Concile général de La-
 » tran , qu'il y a des Prêtres qui disent à
 » peine la Messe quatre fois dans l'année ; et
 » qui , ce qui est encore pis , négligent d'y
 » assister. Nous défendons ces excès et autres
 » semblables , sous peine de suspense (11). »
 Or , dit Merbes (12), la menace d'une peine
 aussi griève , que l'est la suspense indéfiniment
 prise , suppose un péché mortel. Il ne faut
 donc point douter , continue ce théologien ,
 que pour éviter ce genre de faute , un Prêtre ,
 qui n'a aucun empêchement légitime , ne soit
 obligé de célébrer les Dimanches et les Fêtes ,
 principalement les plus solennelles , telles que
 sont la Nativité de Notre-Seigneur , Pâques ,
 l'Ascension , la Pentecôte , la Fête-Dieu , la
 Toussaint , et les principales solennités de la
 Vierge , comme l'Annonciation , la Purifica-
 tion , l'Assomption et la Nativité. Juénin , un
 peu moins sévère , n'ose pas décider qu'il y
 ait péché mortel « à tous Prêtres d'omettre ,
 » quelques Dimanches et quelques Fêtes non
 » solennelles de l'année , la célébration des
 » saints Mystères » ; mais enfin il adopte ces
 paroles de saint Thomas : *Sacerdoti, etiamsi
 non habeat curam animarum, non licet om-
 nino à celebratione cessare; sed saltem videtur*

(11) Sunt alii Ecclesiarum Prælati et Sacerdotes , qui
 Missarum celebrant solennia vix quater in anno ; et , quod
 deterius est , interesse contemnunt. Hæc igitur et similia sub
 pœnâ suspensionis inlibemus. *Innocent. III. cap. 9. de
 celebr. Missar. lib. 3. tit. 41. cap. 17. Concil. Lateran.
 an. 1215.*

(12) Summa... Boni Merbesii , 3. p. q. 21. p. 427.

quòd celebrare TENEATUR *in præcipuis Fes-*
tis, et maximè in illis diebus in quibus Fideles
communicare consueverunt (a). Et c'est sur ce
 principe qu'il veut « que les Prêtres qui de-
 » meurent dans les cours des Princes, ou qui
 » sont Officiers dans les Parlemens, s'exa-
 » minent pour juger si la négligence où ils
 » sont de se mettre en état, par une vie sainte,
 » de s'acquitter du devoir que leur impose
 » leur caractère, n'est pas une faute très-
 » considérable. »

Pontas (13), qui est assez faible sur cet ar-
 ticle, où il n'entre dans aucun détail, nous
 apprend au moins qu'un Prêtre qui, *par un*
motif d'humilité, passe trois ou quatre ans sans
 célébrer, ne peut être excusé d'un péché grief.
 Le Père Alexandre est du même avis (14) : car
 quoiqu'il dise simplement dans sa Règle qu'il
 n'est pas permis à celui même qui n'a point de
 bénéfice à charge d'âmes, de ne célébrer ja-
 mais, il cite plusieurs Canons qui, décernant
 une peine griève contre cette omission, la
 supposent véritablement criminelle. Ces doc-
 teurs, il est vrai, passent pour être d'une mo-
 rale assez serrée. Mais que diraient ceux à qui
 j'en veux, si je ne leur citais que Diana et
 Caramuel ?

Peut-être répliqueront-ils qu'il y a eu des

(a) *Théorie et prat. des Sacrem. tom. 1. ch. 8. de l'Euchar. comme Sacrifice, q. 5. et suiv. — S. Thom. ubi suprà.*

(13) Pontas, v. *Messe*, cas 51.

(14) Nat. Alexand. de Euchar. lib. 2. cap. 4. reg. 4.

Saints, et même de grands Saints, qui n'ont jamais (*) ou presque jamais célébré. Mais outre que l'Eglise, en voyant le fréquent abus qu'on faisait d'un petit nombre d'exemples mal entendus, a fait des lois qui doivent être observées; l'éminente vertu de ces hommes extraordinaires forme un préjugé en leur faveur, et nous fait croire avec saint Thomas (15) qu'ils ne sont sortis de l'ordre commun que par une inspiration particulière. Il y a eu des Saintes qui se sont elles-mêmes précipitées dans les flammes : la contagion de l'exemple n'est pas beaucoup à craindre ; mais un grand cœur oserait-il le suivre de son propre mouvement ? Après tout, disait saint Bernard (16), que ceux qui s'étaient de l'autorité des Saints, leur ressemblent en tout ; et alors si nous ne jugeons pas comme eux, il ne sera pas difficile de les faire juger comme nous.

V. RÈGLE IV. Les Pasteurs sont obligés en conscience de célébrer plus souvent que les simples Prêtres.

La raison en est, qu'à parler moralement, ils sont obligés de célébrer toutes les fois que leur peuple est obligé d'entendre la Messe. C'est ainsi que l'a décidé l'Eglise dans son

(*) On met saint Jérôme au nombre de ceux qui n'ont jamais célébré. Surius, dans sa vie, prouve le contraire, num. 22. Voyez le tome 9 de ma Morale, page 633.

(15) S. Thomas, supra, num. III.

(16) Si sanctis et bonæ memoriæ Patribus gloriantur ; imitentur certè sanctitatem, quorum iudulgentias dispensationesque pro lege defendunt. S. Bern. Epist. 91. n. 3.

dernier Concile (17), et la voix de la nature l'avait suffisamment décidé avant lui. Si les Fidèles sont obligés d'entendre la Messe toutes les Fêtes, grandes et petites, il faut que quelqu'un soit obligé de la leur dire : et sur qui une pareille charge peut-elle mieux tomber, que sur ceux à qui ces mêmes Fidèles donnent, autant qu'il est en eux, un honoraire convenable, et ne le donnent que sous cette condition ? D'ailleurs le simple Prêtre n'est pas, de droit commun, absolument obligé de célébrer à toutes les Fêtes sans exception : il faut donc que cette charge tombe sur un autre.

Mais il ne suffit pas à un Curé de célébrer tous les Dimanches et toutes les Fêtes ; on peut dire qu'il ne remplit son devoir que d'une manière bien imparfaite, quand il s'en tient là. Saint Charles Borromée, qui ne fit jamais de lois que la balance à la main, voulait que tous les Curés de son Diocèse célébrassent au moins trois fois par semaine (18) : et l'on

(17) *Curet Episcopus ut Sacerdotes, saltem diebus Dominicis et Festis solemnibus, si autem curam habuerint animarum, tam frequenter, ut suo muneri satisfaciant, Missas celebrent. Concil. Trid. sess. 23. de reform. cap. 14.*

(18) *Episcopus Dominicis et reliquis festis diebus, nisi jure impediatur, Missam celebret. Tridentini etiam Concilii auctoritatem secuti, præcipimus Sacerdotibus reliquis, cujuscumque gradus, conditionis et dignitatis illi sint, ut iisdem diebus Missam celebrare ne omittant : Curatis verò, ut præterea ter in hebdomada, aut eò etiam sæpius, quò vel loci consuetudo, vel necessitas crebriorem divini Sacrificii usum postulabit. Conc. Mediolan. I. an. 1565. part. 2. tit. 15.*

peut dire qu'un règlement si sage ne peut déplaire aux vrais Pasteurs. Car 1°. ils sont obligés d'entendre leurs paroissiens, lors même qu'ils ne se confessent que par dévotion ; pourquoi ce même motif de dévotion ne suffira-t-il pas pour les obliger de dire quelquefois la Messe les jours ouvriers ? 2°. Un homme qui est à la tête d'une paroisse, fait l'office de médiateur entre Dieu et le troupeau qui lui est confié. Or, je le demande, remplit-on ce devoir capital avec bien de la tendresse et du zèle, quand on n'offre le sacrifice de la médiation, que lorsqu'on ne peut y manquer sans scandale ? 3°. Si Dieu voulut que la Synagogue eût son sacrifice perpétuel, n'est-il pas juste que l'Eglise ait au moins quelque chose d'approchant dans ses principaux temples, tels que sont ceux des paroisses ? L'antiquité la plus éclairée en a jugé ainsi : et sans donner la torture aux impressions des Irénée et des Cyprien (19), il est aisé d'en conclure qu'un Pasteur dont la vie eût été, à mesures égales, partagée entre l'action et l'omission des divins Mystères, se serait fait auprès de ces grands Saints une très-faible réputation.

VI. RÈGLE V. Il doit y avoir chaque jour une Messe solennelle dans toutes les églises, soit cathédrales, soit collégiales. C'est la dis-

(19) Nos Deus offerre vult munus ad altare frequenter, imò, sine intermissione. *Irenæus*, lib. 4. adv. hæres. c. 28. aliàs 34. — Tanquam decimas ex fructibus accipientes Clerici, ab altari et sacrificiis non recedant. *Cyp. Ép. 66. Vide et Epist. 54.*

position du Droit (20); et elle oblige *sub gravi*, tant qu'il n'y a point d'empêchement canonique, tel que serait la maladie ou la désertion de presque tous les Chanoines. Cette matière faisant un objet qui mérite d'être traité à part, et qui l'a été plusieurs fois, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Nous remarquerons seulement avec messieurs Lamet et Fromageau, que la Messe collégiale d'un Chapitre, même très-pauvre, ne peut jamais se dire pour acquitter des fondations particulières, auxquelles les Chanoines sont obligés d'un autre côté. On peut voir la résolution de ces deux savans docteurs, ou dans le Dictionnaire publié sous leur nom, v. *Messe*, cas 14, ou dans le livre qui a pour titre, *Obligations des Chanoines*, chapitre XI, n. 3. La Congrégation chargée d'interpréter le Concile de Trente a plusieurs fois décidé la même chose, comme on le voit dans Mérali (21).

Nous ne parlerons pas non plus de la Messe de chœur des Réguliers : sa nécessité dépend de leurs statuts, ou d'une coutume qui, confirmée par un long usage, ait la force de loi.

(20) Vide cap. 11. *de celebrat. Missar.* lib. 3. tit. 41.

(21) In Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis Missa conventualis applicari debet quotidie pro Benefactoribus, (illis etiam diebus, quibus juxta tabellam Missa conventualis non habet onus certæ et particularis applicationis) non obstante tenuitate reddituum, et contrariâ consuetudine, etiam inmemorabili. *Congreg. Concil. die 7. aug. 1683. et 28 junii 1704. apud Merati, part. 3. tit. 13. num. 2.*

Sans cela cette Messe sera bien de décence, mais elle ne sera pas d'obligation (22).

VII. RÈGLE VI. Un Bénéficiaire est obligé de suivre les clauses de la fondation de son bénéfice, pour le lieu, et le nombre des Messes. La raison en est aussi péremptoire, qu'elle est simple; c'est que de droit naturel, comme de droit ecclésiastique, il faut exécuter à pur et à plein les justes et pieuses dispositions des testateurs (23).

C'est sur ce principe que M. de Sainte-Beuve obligea à un nouvel acquit de Messes un Prêtre qui, tenu par le titre de son bénéfice à les dire dans un lieu marqué, les avait dites dans un autre : sans quoi, dit ce savant casuiste, l'intention des bienfaiteurs périclite peu à peu; ce que le Concile de Trente regarde avec raison comme une plaie faite à la justice et à la reconnaissance (24); et les Fidèles sont scandalisés, quand ils voient compter pour rien des conventions stipulées et acceptées.

Il faut néanmoins avouer que tout le monde n'est pas aussi rigide que Sainte-Beuve. Possevin et Bonacina (a) dispensent celui dont il s'agit, de toute restitution. De Graffis, Bé-

(22) Vericelli, tract. 8. q. 30. Quæst. moral. et legal. — Suarez, in 3. part. disp. 80. sect. 2. Bonacina, de Legibus, disp. 1. quæst. 1. punct. 7. §. 4. n. 16.

(23) Necessè est ut defuncti dispositio modis omnibus conservetur. S. Greg. Epist. 25. lib. 17.

(24) Sainte-Beuve, tom. 3. édit. in-4°. cas 77.

(a) Bonacina de Euchar. disp. 4. quæst. ult. punct. 7. §. 4. et apud ipsam Azor, etc.

nédiclin, et Azor, célèbre Jésuite, ne l'obligent qu'à la restitution de quelques parties des fruits : et je pense comme eux. Qui a donné la substance, et n'a péché que dans la manière, ne doit pas répondre du tout. Et même si un homme ne changeait que très-rarement le lieu du Sacrifice, et cela pour de pressantes raisons, je n'oserais lui en faire une faute. Les fondateurs veulent-ils commander en tyrans? Et a-t-on tort de présumer qu'ils n'ont pas voulu faire honorer Dieu aux dépens de la charité due au prochain? Cependant il faut bien se donner de garde d'étendre trop loin cette présomption. De Lugo, qui n'aurait rien, n'excuse de péché mortel la substitution d'un lieu à un autre, que quand elle se fait rarement (25).

VIII. Mais, comme on ne peut régulièrement dire une Messe que dans le lieu où elle a été fondée, ne peut-on la dire qu'à l'autel qu'il a plu au fondateur de désigner? C'est un cas qui se trouve fréquemment, et voici comment s'en tirent les théologiens. Ou le fondateur, disent-ils, a désigné un autel plutôt qu'un autre pour une raison grave, soit en elle-même, soit dans son idée; par exemple, parce qu'il voulait établir le culte d'un Saint dont il portait le nom, ou perpétuer la mémoire de sa famille qui avait construit cet autel : ou il l'a désigné pour des raisons qui ne subsistent plus; il avait par exemple son

(25) De Lugo, de Euchar. disp. 21. sect. 2. n. 36.

banc et sa tribune dans un tel endroit, d'où il était plus à portée de voir et de suivre le Prêtre à cet autel-là qu'à celui-ci, et aujourd'hui il a changé de domicile, ou il a fait avec tous les siens le voyage de l'éternité. Dans la première supposition, un Chapelain ne peut changer l'autel à son gré; et comme infracteur d'une juste volonté il pèche mortellement, s'il n'a, comme nous le disions dans la décision précédente, de très-rares et très-pressantes raisons de s'en écarter. Dans le second cas, disent de Lugo et Quarti (26), ce changement peut plus aisément s'excuser de péché mortel, pourvu qu'on célèbre toujours dans la même église; car on ne pourrait, sans la priver d'un droit qui lui est acquis, transporter ailleurs la Messe qui y a été fondée. Que si, continue de Lugo, un Prêtre acquittait à un autel privilégié la Messe qui a été fondée pour être dite à un autre, comme il n'y aurait qu'à gagner dans ce changement, on ne pourrait pas le blâmer; mais il faut toujours supposer que le fondateur n'a eu aucune des raisons ci-dessus marquées, ni d'autres équivalentes, pour choisir un autel plutôt qu'un autre.

Ce que nous venons de dire des fondateurs, doit, proportion gardée, s'étendre à ceux qui donnent des rétributions manuelles. S'ils en avaient donné de très-fortes pour aller à une

(26) Facilius poterit excusari à peccato gravi variatio altaris intra eandem tamen Ecclesiam. De Lugo, *ibid.* — Quarti, in *Append. de Sacrificio, quæst. 4. punct. 4.*

chapelle éloignée, que le débordement des eaux, ou quelque semblable accident eût rendu inaccessible, il faudrait leur tenir compte de l'excès de l'honoraire. Il faudrait faire quelque chose de plus, s'ils avaient demandé une ou plusieurs Messes à un autel privilégié, et qu'on les eût acquittées à un autre; car alors on fait tort et au stipulateur, et à ceux pour lesquels il a stipulé.

Si un autel, une église, une chapelle, où l'on doit célébrer tant de fois par semaine, étaient tombés en ruine, ou avaient été violés, il faudrait célébrer dans le lieu le plus voisin; et en cas que les réparations ne pussent se faire sitôt, consulter l'Evêque, à qui il appartient d'expliquer et de soutenir l'intention des défunts. Voilà ce que nous savons de plus important à l'égard du lieu où les Messes doivent être acquittées.

IX. Quant à ce qui regarde leur nombre, tout le monde convient qu'il est de droit strict, et ce que nous dirons dans la suite en est une bonne preuve. Mais on demande si un Prêtre, qui étant obligé à célébrer tous les jours par le titre de son bénéfice, y a manqué dix à douze fois à cause d'une indisposition sérieuse, est obligé de commettre quelqu'un qui supplée pour lui pendant ou après sa maladie.

X. Un théologien de Paris, dont les décisions méritent d'autant plus d'égards, qu'il empruntait souvent les lumières de l'illustre et savante maison dont il était membre, répond à cette difficulté, que si ce bénéficiaire

est tenu à dire ses Messes dans un lieu désigné, il doit faire absolument suppléer toutes celles qu'il n'a pu dire, de sorte qu'il n'y a dans toute l'année que les trois derniers jours de la Semaine sainte, où il soit véritablement libre. Mais, ajoute le même docteur, si ce Prêtre est chargé d'une Messe pour chaque jour, sans être chargé de la dire dans un lieu plutôt que dans un autre, il faut voir alors ce que porte le contrat de fondation. S'il y est stipulé que celui qui jouira d'un tel bénéfice, célébrera tous les jours par lui-même, ou par un autre; il doit une Messe tous les jours, et il doit de toute nécessité la faire acquitter, quand il ne peut l'acquitter lui-même. Que si le contrat porte simplement, que tel Chapelain sera tenu de dire la Messe tous les jours, il est à présumer que cette clause s'entend *salvâ tum infirmitate corporis, tum honestate et debitâ devotione*, ainsi que le dit Alexandre III, que nous citerons tout à l'heure. Et en effet si un maître d'une vertu commune ne diminue pas les gages de son valet, parce qu'une maladie de huit ou dix jours l'aura empêché de le servir pendant ce temps-là; conviendrait-il qu'on retranchât l'honoraire d'un Ministre de Jésus-Christ, lequel n'a manqué à son devoir, que parce qu'une force majeure ne lui a pas permis de le remplir? Si cependant l'infirmité de ce même Prêtre traînait en longueur, il serait obligé de se faire remplacer, à moins que la modicité des fruits de son

bénéfice ne l'en empêchât. Telle est la décision du célèbre Habert (27).

J'y souscris volontiers, à cela près que je n'obligerais pas plus un Chapelain tenu de célébrer par lui-même dans un lieu marqué, à suppléer les Messes qu'il aurait omises à titre d'infirmité pendant huit ou dix jours, que tout autre à qui il serait libre de célébrer où il le jugerait à propos; au cas que le bénéfice du premier fût aussi modique qu'on suppose celui du second. Les raisons de ne faire aucune différence entre deux hommes, d'ailleurs si semblables, sont 1°. qu'Alexandre III, au chapitre 11. de *Præbendis*, etc. parle d'un homme obligé à dire tous les jours la Messe dans une église désignée: et il veut cependant que l'infirmité et une juste dévotion soient quelquefois pour lui des motifs de s'en dispenser; 2°. qu'il y aurait une dureté étonnante à vouloir qu'un homme, qui en santé n'a que faiblement le nécessaire, ne l'eût pas dans la maladie. Ainsi raisonne l'auteur des *Conférences d'Angers*, qui néanmoins exige, avec beaucoup de sagesse (28), que dans ces sortes de conjonctures on ait recours à l'Evêque, afin de ne rien faire mal à propos. Cabassut ne donne que quinze jours de trêve pour cause de maladie, et qu'un jour par mois pour cause de dévotion.

Au reste l'indulgence que nous avons ici

(27) Habert, de Euchar. ut Sacrif. cap. 11. q. 10°. resp. 3°.

(28) *Confér. sur le Sacrifice de la Messe*, p. 293. — Cabassut. lib. 2. cap. 28. n. 9 et 10.

pour un bénéficiaire, ne peut être réduite à des bornes trop étroites. Qu'obligé à dire la Messe tous les jours pour les fondateurs, il y manque quelquefois, ou par respect pour le Sacrifice, ou afin de « célébrer pour lui-même, » ou pour ses proches parens, ou pour un besoin pressant de l'Eglise ou du peuple (29), » cela paraît raisonnable ; mais on ne l'en dispensera jamais, ni pour des parties de plaisir, ni pour lui donner la liberté de recevoir d'un autre une plus ample rétribution que celle que lui donne son bénéfice (30). C'est que le fondateur a droit à toutes ses Messes ; et que s'il s'en relâche quelquefois, soit pour ne pas accabler la piété du Ministre, soit pour lui donner lieu de remplir les devoirs de la nature en faveur d'un père ou d'une mère, que la mort vient de lui enlever, son intention n'est pas de sacrifier ces mêmes droits à la dissipation ou à la cupidité. Il y a plus ; c'est que quand un bénéfice n'est pas sacerdotal, et qu'il peut par conséquent être possédé par un

(29) Ce sont les termes et l'extension de M. Babin. Ce théologien suppose qu'une Messe dite pour un père, pour une mère, pour l'Eglise, etc. profite moins au fondateur, que celle qui n'est dite que pour lui. Ce sentiment n'est pas bien certain ; mais il est plus sûr dans la pratique.

(30) *Quam quotidianæ Missæ institutionem eatenus confirmamus, ut prædictus Sacerdos, nisi infirmitate corporis fuerit impeditus, assiduè debeat obsequium suum impendere ecclesiæ Insulensi, et quando frequentius potest, salvâ honestate suâ et debitâ devotione, Missarum solemnia celebrare ; nec sibi liceat hoc illi subtrahere, sive causâ voluptatis, sive se ad aliam ecclesiam transferendo. Alex. III. cap. 11. de Præbendis. lib. 3. tit. 5.*

simple Clerc qui le fait desservir , il n'y a plus de vacances , ni d'infirmité , ni de décence , ni de dévotion qui dispensent du nombre des Messes porté par la fondation ; parce que , dit Cabassut (31) , *uno impedito, nunquam deerit Sacerdos substituendus. Hác in re unanimes sunt Doctores, Abbas, Imola, Sylvester, Angelus, Navarra, Zerola, Suarez, Barbosa.*

XI. On ne manquera pas de me demander , si , quand la fondation d'un bénéfice porte que la Messe sera acquittée tel ou tel jour , on peut en prendre un autre pour y satisfaire ?

A cela nous répondons , avec le Cardinal de Lugo (a) , que si cette détermination de jour s'est faite *sans mystère* , parce qu'au fond le testateur a uniquement voulu qu'on offrît , une ou deux fois par semaine , le redoutable Sacrifice pour lui et pour les siens ; il ne paraît pas , sauf le scandale des Fidèles , qu'il y ait grand mal à dire le lundi une Messe marquée pour le jour d'après. Mais si le fondateur a eu de pieuses raisons de choisir un jour plutôt qu'un autre ; si par exemple il a voulu honorer le vendredi les souffrances du Sauveur , ou le samedi les vertus de la sainte Vierge ; il serait moins permis de s'écarter de ses intentions. Et quoique l'auteur que nous venons de citer estime qu'on ne peut guère en ce cas aller jusqu'au mortel , surtout , dit-il , quand on ne change de jour que rarement et avec cause ;

(31) Cabassut. l. 2. cap. 28. num. 11.

(a) De Euchar. disp. 27. sect. 2. n. 43. et seq.

il est toujours bien plus sûr de s'en tenir aux termes de la fondation, et de remplir à la rigueur une charge que l'on a volontairement acceptée, et souvent même poursuivie.

Il suit de cette décision, prise dans toute son étendue et bien appréciée, qu'un Prêtre chargé de dire quinze Messes par mois, peut quelquefois en dire trente de suite, quinze pour le mois courant, et quinze pour le mois d'après; et que d'autres fois il ne le peut pas. Il le peut, si le fondateur n'a eu d'autre dessein que de procurer la gloire de Dieu, et le repos de son âme : en pareil cas le paiement anticipé d'une dette ne fit jamais de mal à personne. Mais il ne le peut pas, s'il en naît du préjudice, soit au lieu où les Messes doivent être célébrées, comme si le testateur a voulu que Dieu fût en quelque sorte perpétuellement honoré dans une certaine partie de ses terres; soit au prochain en faveur duquel les Messes ont été fondées : car s'il y en a quinze chaque mois pour ceux qui viennent à mourir sur la paroisse, et que vous en disiez trente en Janvier, il est clair que ceux qui mourront le mois suivant, y perdront beaucoup.

XII. Peut-être nous demandera-t-on encore si un Prêtre qui, à titre de fondation, ou de rétribution, est obligé de dire la Messe tous les vendredis, doit suppléer celle qu'il n'a pu dire le vendredi de la Semaine sainte.

Nous croyons que les Messes dues à titre de fondation ne doivent pas être suppléées; tant parce que ceux qui les ont fondées, sa-

vaient fort bien qu'on n'en dit point le Vendredi saint, que parce qu'en exceptant ce seul jour dans l'année, la fondation a encore un objet très-considérable. Nous jugeons de même, et par la même raison, de celles dont l'honoraire consiste en rétributions manuelles, quand on les demande pour deux ou trois années, ou du moins pour une. Ce serait autre chose, si on les demandait pour un temps assez court. Qui demande des Messes chaque vendredi pendant un ou deux mois, en donnant la rétribution de dix, est censé en vouloir plus de neuf : et on a lieu de croire qu'il n'a pas plus fait d'attention aux jours empêchés, qu'à l'indisposition où le Prêtre pourrait se trouver une ou deux fois pendant neuf ou dix semaines. C'est par ce principe qu'un homme à qui on a donné pour pénitence de jeûner trois vendredis, doit le faire un quatrième, quand un jeûne d'Eglise tombe sur l'un des trois ; et qu'un autre chargé de jeûner tous les vendredis de l'année n'a rien à suppléer, même pour le Carême. C'est que la pénitence du premier, par le concours du jeûne de l'Eglise, se trouve diminuée d'un tiers ; et que celle du second est toujours considérable, et ne souffre que des exceptions prévues par le Confesseur.

Quoique cet article soit déjà un peu long, nous croyons y devoir ajouter, qu'en fait de supplément de Messes, on juge de celles qui ont été suspendues par un empêchement intrinsèque, tel qu'est l'interdit ou la cessation

à divinis, comme de celles qui l'ont été par la maladie ; c'est-à-dire , que si l'interdit dure long-temps , il faut ou célébrer ailleurs , ou suppléer dans la suite ce qu'on a manqué. Que si l'interdit n'a duré que dix ou douze jours , il ne paraît pas qu'on soit tenu à une rigoureuse compensation , si elle n'est très-expres- sément et très-durement stipulée.

§. II.

De l'heure , des jours et de la répétition du Sacrifice.

I. *On peut commencer la Messe dès l'aurore. Que signifie ce terme?* II. *Etendue de l'heure de midi.* III. *Cas où l'on peut commencer la Messe plus tard.* IV. *On ne peut célébrer le Vendredi saint : peut-on y donner la communion?* V. *Est-il permis de dire la Messe le Jeudi et le Samedi saints?* VI. *On disait autrefois plusieurs Messes en un jour.* VII. *Cela se fait encore à Noël : remarques importantes.* VIII. *On peut dire deux Messes dans les cas de nécessité.* IX. *Ces cas, en France, sont presque réduits à un seul.*

I. La Rubrique ne dit que deux mots sur l'heure du Sacrifice , et ces deux mots portent que les Messes privées peuvent se dire à toute heure depuis l'aurore jusqu'à midi (1).

(1) Missa privata, saltem post Matutinum et Laudes,

Ce peu de paroles donne lieu à plusieurs questions assez intéressantes.

Et d'abord on est bien aise de savoir ce que signifie ici le mot d'*aurore*. La réponse commune est qu'il ne marque pas ce moment précis où le soleil commence à éclairer notre hémisphère, mais cette lumière naissante qui est comme mitoyenne entre le jour et les ténèbres. Les Ultramontains, qui se sont sévèrement attachés à la Rubrique, ont dressé des tables qui marquent avec autant de précision le commencement de l'aurore, que nos éphémérides marquent l'état du ciel à midi. Ils observent tous, que l'aurore précède le lever du soleil avec beaucoup d'inégalité dans les différentes saisons; de deux heures et un quart vers le solstice d'été, d'une heure et demie au mois de septembre, etc. Tout cela n'est pas d'un grand usage en France, comme nous le verrons plus bas.

Cependant, pour n'être pas absolument inutiles aux étrangers, nous dirons, en suivant les principes de leurs meilleurs écrivains, 1°. que le précepte de ne pas célébrer avant l'aurore se prend chez eux dans un sens moral, et non dans une rigueur mathématique; de manière qu'un Prêtre qui, même sans privilège, commence la Messe pendant la nuit, mais la finit quand l'aurore commence, ne peut être regardé comme transgresseur de la loi. Ils se fondent, partie sur la coutume, qui est eu

quæcumque hora ab aurora usque ad meridiem dici potest.
Rubic. part. 1. tit. 15. n. 1.

possession d'interpréter, souvent même d'adoucir des préceptes plus rigoureux que celui dont il est question ; partie sur ce qu'en commençant la Messe une minute avant midi, on est censé obéir à la Rubrique. Au reste, si l'on se trouvait dans un pays qui n'eût point d'aurore physique, on s'en ferait une morale ; c'est-à-dire, qu'on regarderait comme aurore le temps où les peuples quittent le sommeil pour se mettre à l'ouvrage. C'est ainsi que l'a réglé la Congrégation des Rits (2).

2°. Ceux qui ont un privilège pour commencer la Messe une heure avant l'aurore, peuvent la commencer une heure avant le temps où les théologiens permettent communément aux non-privilégiés de monter à l'autel. Sans cela, dit Gavantus (3), leur privilège ne servirait à rien.

3°. De droit commun, il y a très-probablement péché mortel à commencer la Messe avant l'aurore, prise selon l'étendue que nous venons de lui donner. La raison en est que la loi qui règle l'heure du Sacrifice, passe pour très-importante partout où elle est en usage. Le saint Concile de Trente l'a jugée digne de son attention, et il a voulu que les Evêques sévissent contre ceux qui n'y seraient pas fidèles (4).

(2) Ubi non est aurora physicè pro licità Missarum celebratione, attendatur ea moraliter et politicè, quando ibi terminari solet hominum quies, et iuchoari labor, juxta probatam regionum consuetudinem. *S. C. R. 18 sept. 1634.*

(3) Gavant. in Rubr. part. 1. tit. 15. n. 1.

(4) Ne superstitioni locus aliquis detur, edicto et pœnis.

En France, comme en plusieurs autres pays septentrionaux, on peut, pendant l'hiver, commencer la Messe plusieurs heures avant le crépuscule. C'est un usage introduit au vu et au su des Evêques; et il n'est point à propos d'y donner atteinte. Sans cela, combien de pauvres ouvriers n'entendraient que les Dimanches et et les Fêtes, la Messe, qu'ils ont le bonheur d'entendre tous les jours.

Au reste, on peut partout commencer la Messe avant le temps, 1°. quand une cause publique l'exige, comme si une paroisse avait un long pèlerinage à faire, et qu'elle fût obligée de partir avant le jour; 2°. lorsque cela est nécessaire pour donner le Viatique à un malade. Il y a même un très-grand nombre d'habiles gens qui soutiennent qu'en ce dernier cas on peut, sans dispense de l'Ordinaire, la commencer dès minuit (5). Je ne m'y opposerais point du tout dans les lieux où il n'y aurait point de règlement contraire.

II. L'heure de midi, qui est le terme des Messes, nous intéresse autant que les étrangers, parce que la règle ne nous regarde pas moins qu'eux. Il faut en dire à peu près ce que nous avons dit de l'aurore; c'est-à-dire,

propositis caveant Episcopi, ne Sacerdotes aliis quàm debitis horis celebrent. Concil. Trident. sess. 22. in Decr. de observandis, etc. — Vide de Lugo, disp. 20. sect. 1. n. 34. et alios apud Quarti, hoc tit.

(5) Victoria, de Euchar. n. 96. — Vasquez, in 3. part. disp. 232. cap. 3. — Layman, lib. 5. tract. 5. cap. 4. n. 3. — de Lugo, de Euchar. disp. 20. sect. 1. n. 26. — Salamancaenses, de Sacram. in gen. tr. 5. sect. 1. cap. 4. n. 27.

que le mot de *midi* ne signifie pas strictement ce point indivisible qui partage le jour, mais tout ce qui ne s'en éloigne pas beaucoup. C'est déjà quelque chose que cette première notion. Malheureusement la diversité des opinions ne permet presque pas de donner rien de plus précis. D'abord tous les docteurs conviennent qu'on peut commencer une Messe un peu avant midi, et même à midi précis (a), quoiqu'elle ne doive finir qu'un quart d'heure ou une demi-heure après midi. Il y en a qui, comme Soto, cité par Azor, taxent de péché véniel ceux qui, sans motif, commencent un peu après midi. Ce dernier pense qu'un Prêtre qui, sciemment et sans juste cause, célébrerait un tiers d'heure après midi, pécherait mortellement. D'autres croient, avec Layman, qu'on peut commencer à midi et demi, pourvu qu'on ait de bonnes raisons. Le sage Sylvius est encore plus indulgent. Il double ce dernier intervalle, et il croit que lorsqu'on a quelque motif, et qu'il n'y a pas de scandale à craindre, on peut en sûreté de conscience commencer la Messe à une heure (6).

(a) Quarti, part. 1. tit. 15. dub. 3. — Merati, in part. 1. tit. 15. n. 1.

(6) Soto, in 4. dist. 13. quæst. 2. art. 2. — Azor, part. 1. lib. 10. cap. 25. quær. 6^o. — Layman, ubi suprâ, n. 4. — Sylvius, in 3. part. quæst. 83. art. 2. quær. 4^o.

Navarre va encore plus loin; il croit qu'on peut retarder jusqu'à trois heures après midi, quand on a quelque raison, comme un voyageur, et qu'il n'y a aucune crainte de scandale. Voyez *Enchir. cap. 25. n. 85. et de Orat. cap. 21. n. 31. Edit.*

Nous croyons, avec Quarti (*a*), qu'il faut se décider par la coutume qui, approuvée, ou du moins tolérée par les premiers supérieurs, a resserré en certains lieux, et étendu en d'autres, les limites de ce midi moral dont nous parlons. Il a communément plus de latitude dans les grandes villes, où des milliers de personnes enchaînées par leurs emplois, et moins libres que ceux qui les servent, n'entendraient pas la Messe, si elle ne se disait tard. Ainsi un Prêtre ne sera point répréhensible, tant qu'il s'accommodera à l'usage établi. Malheur à lui, s'il s'en écarte, à moins qu'il ne se trouve dans quelqu'un de ces cas qui dispensent de la règle.

III. Ces cas sont, 1°. le besoin de voler au secours d'un malade qui est dans un danger pressant; et de Lugo prétend qu'on pourrait alors différer la Messe jusqu'au soir (*b*). Un si long délai n'aura guère lieu, si, pour célébrer, il faut n'avoir rien pris. Nous en avons parlé ci-dessus.

2°. Une solennité extraordinaire, ou quelque cérémonie publique qui, terminée ou coupée par un long discours, n'aura fini que bien tard; car comme le peuple compte alors sur une basse Messe à l'issue de la grande, on

(*a*) Part. 1. tit. 15. dub. 3. Il y a quelque inexactitude dans ce que Quarti rapporte de plusieurs des auteurs cités dans la note 6, qui précède; car il leur fait dire absolument ce qu'ils n'ont décidé qu'avec restriction.

(*b*) De Euchar. disp. 20. sect. 1. n. 42. S'il ne le dit pas en propres termes, on peut néanmoins conclure, de ce qu'il dit en cet endroit, que tel est son sentiment.

peut la célébrer, fût-il déjà deux ou trois heures. Ce sentiment, qui nous paraît singulier, est fort commun chez les étrangers (7). L'auteur des Conférences d'Angers rapporte à ces causes de retardement *une sépulture extraordinaire et une procession* (8). Celle qui se fait dans cette capitale d'Anjou, tous les ans à la Fête-Dieu, était, au moins autrefois, une exception bien marquée à la règle. La Messe n'y commençait que sur les quatre heures du soir.

3°. Sylvius et plusieurs autres croient encore que la nécessité d'entendre la Messe est, pour un voyageur qui la manquera s'il ne la dit, une raison de célébrer une heure après le temps de midi. Quarti et plusieurs autres pensent de même; et je ne vois pas qu'on puisse leur en faire un crime.

Je ne parle point des cas de privilège ou de dispense de la part du Pape ou de l'Evêque. Les lois les plus sages peuvent être suspendues pour de bonnes raisons. Mais les privilèges qui porteraient un coup public à la discipline des lieux, doivent être bien examinés.

IV. La seconde question que nous avons à

(7) Quarti, part. 1. tit. 15. dub. 4. — Layman, lib. 5. tract. 5. cap. 4. n. 4. — Ledesma, de Euchar. cap. 19. *ad finem*. — Suarez, in 3. part. disp. 80. sect. 4. §. *Quò circa*. et alii, apud Salmantic. ubi suprâ, n. 35.

(8) Confér. sur le Sacrifice de la Messe, pag. 315. Voyez Pontas, v. *Messe*, cas 14, où il dit qu'à Rouen, lorsqu'on fait la Procession de saint Romain, où l'on délivre un meurtrier, la Messe ne commence qu'après les six heures du soir.

traiter dans ce Chapitre, consiste à savoir s'il n'y a point de jour dans l'année où il ne soit permis de célébrer. Sur cela il y a certains points dont on convient, et d'autres sur lesquels on est moins d'accord.

1°. On convient qu'il est défendu de célébrer le Vendredi saint. L'Eglise n'a point cru devoir immoler d'une manière mystique l'Agneau qui efface les péchés du monde, dans un jour où des yeux de la foi elle le voit réellement immolé sur le Calvaire (9). Elle se contente d'une Messe des Présanctifiés, où, sans offrir de nouveaux dons, elle participe à ceux qui ont été consacrés la veille.

Mais peut-on ce jour-là donner la communion à ceux qui peuvent attendre au lendemain? car, pour les malades qui pressent, il n'y a point de difficulté. Sylvius croit que cela se peut; et il se fonde tant sur l'ancienne coutume, dont des monumens authentiques ne permettent pas de douter, que sur ce qu'il n'y a jamais eu de défense postérieure. Il ajoute cependant que, comme l'usage contraire a prévalu, un homme qui, se portant bien, voudrait communier le Vendredi saint, devrait prendre des mesures pour n'offenser personne. Ce savant théologien n'ignorait pas cependant que ce qu'il permet ici avait été défendu (comme il l'a encore été plusieurs fois

(9) Hoc Sacramentum est figura quædam et exemplum Dominicæ Passionis; et ideo in die quo ipsa Passio Domini recolitur, prout realiter gesta est, non celebratur consecratio hujus Sacramenti. *S. Thom. 3. p. q. 83. art. 2. ad 2.*

depuis sa mort) par la Congrégation des Rits; et il renvoie même à la question 80. art. 10. où il cite ce que dit Gavantus à ce sujet; enfin il ajoute qu'on doit garder la coutume de ne point donner en ce jour la communion à d'autres qu'aux infirmes, dans les lieux où cette coutume est en vigueur (10). La même Congrégation, pour le dire en passant, a aussi improuvé la coutume de certaines églises, dans lesquelles on exposait ce même jour le saint Sacrement, au lieu de le mettre dans le sépulcre; et de plus, a réglé qu'on ne pouvait ni garder d'hostie consacrée, ni faire d'Office ordinaire du Vendredi saint, dans les églises qui ne sont pas en possession de garder habituellement le très-saint Sacrement (11).

Pour ce qui est des Diocèses où l'usage est d'administrer l'Eucharistie ce jour-là comme les autres, (car il y en a encore plusieurs) on peut continuer à le suivre (12). L'Eglise romaine, en établissant l'uniformité autant qu'il est en elle, n'a pas intention d'éteindre des coutumes d'une très-haute antiquité. Il est défendu de dire la Messe après midi, sans des raisons extraordinaires; et cependant à saint André de Verceil, on

(10) Sylvius, ad cit. q. 83. art. 2. quær. 1^o.

(11) Vide Merati, in part. 4. Rubric. tit. 9. n. 79.

(12) Le Catéchisme de Montpellier, part. 2. sect. 2. chap. 2. §. 10. cite le Diocèse de Clermont.

L'usage du Diocèse de Clermont est de n'administrer l'Eucharistie qu'aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés: il subsiste encore, et ne s'observe qu'à l'Eglise Cathédrale. *Edit.*

dit tous les ans la veille de Noël, sur les quatre heures et demie du soir, la Messe qui partout ailleurs se chante à minuit.

V. On est beaucoup moins d'accord sur le droit de dire la Messe le Jeudi et le Samedi saints. La plupart de nos meilleurs théologiens croient que tout Prêtre peut célébrer le Jeudi saint (13), tant parce qu'il n'y a, selon eux, aucune loi qui le défende, que parce que si le Clergé communie ce jour-là de la main de son Curé ou de tout autre Supérieur, ce n'est que parce qu'il a la dévotion de vouloir représenter ce qui se passa la veille de la Passion entre Jésus-Christ et ses Apôtres.

A l'égard du Samedi saint, un ancien Canon, fondé sur une tradition encore plus ancienne, veut qu'on n'y célèbre pas plus que le jour d'auparavant (14). De là presque tous nos docteurs infèrent qu'on ne doit dire en ce jour que la Messe solennelle, qu'un usage plus récent a substituée à celle qui se disait la veille de Pâque avant minuit (15). D'ailleurs, ajoutent-ils, cette Messe n'a point d'Introït; et il ne convient d'en dire de telles, que dans le cas d'une concession évidente.

Malgré cela, Sylvius estime qu'on peut, le Samedi saint, dire une Messe de *Beata vel*

(13) Sylvius, in cit. q. 83. art. 2. quær. 3^o.

(14) Traditio Ecclesie habet isto biduo Sacramenta penitus non celebrari. *Innoc. I. Ep. ad Decent. apud Gratian. cap. 13. de Consecr. dist. 3.*

(15) Voyez Grancolas, *Traité de la Messe*, p. 543. et suiv.

de Sancto aliquo. Il croit même qu'on peut dire celle du jour, quoique sans Introît, en observant toutefois d'attendre, pour la commencer, que la Messe solennelle, s'il y en a dans le lieu, soit elle-même commencée (a).

Ce partage de sentimens sur les Messes privées du Samedi saint n'est pas nouveau. Ulric, dans ses Contumes de Cluni, dit qu'elles étaient permises dans cette fameuse Abbaye, après l'Évangile de la Messe solennelle. Au contraire, les Us de Cîteaux les défendaient (16).

On peut dire que la division sur ce point de discipline subsiste de nos jours. La Congrégation des Rits, ou plutôt les souverains Pontifes, qui plusieurs fois ont approuvé ses Décrets en cette partie, ne veulent, dans chaque église, qu'une seule Messe le Jeudi et le Samedi saints (17). Et il semble que les Diocèses où l'on fait le romain, devraient s'en tenir là. Ceux qui suivent le rit parisien, ne font aucune difficulté de monter à l'autel ces deux jours; les Allemands font la même chose, au rapport de Discastillo. Et le Canon de la Messe du Jeudi saint a, quoiqu'en peu de mots, quelque chose de si beau, qu'il

(a) Sylv. in cit. quæst. 83. art. 2. quær. 2º.

(16) Grancolas, ibid. p. 559 et 560.

(17) Non possunt Feriâ V in Cænâ Domini et Sabbato sancto celebrari Missæ privatæ, sed solùm conventualis, juxta ritum S. R. E. et iterata Decreta sacræ Rituum Congregationis. *Clemens IX. die 15 martii 1712.* Ce même Pontife a fait une exception pour le cas où l'Annonciation tomberait le Jeudi saint. Voyez l'Index de Mérafi, n. 632.

invite à célébrer. Cependant j'ai peine à croire que cette coutume soit bien ancienne à Paris ; ces paroles de la Rubrique : *Si quæ fortè sint Missæ privatae* (a), ne supposent rien moins qu'un usage constant et général. Mais enfin, il paraît l'être devenu ; et le défaut d'Introït au Samedi saint, qui faisait tant de peine à Suarez, est compté pour rien dans un Diocèse où il n'y en a point la veille de la Pentecôte.

VI. Il y aurait de fort belles choses à dire sur la dernière question, qui consiste à savoir si un Prêtre peut célébrer plusieurs fois dans un jour. Il est sûr qu'on le faisait autrefois. Le douzième Concile de Tolède le suppose évidemment (18) ; et Walafride Strabon écrit que le Pape Léon III disait jusqu'à sept ou neuf Messes dans un jour (19) ; c'est-à-dire,

(a) On trouve ces mots, pour la première fois, dans le Missel de 1685. Les précédens, en remontant jusqu'à celui de 1615, qui est la plus ancienne édition que j'ai vue où il soit parlé des Messes privées le Samedi saint, portent absolument, *In Missis privatis* ; ce qui suppose qu'on en disait habituellement ce jour-là. *Edit.*

(18) *Relatum est nobis quosdam de Sacerdotibus, non tot vicibus communionis sanctæ gratiam sumere, quot Sacrificia in unâ die videntur offerre. Concil. Tolet. XII. can. 5. Labbe, tom. 6. col. 1230.* Ce Concile ne blâme que le défaut de communion à chaque Messe.

(19) *Fidelium relatione virorum ad nostram usque pervenit notitiam, Leonem Papam, sicut ipse fatebatur, unâ die septies vel nonies Missarum solemniam sapius celebrasse : Bonifacium verò Archiepiscopum et Martyrem semel tantum per diem Missas fecisse. . . . Unusquisque in suo sensu abundet, dum fides concordet. Walf. Strabo, lib. de reb. Eccl. c. 21.*

comme

comme l'entend M. Fleuri, que lorsqu'il y avait plusieurs Messes à célébrer, il avait la dévotion de les dire toutes. Un Concile de Sélingstadt réduisit à trois ce nombre (a), que la cupidité ou un zèle mal entendu multipliait au-delà des bornes. Alexandre II fit mieux : il défendit de dire plus d'une Messe par jour, bien persuadé, comme il le dit dans sa Décrétale (20), que ce n'est pas une petite affaire de célébrer dignement une fois tous les jours, et qu'heureux est celui qui s'en acquitte comme il faut.

Innocent III marcha sur les mêmes traces; et il régla que désormais aucun Prêtre ne dirait plus d'une Messe dans un jour, excepté la fête de Noël, et le cas de nécessité (21). Cette décision, qui d'ailleurs ne fait que rétablir l'ancien usage, a aujourd'hui force de loi dans presque toute l'Eglise (*). Mais ces deux exceptions donnent lieu à deux difficultés. La première regarde le jour de Noël, la seconde, les cas de nécessité.

(a) Concil. Saiegunstad. an. 1022. *Labbe, tom. 9. col. 346.*

(20) Sufficit Sacerdoti unam Missam in die unâ celebrare.... Non modica res est unam Missam facere; et valdè felix est, qui unam dignè celebrare potest. *Alexand. II. cap. 53. de Consecr. dist. 1.*

(21) Excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare. *Innocent. III. c. 3. de celebrat. Missarum. lib. 3. tit. 41.*

(*) Je dis, dans presque toute l'Eglise, à cause des Brefs dont je parlerai dans la note 30.

VII. Le premier article ne peut arrêter beaucoup. On convient assez 1°. qu'un Prêtre peut dans ce grand jour dire trois Messes, ou n'en dire qu'une ou deux; 2°. que quand il en dit deux ou trois, il ne doit prendre les ablutions qu'à la dernière, pour ne pas rompre le jeûne naturel; 3°. qu'il doit prendre à la première et à la seconde Messe le précieux sang avec toute l'exactitude possible; 4°. que quoiqu'il en reste toujours quelques gouttes, qui font bientôt un tout sensible au fond du calice, il n'est pas d'usage de faire la génuflexion en arrivant au milieu de l'autel (22); 5°. qu'à la dernière Messe il prend d'abord l'ablution du vin dans le calice à l'ordinaire, ensuite celles qu'il a mises, aux Messes précédentes, dans un vase d'argent ou de verre, et enfin celle avec laquelle il purifie ses doigts; 6°. que lorsqu'il ne dit qu'une Messe, il doit dire celle qui répond au temps auquel il célèbre : c'est-à-dire celle de minuit, quand il célèbre devant l'aurore; celle de l'aurore, quand il célèbre vers le point du jour; et la troisième, quand il célèbre un peu tard. S'il en dit deux, il prend les deux premières, quand il célèbre avant l'aurore; et les deux dernières, quand il célèbre après. C'est ainsi que le marque le Bref de Paris (23) : et quoique

(22) In Natali Domini in tribus Missis post sumptionem sanguinis, eundo et redeundo in medium altaris, non est facienda genuflexio, licet species vini non sint exsiccatae in calice. S. C. R. die 20 julii 1686. et 2 aug. 1698.

(23) « Qui unicam celebrat Missam, Nocturnam dicit,

Gavantus aimât mieux qu'on dit la dernière, même à minuit, parce qu'il la croyait plus conforme à l'esprit du mystère que l'Eglise honore dans cette auguste solennité (a); la plupart de ses confrères, tant de pays que de religion, se sont déclarés contre lui, et ils n'ont pas été les seuls. Quelques-uns ont cru qu'un Prêtre qui ne dit qu'une Messe ce jour-là, doit toujours y faire mémoire de sainte Anastasie. D'autres pensent, avec plus de raison, qu'on ne la doit faire que lorsqu'on dit la Messe de l'aurore (24).

Au reste la Congrégation des Rits a souvent déclaré qu'un Prêtre, après avoir ou chanté ou dit une Messe basse à minuit, ne peut dire tout de suite les deux autres Messes, ni y donner la communion au peuple (25). Ces Décrets obligent où ils sont publiés, et ils ne le sont point en France. Il y a même des églises où le Clergé est si nombreux, et d'ailleurs si long-temps occupé aux Offices publics, qu'à peine les Prêtres pourraient tous célébrer depuis l'aurore jusqu'à midi.

VIII. Quant à ce qui concerne les cas de nécessité, si Innocent III avait jugé à propos

» cum ante auroram celebrat; tertiam verò, cum post
 » auroram: qui verò duplicem, duas priores, cum ante
 » auroram. » *Breve Paris.* Plusieurs théologiens étrangers prétendent qu'il faut dire trois Messes, ou n'en dire qu'une. Chacun peut suivre l'usage de son pays.

(a) Gavantus, part. 4. tit. 3. n. 6.

(24) Merati, part. 4. tit. 3. n. 15.

(25) Vide Indicem Merati, n. 282 et 458.

de les détailler, il nous eût tirés d'un grand embarras. Pour suppléer à son silence, les théologiens en rapportent un grand nombre, parmi lesquels il y en a plusieurs qui ne sont rien moins que des cas de nécessité. Examinons-les en détail.

Le premier est lorsqu'un Curé dessert deux Paroisses; et il en est de même de tout autre Prêtre: car, dit-on, il vaut mieux biner, que de laisser sans Messe une Paroisse dont le Curé est absent ou malade. Il faut seulement avoir soin de ne prendre aucune ablution à la première Messe. Suarez prétend qu'on peut faire la même chose les jours ouvriers en faveur de la dévotion du peuple (a); et Ledesma ajoute qu'on peut dire jusqu'à trois ou quatre Messes, quand il y a trois ou quatre villages qui sont dans le même besoin (b).

Le second cas est celui où il faudrait célébrer une seconde fois pour donner le Viatique à un malade. M. de Sainte-Beuve et les Théologiens de Salamanque (26) remarquent fort bien que ce cas ne peut arriver que rarement; parce que, si le Prêtre est averti avant

(a) Suarez, in 3. part. disp. 80. sect. 3. *versus finem*.

(b) Dicendum est eandem prorsus esse rationem de tertiâ et quartâ ac de secundâ, quando videlicet eadem necessitas æqualiter premit pro tertiâ et quartâ. *Ledesma, de Euchar. cap. 19. Sextus casus*. Cet auteur est d'un avis contraire à Suarez pour la célébration de plusieurs Messes par un même Prêtre les jours ouvriers.

(26) Sainte-Beuve, tom. 2. édit. in-4°. cas 83. et tom. 1. cas 11. édit. in-8°. — Salmantic. de Sacram. in gen. tract. 5. cap. 4. n. 15.

la Communion, il doit garder une parcelle de son hostie pour le malade; et s'il n'est averti qu'après l'ablution, il ne peut pas dire une seconde Messe, vu qu'il n'est plus à jeun (27). Un très-grand nombre de docteurs, et entre autres saint Antonin, Sylvestre, Navarre, et plusieurs autres cités par les théologiens de Salamanque, croient que dans ce cas un Prêtre averti avant la première ablution peut commencer une seconde Messe. Pontas, v. *Messe*, cas 15, pense autrement; et il se fonde sur la coutume et sur la crainte du scandale. Mais la coutume ne peut rien prouver pour des cas qui n'arrivent pas une fois dans un siècle; et le scandale est bientôt levé par une bonne et courte instruction.

Le troisième est celui d'un concours extraordinaire de peuple, dont une grande partie perdra la Messe, si le seul Prêtre qui est dans le lieu n'en dit deux; parce que le mauvais temps ne permet pas de la dire dehors. Il en est à peu près de même dans les lieux où il se trouve plusieurs Catholiques; mais qui, persécutés, comme en Angleterre, ne peuvent venir que par pelotons, de crainte que leur nombre ne les fasse découvrir. Layman, de Lugo et plusieurs autres sont de ce sentiment (a).

(27) Nous avons vu ci-dessus, pag. 111, qu'il y a des casuistes qui croient qu'on peut célébrer sans être à jeun pour donner le Viatique.

(a) Layman, lib. 5. tract. 5. cap. 4. n. 6. — De Lugo, de Euchar. disp. 20. sect. 1. n. 46.

Le quatrième cas est celui où , après la Messe du jour , il faut faire une sépulture , ou recevoir une personne qualifiée , qui veut entendre la Messe. Ce cas est formellement admis dans un Synode tenu à Langres (28) en 1404. Alexandre II , dans le Canon que nous en avons cité , semble l'admettre , en ne l'improving pas. Mais il condamne fortement ceux qui disent plusieurs Messes dans un jour , soit par intérêt , soit pour plaire aux séculiers (29).

Le cinquième cas , qui appartient moins à la nécessité qu'à la coutume , est celui où l'on a prescrit l'usage de célébrer plusieurs fois dans un jour ; c'est ce qui se pratique le jour des Morts , aujourd'hui avec plus d'étendue que jamais , en Espagne et en Portugal (30). Du

(28) Item potest bis in die Missam celebrare propter necessitatem infirmorum vel mortuorum ; ut si non habeatur hostia consecrata pro communicando infirmum , vel dum fieri debet sepultura alicujus defuncti. Item propter aliquam magnam personam , puta Episcopum qui supervenit , vel vult transire. *Synod. Lingon. an. 1404. 1452. 1455.*

(29) Quidam tamen pro defunctis unam faciunt , et alteram de die , si necesse fuerit. Qui verò pro pecuniis aut adulationibus sæcularium unâ die præsumunt plures facere Missas , non æstimo evadere damnationem. *Alexand. II. cit. cap. 53. dist. 2. de Consecr.*

(30) Benoît XIV , par ses Brefs du 21 et du 26 août 1748 , à l'instance de Ferdinand VI , Roi d'Espagne , et de Jean V , Roi de Portugal , a permis à tous les Prêtres de ces deux royaumes de célébrer trois Messes le jour de la Commémoration des Fidèles trépassés ; et même de pouvoir les dire jusqu'à deux heures après midi. Mais comme , en Arragon , les Prêtres séculiers célébraient auparavant deux Messes ce jour-là , et les réguliers trois , le Pape , n'innovant rien à leur égard , quant à la rétribu-

temps d'Amalaire, c'est-à-dire, vers 820, on disait ordinairement trois Messes le jour de saint Jean-Baptiste (31).

IX. De tous ces cas, il n'y a que le premier qui soit d'usage en France, et on n'y bîne qu'avec la permission de l'Ordinaire. Sainte-Beuve croit cependant qu'il est probable qu'un Prêtre averti après la Communion, mais avant l'ablution, pourrait commencer une seconde Messe pour donner le saint Viatique à un moribond. Il ajoute, et avec raison, que les cas admis par le Synode de Langres sont abrogés (32). Dans tous ces points, qui ne sont que de discipline, la coutume connue, et non combattue par les Supérieurs, lève bien des difficultés.

tion et à l'application des Messes qu'ils étaient dans l'usage de dire avant son Bref, ordonne que la troisième qu'il permet aux Prêtres séculiers d'Arragon, et la seconde et la troisième qu'il permet à ceux des autres provinces d'Espagne ou à ceux du Portugal, soient appliquées non pour aucun défunt en particulier, mais pour tous les Fidèles défunts en général; déclarant expressément qu'il n'aurait point accordé l'Indult sans cette condition. Il défend, en outre, très-sévèrement, tant aux Prêtres séculiers d'Arragon qu'aux autres, de recevoir aucun honoraire ou aumône, sous quelque prétexte que ce soit, pour les seconde et troisième Messes qu'il leur permet, annullant même toutes fondations faites ou à faire pour cet objet; et il ajoute que ceux qui, contre son décret, recevraient quelque rétribution, encourraient, *ipso facto*, la suspense, dont l'absolution serait réservée au souverain Pontife, et qu'ils n'en pourraient être absous par leur Evêque qu'après avoir restitué l'honoraire reçu contre la défense du Saint Siège. Voyez le traité de *Sacrificio Missæ*, Append. V.

(31) Amalar. de Eccles. Offic. lib. 3. cap. 38.

(32) Cas de conse. tom. 1. édit. in-8°. cas 11.

CHAPITRE XII.

Difficultés sur le Missel, et sur le Répondant.

I. *Nécessité d'un Missel.* II. *Peut-on quelquefois s'en passer?* III. *Doit-il toujours être conforme au Bréviaire?* IV. *Peut-on toujours suivre le rit de ceux dont on suit le Missel?* V. *Un Aumônier de Religieuses peut-il régler sa Messe sur leur Office particulier?* VI. *Le Prêtre doit avoir un Servant.* VII. *Cas où cette règle n'a pas lieu.* VIII. *Peut-on dans le besoin admettre une femme à servir la Messe?* IX. *Négligence de bien des Prêtres à former des Ministres qui servent bien la Messe.* X. *Faute des jeunes Clercs, qui cèdent à des Laïques le droit et l'honneur de la servir.*

Nous joignons ici, comme nous avons déjà fait plusieurs fois, deux choses qui pourraient se traiter séparément, mais qui alors ne nous donneraient pas un chapitre d'une juste étendue.

Il y a sur le Missel deux difficultés principales. En faut-il nécessairement un? et doit-il être conforme à l'Office du Bréviaire?

I. On convient d'abord que, généralement parlant, un Prêtre ne doit pas célébrer sans

Missel ; parce qu'il s'exposerait au danger ou de changer souvent les termes de la Liturgie , ou d'en omettre plusieurs : ce qui , dans une matière aussi sérieuse que l'est celle du Sacrifice , ne peut être que d'une très-grande conséquence. Aussi saint Antonin et le commun des docteurs (1) taxent-ils de péché mortel celui qui manque à une pratique si légitimement établie.

II. Il y a plus de difficulté à décider si un Prêtre dont la mémoire est extrêmement sûre , peut au moins quelquefois se passer de Missel. Quelques-uns le pensent ainsi , d'autres le nient ; et je crois que l'on doit s'en tenir à cette dernière opinion , surtout lorsqu'on dit la Messe dans un lieu fort fréquenté : car outre qu'il n'est pas rare de voir broucher ceux qui paraissent le plus imperturbables , il ne faut souvent que le bruit d'une chaise , ou les cris d'un enfant , pour dérouter un homme. Et de plus combien de gens se trompent par la seule crainte de se tromper ? Je sais qu'il y a bien des Prêtres qui disent le Canon par cœur ; mais outre qu'ils n'en font pas mieux (2), et que d'ailleurs on sait toujours plus parfaitement le Canon , qui revient tous les jours , que le reste d'une Messe , même de *Requiem* ou

(1) Vide Quarti , part. 2. tit. 2. dub. 2.

(2) S. Charles voulait qu'on lût tout , et qu'on ne se fiât pas à sa mémoire. « Propter erroris casum , qui in oamni parte Missæ gravis , in Canone gravior , in ipsâ verò consecratione gravissimus est , Missam legant , non memoriter dicant , aut canant. » *Conc. Mediol. I. part. 2. tit. 5.*

de *Beata*, qu'on ne peut dire sans cesse que par une dispense spéciale; il est constant que la présence du Missel rassure, et qu'elle suffit pour parer à bien des inconvéniens. Combien de Prédicateurs, sans se servir de leur cahier, ne manqueraient jamais, s'ils l'avaient à la main ?

Pour ce qui est de la table des *Secrètes*, c'est-à-dire de cette carte qui se met au milieu de l'autel, afin que le Prêtre soit moins gêné dans quelques-unes de ses actions; quoique par cette raison même on doive toujours tâcher de n'en manquer point, on peut absolument célébrer sans en avoir, parce que le Missel peut y suppléer.

III. Quant à la seconde difficulté, il est évident que le Missel doit, autant que faire se peut, être conforme au Bréviaire. Dans les voyages on prend ou le Missel romain, qui se trouve presque partout, ou le Missel du Diocèse par lequel on passe : si ce dernier répond mieux au Bréviaire, il faut le préférer.

IV. Mais en suivant un Missel particulier, peut-on toujours suivre le rit des églises à qui ce Missel est propre ? Un Prêtre, par exemple, passe quelques jours à la grande Chartreuse, pour respirer dans cet *affreux* et *charmant* désert l'esprit de saint Bruno, que tant de siècles n'y ont point altéré, peut-il dire la Messe à la manière des Chartreux ? et si de-là il va à Milan, pourra-t-il suivre le rit Ambrosien qui y est en usage ? Quarti, qui se propose

ces difficultés (3), y répond qu'on peut suivre à Milan le rit Ambrosien, mais qu'on ne peut ni chez les Chartreux, ni chez les Carmes, suivre le rit qui leur est propre. La raison qu'il en rend, est que les rites, qui sont en usage dans certaines Congrégations particulières, sont des privilèges personnels, qui n'affectent que les membres de ces mêmes Congrégations; au lieu que le rit Ambrosien est le rit commun d'une grande et nombreuse Eglise; et que ceux qui font assez de séjour dans un territoire, peuvent sans scrupule se conformer à ses lois.

Il suit, ce me semble, de la première partie de cette décision, qu'un étranger qui célébrerait à Tolède dans la chapelle du Cardinal Ximénès, ne devrait pas y dire la Messe selon le Missel Mozarabe, dont ce fameux Ministre n'a rétabli l'usage que pour ce seul endroit (4). Cependant, si la coutume contraire avait prévalu, à quoi il n'y a guère d'apparence, je n'aurais point de peine à la suivre.

V. Ce peu nous suffit sur une difficulté qui ne se présente guère : en voici une qui est plus pratique. Elle consiste à savoir si, lorsque des Religieuses ont un Bréviaire propre, leur Aumônier peut dire la Messe du Saint dont elles célèbrent la mémoire, quand il fait lui-même l'Office d'un autre Saint. On voit du

(3) Quarti, part. 1. tit. 14. dub. 2. Il ne parle que des Carmes et des Dominicains; mais ce qu'il en dit, conclut pour les Chartreux.

(4) Voyez le P. Le Brun, *Explication littérale*, etc. tom. 2. pag. 298 et suiv.

premier coup d'œil, que la Messe d'un Confesseur ne va pas bien avec les Matines et les Laudes d'un Martyr : cependant la Congrégation des Rits (5) a décidé qu'un Prêtre séculier, Chapelain ou confesseur de Religieuses qui ne se servent pas du Bréviaire romain, peut dire la Messe d'un Saint de leur Ordre, duquel elles font l'Office ; mais à deux conditions : l'une, qu'il se servira alors du Missel romain ; l'autre, qu'il dira une Messe du Commun, quoique l'Ordre en ait une propre. Cette règle ne souffre jusqu'à présent d'exception qu'en faveur des Carmélites, des Bénédictines, et des Chanoinesses régulières de Latran établies dans le Diocèse de Bagnarea ; car il est permis, par différens décrets, à tous ceux qui vont y célébrer par dévotion, de dire la Messe propre de sainte Thérèse, de saint Benoît et de la sainte Couronne d'épines, qui sont honorés dans ces différens lieux d'un culte particulier. Mérați, dont j'emprunte ces

(5) *Capellani sæculares in propriis ecclesiis Monialium, quæ Romano non utuntur Breviario, dicere possunt Missam de Sancto Ordinis, de quo Moniales Officium recitant ; sed cum Missali Romano, ut in proprio de Sanctis, vel de Communi. S. R. C. 20. nov. 1628. — Facultas celebrandi cum Missali Romano pro Capellanis Monialium, intelligi debet pro omnibus et singulis, qui ex debito tenentur celebrare in ecclesiis ipsarum Monialium, dummodo celebrent cum Missali Romano. Ead. Congr. 11. febr. 1702. — Confessario et Capellanis tantum quarumcumque Monialium servitio addictis, licitum est Missas Sanctorum, de quibus ipsæ recitant Officium, celebrare, sed cum Missali Romano, et de Communi, non verò Missas proprias eorundem Sanctorum variis Ordinibus à sacrâ Congregatione concessas. S. R. C. 20. nov. 1717. Vide Mérați, in Ind. n. 238, 561, 634.*

remarques (6), dit, d'après un de ses confrères, que ce qui est accordé pour le jour de la Fête doit s'étendre à l'Octave, quand il y en a une; parce que toute l'Octave est réputée le natalice d'un Saint, et le jour de sa Fête.

On peut encore voir à ce sujet Benoît XIV, de *Sacrif. Missæ*, l. 3. c. 23. Il ajoute 1°. que les Messes de saint Grégoire bien entendues (7) n'ont point été prohibées par la Congrégation des Rits; 2°. que quoiqu'au rapport de saint Pierre Damien, quelques personnes pieuses aient autrefois dit tous les jours la Messe des Défunts (8), il y a cependant des jours où il n'est pas permis d'en dire. On ne peut en dire, *præsente etiam corpore*, dans les grandes solennités, telles que sont les Fêtes de première classe. Régulièrement on n'en peut dire, *ab-*

(6) Merati, part. 1. tit. 14. *in fine*. Cet auteur ajoute que s'il y a encore quelques autres concessions pareilles, il faut les excepter des règles rapportées ci-dessus. *Edit.*

(7) Saint Grégoire (*Lib. 4. Dialog. cap. 55.*) rapporte qu'ayant ordonné au Moine *Précieux* de célébrer trente jours de suite pour le repos d'un autre Religieux nommé *Juste*, celui-ci apparut à son frère, qui était dans le même monastère, et lui dit qu'au bout de ce terme il avait été délivré des supplices du Purgatoire. Cet usage n'a rien que de très-légitime, et le monastère de Cluni l'a adopté. Aussi la Congrégation des Rits n'a défendu que trente Messes composées par un homme sans aveu, et remplies de puérités, que Thiers a relevées dans son *Traité des Superstitions*. (*Tome 2. liv. 2. chap. 4.*)

(8) Ils se fondaient sur ce passage de saint Thomas: (*in 4. dist. 45. quæst. 2. art. 3. quæstiunc. 1. ad. 5.*) *Ex parte Sacrificii oblatis Missa æqualiter prodest defuncto de quocumque dicatur;... sed ex parte orationum magis prodest illa, in quâ sunt orationes ad hoc determinatæ.*

sente corpore, les jours qui ont un Office double. Cependant si un anniversaire a été expressément stipulé, et que le jour où il tombe soit véritablement celui de la mort du défunt, il a été décidé par la Congrégation des Rits, en 1664 et en 1669, qu'on pourrait alors dire une Messe de *Requiem*, à moins que cet anniversaire ne tombât à un jour de Dimanche, de Fête chômée, ou dans lequel on ne puisse faire un Office double. Mais ce qui est permis pour un anniversaire, ne l'est pas pour les Messes du trois, du sept et du trente.

Du reste, pour en revenir à notre sujet, en France, je ne vois personne qui se fasse scrupule de dire la Messe propre d'une église où il va célébrer par dévotion. C'est que les lois purement positives n'obligent que ceux chez qui elles sont publiées.

VI. Le second point que nous devons traiter dans ce Chapitre, regarde le *Servant* de Messe. On est assez d'accord sur tout ce qui le concerne. Et premièrement on convient qu'il en faut un. Les Papes et les Conciles (10) l'ont ainsi réglé, et ils ont eu raison de le faire. Le Prêtre adresse quelquefois la parole aux assistans; il faut donc qu'il y ait au moins une ou deux personnes qui lui répondent au nom des autres. De plus il lave ses mains, il

(10) *Definivit sanctum Concilium ut nullus Presbyter solus præsumat Missam celebrare. Concil. Nannet. apud Ivon. 3. p. c. 70. Non enim solus Presbyter Missarum solennia, vel alia divina Officia potest sine Ministri suffragio celebrare. Alex. III. cap. 6. de filiis Presbyt. lib. 1. tit. 17.*

prend des ablutions, et il ne peut faire décemment l'un et l'autre sans le ministère de quelqu'un qui le serve. La pratique uniforme de toute l'Eglise est un nouveau motif qui l'y engage : elle a force de loi ; et il est reçu qu'on ne pourrait sans péché mortel s'en écarter, à moins que de pressantes raisons ne déterminassent au parti contraire.

VII. Or les raisons qu'un Prêtre peut avoir de célébrer sans Ministre, sont 1°. la nécessité de consacrer une hostie pour se procurer, ou pour procurer à un autre la participation du saint Viatique (11) ; 2°. le cas de faire entendre la Messe à une Paroisse, qui murmurerait, si elle a le malheur de la perdre ; 3°. lorsque le Sacrifice étant déjà avancé, celui qui servait le Célébrant se retire, et le laisse seul à l'autel. Mérali et quelques autres disent qu'il n'est pas nécessaire que le Prêtre soit déjà au Canon (a).

Quelques-uns ont ajouté qu'un Prêtre peut célébrer seul, soit pour ne pas manquer la Messe un jour de Fête ou de Dimanche ; soit pour n'être pas privé d'un honoraire dont il a besoin ; soit lorsqu'un attrait particulier le conduit, à l'exemple du saint Précurseur, dans un désert ; où il n'a de compagnie que celle des oiseaux ou des bêtes sauvages. Mais Sylvius doute, et nous doutons comme lui, que la

(11) Sylvius, in 3. p. quæst. 83. art. 5. — Benedict. XIV, de Sacrif. Missæ, lib. 3. cap. 7. n. 3.

(a) Merati, part. 2. tit. 2. n. 1. ad litt. b Gavanti, n. 5. et apud ipsum Quarti, etc.

première de ces raisons soit suffisante (*). La seconde ne pourrait avoir lieu que dans le cas d'un besoin extraordinaire, dont il n'y a vraisemblablement jamais eu d'exemple. La troisième n'est qu'une belle chimère. La première loi d'une dévotion solide est de ne se point mettre hors d'état d'obéir aux lois. Ainsi le nouveau solitaire aurait besoin, pour célébrer seul, d'une dispense du Pape; et je doute fort qu'elle lui fût accordée, quoique la chose ne soit pas sans exemple, ainsi que le remarque le Cardinal Bona (12).

VIII. Au défaut d'homme on ne pourrait se servir à l'autel du ministère d'une femme. Les Conciles l'ont très-justement défendu (13). Le tentateur en profiterait pour semer le trouble dans un lieu et dans une action où, s'il était possible, la paix et la pureté des Anges ne seraient point de trop. Ainsi, dans les cas pressans dont nous avons fait l'énumération,

(*) Elle le serait sans doute, si un Prêtre était réduit à ne célébrer jamais, parce qu'il est seul de Catholique dans sa Paroisse, et qu'il n'a pas le moyen d'avoir chez lui un Répondant de sa religion. Mais dans ce cas, qui se trouve dans le Diocèse d'Usez, je crois, à cause de l'extrême importance de la chose, que la dispense du Pape lui serait nécessaire, quoique son Evêque pût la lui donner jusqu'à ce qu'il eût pu l'obtenir du Saint Siège. Un Prélat respectable a été du même avis.

(12) Bona, *Rerum Liturgic.* lib. 1. cap. 13. — Stephanus Eduensis de *Sacr. Altar.* cap. 13. et alii, apud Nat. Alex. lib. 2. de Euchar. c. 6. art. 5. reg. 1 et 2.

(13) Prohibendum est ut nulla scœmina ad altare præsumat accedere, aut Presbytero ministrare. *Concil. Nannetense.* Labbe, tom. 9. col. 469.

il vaudrait mieux célébrer seul, que de se faire servir par une personne du sexe. Celle-ci pourrait cependant répondre d'un lieu éloigné, puisque les Religieuses le font dans une grande partie du Sacrifice; mais il faudrait que le Prêtre ou se servît lui-même, ou se fît servir par un homme : et alors il ne faut pas des raisons aussi fortes pour célébrer, qu'il en faut pour le faire sans Répondant, ainsi que l'observe le Cardinal de Lugo (a).

Il y a deux petites remarques à faire sur ces cas qui sont assez rares, et que je sais cependant être arrivés. La première, qu'un Prêtre à qui une femme répondrait, ne doit rien changer ni dans le *Confiteor*, ni à l'*Orate fratres* : le sens de ces paroles est général, et non limité aux personnes qui répondent. La seconde, que si on craignait le scandale du peuple, il serait bon de l'avertir en deux ou trois mots, qu'on ne fait rien qui ne soit permis dans le cas de nécessité; et surtout qu'on ne fait approcher de l'autel pour le service immédiat du Prêtre, que ceux à qui il est permis de s'en approcher. Après tout, le Prêtre avec un peu de patience de sa part, et d'ennui du côté des assistans, pourrait suggérer à un jeune homme tout ce qu'il aurait à répondre, ainsi que le remarquent Suarez et Merati (14).

IX. Une chose qui mérite beaucoup d'at-

(a) De Euchar. disp. 20. sect. 4. n. 103.

(14) Suarez, in 3. part. disp. 87. sect. 2. §. *De alio Ministro*. — Merati, part. 2. tit. 2. n. 5.

tention , et à laquelle on en fait très-peu , c'est de former , dans les Paroisses , des personnes qui répondent et qui servent la Messe d'une manière pieuse , distincte et décente. On ne trouve dans les trois quarts des églises , pour aider le Prêtre dans la plus auguste fonction qui fut jamais , que des jeunes gens sans gravité , sans modestie , sans attention ; et qui de plus estropient tellement toutes leurs paroles , qu'il n'est pas possible d'y rien comprendre. Ils sont déjà à la moitié du second verset , que le Célébrant n'a pas encore fini le premier ; et au dernier *Kyrie, eleison* , qu'il n'est pas encore arrivé au milieu de l'autel , où il doit seulement le commencer. Une pareille négligence sera sans doute jugée : mais ne sera-t-elle pas plus sur le compte d'un Curé ou d'un Vicaire , que sur celui d'un enfant qui croit bien faire , parce qu'on ne l'a jamais averti qu'il fait mal ?

X. Une autre chose sur laquelle on doit gémir , c'est de voir de jeunes Ecclésiastiques sacrifier sans peine au premier venu , et souvent à des gens de la lie du peuple , le droit qu'ils ont de servir la Messe préférablement aux séculiers. Une fonction que les Anges leur disputeraient volontiers , n'est-elle donc à leurs yeux qu'une vile et déshonorante occupation ? Croient-ils , (je parle le vif et impétueux langage du vertueux M. Bourdoise) croient-ils que le Fils de Dieu ne soit pas d'assez bonne maison , pour avoir un domestique revêtu de ses livrées , qui le serve au moins dans le mystère de son amour ? A Dieu

ne plaise qu'aucun d'eux ait de si injurieux sentimens de celui devant qui les Rois de la terre ne sont que des majestés en idée, et des néants superbes. Mais pourquoi donc démentent-ils leur foi par une conduite qui n'y répond pas ?

J'ajouterai ici que, lorsqu'un Ecclésiastique revêtu d'un surplis sert la Messe, il doit à l'Offertoire prendre le voile de la main du Célébrant, et le plier, non en partie sur le corporal, comme font quelques Prêtres mal avisés, mais à côté. Les Clercs du Diocèse de Paris sont dans cet usage; et Mérati, qui savait bien les cérémonies romaines, veut qu'on l'observe partout. *Minister*, ce sont ses paroles, *si est Clericus, cum cottá, plicet velum, non verò Sacerdos celebrans* (12).

(12) Merati, part. 2. tit. 7. n. 2.



CHAPITRE XIII.

Difficultés sur l'intégrité et sur la continuité du Sacrifice.

I. *On ne doit rien omettre dans le Sacrifice.* II. *Il faut le continuer jusqu'à la fin.* III. *Il n'y a cependant point de censure contre ceux qui y manqueraient.* IV. *N'y a-t-il aucun cas où un Prêtre puisse laisser le Sacrifice imparfait?* V. *Il doit être continué sans interruption.* VI. *Diverses exceptions.* VII. *Où doit reprendre un Prêtre qui a coupé l'action du Sacrifice?* VIII. *Est-on obligé de suppléer pour un Prêtre qui ne peut achever la Messe?* IX. *Qui doit le faire?* X. *Trois questions sur cette matière.* XI. *En quels cas un Prêtre est-il tenu de célébrer pour un autre?* XII. *Quel parti prendre, quand on ne sait où en est resté le Prêtre qui manque?* XIII. *En quel intervalle de temps doit-on continuer la Messe qu'un autre n'a pu finir?* XIV. *Lorsqu'un Prêtre tombe en faiblesse, faut-il le communier de la même hostie qu'il a consacrée?*

I. **L'INTÉGRITÉ** du Sacrifice demande deux choses : l'une, qu'on n'omette rien de ce qui est prescrit par l'Eglise, soit pour les cérémonies, soit pour les paroles ; l'autre, que quand on a une fois commencé la Messe, on

la continue jusqu'à la fin. Toute omission, en fait de cérémonies ou de paroles, est un péché mortel ou véniel, selon que les choses omises sont plus ou moins considérables. Nous avons, dès l'entrée de cet ouvrage, donné des règles, au moyen desquelles on peut évaluer ce qui est ou ce qui n'est pas de la dernière importance dans la Liturgie. Nous nous bornerons donc ici à discuter, 1°. si le Prêtre peut quelquefois laisser la Messe imparfaite; 2°. s'il ne lui est jamais permis de l'interrompre.

II. Pour ce qui est du premier article, il est hors de doute qu'un Ministre, qui, sans causes valables et proportionnées, ne finit pas le Sacrifice après l'avoir commencé, pèche très-grièvement. Le Droit l'a décidé; la seule raison le déciderait suffisamment au défaut des lois. Le Prêtre monte à l'autel, chargé des intérêts de l'Eglise, des siens propres, de ceux de quelques Fidèles à qui il a promis de s'employer pour eux. Il commence sa négociation; le moment d'après il se retire brusquement, et se livre à la bagatelle. Un procédé si injurieux à Dieu, si défavorable au prochain, si scandaleux pour ceux qui en sont témoins, est au-dessus de toutes les qualifications.

III. Mais un Prêtre qui s'en rendrait coupable, encourrait-il les censures? C'est sur quoi l'on n'est pas d'accord. Nous n'avons dans le corps du Droit que deux Canons qui concernent cette matière. Le premier, qui est tiré du septième Concile de Tolède, s'explique

en ces termes : *Nullus absque proventu patientis molestiæ Minister vel Sacerdos, cùm cæperit, imperfecta Officia (Missæ) præsumat omnino relinquere. Si quis hæc temerare præsumperit, excommunicationis sententiam sustinebit* (1). Le second, qui est d'un Concile tenu à Rome en 743, sous le Pape Zacharie, s'exprime ainsi : *Cùm ingressus fuerit Episcopus uut Presbyter ad Missarum solemnia celebranda, nisi passio aliqua intervenerit, nullo modo audeat.... recedere.... Si quis verò præsumperit præter quod posuimus agere, à sacro corpore et sanguine D. N. J. C. sit suspensus* (2). Le premier de ces deux décrets n'est que comminatoire ; parce que le mot *sustinebit* exige une sentence. Le second est plus embarrassant. Alterius, dans son traité des Censures, y trouve une peine encourue par le seul fait, et il n'est pas le seul de son avis. Quoi qu'il en soit, il n'y a rien à craindre en France de ce côté-là ; parce que le décret de Zacharie n'y fait pas loi, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs, d'après l'auteur des Conférences d'Angers (3). Par la même raison, un Prêtre assez malheureux pour ne pas communier à sa propre Messe, ne tomberait pas dans la sus-

(1) Concil. Toletan. VII. an. 646. can. 2. *Labbe, tom. 5. col. 1839.* et refertur à Gratiano, cap. 16. caus. 7. quæst. 1.

(2) Concil. Roman. cap. 13 et 14. *Labbe, tom. 6. col. 1549.* et apud Gratian. cap. 57. *de Consecr. dist. 1.*

(3) Contin. Tourn. tom. 4. part. 1. de Censuris, cap. 2. pag. 270. — Confér. sur les Censures, tom. 8. édit. de 1778. pag. 48.

pense, quoiqu'il méritât fort d'en être frappé.

IV. Nous avons supposé qu'un Prêtre peut en certains cas laisser le Sacrifice imparfait. Ces cas sont 1°. lorsqu'avant la consécration il se souvient qu'il n'est pas à jeun ; qu'il a encouru quelque censure ou quelque irrégularité ; qu'il ne s'est pas purifié d'une faute mortelle, et qu'il n'a personne qui puisse l'en absoudre. Mais alors il faut voir et juger par les circonstances s'il peut quitter l'autel sans scandale, et sans péril de se diffamer, ainsi que nous l'avons remarqué au chapitre II, §. 1.

2°. Lorsqu'un excommunié dénoncé, qui ne cède ni à la force, ni aux exhortations, veut assister au Sacrifice. Dans cette triste conjoncture, un Prêtre, s'il n'en est déjà aux paroles *Qui pridie*, ou du moins au Canon (4), doit se retirer, et cela sous peine de péché mortel, d'excommunication mineure, et d'interdit de l'entrée de l'Eglise. Que s'il a commencé le Canon, il doit poursuivre jusqu'aux ablutions, ensuite se retirer dans la Sacristie, y réciter la Postcommunion et les autres prières qu'il aurait dites à l'autel. Tout cela est fondé sur le Droit (5), et sur un usage constant.

3°. Lorsque l'église vient à être profanée dans le temps même qu'un Prêtre célèbre, et avant qu'il ait commencé le Canon. Les

(4) Pontas, v. *Excommunication*, cas 36. 37. 38. et v. *Interdit*, cas 20.

(5) Vide cap. 8. de *Privileg.* in 6. lib. 5. tit. 7.

Rubriques (6) et la coutume sont expresses sur ce point. Il faut seulement observer que, si l'église n'est que bénite, le Prêtre peut sur-le-champ la réconcilier selon la forme prescrite dans le Rituel. Il devrait même le faire par lui-même, ou par un autre Prêtre après avoir commencé le Canon, s'il le pouvait sans attendre trop long-temps. Si cela ne se peut commodément, il doit continuer comme si l'église n'avait point été violée : ainsi l'enseignent Suarez, de Lugo, Quarti (7), et plusieurs autres.

4°. Quand l'église est interdite : et en ce cas, il faut encore cesser, à moins qu'on n'ait commencé le Canon. D'autres disent, à moins qu'on n'ait déjà consacré une des deux espèces. Je crois qu'on peut s'en tenir au premier sentiment. La matière est pénale ; le Droit n'est pas exprès, le partage des théologiens forme un doute ; et la comparaison tirée du violement de l'église est favorable au parti de la célébration.

5°. Lorsque le Ministre, en continuant le Sacrifice, expose, ou le Sacrement à une sorte d'irrévérence, ou sa propre personne à un danger considérable. Ainsi lorsqu'un lieu saint

(6) Si Sacerdote celebrante violetur ecclesia ante Canonem, dimittatur Missa ; si post Canonem, non dimittatur. Si timeatur incursus hostium, vel alluvionis, vel ruina loci ubi celebratur, ante consecrationem dimittatur Missa, post consecrationem verò Sacerdos accelerare poterit assumptionem Sacramenti, omissis omnibus aliis. *Rubrica, part. 3. tit. 10. n. 2.*

(7) Quarti, part. 2. tit. 3. sect. 2. dub. 5.

est menacé, ou de l'ennemi, ou d'un torrent débordé, ou d'un incendie qui s'avance à pas précipités, le Prêtre peut et doit tout quitter, s'il n'a pas consacré. S'il n'a consacré qu'une espèce, il doit la prendre, en cas que la proximité du péril ne lui permette pas de consacrer l'autre. Il pourrait même, si le feu gagnait déjà, se retirer avec l'espèce du pain enveloppée dans le corporal, et s'en communier dans un lieu plus tranquille. Que si un instant de délai devait lui coûter la vie, et qu'ainsi il n'eût pas le loisir de prendre le précieux sang, Sylvius croit, après Tolet, qu'il peut laisser tout là, et prendre la fuite (a). Je le pense comme eux; parce que, tout bien examiné, en se livrant aux flammes, on ne remédie à rien. Après tout, la bonne foi vient aisément au secours de l'infirmité humaine dans des cas si propres à bouleverser l'esprit et l'imagination; et il est difficile qu'un homme péche, lorsqu'il n'a pas un moment libre pour se décider. Voyez Pontas, v. *Messe*, cas 23.

V. Disons présentement un mot de l'interruption de la Messe. Personne ne doute que le Sacrifice ne soit une action entière et totale, dont toutes les parties doivent, régulièrement parlant, être liées les unes avec les autres. De ce principe, constaté par les Dé-

(a) Sylvius, in 3. p. quæst. 83, art. 6. quær. 2^o. et Tolet, lib. 2. cap. 9. n. 6. exceptent le cas où l'on voudrait mettre à mort ce Prêtre, à moins qu'au mépris de la foi, il ne cessât le Sacrifice; car il serait alors tenu de le continuer, et de subir la mort.

crets (8), et par la pratique de toute l'Eglise, il résulte qu'on ne peut interrompre la Messe sans péché; et que ce péché, mortel de sa nature, est d'autant plus grief, que l'interruption est plus longue et moins fondée en raison: et je crois fort qu'il le serait bien plus, si un Prêtre quittait ses ornemens, pour vaquer à la bagatelle, comme il arriva à Théophylacte, Patriarche de Constantinople, que si par une complaisance mal entendue, il restait à l'autel une demi-heure ou plus, pour attendre un seigneur ou un ami. Au reste, quoique Sylvius dise assez nettement, que l'interruption de la Messe ne va jusqu'au mortel, que quand elle dure des heures entières (9), il y aurait de l'imprudence à se fier à sa décision. Des théologiens moins exacts qu'il ne l'est ordinairement, ne demandent qu'un quart d'heure; et ce terme paraîtra assez long à quiconque voudra réfléchir sur l'importance de la matière, et sur l'indécence qu'il y a à quitter, pour une occupation étrangère, la plus sainte occupation qu'on puisse imaginer (10).

VI. Il y a cependant des occasions où l'on peut saintement interrompre le Sacrifice; comme s'il fallait baptiser un enfant qui se meurt; donner l'absolution et le Viatique à un homme près d'expirer, ou l'Extrême-On-

(8) Concil. Rom. mox. cit. Vid. suprà. n. iiii. et not. 2. page 365.

(9) Sylvius, in eif. quæst. 83. art. 6. quær. 3^o.

(10) Vide Quarti, part. 2. tit. 3. sect. 3. dub. 1.

tion à quelqu'un qui n'a pu recevoir les autres Sacremens (*). Il en est de même par rapport à l'Évêque qui doit conférer les saints Ordres ; au Curé qui doit faire son instruction , ou publier les ordonnances de l'Église ; au Supérieur qui doit recevoir les vœux de Religion. Ce serait encore la même chose , s'il s'agissait de sauver la vie à un malheureux qui va succomber sous les coups d'un assassin , si un Pasteur ne lui tend une main secourable. Sylvius ajoute , d'après Navarre , un autre cas , que je mets dans les notes (11). Mais , en l'admettant avec lui , je ne voudrais pas admettre avec d'autres , qu'un Prêtre qui n'en est pas encore à l'Offertoire , puisse recommencer la Messe en faveur d'un Evêque ou d'un Prince , dont on lui annonce l'arrivée. Ni l'un ni l'autre ne péchera en manquant la Messe qu'il ne peut entendre : mais un Prêtre pourrait bien pécher , en s'écartant , de sa propre autorité , d'une loi universellement observée. Je trouverais moins de mal à dire deux Messes sans prendre d'ablutions , qu'à en couper une au quart , pour la

(*) Pontas , v. *Messe* , cas 25. dit qu'après la consécration on ne peut interrompre le Sacrifice , même pour peu de temps , sous quelque prétexte que ce soit. Mais il le dit sans ombre de preuve. Quarti soutient le contraire ; et après avoir cité sept théologiens , il ajoute que c'est le sentiment commun. Je me garderais bien d'en suivre un autre.

(11) Navarrus , *de Orat.* cap. 16. n. 69. ait se interrogatum respondisse ob exonerationem omninò necessariam , Missam non illicitè interrumpi , si nullatenus usque ad finem differri potest. *Sylvius* , *ibid.*

recommencer. Si l'on m'oppose l'autorité de Navarre, d'Azor et de Gavantus (12), j'opposerai à mon tour Ledesma, Salzedo et Gavantus lui-même qui, dans son Manuel des Evêques (13), cite un Décret du premier Concile provincial de Milan, lequel défend absolument de répéter la Messe, quand une fois elle a été commencée. Un Concile de Séville a aussi défendu, sous peine d'excommunication, de recommencer la Messe, *peractâ confessione*, de quelque dignité que puisse être la personne qui survient pour l'entendre (*). Après tout, dans ces sortes de cas, la coutume des lieux, dûment approuvée, résout bien des difficultés.

VII. Un Prêtre qui, pour de légitimes raisons, a interrompu l'action du Sacrifice, doit, après la consécration, reprendre où il en est demeuré, lorsque l'interruption n'a pas été assez longue pour rompre l'unité morale de l'action. Or l'on regarde comme capable de rompre cette unité, toute interruption qui dure deux heures, ou plus; d'où il suit que, si une faiblesse ou une affaire pressante séparerait le Prêtre de l'autel pendant tout ce temps, il faudrait garder les espèces pour être con-

(12) Navarr. de Orat. cap. 16. n. 55. — Azor, part. 1. lib. 10. quar. 3. — Gavantus, part. 3. tit. 10. n. 17.

(13) Ledesma, de Euchar. cap. 24. conclus. 7. — Salzedo, Pract. crim. cap. 42. — Missam inchoatam nemò repetat. *Council. Mediol. apud Gavantum in Manual. Episcop.* v. Missæ ritus, n. 15. — Vide et Quarti, *ubi supra*, dub. 4.

(*) Granado, tract. 14. disp. 10. n. 4.

sommées le lendemain; à moins qu'on n'eût prévenu cet inconvénient en faisant achever à temps le Sacrifice par un autre Prêtre, ainsi que nous l'allons dire dans un moment.

Que si on a été obligé de quitter l'autel avant la consécration, et qu'on revienne dans l'espace d'une heure, on doit reprendre où l'on a quitté. Mais si on revient plus tard, il vaut mieux, si l'heure le permet encore, commencer une nouvelle Messe, que de tenter d'unir, sans une vraie nécessité, des parties trop séparées pour faire sûrement un tout moral (14). Si nous donnons à l'espace qui précède la consécration moins d'étendue qu'à celui qui la suit, c'est qu'on permet plus, pour éviter un défaut substantiel, que pour en éviter un autre qui ne regarde que des cérémonies accidentelles et préparatoires.

Nous supposons tout à l'heure que, quand un Prêtre ne peut finir la Messe, un autre doit le faire pour lui. Cette maxime générale étant enseignée dans la Rubrique (15) ne

(14) Vide Quarti, *ibid.* dub. 3.

(15) Si Sacerdos ante consecrationem graviter infirmetur, vel in syncopen inciderit, aut moriatur, prætermittitur Missa: si post consecrationem corporis tantum, aute consecrationem sanguinis, vel utroque consecrato id accidit, Missa per alium Sacerdotem expleatur ab eo loco ubi ille desiit, et in casu necessitatis etiam per non jejunum. Si autem non obierit, sed fuerit infirmus, adeo tamen ut possit communicare, et non adsit alia hostia consecrata, Sacerdos qui Missam supplet, dividat hostiam, et unam partem præbeat infirmo, aliam ipse sumat. Si autem semiprolatâ formâ corporis obiit Sacerdos, quia non est facta consecratio, non est necesse ut Missa per

souffre aucune difficulté : mais son application peut en souffrir quelques-unes qu'il est bon d'éclaircir.

VIII. On demande donc d'abord si un Prêtre est obligé en conscience à suppléer au défaut d'un autre. Le sentiment le plus commun, le plus sûr, le plus probable est pour l'affirmative. L'imperfection du Sacrifice est un des plus fâcheux inconvéniens qui puissent se trouver dans la célébration de la Messe. Comment donc un Prêtre, qui a du zèle pour la gloire de Dieu et pour la religion, n'y remédiera-t-il point, lorsqu'il est en son pouvoir de le faire? Ainsi pensent saint Thomas, Suarez (16), et les meilleurs théologiens, qui croient pour la plupart qu'on ne pourrait y manquer sans péché mortel.

IX. On demande, en second lieu, quel Prêtre est tenu de suppléer au défaut d'un autre. Il est constant que si celui qui est tombé en défaillance reprenait ses esprits, ce serait à lui à finir ce qu'il a commencé. Mais, en supposant que ses forces présentes ne le lui permettent pas, il faut dire que le Prêtre le

alium suppleatur. Si verò obierit semiprolatâ formâ sanguinis, tunc alter prosequatur Missam, et super eundem calicem repetat integram formam ab eo loco: *Simili modo*, etc. vel posset super alium calicem præparatum integram formam proferre, et hostiam primi Sacerdotis ac sanguinem à se consecratum sumere, ac deinde calicem relictum semiconsecraturâ. *Rubric. part. 3. tit. 10. n. 3.*

(16) S. Thom. *hœc q. 83. art. 6. ad 1.* — Suarez, in 3 part. disp. 85. sect. 1. — Quarti, in Rubr. mox cit. part. 3. tit. 10. n. 3. sect. 1.

plus voisin, et à son défaut tout autre qui sera le moins éloigné, est tenu solidairement à le faire. Il est cependant de l'ordre de préférer ceux qui peuvent faire cette sainte action avec plus de décence. Ainsi un Prêtre qui n'a pas encore célébré, l'emportera sur celui qui a déjà dit la Messe; et celui-ci sur un autre qui aurait déjà déjeuné. Mais ce choix ne peut guère, ce me semble, avoir lieu que dans les villes. A force de chercher à droite et à gauche dans les campagnes un homme mieux disposé, on pourrait, par une longue interruption, se mettre hors d'état d'achever le Sacrifice.

X. Si le seul Prêtre qu'on peut trouver pour le supplément dont nous parlons, avait sur sa conscience quelque chose qui lui fit une peine sérieuse, il devrait se réconcilier, ou par le ministère d'un Confesseur, s'il en avait un sous la main, ou par le moyen d'un bon acte de contrition. Un excommunié, qui ne pourrait se faire absoudre, devrait faire la même chose; car l'intégrité du Sacrifice étant de droit divin, doit, au jugement de plusieurs bons docteurs, l'emporter sur les lois humaines, et et sur les liens par elle imposés.

S'il ne se trouvait personne pour achever le Sacrifice, il faudrait réserver les saintes espèces dans un lieu décent; et le lendemain le même Prêtre, ou un autre, s'en communiquerait, après avoir pris celles qu'il aurait consacrées à sa Messe. Si cette ressource manquait absolument, un simple séculier pour-

rait prendre les espèces consacrées, ainsi que nous l'avons insinué ailleurs; mais il faudrait qu'il fît tous ses efforts pour se mettre en état de grâce, s'il n'y était pas.

C'est une question de savoir si dans le cas d'une Messe commencée par un Prêtre, et achevée par un autre, l'application du second prévaut, ou si c'est celle du premier.

Pour éviter toute difficulté, il faudrait que le second se chargeât de l'intention de celui qu'il remplace. Mais comme bien des gens, et entr'autres Quarti, ne l'y croient pas obligé, il faut prendre un parti. Aversa donne la préférence à l'application du second (a). Je pense bien différemment, parce que je suis persuadé que l'essence du Sacrifice se trouve toute entière dans la consécration: et qui plus est, dans la consécration d'une seule espèce (17). Mais comme il y a du danger à se régler dans la pratique sur des opinions très-contestées, et peut-être très-contestables, je me ferais une loi, dans le cas présent, de n'avoir d'autre intention spéciale, que celle du Prêtre au défaut duquel je serais obligé de suppléer, sauf à le prier de faire quelques jours après, à ma décharge, ce que j'aurais fait à la sienne.

XI. On demande, en troisième lieu, quand un Prêtre est obligé de suppléer pour un autre.

Nous croyons qu'il n'y est tenu, que lorsque ce dernier a manqué dans quelque action

(a) De Sacrificio Euchar. q. 11. sect. 16. §. 10.

(17) Contin. Tourneli, tom. 9. pag. 526 et 545.

depuis la consécration entière du pain jusqu'à la communion entière du précieux sang ; parce que c'est le seul cas où le Sacrifice soit privé de quelques-unes de ses parties essentielles ou intégrantes.

De ce principe il suit 1°. contre Fumus, que si le premier Prêtre n'a fait que commencer le Canon, ou même les paroles de la consécration du pain, il n'est pas permis de continuer sa Messe. Ce qu'on peut alors faire de mieux, selon Suarez, c'est de commencer une nouvelle Messe, d'y employer la même matière dont le premier Prêtre avait déjà fait l'oblation et de l'offrir de nouveau.

Il suit 2°. contre Bonacina et Henriquez (a), que quoique le Prêtre, lorsqu'il manque, ait déjà communiqué sous l'espèce du pain, il faut qu'un autre Prêtre achève la communion sous l'espèce du vin ; parce que la communion sous les deux espèces appartient, sinon à l'essence, au moins à l'intégrité substantielle du Sacrifice.

Il suit 3°. que si le Prêtre ne tombe qu'après la communion du corps et du sang, il n'y a rien à suppléer ; parce que ce qui manque alors n'est qu'accidentel. Ces conséquences, et les principes dont elles sortent, sont admis par les meilleurs théologiens. On peut consulter Quarti, qui traite très-bien toute cette matière (18).

(a) Bonacina, de Euchar. disp. 4. quæst. ult. punct. 10. n. 22. — Henriquez, lib. 9. cap. 40. n. 3.

(18) Quarti, part. 3. tit. 10. n. 3. sect. 1.

XII. On demande 4°. quel parti il faut prendre, quand on ne sait pas précisément en quel endroit le Prêtre s'est arrêté; quand on ignore, par exemple, s'il avait déjà consacré le pain, ou non, etc. Nous résoudrons cette difficulté par deux petites règles.

RÈGLE I. Quand on doute si le Prêtre a consacré le pain ou le vin, il faut les consacrer, mais sous condition.

La raison de la première partie est que, si on ne les consacre pas, on court risque de n'avoir qu'un Sacrifice imparfait; parce qu'il peut arriver que le Prêtre n'en ait pas fait la consécration.

La raison de la seconde partie est que, si on les consacre purement et simplement, on s'expose à consacrer une seconde fois ce qui l'est déjà. Il faut donc ne le faire que sous condition, et il suffit que cette condition soit mentale. Suarez (19), qui donne cette décision, ajoute que quand on ne peut bien savoir si un Prêtre avait déjà consacré l'espèce du pain, il est plus à propos de répéter à *capite Canonis*, que de reprendre seulement à *Qui pridie*. Le même théologien conseille aussi de consacrer alors une nouvelle hostie, et de prendre celle qui est l'objet du doute, après la communion du précieux sang. Mais pourquoi s'exposer, par une nouvelle consécration, à faire un nouveau Sacrifice?

RÈGLE II. Quand on est sûr que le Prêtre a

(19) Suarez, in 3. part. disp. 85. sect. 1. §. *Si denique*.

consacré les deux espèces, parce qu'il n'est mort, ou n'est tombé en défaillance, qu'après avoir fait l'élévation du calice, mais qu'on ne peut savoir ce qu'il a dit ou fait depuis ce temps-là; celui qui supplée pour lui, doit recommencer à *Unde et memores*. Par la même raison, s'il a manqué après le *Pater*, il faut reprendre en entier l'Oraison *Libera nos*, qui vient après. C'est le vrai moyen de n'omettre aucun de ces rites, qui, sans être absolument essentiels, sont néanmoins d'une grande conséquence.

XIII. On demande 5°. en quel temps on doit continuer la Messe d'un Prêtre qui n'a pu l'achever.

Il est sûr qu'on le doit faire aussitôt qu'il est possible, parce que le Sacrifice n'étant qu'une action totale, plus ou diffère, moins ses parties ont de liaison; et l'on pourrait enfin différer si long-temps, qu'elles n'en seraient plus susceptibles. Mais combien de temps faudrait-il différer pour rompre le nœud d'union jusqu'à ne pouvoir le rétablir? C'est sur quoi on est fort partagé. Quelques-uns ont cru avec Henriquez (a), qu'il n'y a rien de trop dans l'espace de vingt-quatre heures; et qu'ainsi un Prêtre pourrait achever le lundi matin une Messe que lui-même ou un autre aurait laissée imparfaite le dimanche d'auparavant. Quelques autres ont renfermé cet intervalle dans le courant de la journée entière;

(a) Henriquez, lib. 9. cap. 40.

de sorte qu'on peut, selon eux, finir à six heures du soir une Messe interrompue dès quatre heures du matin; c'est le sentiment d'Azor (a). D'autres excluent seulement le temps d'après midi, en sorte qu'on peut toujours, tant qu'il n'est pas encore midi, et qu'on doit même continuer la Messe d'un Prêtre qui n'a pu l'achever, et Quarti semble être de ce sentiment, ainsi que Benoît XIV (b). Enfin la plupart des autres ont borné cet espace à une heure ou deux; et c'est le parti que je prendrais. Les trois autres ont quelque chose qui répugne. Ils sont même contraires à la Rubrique, qui, en prescrivant qu'un Prêtre, à qui la matière du calice manque après la consécration du pain, attende *quelque temps* qu'on lui apporte du vin (20), suppose qu'il ne doit attendre, ni les vingt-quatre heures, ni même une demi-journée entière.

XIV. Enfin on demande si le Prêtre, qui finit la Messe pour un autre à qui une faiblesse subite n'a pas permis de l'achever, doit lui donner une partie de l'hostie qu'il avait consacrée.

(a) Azor, part. 1. lib. 10. cap. 33. quær. 10.

(b) Quarti, part. 3. tit. 10. n. 3. sect. 1. dub. 5. — Bened. XIV, de *Sacris. Missæ*, lib. 3. cap. 14. n. 8.

(20) Si post consecrationem corporis, aut etiam vini, deprehenditur defectus alterius speciei, alterâ jam consecratâ; tunc si nullo modo haberi possit, procedendum erit, et Missa absolvenda, ita tamen ut prætermittantur verba et signa quæ pertinent ad speciem deficientem. Quòd si expectando ALIQUANDIU, haberi possit, expectandum erit, ne Sacrificium remaneat imperfectum. *Rubric. part. 3. tit. 4. n. 8.*

Un écrivain dont le nom sonne assez mal parmi les théologiens, le croit ainsi. La raison qu'il en rend, est que le sacrificateur doit, selon les Canons, participer à la victime de son sacrifice (21). Or le Prêtre infirme dont il s'agit, a fait en grande et très-grande partie l'office de sacrificateur; c'est donc à la propre hostie par lui consacrée qu'il doit participer.

Gavantus ne va pas tout-à-fait si loin. Selon lui, il convient que le malade communie sous les mêmes symboles dont il a fait la consécration (a); mais cela n'est pas absolument nécessaire. Ce tempérament paraît assez mal imaginé. Car enfin, ou le moribond est encore regardé comme Ministre du Sacrifice, ou non. S'il est regardé comme tel, non-seulement il convient, mais il est absolument nécessaire qu'il communie de la même hostie qu'il a consacrée. Si au contraire il n'est plus réputé tel, il doit communier comme les autres Fidèles, c'est-à-dire, ne recevoir qu'une petite formule, soit qu'il l'ait lui-même consacrée à la Messe qu'il n'a pu finir, soit qu'elle ait été consacrée antécédemment par lui ou par un autre.

Or c'est à cette dernière opinion que nous croyons nous devoir attacher; 1°. parce qu'elle est très-conforme à la lettre de la Rubrique,

(21) Quale erit illud Sacrificium, cui nec ipse sacrificans particeps esse cognoscitur? *Concil. Tolet. XII. cap. 5. Labbe, tom. 6. col. 1230; et apud Grat. cap. 11. de Consecr. dist. 2.*

(a) Part. 3. tit. 10. n. 3. litt. a.

que nous avons ci-dessus citée : j'en remets les paroles sous les yeux du lecteur ; elles ne demandent ni ne souffrent de commentaire : *Si Sacerdos non obierit, sed fuerit infirmus, adeò tamen ut possit communicare, ET NON ADSIT ALIA HOSTIA CONSECRATA, Sacerdos qui Missam supplet, dividat hostiam, et unam partem præbeat infirmo, etc.* Donc s'il y a d'autres hosties que la grande, c'est de celles-là, et non de celle-ci qu'on doit le communier. 2°. Parce que la communion du Célébrant, considérée comme telle, doit, de l'aveu de tout le monde, se faire sous les deux espèces. Or il est contre tout usage de communier sous les deux espèces un Prêtre qui tombe malade après les avoir consacrées toutes deux. Donc il n'est plus regardé comme Célébrant, mais comme simple Fidèle.

Ces raisons, auxquelles Quarti (22) en ajoute encore d'autres qu'on peut voir chez lui, me paraissent si justes, que je ne voudrais point du tout m'écarter du sentiment commun. L'objection tirée du Concile de Tolède, qui veut qu'un Prêtre ne dise aucune Messe sans y communier, ne regarde ni de près ni de loin le cas dont il s'agit. Le Concile, en censurant de malheureux Ministres, qui disaient plusieurs Messes, et ne communiaient qu'à la dernière, parle de gens qui, se portant bien, commençaient et finissaient la Messe d'un bout à l'autre : et nous parlons ici d'un Prêtre

(22) Quarti, part. 3. tit. 10. n. 3. sect. 1. dub. 6.

qui l'a commencée et poursuivie jusques à la consécration, mais' à qui une faiblesse imprévue n'a pas permis de l'achever. C'est de ce dernier que nous prétendons qu'il ne doit pas plus communier de la grande hostie qu'il a consacrée, que du calice, en supposant qu'il l'ait aussi consacré.

Nous ne parlons point du péché que commettrait un Prêtre qui ne communierait point à sa Messe, ou qui n'y communierait que sous une espèce, ou enfin qui, communiant sous toutes les deux, n'en prendrait qu'une partie, et laisserait l'autre sans nécessité. La Rubrique dit qu'il pécherait très-grièvement (23). Saint Thomas, et avant lui le XII^e Concile de Tolède, l'avaient dit d'une manière bien précise (24). La chose parle d'elle-même. Il n'est pas plus permis de mutiler la communion, que la consécration. L'un et l'autre est injurieux, et au Sacrifice, et à celui à qui le Sacrifice est offert.

(23) Si quis extra hujusmodi casus necessitatis, integra Sacramenta non sumpserit, gravissimè peccat. *Rubrica*, part. 3. tit. 10. n. 4.

(24) S. Thom. 3. part. quæst. 80. art. 12. et quæst. 82. art. 4. — Concil. Tolet. *ubi supra*.



CHAPITRE XIV.

Difficultés sur divers incidens qui peuvent survenir dans l'action du Sacrifice.

I. Peut-on consacrer de petits pains après l'offrande de la grande hostie? II. Trois questions à ce sujet. III. Doit-on offrir de nouveau le vin qui a d'abord été offert sans eau? IV. Règles sur les Oraisons de la Messe, et sur leur nombre. V. Cas où il tombe un insecte dans le calice. VI. Cas où les espèces seraient empoisonnées, ou frappées de la foudre. VII. Cas où la parcelle reste au fond du calice. VIII. Cas où l'hostie n'est pas bien entière. IX. Cas où l'hostie tombe dans le calice. X. Cas où le vin se congèle. XI. Cas où il tombe quelques gouttes du précieux sang : cinq questions sur ce sujet. XII. Cas où tout le calice serait répandu. XIII. Cas sur le vomissement après la communion. XIV. Remarques sur le temps nécessaire pour l'altération des espèces. XV. Cas où l'hostie tombe sur la nappe, à terre, etc. XVI. Défauts causés par l'ignorance des Rubriques. XVII. Quatre digressions : la première sur le Prêtre qui donne une partie de son hostie à un Laïque; XVIII. la seconde sur les Messes sèches; XIX. la troisième sur les

ablutions; XX. la quatrième sur deux décrets de Benoît XIV.

LA plupart des difficultés qui peuvent survenir et donner de l'inquiétude dans le cours du Sacrifice, sont détaillées dans la troisième partie des Rubriques, *tit. 10. de defectibus*. Nous les parcourrons ici le plus rapidement qu'il sera possible; et nous y en joindrons quelques autres, que nous n'avons point encore examinées.

I. La première concerne les petits pains, qu'on présente quelquefois au Prêtre après qu'il a fait l'oblation de celui qu'il doit consacrer. Il s'agit de savoir s'il peut les offrir après coup.

Presque tout le monde convient qu'on peut quelquefois les offrir, même après l'oblation de la grande hostie. En effet cela n'est défendu, ni par aucun décret de l'Eglise, ni par la nature des choses. L'interruption que cela peut causer dans la Liturgie, est si peu de chose, avant le Canon, qu'elle doit être comptée pour rien.

II. Mais comment doit-on alors les offrir, jusqu'à quel temps, et pour quelles raisons le peut-on faire? Ce sont trois petites questions, sur chacune desquelles il est à propos de nous arrêter.

Pour ce qui est de la première, nous estimons qu'il vaut mieux les offrir verbalement. Les Rubriques, que nous allons citer, l'insinuent; et il est constant que les prières de

l'Eglise sont toujours accompagnées d'une bénédiction particulière. Au reste, cette sorte d'oblation est aisée à faire, quand on présente les petites formules dans le cours de l'oblation du pain et du vin. Il ne se fait alors aucun dérangement considérable, et dont le peuple, quoiqu'il se trouble aisément, puisse être offensé.

Mais cette oblation verbale n'est-elle que de convenance; et ne serait-elle point absolument nécessaire? Passérini (1), célèbre Dominicain, et professeur au collège de la Sapience, la croit indispensable; et de là il infère qu'on ne peut en sûreté de conscience consacrer aucune hostie qui n'ait été verbalement offerte en son temps (avec la grande). Ce sentiment est bien rigoureux; et il faut qu'il soit bien insolite chez les théologiens, puisque cet écrivain, qui cite volontiers, n'en produit aucun pour l'appuyer. En attendant une décision précise de la part de ceux à qui il appartient d'en donner, nous croyons qu'un Prêtre peut en certains cas consacrer des pains qu'il n'a offerts que mentalement: 1°. parce que c'est le sentiment presque universel des docteurs, et de ceux même qui ont le mieux écrit sur la Liturgie. Ils peuvent se tromper pour le fond, j'en conviens; mais jusqu'à ce qu'il soit solidement prouvé qu'ils se trompent, y aura-t-il du crime à les suivre? 2°. Si

(1) Unde non puto securum particulas in Offertorio suo tempore non oblatas consecrare. *Passerini, de hominum statibus et officiis, tom. 2. quæst. 187. art. 1. n. 963.*

une oblation mentale suffit quelquefois pour la grande hostie, et pour le calice, qui sont l'unique matière du Sacrifice, elle peut bien suffire pour de petites formules, qui ne sont qu'une matière accessoire. Or il est sûr, et on le prouve par la Rubrique même, il est sûr que l'oblation mentale suffit en plusieurs occasions, et pour l'hostie principale, et pour le calice. Pour s'en convaincre, il ne faut qu'un coup d'œil sur ces paroles (2) : *Si Celebrans ante consecrationem adverterit hostiam esse corruptam...., remotâ illâ hostiâ, aliam ponat, et factâ oblatione SALTĒM MENTE CONCEPTA, prosequatur.* — *Si Celebrans ante consecrationem sanguinis, quamvis post consecrationem corporis, advertat aut vinum, aut aquam, aut utrumque non esse in calice, debet statim apponere vinum cum aquâ, et factâ oblatione, ut suprâ, consecrare, etc.*

Il est inutile de nous objecter, avec Passérini, que la Rubrique approuvée par le Pape Pie V, et confirmée en général par le saint Concile de Trente (3), prescrit que les petites hosties soient offertes avec la grande. Nous avouons volontiers que cela doit être ainsi dans le train commun. Mais comme cette loi regarde principalement la grande hostie, qui peut néanmoins en plusieurs cas ne s'offrir que mentalement, pourquoi ne nous accorderait-on pas qu'il en est de même des petites

(2) Rubric. part. 3. tit. 3. n. 4. et tit. 4. n. 3.

(3) Sess. 7. can. 13. et sess. 22. *Decret. de observ. etc. in celebr. Missæ,*

formules? C'est-à-dire, qu'à parler en général, il faut les offrir d'une manière verbale avec la principale matière du Sacrifice; mais qu'on peut quelquefois, pour de bonnes raisons, ne les offrir qu'après coup, et seulement en esprit.

Nous regarderons donc ce dernier sentiment comme très-probable et très-sûr, jusqu'à nouvel ordre. Mais jusqu'à quand peut-on recevoir et offrir mentalement les pains qui n'ont pas été présentés en leur temps? C'est une seconde question qu'il faut examiner.

Et d'abord il est certain qu'on ne le peut plus faire après la consécration. Ce serait ou faire deux sacrifices, ou donner à un seul et unique sacrifice deux matières distinctes et successives : ce qui ne peut être. Il ne peut donc y avoir de difficulté que sur le temps qui s'écoule entre l'offertoire et la consécration.

Il paraît encore certain qu'il n'y a plus rien à faire quand le Canon est commencé. Toutes ses parties ont tant de rapport à la consécration, et concourent si prochainement à en préparer la matière, qu'à l'exception du cas où le Sacrifice ne pourrait être parfait, il faut regarder comme inepte à ce même Sacrifice toute matière qui n'y aura pas été disposée par les saintes et respectables paroles que l'Eglise a établies à cet effet. D'ailleurs, il n'y aurait que le cas de la plus extrême nécessité qui pût dispenser de la règle. Or cette nécessité ne se trouve jamais. La plus grande qu'on puisse imaginer, est celle d'un malade

qui mourra sans Viatique. Mais on peut y remédier. Il suffit pour cela que le Prêtre réserve une parcelle de la grande hostie qu'il va consacrer, et qu'il en communie le moribond, devant ou après qu'il aura lui-même communiqué (4). Si, au lieu d'un infirme, on en supposait quinze ou vingt, ce qui peut absolument arriver en temps de peste, j'aimerais mieux, sauf meilleur avis, répéter ce que j'aurais déjà dit du Canon, que consacrer ce que les prières et les bénédictions dont il est rempli, n'auraient pas sanctifié. Nous avons vu ailleurs que Sainte-Beuve n'improuvait pas une seconde Messe en pareille occasion.

Il suit de là qu'on ne peut recevoir et offrir de nouvelles formules que jusques à la Préface, et même exclusivement, selon l'opinion la plus commune. Cela est d'autant plus juste, que, comme l'observe Quarti (5), toutes les prières qui se disent jusque-là, sont une espèce de complément de l'oblation, et comme autant de vœux que fait l'Eglise, qu'il plaise à Dieu de bénir les dons proposés, et de les avoir pour agréables.

Mais faut-il de fortes raisons pour qu'un Prêtre puisse offrir, hors du temps précis, les pains dont nous parlons ? Quarti (6), naturellement facile, croit qu'il n'en faut point

(4) Vide Quarti, part. 2. tit. 7. sect. 1. dub. 3. in fine. — Gavantus, part. 3. tit. 10. n. 19. — Merati, part. 2. tit. 7. n. 8.

(5) Quarti, part. 2. tit. 7. sect. 1. dub. 3.

(6) *Idem*, *ibid.* dub. 2.

d'autres , que la commodité de celui qui veut communier , ou la crainte de faire de la peine , soit au Sacristain , soit à tout autre , qui a trop différé à présenter les pains en question. L'autorité de Tamburini est le seul motif qui le détermine à penser ainsi.

Mérati juge , avec plus de raison , que des causes si minces ne suffisent pas , et qu'on ne pourrait y déférer sans péché véniel. En effet une oblation d'hosties faite à contre-temps , et d'une manière peu conforme aux rites de l'Eglise , ne peut passer pour une chose presque indifférente. Il faut donc de vraies et solides raisons pour la justifier. Or personne ne mettra dans l'ordre des raisons solides la crainte , ou d'affliger légèrement un homme qui a fait une petite bévue , ou de différer de quelques minutes la communion d'une personne qui peut attendre sans s'incommoder beaucoup. Je voudrais donc quelque motif plus sérieux : et ce motif , je le trouverais tantôt dans la situation d'un pauvre domestique , qui a un besoin pressant du pain des forts , et qui , s'il en est privé aujourd'hui , ne pourra de longtemps réparer ses pertes ; tantôt dans une affluence de pieux voyageurs qui , gênés par le moment du départ , n'ont à leur disposition que l'instant de la Messe qu'ils entendent ; quelquefois dans la circonstance du Jubilé , ou d'une indulgence qui ne reviendra pas sitôt , etc.

III. La seconde difficulté est de savoir si , lorsqu'on a fait l'oblation du vin sans eau , et que , s'en étant aperçu avant la consécration ;

on met de l'eau dans le calice, on est obligé de l'offrir de nouveau.

La Rubrique semble l'exiger par ces paroles (7) : *Si Celebrans ante consecrationem sanguinis advertat aut vinum aut aquam...., non esse in calice, debet statim apponere...., et factâ oblatione...., consecrare.* Nous croyons cependant que dans ce cas il n'y a point d'oblation à faire; soit parce que la matière principale, qui est le vin, a déjà été offerte, soit parce qu'il en est d'une petite quantité d'eau mêlée avec du vin sanctifié, comme d'une petite portion d'huile commune mêlée avec une plus grande quantité d'huile bénite : or la première se revêt, par ce mélange, de l'état et des conditions de la seconde, ainsi que l'a déclaré Innocent III (8). C'est pourquoi la Rubrique, que nous nous sommes d'abord objectée, doit s'entendre du cas où le Prêtre n'aurait mis dans le calice, ni vin pur, ni vin mêlé. Rien de plus précis, et qui exclue davantage toute idée d'une nouvelle oblation, que ces autres paroles qu'on lit un peu plus bas : *Si Celebrans ante consecrationem calicis advertat non fuisse appositam aquam, statim ponat eam, et proferat verba consecrationis.*

IV. Une troisième difficulté regarde le ton dont les Secrètes doivent être prononcées; mais cette difficulté, qui concerne encore plus le Canon, est si importante, qu'elle

(7) Rubric. part. 3. tit. 4. n. 3.

(8) Innocent. III, cap. 6. §. 1. de celebrat. Missar. lib. 3. tit. 41.

mérite un chapitre tout entier (a). Nous nous contenterons de dire pour le présent que le nombre et l'ordre des Secrètes doivent répondre au nombre et à l'ordre des Collectes ; que si l'on avait omis quelques-unes de ces dernières, on pourrait y suppléer dans le temps des Secrètes ; que les Oraisons, lors même qu'elles sont *ad libitum*, doivent toujours se prendre du Missel, et jamais d'un autre livre ; et enfin, que c'est une vieille erreur dans la plupart de ceux qui font l'Office romain, de s'imaginer qu'il faut toujours que dans les Semidoubles et les Simples, les Collectes, et par conséquent les Secrètes et les Postcommunions soient en nombre impair. La première règle est de n'omettre jamais aucune de celles qui sont marquées par la Rubrique ; et celles-ci sont en nombre impair, hors le temps de la Passion, l'Octave de Pâque et de la Pentecôte, etc. Mais quand on y en ajoute quelques autres, soit par ordre du Supérieur ecclésiastique ; soit par le propre mouvement de sa piété, il n'est point nécessaire de garder le nombre impair, ainsi que l'a décidé la Congrégation des Rits (g). Seulement il faut avoir

(a) Voyez, sur cette matière, la II^e Dissertation du tom. 2.

(g) Non est omittenda una ex assignatis Orationibus in Missâ, veluti tertia *A cunctis*, si secunda esset de festo simplici, ut ejus loco dicatur Oratio imperata, veluti, *Deus refugium* ; sed post tertiam Orationem *A cunctis*, potest et imperata dici, cum in Missâ de Semiduplici, vel Simplici, vel Votivâ, non sint necessariò dicendæ Collectæ impares, puta tres, quinque, vel septem. *S. Rit. Congr.*

soin 1°. de ne pas finir par une Oraison *pro Defunctis*, parce que ce n'est pas l'usage hors des Messes de *Requiem* (a); 2°. de ne passer pas le nombre de sept Oraisons, comme faisait cet homme singulier, qui même dans les Doubles en disait neuf, douze, et quelquefois quinze (10). C'est mal servir sa piété, que d'accabler celle d'autrui.

Au reste, quoique, selon le sentiment le plus commun, il n'y ait pas de péché mortel, hors le cas de mépris ou de scandale, à renverser l'ordre des Oraisons, ni même à dire l'une pour l'autre, il y en aurait à renverser considérablement l'ordre de l'Épître ou de l'Évangile, à moins que cela ne se fit avec une espèce de bonne foi. Il y en aurait encore plus à substituer un Évangile à un autre qui n'y aurait aucun rapport; comme si le jour de la Passion on disait l'Évangile de Pâque (11).

Pour ne rien omettre de ce qui regarde ces matières détachées, nous allons parcourir les derniers nombres du dixième titre *de defectibus*. Nous les mettons dans la langue du Missel,

2 decemb. 1684. apud Merati, in Indice, num. 476. Le Directoire des Carmes déchaussés dit la même chose, et l'on a eu tort de prétendre qu'il se trompait.

(a) A Paris, et dans beaucoup de Diocèses qui ont de nouveaux Missels, les Oraisons *pro Defunctis* se disent toujours les dernières.

(10) Ob id ab astantibus fastidiosis illis quidem, sed utcumque excusandis, genuum tortor, ceræque dissipator vulgò nuncupatus, ait Carolus Guyet, in *Heortologia*, lib. 4. cap. 21. quæst. 23. pag. 532.

(11) Quarti, part. 1. tit. 10. in dubiis.

parce que le détail dans lequel ils descendent semble l'exiger. Nous joindrons à chacun d'eux de petites remarques, qui pourront servir dans l'occasion.

V. Rubr. n. 5. *Si musca, vel aranea, vel aliquid ceciderit in calicem ante consecrationem, Sacerdos projiciat vinum in locum decentem, et aliud ponat in calice, misceat parum aquæ, offerat ut supra, et prosequatur Missam: si post consecrationem ceciderit musca, aut aliquid ejusmodi, et fiat nausea Sacerdoti, extrahat eam et lavet cum vino, finitâ Missâ, comburat, et combustio ac lotio hujusmodi in sacrarium projiciatur. Si autem non fuerit ei nausea, nec ullum periculum timeat, sumat cum sanguine.*

Il n'y a que deux remarques à faire sur ce texte : l'une, que si un Prêtre d'une imagination vive ne pouvait, sans craindre de vomir, prendre le calice, dont il aurait tiré un insecte, il faudrait faire une nouvelle consécration, et garder dans le tabernacle, ou dans un lieu décent les espèces de la première, jusqu'à ce qu'elles fussent desséchées ou altérées ; l'autre, que quand une mouche imbibée du précieux sang, en sort d'elle-même et s'envole, il ne faut point se troubler mal-à-propos. On la prend, si l'on peut ; si on ne peut pas, on l'abandonne à la Providence. En général, selon les sages principes de saint Thomas (12), il faut dans toute cette matière pren-

(12) Ubi difficultas occurrit, semper est accipiendum

dre le parti où il y a le moins d'inconvéniens. Or il y en a moins, dans le premier cas, à ne se point exposer à rejeter les saintes espèces; et dans le second, à ne rien faire qui ait un air de puérilité.

Un homme sage a demandé si on ne pourrait pas mettre l'insecte, quand on l'a pris, dans un vase plein d'eau, l'y laisser mourir, et jeter l'eau dans la piscine. Je le ferais sans scrupule; parce que la Rubrique, en indiquant le premier moyen, n'a pas défendu le second, et que d'ailleurs il est sûr et aisé. Mais je ne jetterais pas sur-le-champ cette eau dans la piscine. Il n'y a point de risque de la garder un ou deux jours dans un lieu décent, et il y en aurait peut-être à la jeter un moment après.

VI. Rubr. num. 6. *Si aliquid venenosum ceciderit in calicem, vel quod provocaret vomitum, vinum consecratum reponendum est in alio calice, et aliud vinum cum aquâ apponendum, denuo consecrandum: et finita Missâ, sanguis repositus in panno lineo vel stuppâ tandiu serveitur, donec species vini fuerint desiccatae, et tunc stuppa comburatur, et combustio in sacrarium projiciatur.*

En supposant que la nouvelle consécration, dont il est parlé dans ce texte, doit être précédée d'une oblation au moins mentale, il y a trois difficultés à éclaircir sur cette matière.

On demande donc 1°. si dans le cas d'un

calice empoisonné le Célébrant est absolument obligé d'en consacrer un autre.

La raison de douter est, que d'un côté les Rubriques *de defectibus* ne sont d'elles-mêmes que directives (13), et que de l'autre la communion sous l'espèce du vin ne paraît pas absolument nécessaire, puisqu'il est très-probable que la participation du pain sacré confère toute la grâce du Sacrement.

Nous croyons cependant, avec saint Thomas (14) et le gros des théologiens, que la nouvelle consécration, dont il s'agit, est de précepte rigoureux, parce que, quoi qu'il en soit du fruit et des effets du Sacrement, la communion sous les deux espèces appartient à l'intégrité du Sacrifice

On demande 2^o. si, dans ce même cas, il suffit de consacrer le vin.

Paludanus, Sylvestre Mozolin, et quelques autres, cités par Suarez (15), croient qu'il faut de plus consacrer le pain, surtout quand le défaut dont nous parlons, ne se découvre

(13) Vide Quarti, quæst. præemial. sect. 2. punct. 2. sect. 6. punct. 4.

(14) Si musca vel aranea in calicem post consecrationem ceciderit, ... debet animal cautè capi, et diligenter lavari, et comburi, et ablutio cum cineribus in sacrarium mitti. Si verò venenum ibi esse deprehenderit immissum, nullo modo debet sumere, nec alii dare, ne calix vitæ vertatur in mortem; sed debet diligenter in aliquo vasculo ad hoc apto cum reliquiis conservari. Et ne Sacramentum remaneat imperfectum, debet aliud vinum apponere in calicem, et denuo resumere à consecratione sanguinis, et Sacrificium perficere. S. Thom. *ibid.* ad 3.

(15) Suarez, in 3. part. disp. 85. sect. 1. §. *Secundaregula.*

qu'après la communion de l'hostie. Ils se fondent sur ce que saint Thomas (16) enseigne, que lorsque la matière du calice était impropre à la consécration, par exemple, lorsqu'on avait mis de l'eau pour du vin, il faut recommencer la consécration de l'une et de l'autre espèce; ce que la Rubrique (17) approuve, à moins qu'on ne célèbre dans un lieu où il y a beaucoup de monde, et par conséquent du scandale à craindre.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'adhérer à ce sentiment; 1°. parce qu'il y a bien de la différence entre le cas où l'Ange de l'Ecole demande une nouvelle consécration du pain, et celui que nous examinons. Dans le premier, la matière du calice n'a nullement été consacrée, parce qu'il n'y avait rien dedans qui pût l'être: dans le second, les deux espèces ont été très-réellement consacrées. Aussi le saint Docteur, quand il parle de ce dernier cas, ne demande point une nouvelle consécration du pain. Voyez son texte dans la note *num.* 14; 2°. parce que la plupart des théologiens croient que, quand une des deux espèces a été valablement consacrée,

(16) S. Thomas, *ibid.* art. 6. ad 4.

(17) Si *Sacerdos* hoc advertat, *scilicet aquam loco vini in calice positam fuisse*, post sumptionem corporis, vel hujusmodi aquæ, apponat aliam hostiam iterum consecrandam, et vinum cum aquâ in calice, offerat utrumque, et sumat.... Vel si Missa celebretur in loco publico, ubi plures adsint, ad evitandum scandalum poterit apponere vinum cum aquâ, et.... consecrare, ac statim sumere. *Rubrica*, *part.* 3. *tit.* 4. *n.* 5.

il n'en faut jamais répéter la consécration en répétant celle de l'autre; et cela sur ce principe général du Droit (18), qu'en fait de Sacremens il faut suppléer avec soin ce qui a été omis inconsidérément, et ne jamais réitérer ce qui a été légitimement exécuté. On peut voir ce que nous avons dit sur ce sujet au Chapitre quatrième, §. I. n. ix.

Enfin on demande ce que doit faire un Prêtre, lorsqu'il ne s'aperçoit qu'après la communion, que les espèces étaient empoisonnées.

La réponse est que, quand elles seraient encore tout entières, il doit tâcher de s'en décharger; fût-ce en prenant l'huile de la lampe, comme il est arrivé dans une certaine ville. La raison en est, que comme il n'aurait pu les prendre, s'il eût connu le venin qui y était caché, parce qu'il n'est pas maître de sa vie, il ne peut les retenir, parce que c'est se donner la mort. Il faut au reste, si l'on en a le loisir et la commodité, se servir alors d'un vase propre, y laisser les espèces jusqu'à ce qu'elles soient corrompues, et les jeter ensuite dans la piscine.

Rubr. num. 7. *Si aliquod venenatum contigerit hostiam consecratam, tunc alteram consecret, et sumat modo quo dictum est, et illa servetur in tabernaculo, loco separato, donec species corrumpantur, et corruptæ deinde mittantur in sacrarium.*

Ce texte s'entend lui-même. Nous y ajou-

(18) Cap. 1 et 2. *de Sacram. non iterandis*, lib. 1. tit. 16.

terons, d'après Gavantus, que ce qui est affecté de la foudre, est censé empoisonné : c'est ainsi que le décidèrent de graves docteurs en 1601, à l'occasion du tonnerre qui était tombé dans un calice après la consécration. Cette décision aurait pu et dû servir, il y a quelques années, à un vertueux et respectable ami, que nous ne nommons pas.

VII. Rubr. num. 8. *Si sumendo sanguinem particula remanserit in calice, digito ad labium calicis eam adducat, et sumat ante purificationem, vel infundat vinum, et sumat.*

De ces deux manières de prendre la parcelle, lorsqu'elle s'est attachée à la coupe intérieure du calice, la seconde est le plus en usage, parce qu'elle est plus décente et plus commode. On objectera peut-être qu'elle est opposée au jeûne naturel, puisqu'en prenant ce fragment avec l'ablution, on ne peut empêcher qu'une partie de l'ablution ne passe auparavant. Mais cette difficulté n'a rien de solide. La communion, prise en elle-même et dans sa substance, exige un jeûne rigoureux ; c'est autre chose quand on la considère dans ses circonstances, et par rapport à la nécessité de l'achever, et de traiter avec le dernier respect toutes les parties qui lui appartiennent. C'est par cette raison que l'on doit prendre avec soin tous les fragmens qui ne s'aperçoivent qu'après la dernière ablution.

VIII. Rub. num. 9. *Si hostia ante consecrationem inveniatur fracta, nisi populo evidenter appareat, talis hostia consecretur : si au-*

tem scandalum populo esse possit, alia accipiatur et offeratur: quòd si illius hostiæ jam erat facta oblatio, Sacerdos eam post ablutio-nem sumat. Quòd si ante oblationem hostia appareat confracta, accipiatur altera integra, si citra scandalum aut longam moram fieri poterit.

Cette Rubrique, quoique très-claire, donne lieu à deux questions : l'une, si on pourrait consacrer licitement une hostie qui ne serait pas entière ; l'autre, si, lorsqu'on la change après l'oblation, on est obligé de prendre celle qu'on a mise au rebut, après avoir pris celle qu'on lui a substituée, et le précieux sang.

Sur quoi, je dis 1°. qu'on ne peut excuser de tout péché un Ministre qui, pour la consécration, se sert d'un pain auquel il manque quelque chose, soit pour la forme usitée dans l'Eglise, soit pour la couleur, soit pour l'intégrité. La négligence, qui est répréhensible partout, l'est encore plus quand il s'agit de matière du corps et du sang de Jésus-Christ.

J'ajoute que ce péché pourrait devenir mortel à raison des circonstances, comme si ce même pain était rompu si considérablement, qu'on ne pût ou s'en servir sans un grand scandale, ou le diviser selon la coutume pour en mêler une partie avec l'espèce du vin.

Je dis 2°. qu'un pain que l'on rejette à cause de quelque défaut, après en avoir fait l'oblation, ne doit pas être profané ; qu'il n'est pas cependant nécessaire de le prendre après

la communion, quoiqu'il soit mieux de le faire.

Qu'il ne doive pas être profané, et qu'on ne pût par exemple le jeter à terre comme une chose vile ou indifférente, c'est une proposition dont la vérité saute aux yeux. Dès qu'il a été offert à Dieu, et surtout dans une action aussi grande que l'est celle de la Messe, il a acquis une espèce d'être sacré; et il en est de lui comme des ornemens sacerdotaux qui, lorsqu'ils ont été bénis, sortent de l'ordre commun. *Quare*, remarque Quarti sur cet endroit, *hostiam illam projicere conculcandam, esset grave sacrilegium.*

Qu'il soit mieux de le prendre après la communion, cela est clair par la Rubrique, à laquelle il est toujours louable de se conformer. D'ailleurs c'est un moyen sûr de le traiter avec tout le respect qui est dû à un pain très-spécialement béni.

Mais que cela ne soit pas absolument nécessaire, c'est ce qui paraît, soit parce que les Rubriques *de defectibus* ne passent communément pas pour préceptives, soit parce qu'en un autre endroit (19) elles admettent une disjonctive, qui manque dans le texte que nous examinons. Elles permettent, au sujet du pain offert, mais non consacré, que le Prêtre, s'il ne le prend pas lui-même, le donne

(19) *Illam priorem, Hostiam corruptam, aut non triticeam.... sumat post sumptionem corporis et sanguinis, vel alii sumendam tradat, vel alicubi reverenter conservet. Rubrica, part. 3. tit. 3. n. 5.*

à un autre, ou le conserve avec respect. S'il le peut donner à un autre, ou le conserver, il n'est pas absolument obligé à le prendre.

IX. Rub. num. 10. *Si propter frigus, vel negligentiam, hostia consecrata dilabatur in calicem, propterea nihil est reiterandum; sed Sacerdos Missam prosequatur, faciendo cœremonias et signa consueta cum residuâ parte hostiæ, quæ non est madefacta sanguine, si commodè potest. Si verò tota fuerit madefacta, non extrahat eam; sed omnia dicat, omittendo signa, et sumat pariter corpus et sanguinem signans se cum calice, et dicens: Corpus et sanguis Domini nostri, etc.*

Cette Rubrique est fondée sur un principe de saint Thomas (20), avoué par tous les théologiens, c'est qu'il ne faut renverser l'ordre du Sacrifice que dans la dernière nécessité. Or il n'est pas absolument nécessaire de suppléer des cérémonies qui ne sont qu'accidentelles. Cependant, comme elles ne laissent pas d'être d'une grande conséquence, un Prêtre qui, par une négligence considérable, s'exposerait au danger de les omettre, serait coupable de péché mortel.

X. Rub. num. 11. *Si in hieme sanguis congeletur in calice, involvatur calix pannis calefactis. Si id non proficeret, ponatur in ferventi aquâ prope altare, dummodo in calicem non intret, donec liquefiat.*

Cette Rubrique peut être souvent d'usage

(20) S. Thom. 3 part. quæst. 83. art. 6. ad 6.

au Canada, où le froid est communément double de ce qu'il fut en France en 1709. Pour résoudre en peu de mots les difficultés qui se présentent à son occasion :

Nous disons, 1°. qu'on ne peut sans crime consacrer du vin gelé, soit parce que cela est contraire à la pratique universelle de l'Eglise, laquelle doit avoir, et a en effet force de loi; soit parce que d'habiles théologiens soutiennent qu'une telle consécration serait nulle. Et quand même leur opinion serait fautive, ainsi que le prétendent Vasquez, Hurtado, etc., il y a toujours lieu de douter si elle n'est pas vraie. Or peut-on dans le doute risquer un Sacrement comme celui de l'Eucharistie ?

Nous disons, 2°. que quoique l'on puisse consacrer du vin dégelé, il est beaucoup mieux d'en mettre d'autre; parce que les vicissitudes que le premier a essuyées en gelant, et en revenant ensuite par la chaleur à son premier état, lui font perdre de sa qualité. Et alors, si l'on avait déjà fait l'oblation, il faudrait en raisonner comme d'une hostie qu'on a rejetée après l'avoir offerte.

Nous disons enfin, que si le Célébrant n'avait ni feu ni linges chauds pour liquéfier l'espèce du vin qui se serait gelée après la consécration, il faudrait la mettre avec les doigts en petits morceaux, et les prendre les uns après les autres. C'est le dénouement que donne Suarez, et Gavantus après lui (a). Je n'en connais point de meilleur.

(a) Suarez, in 3. part. disp. 85. sect. 1. §. Tertiò. — Gavant. in hâc Rubr.

XI. Rubr. num. 12. *Si per negligentiam aliquid de sanguine Christi ceciderit, si quidem super terram, seu super tabulam, linguâ lambatur, et locus ipse radatur quantum satis est, et abrasio comburatur; cinis verò in sacrarium recondatur. Si verò super lapidem altaris ceciderit, sorbeat Sacerdos stillam, et locus benè abluatur, et ablutio in sacrarium projiciatur. Si super linteum altaris; et ad aliud linteum stilla pervenerit; si usque ad tertium, linteamina ter abluantur; ubi stilla ceciderit, calice supposito, et aqua ablutionis in sacrarium projiciatur. Quòd si in ipso solùm corporali, aut si in vestibus ipsis sacerdotalibus ceciderit, debent similiter ablui, et ablutio in sacrarium projici. Si in substrato pedibus panno, vel tapeto, benè abluatur, ut suprâ.*

La disposition de cette Rubrique se trouve presque toute dans un ancien Canon, que Gratien (21) attribue au Pape Pie I, et MM. Pitou à Théodore, Archevêque de Cantorbéri, qui florissait vers 680. Les précautions qu'on y prend au sujet de l'effusion du calice, et cela près de quatre siècles avant Berenger (22), montrent bien que la Grande-Bretagne n'en pensait pas alors comme elle fait aujourd'hui. Mais, sans nous arrêter à ce funeste et affligeant parallèle, tâchons de résoudre un bon nombre de cas qui naissent du texte que nous venons de transcrire.

(21) Cap. *Si per negligentiam*. 27. de Consecr. dist. 2.

(22) Berenger commença à dogmatiser un peu avant le milieu de l'onzième siècle. Il ne mourut qu'en 1088.

Première question : Un Prêtre qui, dans le cas de quelque effusion du sang, ne fait pas les diligences prescrites par la Rubrique, est-il coupable de péché mortel ?

R. Quarti, que nous suivons pas à pas sur toute cette matière, répond (a) qu'un homme qui manquerait à tout, qui, par exemple, ne laverait pas même une fois le linge sur lequel il serait tombé une goutte du précieux sang, pécherait mortellement ; mais que s'il le lavait deux fois, pourvu que ce ne fût pas d'une manière superficielle, il ne ferait qu'un péché véniel, quoique la Rubrique demande qu'il soit lavé trois fois. La raison en est que, dans la première supposition, le Sacrement du Fils de Dieu est traité sans respect, et que dans la seconde on fait, quant à la substance, ce qui est nécessaire pour empêcher qu'il ne soit profané, quoiqu'on manque un peu à la manière.

Seconde question : Un Prêtre doit-il être à jeun pour prendre une goutte ou deux qui seront tombées du calice après la consécration ?

R. Comme il est de règle de ne prendre l'Eucharistie qu'à jeun, il faut tâcher de prendre les gouttes dont il s'agit, avant les ablutions. Si on y avait manqué, on pourrait les prendre après, comme on le fait par rapport aux parcelles du pain sacré qui ont échappé à une première attention ; parce que tout cela

(a) Part. 3. tit. 10. n. 12. dub. 1.

appartient au même Sacrifice. Que si on n'avait fait ni l'un ni l'autre, ou par inadvertance, ou par une mauvaise honte, il faudrait avertir un Prêtre qui fût à jeun, d'y suppléer. Si on ne l'avait pas sous la main, il faudrait y suppléer soi-même. La crainte de perdre un sang aussi précieux, qui pourrait s'imbiber dans le bois ou dans la pierre, exclut le délai, et dispense de la sévérité du jeûne.

Suarez (23) et plusieurs autres remarquent, que lorsqu'on a lavé un corporal, ou toute autre chose semblable, qui a été teinte des saintes espèces, quoique le Prêtre puisse décemment prendre l'eau qui a servi à cet usage, il n'y a point de loi qui l'y oblige. L'ancien Canon que nous avons cité, se contente de prescrire qu'on la jette dans la piscine; et la Rubrique, qui d'ailleurs ne commande pas ici, n'exige rien davantage.

Troisième question : Faut-il jeter au feu les nappes, les tapis, ou autres choses semblables qui ont été pénétrées de l'espèce du vin consacré?

R. L'ancien usage était de le faire, non à l'égard de la nappe ou du tapis entier, mais à l'égard de la partie imbibée. On se contente aujourd'hui de les laver trois fois; les nouveaux Missels ne demandent rien de plus. Ce serait dommage de perdre une riche chasuble

(23) Suarez, in 3. part. disp. 85. sect. 1. — Coninck, quest. 59. n. 282.

pour un malheur, qui après tout ne peut être bien réparé.

Quatrième question : Un Prêtre qui, par négligence, répand quelques gouttes du précieux sang, est-il obligé de subir la pénitence marquée dans le chapitre *Si per negligentiam*, c'est-à-dire, selon l'interprétation commune, de jeûner et de s'abstenir de la communion pendant trois jours, si l'effusion se fait sur l'autel ; pendant quatre jours, si elle se fait sur le corporal, et qu'elle pénètre jusqu'à la première nappe ; pendant neuf ou vingt jours, si elle pénètre jusqu'à la seconde ou la troisième nappe ; et pendant quarante, si elle a été jusqu'à terre ?

R. Le sentiment commun est que ces peines sont abrogées par le non-usage ; et qu'ainsi, ni le coupable n'est obligé de les subir avant la sentence du juge, ni le juge, de les imposer plutôt que d'autres. Si ce dernier trouvait à propos de les décerner, ou d'en décerner de semblables, il est hors de doute qu'on serait tenu d'y obéir. Jusque-là, il suffit de faire une pénitence proportionnée à la faute ; et le Canon qui donne lieu à la question présente, sert du moins à faire voir que cette faute est quelque chose de fort grief au jugement de l'Eglise.

Cinquième question : Un Prêtre qui répand quelque chose de la première ou de la seconde ablution, doit-il, pour réparer cette faute, faire tout ce que prescrit la Rubrique en cas d'effusion du sang, c'est-à-dire lécher

la terre, racler le pavé, laver jusqu'à trois fois le corporal ou les autres linges?

R. Quarti dit (a) que d'habiles gens, ayant été consultés sur cette difficulté, répondirent qu'il fallait prendre absolument les mêmes mesures dans les deux cas, parce qu'il reste toujours, surtout dans la première ablution, quelques gouttes du précieux sang. Ce théologien n'est ni entièrement du même avis, ni entièrement d'un avis contraire. Il reconnaît que, de droit naturel, il faut de justes précautions pour parer au terrible inconvénient de la profanation; mais il croit en même temps qu'il les faut un peu moins grandes. Cependant, quand il vient au détail, il réduit à peu de chose la différence qu'il semblait vouloir d'abord établir; puisqu'il veut que le Prêtre qui aura répandu quelque ablution, *et surtout la première*, racle la table ou le pavé. Que si elle a été répandue sur le corporal, ou sur les nappes, il croit qu'on doit les laver, au moins une fois, quand elles ne sont pas séchées avant la fin de la Messe. *Si verò exsiccatae sint*, poursuit-il, *non videtur necessaria alia diligentia, quia nullum sequitur inconveniens; et potius mutari debent lintea propter munditiam altaris*. Pour moi, je laverais le corporal et les linges de l'autel, soit qu'ils fussent séchés, ou non, avant la fin de la Messe. Il y a toujours beaucoup d'inconvénients à courir les risques de traiter avec moins de respect ce

(a) Part. 3. tit. 10. n. 12. dub. 2.

qui peut, absolument parlant, envelopper le sang adorable de Jésus-Christ.

Que si cette lotion était moralement impossible, soit parce qu'on va commencer au même autel un Office public qui ne doit pas être retardé, soit parce qu'on scandalisera le peuple, en lui apprenant une faute qu'il ignore, etc., j'abandonnerais tout à la Providence : c'est le parti qui pour lors a le moins d'inconvéniens.

XII. Rubr. num. 13. *At si contingat totum sanguinem post consecrationem effundi, si quidem aliquid vel parum remansit, illud sumatur, et de effuso reliquo sanguine fiat, ut dictum est. Si verò nihil omnino remansit, ponat iterùm vinum et aquam, et consecret ab eo loco : Simili modo postquam cœnatum est, factâ priùs tamen calicis oblatione, ut supra.*

Ainsi il faut, dans ces fâcheuses conjonctures, en venir quelquefois à une nouvelle consécration, et quelquefois s'en abstenir. On s'en abstient, quand il est resté dans le calice, ou hors du calice, quelque peu de sang, qu'on peut prendre et avaler. Une goutte qui ne mouillerait que la langue, ne suffirait pas ; puisque la communion, en tant que nourriture et breuvage, demande un mouvement qui la fasse passer dans l'estomac. On consacre de nouveau, quand tout s'est écoulé de manière qu'il ne reste rien qu'on puisse véritablement boire. Et alors il faut offrir, du moins en esprit, le nouveau vin qu'on doit consacrer. S'il

ne s'en trouvait point dans le lieu, ou qu'il fallût attendre trop long-temps, on laisserait le Sacrifice imparfait. C'est ce que prescrit la Rubrique dans un autre endroit (24) que nous avons déjà cité.

XIII. Rubr. num. 14. *Si Sacerdos evomat Eucharistiam, si species integræ appareant, reverenter sumantur; nisi nausea fiat: tunc enim species consecratæ cautè separentur, et in aliquo loco sacro reponantur, donec corrumpantur, et postea in sacrarium projiciantur. Quòd si species non appareant, comburatur vomitus, et cineres in sacrarium mittantur.*

On a vu au Mans, dans le dernier siècle, un des plus dignes Curés qu'ait jamais eus l'Eglise (25), prendre à terre et consommer l'Eucharistie qu'un malade avait rejetée par un vomissement involontaire. Des actions qui coûtent tant à la nature, et qui lui seraient souvent impossibles, ne sont pas de précepte. Mais si un Prêtre s'en trouvait capable, soit par rapport à l'hostie qu'il aurait rendue lui-même, soit par rapport à celle qu'un autre aurait vomie, je ne crois pas qu'il dût nécessairement être à jeun. Quand il s'agit du corps du Seigneur, la loi du respect va avant toutes les autres. Cette première réflexion est

(24) Si expectando ALIQUANDIU, haberi possit, (materia nova ad supplendum panis vel vini defectum) expectandum erit, ne Sacrificium remaneat imperfectum. *Rubrica, part. 3. tit. 4. n. 8.*

(25) Pierre Ragot, Curé de la Paroisse du Crucifix, dans l'Eglise cathédrale du Mans, mort en odeur de sainteté, le 13 mai 1683, âgé de 73 ans.

contre Quarti, qui veut qu'un Prêtre soit à jeun dans ce cas, à moins qu'il ne reprenne le Sacrement dans le temps même du Sacrifice. Nous serons plus d'accord avec ce même théologien sur quatre questions qu'il se propose à l'occasion de la Rubrique que nous examinons (a).

Il demande donc, en premier lieu, si, lorsque les saintes espèces ne paraissent pas, on doit aussitôt brûler ce qui a été vomé, ou s'il faut attendre quelque temps. Sa réponse et la nôtre est qu'il ne faut rien jeter au feu, à moins qu'on n'ait lieu de juger que tout ce qui appartient au Sacrement est altéré ou corrompu. Agir autrement, serait s'exposer à livrer aux flammes le corps du Sauveur; ce qui ne pourrait se faire sans indécence et sans crime.

De là on doit inférer, avec saint Thomas (26), que, si une partie des espèces s'était gâtée dans le tabernacle, ou y avait été rongée par quelque animal, il faudrait ou conserver le reste, jusqu'à ce qu'il fût aussi altéré, ou s'en servir pour la communion. Quant aux corps étrangers qui auraient touché ces mêmes espèces, il faudrait ou les purifier, ou les brûler, si

(a) Quarti, part. 3. tit. 10. n. 14.

(26) Observandum est quòd ubicumque species integræ inveniuntur, sunt reverenter conservandæ, vel etiam sumendæ; quia manentibus speciebus, manet ibi corpus Christi.... Ea verò in quibus inveniuntur, si commodè fieri potest, sunt comburenda, cinere in Sacratio recondito, sicut de rasurâ tabulæ dictum est. *S. Thom. 3. part. q. 83. art. 6. ad 7.*

cela était possible, et jeter les cendres dans la piscine.

Il demande, en second lieu, quel péché l'on commet en communiant *cum periculo vomitûs*. Sa réponse, et ce sera aussi la nôtre, est qu'un homme qui prévoit qu'à cause d'une toux violente, ou de quelque autre indisposition, son estomac ne pourra souffrir les espèces sacrées, ou même qui en doute avec quelque fondement, ne peut, sans péché mortel, tenter de les prendre, parce qu'il expose le Sacrement à un danger probable d'irrévérence. Un Prêtre chargé de l'administration du saint Viatique se rendrait coupable de la même faute, s'il le donnait à un malade qui fût dans la même position. Ce qu'on peut faire de mieux, dans ce dernier cas, c'est d'essayer, en donnant une formule commune, s'il n'y a point trop de risque à en donner une qui soit consacrée (a).

Il ne faut, pour résoudre les deux difficultés précédentes, qu'un peu de sens et d'attention. En voici une troisième, qui se présente d'un air un peu plus embarrassé. Il s'agit de savoir si un Prêtre qui rejette les espèces du

(a) Quarti, que suit ici M. Collet, s'exprime plus clairement. Il dit qu'il faut essayer si le malade peut prendre et retenir la sainte hostie, et que pour cela il faut lui donner une hostie non consacrée : s'il la rejette, il n'y a pas lieu à lui donner le Viatique ; s'il la retient, et qu'on ait l'espérance probable que le vomissement ne le reprendra pas pendant une heure, on peut lui administrer le Sacrement : et il cite à l'appui Diana et Tamburini. Voyez Quarti, *part. 3. tit. 9. sect. 2. dub. 3.*

pain et du vin, peut ou doit en consacrer d'autres, en cas qu'il ait lieu de croire que l'accident qui lui est déjà arrivé, n'arrivera pas une seconde fois.

Quarti croit qu'il ne le doit ni ne le peut; François de Lugo, frère du Cardinal de ce nom., et Jésuite comme lui, croit qu'il le peut, mais qu'il n'y est pas tenu (27); quelqu'un jugera peut-être dans la suite qu'il le peut et qu'il le doit. Le premier sentiment nous paraît indubitable. La raison en est qu'un tel sacrifice a tout ce qui est nécessaire à son essence et à son intégrité; personne n'a imaginé jusqu'ici que la *réten*tion des espèces fût requise à sa perfection. D'où il résulte que consacrer de nouveau, ce serait offrir un second sacrifice après le premier; ce qui ne se peut faire qu'en recommençant la Messe d'un bout à l'autre, et jamais dans le cas dont il est question.

Le même Quarti ajoute que l'opinion de Fr. de Lugo est inutile dans la pratique; car enfin, dit-il, ou le vomissement survient au Ministre sacré pendant qu'il est encore à l'autel, ou il n'en est attaqué que lorsqu'il est de retour à la sacristie. Dans le premier cas, conviendrait-il de faire une nouvelle tentative, lorsque la première a si mal réussi? Dans le second, comment se persuader, ou qu'on peut dire deux Messes, sans y être autorisé en façon quelconque, ou que l'on n'en dit qu'une,

(27) Fr. de Lugo, de Sacram. lib. 5. cap. 10. quest. 2. n. 23. — Quarti, *ubi supra*

lorsqu'on fait tout ce qui est nécessaire pour deux ?

Ce raisonnement est bon jusqu'à un certain point ; mais il ne pourrait servir dans toutes les occasions. Un homme, par exemple, vomit, parce qu'il s'est fait violence pour prendre une araignée qui était tombée dans le calice : n'aurait-il pas lieu de croire qu'un semblable malheur ne lui arrivera pas, s'il consacre une seconde fois ?

Une dernière question est de savoir si l'on peut quelquefois s'exciter au vomissement après la communion. La réponse unanime est qu'on le peut, lorsqu'on s'aperçoit que les espèces ont été imbibées ou de poison, ou de quelque autre chose capable de faire beaucoup de tort à la santé, comme nous l'avons dit au n. vi de ce même chapitre. Car alors, fussent-elles encore en entier et sans altération, on peut s'en décharger dans le lieu le plus propre qu'on pourra trouver sur-le-champ, en prenant au moment même ; pour empêcher toute profanation, les précautions que nous avons ci-dessus marquées. Hors de ce cas, qui, grâce à Dieu, est bien rare, il n'est jamais permis de s'exciter à vomir, tant qu'on a lieu de croire que la chaleur naturelle n'a pas encore produit son effet ordinaire. Et comment serait-il permis de le faire, puisqu'on ne peut même cracher sans besoin et sans prendre de justes et de respectueuses mesures ?

XIV. Puisque nous en sommes sur cette

matière, on ne sera peut-être pas fâché de savoir à peu près combien il faut de temps pour altérer les espèces dans l'estomac.

Le pieux et savant Cardinal de Lugo (28), après avoir consulté sur ce point des médecins expérimentés, établit pour règle, que dans un estomac médiocre, les petites formules, que reçoivent tous ceux qui ne célèbrent pas, se corrompent dans une minute, c'est-à-dire dans la soixantième partie d'une heure; et que les grandes que prennent les Prêtres, ainsi que les espèces du vin, n'ont besoin que d'un bon quart d'heure pour s'altérer. Mais comme il peut arriver qu'on prenne pour médiocre un estomac faible et paresseux, je crois que, régulièrement parlant, un Laïque doit, après la communion, s'abstenir de s'exciter au vomissement au moins pendant une demi-heure, et un Prêtre pendant plus d'une heure, à moins qu'ils ne soient tout-à-fait assurés que chez eux les espèces sacrées sont parfaitement digérées en un moindre espace de temps. J'en ai connu qu'un intervalle plus long n'a pas mis à l'abri d'un événement toujours fâcheux, lors même qu'on le regarde comme involontaire.

XV. Rubr. num. 15. *Si hostia consecrata, vel aliqua ejus particula dilabatur in terram, reverenter accipiatur, et locus ubi cecidit mandetur, et aliquantulum abradatur, et pulvis seu abrasio hujusmodi in sacrarium immittatur.*

(28) Joannes de Lugo, de Euchar. disp. 10. sect. 3. n. 54.

Si ceciderit extra corporale in mappam, seu alio quovis modo in aliquod linteum, mappa vel linteum hujusmodi diligenter lavetur, et lotio ipsa in sacrarium effundatur.

Comme la sainte hostie, lorsqu'elle tombe à terre ou sur du linge, n'en pénètre pas les parties, la Rubrique prescrit moins de mesures que dans le cas de l'effusion du calice. Elle en veut cependant de proportionnées à la nature du malheur qui est arrivé. Ainsi sans exiger, comme lorsque le précieux sang a été répandu, que le Prêtre lèche la terre, elle veut qu'on la purifie autant qu'il est possible, et qu'on la racle tant soit peu: Pour ce qui est des nappes ou des autres linges, après en avoir tiré ce qu'on peut de parcelles certaines ou douteuses (29), elle marque qu'on doit les laver avec soin, et jeter dans la piscine l'eau qui aura été employée à cette ablution.

A l'égard des hosties qui s'échappent quelquefois du ciboire ou des mains du Célébrant, et tombent à terre, l'usage est de marquer et de couvrir avec quelque chose de propre l'endroit où elles sont tombées, de crainte qu'il ne soit foulé aux pieds par les passans. On le racle ensuite, et on jette la poussière dans la piscine:

Si une hostie était tombée sur le voile (30)

(29) Gavantus hic.

(30) Merati, part. 2. tit. 10. n. 29. rapporte différens Décrets émanés sous Urbain VIII, de la Congrégation de la Visite apostolique, dont le cinquième porte qu'on ne doit jamais présenter aux communians, en guise de

ou sur la nappe de communion, il faudrait aussi marquer l'endroit, le laver ensuite soigneusement, et jeter l'eau dans la piscine. Si elle était tombée sur le linge ou sur les habits d'une personne qui communie, ce serait à elle à les laver, si le Ministre de l'autel ne pouvait le faire avec décence. Quarti veut qu'alors on jette

nappe, ni le voile du calice, ni moins encore ce qu'on appelle le *Lavabo*. Les autres Décrets ne sont pas moins intéressans. Le premier veut qu'on ne donne jamais la communion avant la Messe, sans une grande nécessité; et en ce cas, quand on fait le Romain, il faut allumer le cierge de l'élévation. Le troisième marque que, quoiqu'on donne la communion aux Messes de *Requiem*, on ne doit point donner de bénédiction à la fin. On a donc tort, le jour des Fidèles trépassés, de ne donner la communion qu'après avoir changé d'Ornemens. Mérali, *ibid.* n. 28. prouve solidement, contre Gavantus, qu'on peut la donner à cette Messe comme à une autre, pourvu que ce soit *intra Missam*. Car il ajoute au n. 31, que l'on doit s'abstenir de donner la communion avant et après la Messe, lorsqu'on dit une Messe de *Requiem*, parce qu'il n'est ni convenable, ni décent d'administrer l'Eucharistie hors de la Messe, avec des ornemens noirs; mais qu'il faut toujours prendre, ou la couleur du jour, comme le prescrit le Rituel romain, ou la couleur blanche, qui est la plus convenable à ce Sacrement, selon le sentiment de plusieurs docteurs, et entr'autres de saint Charles, dans son premier Concile provincial, part. 1. Benoît XIV se range à cet avis, dans son *Traité de Sacrificio Missæ*, lib. 3. cap. 18. n. 11 et 12.

Ce Pape *ibid.* n. 10. rapporte que la Congrégation des Rits, avait défendu, en 1701, de donner la communion aux Messes des Morts; mais que cette matière ayant été examiné de nouveau en 1711, dans une séance où il était présent comme promoteur de la foi, la sacrée Congrégation, d'après l'avis du Cardinal Ferrari, qui exposa les grandes difficultés qu'entraînerait l'exécution de ce Décret, avait défendu de le publier et de l'imprimer. Voyez un autre Décret sur le même sujet dans l'*Appendice I.* art. 14. n. 135. à la fin du tom. II. *Edit.*

l'ablution dans la piscine (a) : je crois que si cela ne pouvait se faire commodément, il suffirait de la jeter dans les cendres.

Nous ajouterons ici deux questions tirées du Traité que nous venons de publier sur l'Eucharistie (31).

« Quæres quid facto opus sit, si intra peccatus mulieris, aut partes interioris tunicæ decidat hostia ?

» R. Ex sapienti sancti Thomæ principio, (3. part. quæst. 83. art. 6. ad. 2.) *Ubi difficultas occurrit, semper est accipiendum illud quod minus habet de periculo.* Porrò minus est periculi et indecentiæ ut fœmina per se solam malo huic medeatur. Unde videat 1°. annon formulam, aut majorem ejus partem, ex vestibus immittere possit in corporale, quod super scabellum vel mensam in loco secreto expandetur; 2°. annon eam, saltem ope purificatorii mundi, extrahere possit, prout in insigne urbis hujus Parochià factum esse scio; 3°. si major requiratur diligentia quàm in templo fieri non deceat, recipiat se mulier in suam vel vicinæ alicujus domum, et inventum fragmentum vel sumat, si haud nimio turbata sit, et jejuna; vel servet reverenter ut ad ecclesiam secreto reportetur à Sacerdote : ipsa verò si sacrum digitis tetigit, manum abluat, et lotio in piscinam projiciatur, vel in cineres, ut suprà. Quòd si

(a) Part. 3. tit. 10. n. 15. dub. 2.

(31) Contin. Journal. tom. 9. part. 1. c. 5. p. 47.

» Sacerdos fragmenti tenuis casum solus ani-
» madverterit, ne communicantem plurimum
» perturbet, nihil tunc dicat, sed pergat
» in ministerio suo. Deinde post modicum
» tempus, communicatis omnibus, in divi-
» nissimi Sacramenti reverentiam, curet mu-
» lierem vocari secretò, blandèque moneat
» ne turbetur; sed adhibeat ipsa diligentiam
» inveniendi, ut suprà. Imò si monitio hæc
» vel propter tenuitatem fragmenti prævidea-
» tur inutilis futura, vel ob aliquas personæ
» aut loci circumstantias periculosa, satius
» est ut servato silentio res tota divinæ Provi-
» dentia committatur.

» Sed quid si, dum Monialibus distribuitur
» communio, decidat hostia intra earumdem
» clausuram?

» *R.* Præcipiendum alicui ex Monialibus,
» ut hostiam reverenter cum fragmentis, si
» quæ subsint, super patenam elevet, seu
» mediante pallà, vel etiam chartà mundà :
» vel si aliter non potest, ipsà manu, et
» per fenestellam porrigat Sacerdoti. Locus
» porrò signari debet, ne pedibus contera-
» tur, et factà communionem, radi pavime-
» tum, et abrasio in sacrarium projici. Ha-
» bet id commodi opinio hæc, quòd nec
» clausuram violari permittat, nec Sacrame-
» tum in loco indecenti diu permanere patiatur.
» Quòd autem mulier contingat sacra, res est non
» licita solùm, sed et præcepta in casu neces-
» sitatis (*). »

(*) Ce cas étant arrivé dans un Monastère de l'Ordre de

Il nous reste encore deux difficultés. La première est de savoir qui doit laver les nappes d'autel, ou les autres linges semblables sur lesquels les espèces consacrées sont tombées.

R. Quand c'est l'hostie qui est tombée, il suffit que ces linges soient lavés par un Ecclésiastique qui soit dans les Ordres sacrés. Mais quand ce sont les espèces du vin qui ont été répandues, il faut, si cela se peut, qu'ils soient lavés par un Prêtre. Cette décision est de Quarti (32), et elle paraît raisonnable; les Sous-diacres même sont en possession de laver les corporaux qui touchent l'espèce du pain; ils peuvent donc purifier les linges où cette même espèce est tombée. D'un autre côté, les Diacres ne touchent pas communément les espèces sacrées. Or l'espèce du vin est imbibée dans une nappe sur laquelle elle est tombée depuis peu : comme donc on ne doit pas différer à la purifier, il faut que cela se fasse par le Prêtre, s'il s'en trouve qui le puisse faire à temps.

La seconde difficulté concerne les hosties, ou les parcelles d'hosties qui se trouvent quelquefois sur un autel où l'on a célébré, quelquefois même sur le marchepied, ou à terre.

saint François, une Religieuse qui suivait celle qui venait de communier, prit à terre la sainte hostie, et s'en communia. Quand elle l'aurait prise avec la main, si elle n'eût pu le faire autrement, je ne crois pas qu'on eût dû le trouver mauvais. Ce qui était ordinaire aux Chrétiens de la primitive Eglise, peut encore se passer dans une occasion aussi pressante.

(32) Quarti, part. 3. tit. 10. n. 15. dub. 2,

Comme l'on ne sait si elles sont ou ne sont pas consacrées, que doit-on en faire?

La réponse est qu'à cause du doute, il faut les mettre dans un lieu décent, mais sans solennité; en avertir le premier Prêtre qui dira la Messe, et les lui faire prendre avant les ablutions. Que si on ne les trouve qu'après la dernière Messe, on doit les renfermer ou dans le tabernacle, s'il y en a un, ou dans le corporal, afin de les consommer le plutôt qu'il sera possible.

Il faudrait faire la même chose, si l'on trouvait, chez un homme adonné à la magie, des formules qu'on pourrait soupçonner avoir été consacrées. Il en serait de même de celles qu'un pénitent remettrait entre les mains de son Confesseur. Que si elles étaient gâtées d'une certaine manière, il faudrait les conserver dans un lieu convenable jusqu'à ce qu'elles fussent absolument altérées. Mais gâtées ou saines, on ne pourrait s'en servir pour la communion des Fidèles; parce que l'on ne peut savoir au juste si elles sont consacrées.

XVI. Rubr. num. 16. *Possunt etiam defectus in ministerio ipso occurrere, si Sacerdos ignoret ritus et cæremonias ipsas in eo servandas.*

L'ignorance, qui, comme nous l'apprennent les saints Canons, est la mère de toutes les erreurs (33), l'est aussi assez souvent des

(33) Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè in

fautes qui se font dans la célébration des divins Mystères. La négligence, le défaut de piété, l'esprit de dissipation y entrent quelquefois pour beaucoup; mais l'ignorance en est la source la plus ordinaire. Semblable à ces vieillards qui croient encore savoir leur religion, parce qu'il l'ont apprise dans leurs jeunes années, un Prêtre croit savoir toutes les cérémonies, parce qu'il les a bien étudiées dans le temps du Séminaire. C'est un abus. Rien de plus commun que de voir à l'autel des Ministres qui, après vingt ans de Sacerdoce, font plus de fautes à une seule Messe, qu'ils n'en auraient faites dans un mois, quand ils ont commencé à la dire. Cependant la chose, sous quelque face qu'on la considère, est importante; et il n'y a que l'irréligion seule qui puisse en douter. Que faire donc? Tâcher de ne *s'arrondir* jamais sur une matière si capitale; juger bon et très-bon ce que l'on jugeait tel dans les premiers temps d'une ferveur naissante; se défier de l'habitude, mère de la routine et des négligences qui la suivent; relire au moins une fois par an son Cérémonial; se former, et cela à tout âge, sur ceux qui célèbrent avec plus d'exactitude, de dignité, de modestie; enfin n'oublier pas ce mot si fameux dans l'ancienne loi (34), et qui dès-là est plus concluant pour la nouvelle : *Quòd si audire nolueris vocem Domini Dei*

Sacerdotibus Dei vitanda est. *Concil. Toletan. IV. an 633. c. 25. Labbe, tom. 5. col. 1713.*

(34) Deuter. xxviii. 15.

tui, ut custodias et facias omnia mandata ejus et cæremonias, venient super te omnes maledictiones istæ, etc.

XVII. Comme ce chapitre est une espèce de *miscellanea*, j'y examinerai encore quelques difficultés que je pourrais bien ne placer nulle part, à force de vouloir les placer mieux.

La première est de savoir si un Prêtre, qui a oublié de consacrer une grande hostie pour la Procession de la Fête-Dieu, ou pour les Prières des quarante heures, peut en prendre une petite dans le ciboire, s'en communier, et réserver pour la cérémonie celle qu'il a consacrée (a).

R. De Lugo, Quarti (b), et presque tous les autres croient avec beaucoup de raison que ce Prêtre doit prendre l'hostie qu'il a consacrée, afin de procurer l'intégrité du Sacrifice. En effet les hosties présanctifiées n'appartiennent pas à l'action présente; et quoique Jésus-Christ y soit contenu véritablement, il n'y est pas néanmoins comme victime immolée dans le Sacrifice offert actuellement. Et ce qui confirme cette décision, c'est que quand l'hostie vient à disparaître, ou que les espèces se trouvent empoisonnées, la Rubrique veut qu'on

(a) M. Collet ayant donné une réponse plus étendue à cette difficulté, à la fin de son deuxième volume, n. x, il a paru plus convenable de la rapporter ici, tant pour éviter les redites que pour ne pas séparer ce qui a rapport à la même matière.

(b) De Lugo, de Euchar. disp. 19. sect. 5. n. 76. — Quarti, part. 2. tit. 10. sect. 1. dub. 3.

fasse une nouvelle consécration : or cela ne serait pas nécessaire s'il suffisait de remplacer, par une hostie prise dans le tabernacle, celle qui a disparu, etc. Mais si ce Prêtre avait consacré de petits pains à la même Messe, il pourrait en prendre un pour sa communion, et réserver la grande hostie pour la solennité, en cas qu'il s'aperçût de sa méprise avant la fraction ; car il ne conviendrait pas d'exposer une formule divisée. Il faudrait alors n'en exposer qu'une petite. On pourrait encore, avant la fraction, prendre pour se communier une si petite partie de la grande, qu'il n'y parût pas. Dans ces deux cas, le Prêtre participerait suffisamment à son propre Sacrifice. Ce sont les avis que donne Quarti ; et ils sont judicieux.

Le même auteur (a) croit qu'on ne peut excuser de péché mortel un Prêtre qui, ayant oublié de consacrer une grande hostie pour les Prières des quarante heures, en avait joint une petite consacrée à une grande qui ne l'était pas ; parce qu'il avait fourni sciemment aux Fidèles une occasion d'idolâtrie. En pareil cas ou devrait prendre le parti de n'exposer le corps de Notre-Seigneur que dans le ciboire.

La seconde difficulté est de savoir si le Célébrant peut donner une parcelle de la grande hostie à un Laïque qui se présente pour la communion, lorsqu'il n'y en a point d'autre dans le lieu où il célèbre.

(a) Quarti, part. 2. tit. 8. sect. 1. dub. 7.

Saint Antonin, Sylvestre de Prierio, Paludanus, et plusieurs autres cités par Diana (35), n'y trouvent aucune difficulté. Suarez (36) est du même avis, pourvu qu'il y ait une cause raisonnable d'en agir ainsi; et il est suivi par Gavantus (37). Ils se fondent, aussi-bien que Quarti qui pense comme eux, 1°. sur ce qu'il n'y a jusqu'ici aucune loi de l'Eglise qui l'ait défendu; 2°. sur ce qu'il n'y a rien dans cette conduite qui blesse le respect qui est dû au Sacrement; 3°. sur ce qu'on réservait autrefois une troisième partie de l'hostie consacrée, jusqu'à la fin de la Messe, ainsi que le dit un ancien Canon (38), faussement attribué au Pape Sergius. Or on ne pouvait vraisemblablement la réserver que pour la communion de quelques-uns de ceux qui entendaient la Messe.

Le Rituel de Paris défend cette division de la grande hostie, à moins qu'elle ne fût nécessaire, soit pour donner le Viatique à un moribond, soit pour quelqu'autre raison considérable (39). Par malheur il n'entre dans

(35) Diana, part. 10. tract. 11. resol. 70.

(36) Suarez, in 3. part. disp. 85. sect. 2.

(37) Gavantus, part. 3. tit. 10. n. 3. litt. A. — Quarti, part. 2. tit. 10. sect. 3. dub. 3. diffic. 4.

(38) Triforme est corpus Domini : pars oblatae in calicem missa, corpus Christi, quod jam resurrexit, monstrat; pars comesta, ambulans adhuc super terram; pars in altari usque ad Missae finem remanens, corpus jacens in sepulero. *D. Consecr. dist. 2. c. 22.* Ce Canon se trouve dans Analaire, *lib. 3. cap. 35.* ainsi il est au moins de 827.

(39) Si desit minor hostia, Sacerdos de majore, quâ uti-

aucun détail sur ce point, et on ne sait trop ce qu'il entend par ces raisons importantes, qui seules peuvent dispenser de la règle. Pour moi, après en avoir conféré avec des personnes pieuses et savantes, je regarderais comme causes graves, la nécessité de communier un Prince, un Ministre chargé des affaires de l'Etat, un domestique qui ne pourra de longtemps s'approcher de la sainte table, s'il ne le fait pas aujourd'hui; une Monique qui finit sa neuvaine pour la conversion d'un nouvel Augustin, etc. J'ai ouï dire qu'il y avait depuis peu un décret de quelque Congrégation romaine, assez conforme à celui du Rituel de Paris : mais comme je ne l'ai trouvé, ni dans Méraiti, ni ailleurs, je n'en puis rien dire de précis. Au reste, ce n'est guère que dans des chapelles où il n'y a point de tabernacle, et qui sont fort éloignées de toute autre église, qu'on manquera la communion, faute de petites hosties.

XVIII. La troisième difficulté regarde les Messes sèches, ou *nautiques*, c'est-à-dire celles qui se disent sans oblation ni consécration; soit parce que le temps ne le permet pas, comme il arrive souvent sur mer; soit parce que la matière du Sacrifice a manqué.

Estius, Sylvius, le P. Alexandre (40) les tur ad Sacrificium, particulam non frangat, nisi ad communionem ejus qui est in periculo mortis, aut alia gravi de causâ. *Rituale Paris. anni 1701, p. 58.*

(40) Sylvius, in 3. part. q. 83. art. 2. sub finem. — Estius, Orat. 13. theol. citato à Nat. Alex. de Euchar. cap. 6. art. 5. reg. 6.

condamnent absolument. Leurs raisons sont 1°. que ces prétendues Messes sont pleines de fausseté, tant dans les faits, que dans les paroles. Dans les faits, parce que le Ministre sacré, avec tout l'appareil de la Religion, se comporte en sacrificateur, et cependant ne sacrifie pas. Dans les paroles, parce qu'il promet un sacrifice, et qu'il en rend grâces à Dieu, quoiqu'il n'y ait rien de tout cela. 2°. Parce que ces sortes de Messes ont été réprochées par plusieurs Conciles, et nommément par ceux d'Ipres et de Cambrai. 3°. Parce que si les Messes, ou le Prêtre ne communie point, se trouvent défendues dans les Capitulaires de Charlemagne (41); que doit-on penser de celles où l'on ne consacre pas?

Il y a cependant d'habiles théologiens qui approuvent les Messes sèches, pourvu qu'on en retranche tout ce qui pourrait promettre ou supposer un sacrifice. Ils se fondent 1°. sur la conduite de saint Louis qui, dans son voyage d'outre-mer, en faisait célébrer de telles, quand il ne pouvait en avoir d'autres. Or ce religieux Prince, dans les affaires de ce genre, ne faisait rien que de l'aveu des Evêques, et des plus habiles docteurs. 2°. Sur ce que les rites de la Messe sèche sont détaillés dans Prudence de Troyes, dans le Rational de Durand, et dans le Livre sacerdotal approuvé par Léon X. 3°. Sur ce qu'on peut opposer à l'autorité d'Estius, de Sylvius, et de quelques

(41) Capitul. lib. 1. cap. 6.

savans qui pensent comme eux, celle de Génébrard, qui se trouvant à Turin, en 1587, assista à une semblable Messe, qui se dit le soir avec Diacre et Sous-diacre, aux obsèques d'un homme de condition; ce que cet illustre théologien n'improove point. Je ne parle point de Quarti, qui est d'un moindre poids; mais je puis citer Mérati (a), qui avait lu tous les bons livres de France et d'Italie, et qui ne pense pas comme Sylvius.

Au reste on convient, 1°. que ces sortes de Messes ne peuvent se dire qu'avec la permission de l'Evêque, et je ne vois guère qu'il puisse l'accorder que pour les voyages de mer, ou tout au plus pour la consolation d'un malade, chez qui, pour des raisons très-difficiles à imaginer, on n'en pourrait dire d'autres; 2°. que ces Messes improprement dites ne doivent être tolérées, ni dans les églises, ni dans les chapelles, si ce n'est peut-être dans un cas semblable à celui dont parle Génébrard. Mais je doute qu'on osât en introduire l'usage, au moins dans les lieux où il ne serait pas établi (42). Benoît XIV ne s'y prêterait pas; il souscrit hautement à l'opinion de Sylvius (43).

(a) Quarti, part. 1. tit. 14. dub. 4. — Merati, part. 1. comment. et observ. prælim. n. 80.

(42) L'auteur d'un Voyage liturgique en France, imprimé en 1718, rapporte que dans le Diocèse de Clermont on dit encore aujourd'hui une Messe sèche pour un défunt, qu'on ne peut enterrer qu'après midi.

Cet usage n'existe plus depuis long-temps; il est même douteux qu'il ait jamais existé. *Edit.*

(43) Ben. XIV, de Sac. Missæ, lib. 3. cap. 6. n. 8. in fine.

Je remarquerai en passant que, quoi qu'en dise l'auteur de la *Théorie et pratique des Sacremens* (44), il n'est pas vrai que l'usage des Messes sèches ait été abrogé par le Canon XI du Concile de Paris de 1212. Ce Canon défend seulement qu'on dise des Messes sèches pour acquitter les fondations : *Nec ut à prædictis annualibus se exonerent, siccas Missas faciant pro defunctis*. Or il y a bien de la différence entre la défense pure et simple des Messes sèches, et la défense de les dire pour acquitter des fondations.

XIX. Une autre difficulté regarde les ablutions. On ne sera pas fâché de savoir 1°. que Pie V voulait qu'à la première ablution on mît autant de vin qu'on en avait mis à la consécration, et qu'on fût attentif à ne prendre les ablutions que du côté par où l'on a pris le précieux sang ; 2°. que les *abstémés*, c'est-à-dire ceux qui ont horreur du vin, ont besoin de la dispense du Pape pour ne prendre que de l'eau à la première ablution : car pour l'ablution des doigts, il y a en Italie comme ailleurs des gens qui croient qu'on la peut faire avec de l'eau pure, quand on a quelque raison d'en agir ainsi ; 3°. qu'un Prêtre, qui aurait fait vœu de ne point boire de vin, devrait s'en servir dans les ablutions, parce qu'il n'y a point de vœu qui oblige à transgresser les lois de l'Eglise.

(44) *Théorie, etc.* tom. 1. de l'Euchar. comme Sacrifice, chap. 10. quest. 2. — Vide Concil. Paris. apud Labbe, tom. 11. col. 61.

XX. Enfin on peut demander si on est tenu de donner la communion à tous ceux qui la demandent dans le cours même du Sacrifice ? Benoît XIV a donné une bulle à ce sujet ; il approuve fort l'usage où sont les Fidèles de communier à la Messe qu'ils entendent. Mais il ne veut pas qu'ils trouvent mauvais qu'un Evêque ou un Curé fassent un règlement au moyen duquel le Célébrant ne puisse communier personne en certaines circonstances ; d'autant plus qu'eu égard au grand nombre de Messes qui se disent aujourd'hui, il est plus aisé de recevoir l'Eucharistie, qu'il ne l'était dans les premiers temps, où d'ordinaire il ne se disait qu'une Messe dans chaque église, et où les Fidèles ne pouvaient communier que des mains de leurs propres Pasteurs. *Bullarium, tom. 1. n. 64.*

A cette Bulle, qui est du 13 novembre 1742, le Père d'Azévédo en joint une autre qui détaille la manière de procéder contre ceux qui sont assez impies pour voler et emporter des hosties consacrées. Ce crime est si énorme, si sévèrement puni dans toute la chrétienté, et d'ailleurs si étranger à notre ouvrage, qu'il serait inutile de s'y arrêter. Ceux qui voudraient savoir les règles que prescrit Benoît XIV, pourront consulter son Bullaire, *tom. 1. num. 93. De Sac. Missæ, append. 10.*

TABLE

DU TOME PREMIER.

CHAPITRE I^{er}. Difficultés sur les Rubriques en général. Page 2.

I. *Notion des Rubriques.* II. *Elles obligent en conscience.* III. *Suites de ce principe.* IV. *Conséquences fâcheuses.* V. *Observations importantes.* VI. *La nécessité dispense-t-elle de suivre les Rubriques?* VII. *Rubriques purement directives.* VIII. *Force des Décrets de la Congrégation des Rits.*

CHAP. II. Difficultés sur la préparation intérieure du Prêtre qui va célébrer. 20

§. I. De la Confession avant la Messe. *ibid.*

I. *Utilité de la fréquente confession pour un Prêtre.*

II. *Ecueils à éviter; réduits à leurs justes bornes.*

III. *Nécessité de la confession pour ceux qui sont en*

péché mortel. IV. *Ce principe étendu aux Ministres infé-*

rieurs. V. *Cas où l'on est censé n'avoir point de confesseur.*

VI. *Cette impuissance ne suffit pas, il faut encore de*

fortes raisons. VII. *Examen de celles qu'on a coutume*

de proposer. VIII. *Est-on obligé de retourner à confesse*

pour un péché oublié de bonne foi? IX. *Le sentiment*

qui le nie a besoin de modification. X. *Que doit faire*

un Prêtre qui, étant à l'autel, se rappelle une faute

griève? XI. *Obligation de se confesser au plutôt, quand*

on ne l'a pu faire avant la Messe. XII. *Extension de ce*

principe.

§. II. De la récitation des Matines, etc. 64

I. *La récitation de Matines et Laudes avant la Messe*

est nécessaire. II. *En quel degré?* III. *Raisons qui en*

dispensent. IV. *Peut-on dire Matines dès la veille?*

V. *Faut-il donner quelque temps à l'Oraison avant que de célébrer?* VI. *Remarques sur le tumulte des Sacristies.* VII. *Les Psaumes marqués dans les Missels pour être dits avant la Messe, ne sont pas de précepte.*

CHAP. III. Difficultés sur la préparation extérieure.

§. I. Du Jeûne.

78
ibid.

I. *Définition et division du jeûne.* II. *Le jeûne naturel sévèrement prescrit avant la communion, dès les premiers siècles de l'Eglise.* III. *Etendue et rigueur de ce jeûne.* IV. *FausSES conséquences que le scrupuleux tire de ce principe.* V. *Fumée de tabac.* VI. VII. VIII. *Plusieurs difficultés sur cette matière.* IX. *Le jeûne peut être rompu par une action forcée.* X. *Y a-t-il légèreté de matière en fait de jeûne naturel?* XI. *Raisons de Gibert peu concluantes.* XII. *Que faire, quand on doute si l'on a rompu le jeûne eucharistique?* XIII. *On peut communier sans être à jeun, ou quand cela est nécessaire pour empêcher la profanation de l'Eucharistie;* XIV. *ou quand on ne s'aperçoit que l'on a bu ou mangé, qu'après la consécration.* XV. *Que faire, si l'on s'en souvient auparavant?* XVI. *Conduite à garder lorsqu'on aperçoit des parcelles après les ablutions.* XVII. *Trois autres difficultés sur cette matière.* XVIII. XIX. *La nécessité d'éviter le scandale, et de recevoir le Viatique, excusent du jeûne.* XX. *Peut-on célébrer pour communier un malade qui autrement mourrait sans Sacremens?* XXI. *ou pour achever la Messe qu'un autre ne peut finir?* XXII. *Dispense accordée à Rome pour la Messe de minuit.* XXIII. *Cas d'un Prêtre qui, la veille de Noël, se trompe d'une heure.*

§. II. Des autres dispositions du corps.

118

I. *Corporis mundities certis opposita foeditatibus.* II. *Regula I. Circa lepram, sanguinis fluxum, menstrua.* III. *Regula II. Circa illusiones nocturnas: horum genus multiplex.* IV. *Regula III. Circa continentiam conjugalem*

communioni præciam. V. Recensentur theses duæ, quarum posterior à theologis dubium an à dæmonibus edita sit.

CHAP. IV. Difficultés sur la matière du Sacrifice.

§. I. Du pain eucharistique.

129

ibid.

I. *Le pain matière de la consécration du corps.* II. *Tout pain n'y est pas propre.* III. *Peut-on se servir de pain de seigle dans le cas de nécessité?* IV. *Usage des Grecs différent de celui des Latins. Suite de ce principe.* V. *Le pain qui commence à se gâter peut-il servir à l'autel?* VI. *Règles marquées par la Rubrique sur ce point.* VII. *Que faire, quand on ne peut remédier au défaut de la matière?* VIII. *Suffit-il d'offrir mentalement celle qu'on lui substitue?* IX. *Est-ce assez dans ce cas de recommencer à Qui pridie, etc.* X. *Que doit faire le Célébrant d'une formule viciée?* XI. *Faut-il consacrer de nouveau le pain et le vin, quand on ne s'aperçoit du vice de l'hostie qu'après avoir pris le précieux sang?* XII. *Quid, si l'on ne découvre le défaut de la matière, que quelque temps après la communion?* XIII. *Conduite à garder dans le doute;* XIV. *et dans le cas où l'hostie disparait naturellement ou par miracle.*

§. II. Du vin eucharistique.

163

I. *Le vin matière du calice.* II. *Conséquences de ce principe.* III. *Le vin doux matière suffisante, mais impropre de la consécration.* IV. *Remarques sur les vins étrangers,* V. *et sur le vin gelé.* VI. *Le vin qui sert au Sacrifice, doit être mêlé d'eau; de quelle eau, et en quelle quantité?* VII. *Ce mélange se doit-il faire à l'autel, et par qui?* VIII. *Conduite à garder quand on s'aperçoit qu'on a manqué de mettre, ou de l'eau, ou du vin, ou l'un et l'autre dans le calice.* IX. *Belle Rubrique du Missel de Paris.* X. *Réponse à des difficultés.* XI. *Deux autres règles proposées par la Rubrique.* XII. *Dévisions sur la présence de la matière.* XIII. *Un prêtre aveugle peut-il célébrer; et qui peut le lui permettre?* XIV. *La*

matière eucharistique doit être déterminée. XV. Cas importants. XVI. Les gouttes de vin séparées du tout sont-elles consacrées?

CHAP. V. Difficultés sur la forme de l'Eucharistie.

194

I. Forme de la consécration du pain. II. Forme de la consécration du calice; toutes les paroles n'en sont pas essentielles. III. Vraies et fausses conséquences de ces principes. IV. Paroles dont il n'est pas nécessaire de suppléer l'omission. V. Tout changement dans la forme en produit-il la nullité? VI. Quid des additions qu'on pourrait y faire? VII. Conduite à garder, quand on doute si on a prononcé les paroles sacramentelles. VIII. Par où faut-il recommencer la consécration? IX. Cas où l'on aurait prononcé sur le pain la forme du calice. X. Faut-il toujours répéter la consécration, quand on s'aperçoit qu'on ne l'a pas faite? XI. Comment doit-on prononcer les paroles sacrées?

CHAP. VI. Difficultés sur le Ministre.

207

I. Divers genres de défauts. II. Défaut d'Ordre. III. Deux difficultés à ce sujet, et leur solution. IV. Remarques utiles. V. Défaut d'intention, et ses suites. VI. Défaut de disposition par rapport aux censures et aux irrégularités. VII. Deux observations importantes. VIII. Dispositions extérieures. Excès à blâmer. Usage de la calotte pendant la célébration des saints Mystères.

CHAP. VII. Difficultés sur le lieu du Sacrifice.

219

I. Le Sacrifice offert en tous lieux au commencement de l'Eglise. II. Changement de discipline sur ce point. III. Eglises: elles doivent être consacrées ou bénites. IV. Chapelles domestiques: leur nombre excessif. V. Précautions prises à Rome au sujet des chapelles privées. VI. Plusieurs sont interdites à Paris, etc. VII. Quand peut-on célébrer hors de l'église? VIII. Messe sur les navires. IX. Eglises où il est défendu de célébrer. X. Quand est-ce qu'une église est-exécree? XI. Cas où elle est violée.

XII. *Premier cas : l'homicide complet, ou commencé : règles et exceptions.* XIII. *Second cas : effusion du sang humain.* XIV. *Troisième cas : sépulture d'un excommunié dénoncé, ou d'un infidèle.* XV. *Diverses questions à ce sujet.* XVI. *Plusieurs observations sur cette matière.* XVII. *Manière de rétablir un lieu saint, à l'effet d'y célébrer les divins Offices.*

CHAP. VIII. *Difficultés sur l'Autel, les Nappes, la Croix, etc.* 252

I. *Antiquité des autels.* II. *Autel fixe et portatif.* III. *Nécessité de l'un ou de l'autre.* IV. *Un autel doit-il être consacré, et par qui?* V. *Y faut-il des reliques?* VI. *Abus à éviter.* VII. *Divers cas dans lesquels un autel perd ou retient sa consécration.* VIII. *Difficultés sur la fraction du sépulcre.* IX. *Quand l'autel est violé, l'église l'est-elle aussi?* X. *Les nappes d'autel sont-elles de précepte rigoureux pour le nombre; XI. pour la bénédiction, XII. pour la matière, XIII. pour la propreté?* XIV. *Faut-il sur l'autel une Croix avec l'image du Crucifix?* XV. *En faut-il une, quand le saint Sacrement est exposé?* XVI. *Peut-on en certains cas célébrer sans croix sur l'autel?* XVII. *La lumière très-nécessaire pendant la célébration du Sacrifice.* XVIII. *Faut-il de la cire?* XIX. *Nombre des cierges.* XX. *Trois observations sur cette matière.*

CHAP. IX. *Difficultés sur le Calice, le Corporal, le Purificatoire, la Pale, etc.* 284

I. *Matière du Calice.* II. *Nécessité de sa consécration, et de celle de la patène.* III. *Un calice n'est pas consacré par l'usage.* IV. *Cas où il perd sa consécration.* V. *La perd-il en perdant sa dorure?* VI. *Faut-il le consacrer de nouveau, quand on l'a redoré?* VII. *Matière et bénédiction du saint ciboire et du croissant, etc.* VIII. *Est-il permis à tout le monde de toucher les vases sacrés?* IX. *Nécessité du corporal, et ses conditions.* X. *Petit corporal des Théatins.* XI. *Purificatoire et ses circonstances.* XII. *Pale : ce que c'était autrefois, et ce que c'est aujourd'hui.*

CHAP. X. Difficultés sur les Ornemens sacerdotaux.

303

I. Nécessité des ornemens pour le Sacrifice. II. Nature du péché de celui qui célèbre sans quelques-uns d'eux. III. Cas de nécessité. IV. Judicieuse règle des bons théologiens. V. Les ornemens doivent être bénis. VI. Prières à réciter par le Ministre qui s'en recèt. VII. Quand les ornemens perdent leur bénédiction. VIII. Suite de la même matière. IX. Un habit sacré peut-il devenir profane? Un habit profane peut-il devenir sacré? X. Que penser des ornemens timbrés d'armoiries? Sage décision de M. de la Paluelle. XI. Chasuble de saint Charles armoiriée, au séminaire de saint Firmin. XII. Couleur des ornemens. XIII. Tout Prêtre peut-il prendre ses ornemens sur l'autel?

CHAP. XI. Difficultés sur le temps, l'heure, le jour, et la répétition du Sacrifice.

323

§. I. De l'obligation de célébrer en certain temps. *ibid.*

I. Principes généraux sur la célébration. Règle I. Il est plus louable de célébrer souvent. II. Règle II. Il n'y a point de loi qui oblige un Prêtre de célébrer tous les jours; et cela a lieu pour les Pasteurs. III. Règle III. Un Prêtre ne peut, sans péché, s'abstenir toujours de célébrer. IV. Combien de fois le doit-il faire dans une année? V. Règle IV. Les Pasteurs doivent célébrer plus souvent que les simples Prêtres. VI. Règle V. pour les Chapitres. VII. Règle VI. Un bénéficié doit s'en tenir aux termes de la fondation pour le lieu des Messes, VIII. pour l'autel, IX. pour le nombre. X. Questions importantes sur cette matière. XI. Peut-on changer le jour stipulé par les fondateurs? XII. Une Messe omise le Vendredi saint doit-elle être supplée?

§. II. De l'heure, des jours et de la répétition du Sacrifice.

349

I. On peut commencer la Messe dès l'aurore. Que signifie ce terme? II. Etendue de l'heure de midi. III. Cas

où l'on peut commencer la Messe plus tard. IV. On ne peut célébrer le Vendredi saint : peut-on y donner la communion ? V. Est-il permis de dire la Messe le Jeudi et le Samedi saints ? VI. On disait autrefois plusieurs Messes en un jour. VII. Cela se fait encore à Noël : remarques importantes. VIII. On peut dire deux Messes dans les cas de nécessité. IX. Ces cas, en France, sont presque réduits à un seul.

CHAP. XII. Difficultés sur le Missel et sur le Répondant. 368

I. Nécessité d'un Missel. II. Peut-on quelquefois s'en passer ? III. Doit-il toujours être conforme au Bréviaire ? IV. Peut-on toujours suivre le rit de ceux dont on suit le Missel ? V. Un Aumônier de Religieuses peut-il régler sa Messe sur leur Office particulier ? VI. Le Prêtre doit avoir un Servant. VII. Cas où cette règle n'a pas lieu. VIII. Peut-on dans le besoin admettre une femme à servir la Messe ? IX. Négligence de bien des Prêtres à former des Ministres qui servent bien la Messe. X. Faute des jeunes Clercs, qui cèdent à des Laïques le droit et l'honneur de la servir.

CHAP. XIII. Difficultés sur l'intégrité et sur la continuité du Sacrifice. 380

I. On ne doit rien omettre dans le Sacrifice. II. Il faut le continuer jusqu'à la fin. III. Il n'y a cependant point de censure contre ceux qui y manqueraient. IV. N'y a-t-il aucun cas où un Prêtre puisse laisser le Sacrifice imparfait ? V. Il doit être continué sans interruption. VI. Diverses exceptions. VII. Où doit reprendre un Prêtre qui a coupé du Sacrifice ? VIII. Est-on obligé de suppléer pour un Prêtre qui ne peut achever la Messe ? IX. Qui doit le faire ? X. Trois questions sur cette matière. XI. En quels cas un Prêtre est-il tenu de célébrer pour un autre ? XII. Quel parti prendre, quand on ne sait où en est resté le Prêtre qui manque ? XIII. En quel intervalle de temps doit-on continuer la Messe qu'un autre n'a pu finir ?

XIV. *Lorsqu'un Prêtre tombe en faiblesse, faut-il le communier de la même hostie qu'il a consacré.*

CHAP. XIV. Difficultés sur divers incidens qui peuvent survenir dans l'action du Sacrifice. 400

I. *Peut-on consacrer de petits pains après l'offrande de la grande hostie?* II. *Trois questions à ce sujet.* III. *Doit-on offrir de nouveau le vin qui a d'abord été offert sans eau?* IV. *Règles sur les Oraisons de la Messe, et sur leur nombre.* V. *Cas où il tombe un insecte dans le calice.* VI. *Cas où les espèces seraient empoisonnées, ou frappées de la foudre.* VII. *Cas où la parcelle reste au fond du calice.* VIII. *Cas où l'hostie n'est pas bien entière.* IX. *Cas où l'hostie tombe dans le calice.* X. *Cas où le vin se congèle.* XI. *Cas où il tombe quelques gouttes du précieux sang : cinq questions sur ce sujet.* XII. *Cas où tout le calice serait répandu.* XIII. *Cas sur le vomissement après la communion.* XIV. *Remarques sur le temps nécessaire pour l'altération des espèces.* XV. *Cas où l'hostie tombe sur la nappe, à terre, etc.* XVI. *Défauts causés par l'ignorance des Rubriques.* XVII. *Quatre digressions : la première sur le Prêtre qui donne une partie de son hostie à un Juif; XVIII. la seconde sur les Messes sèches; XIX. la troisième sur les ablutions; XX. la quatrième sur deux décrets de Benoît XIV.*

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.







